

**Education nationale. — Finances. — France d'outre-mer.
Travaux publics, transports et tourisme.**

Totaux pour l'état A :

A. P. : demandes du Gouvernement, 20.899.538.000 F; votes de l'Assemblée nationale, 20.888.538.000 F; propositions de la commission des finances du Conseil de la République, 20.888.538.000 F; différences par rapport aux votes de l'Assemblée nationale, néant.

C. P. : demandes du Gouvernement, 105.211.412.000 F; votes de l'Assemblée nationale, 105.099.408.000 F; propositions de la commission des finances du Conseil de la République, 105.199.408.000 F; différences par rapport aux votes de l'Assemblée nationale, 100 millions de francs en plus.

Etat B. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement demandés au titre du budget général (opérations nouvelles).

Industrie et commerce.

Totaux pour l'état B :

A. P. : demandes du Gouvernement, 123.518.190.000 F; votes de l'Assemblée nationale, 123.518.188.000 F; propositions de la commission des finances du Conseil de la République, 123.518.188.000 F; différences par rapport aux votes de l'Assemblée nationale, 123 milliards 518.188.000 F.

Etat D. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement demandés au titre des budgets annexes (opérations en cours).

Postes, télégraphes et téléphones.

Totaux pour l'état D :

A. P. : demandes du Gouvernement, 2.107 millions de francs; votes de l'Assemblée nationale, 2.097 millions de francs; propositions de la commission des finances du Conseil de la République, 2.097 millions de francs; différences par rapport aux votes de l'Assemblée nationale, néant.

C. P. : demandes du Gouvernement, 42.320.178.000 F; votes de l'Assemblée nationale, 42.310.178.000 F; propositions de la commission des finances du Conseil de la République, 42.310.178.000 F; différences par rapport aux votes de l'Assemblée nationale, néant.

Etat G. — Tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1951.

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e section. — Recettes extraordinaires.

Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones: demandes du Gouvernement, 49.080 millions de francs; votes de l'Assemblée nationale, 49.070 millions de francs; propositions de la commission des finances du Conseil de la République, 49.070 millions de francs; différences par rapport aux votes de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour l'état G: demandes du Gouvernement, 20 milliards 555.178.000 F; votes de l'Assemblée nationale, 20.545.178.000 F; propositions de la commission des finances du Conseil de la République, 20.545.178.000 F; différences par rapport aux votes de l'Assemblée nationale, néant.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE 1^{er}. — Budget général.

Article 1^{er}.

Poursuite des opérations en cours.

Texte proposé par le Gouvernement :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1951, il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, des autorisations de programme et de crédits de paiement s'élevant respectivement à 20.899.538.000 F et 105.211.412.000 F conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 118.789.000 F.

Agriculture: autorisations de programme, 258 millions de francs; crédits de paiement, 12.008.597.000 F.

Anciens combattants: autorisations de programme, 500.000 F; crédits de paiement, 2.498.000 F.

Education nationale: autorisations de programme, 1.609.200.000 F; crédits de paiement, 13.961.000.000 F.

Finances et affaires économiques:

1. Finances:

I. — Charges communes: autorisations de programme, 3.770 millions de francs; crédits de paiement, 3.770 millions de francs.

II. — Services financiers: autorisations de programme, 45 millions de francs; crédits de paiement, 732 millions de francs.

2. Affaires économiques: autorisations de programme, 1.310 millions de francs; crédits de paiement, 4.302 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 3.500 millions de francs; crédits de paiement 21.980 millions de francs.

Industrie et commerce: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, Mémoré.

Intérieur: autorisations de programme, 180 millions de francs; crédits de paiement, 6.919.130.000 F.

Justice: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 187 millions de francs.

Marine marchande: autorisations de programme, 41.500.000 F; crédits de paiement, 278.500.000 F.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 73.335.000 F; crédits de paiement, 1.793.498.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 2.295 millions de francs; crédits de paiement, 1.495 millions de francs.

Santé publique et population: autorisations de programme, 3 millions de francs; crédits de paiement, 1.513.900.000 F.

Travail: autorisations de programme, 29 millions de francs; crédits de paiement, 80 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 7.421 millions de francs; crédits de paiement, 21.800 millions de francs.

2. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 400 millions de francs; crédits de paiement, 8.218.500.000 F.

Totaux: autorisations de programme, 20.899.538.000 F; crédits de paiement, 105.211.412.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1951, il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services imputables sur le budget général de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 20.888.538.000 F et 105.099.408.000 F conformément au détail ci-après :

Sans changement, sauf:

Education nationale: autorisations de programme, 1.608.200.000 F; crédits de paiement, 13.959.996.000 F.

Finances et affaires économiques:

1. Finances:

I. — Charges communes: autorisations de programme, 3.770 millions de francs; crédits de paiement, 3.770 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 3.500 millions de francs; crédits de paiement, 21.979 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 7.421 millions de francs; crédits de paiement, 21.800 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 20.888.538.000 F; crédits de paiement, 105.099.408.000 F.

La suite de l'article, conforme.

Texte proposé par votre commission:

Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 20.888.538.000 F et 105.199.408.000 F conformément au détail ci-après :

Sans changement, sauf:

Travaux publics, transports et tourisme:

1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 7.421 millions de francs; crédits de paiement, 21.800 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 20.888.538.000 F; crédits de paiement, 105.199.408.000 F.

La suite de l'article, conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe, compte tenu de la modification apportée par votre commission des finances au budget des travaux publics et qui a été analysée précédemment, le montant des autorisations de programme et celui des crédits de paiement à accorder en 1951 pour la couverture des dépenses en cours du budget général.

La répartition par chapitre de ces autorisations et de ces crédits est donnée par l'état A annexé à la présente loi.

Article 2.

Opérations nouvelles à lancer en 1951.

Texte proposé par le Gouvernement:

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1951, il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 123.518.190.000 F et 29.851.890.000 F conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères: autorisations de programme, 105.390.000 F; crédits de paiement, 61.390.000 F.

Agriculture: autorisations de programme, 43.242 millions de francs; crédits de paiement, 2.661 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme, 32 milliards de francs; crédits de paiement, 7.515 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

1. Finances:

I. — Charges communes: autorisations de programme, 513 millions de francs; crédits de paiement, 513 millions de francs.

II. — Services financiers: autorisations de programme, 4.933 millions de francs; crédits de paiement, 4.770 millions de francs.

2. Affaires économiques: autorisations de programme, 2.600 millions de francs; crédits de paiement, 521 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 15 milliards de francs; crédits de paiement, 7 milliards de francs.

Industrie et commerce: autorisations de programme, 17.538 millions de francs; crédits de paiement, 3.738 millions de francs.

Intérieur: autorisations de programme, 6.800 millions de francs; crédits de paiement, 650 millions de francs.

Justice: autorisations de programme, 25 millions de francs; crédits de paiement, 13 millions de francs.

Marine marchande: autorisations de programme, 120 millions de francs; crédits de paiement, 31 millions de francs.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 1.035.800.000 F; crédits de paiement, 6.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 857 millions de francs; crédits de paiement, 290 millions de francs.

Santé publique et population: autorisations de programme, 1.997 millions de francs; crédits de paiement, 467 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 11.129 millions de francs.

2. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 4.658 millions de francs; crédits de paiement, 11.582 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 123.518.190.000 F; crédits de paiement, 39.851.890.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1951, il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 123.518.188.000 F et 39.851.890.000 F conformément au détail ci-après:

Industrie, commerce: autorisations de programme, 17.537.998.000 F; crédits de paiement, 3.738 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 123.518.188.000 F; crédits de paiement, 39.851.890.000 F.

Le dernier alinéa, conforme.

Texte proposé par votre commission:

Il est ouvert... (Le reste sans changement.)

Le dernier alinéa, conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe le montant des autorisations de programme et celui des crédits de paiement à accorder en 1951 pour la couverture des opérations nouvelles du budget général.

La répartition par chapitre de ces autorisations et de ces crédits est donnée par l'état B annexé à la présente loi.

Article 3.

Annulation des autorisations de programme applicables à des opérations abandonnées.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sur les autorisations de programme accordées antérieurement pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général, est annulée une somme totale de 15.357.578.000 F applicable à des opérations abandonnées et répartie par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe à 15 milliards 357.578.000 F le montant des réductions à opérer sur les autorisations de programme précédemment accordées au titre du budget général pour tenir compte des opérations abandonnées.

La répartition par chapitre de ces annulations est donnée par l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II. — Budgets annexes.

Article 4.

Poursuite des opérations en cours.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant

respectivement à 2.107 millions de francs et 12.320.178.000 F, conformément au détail ci-après:

Caisse nationale d'épargne: autorisations de programmes, 40 millions de francs; crédits de paiement, 175.178.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 1.450 millions de francs; crédits de paiement, 10.815 millions de francs.

Radiodiffusion française: autorisations de programmes, 617 millions de francs; crédits de paiement, 1.300 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 2.107 millions de francs; crédits de paiement, 12.320.178.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.097 millions de francs et 12.310.178.000 F, conformément au détail ci-après:

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 1.440 millions de francs; crédits de paiement, 10.835 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 2.097 millions de francs; crédits de paiement, 12.310.178.000 F.

Le dernier alinéa, conforme.

Texte voté par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement à accorder en 1951 pour la couverture des dépenses correspondant à la poursuite des opérations en cours d'exécution et intéressant les services dotés d'un budget annexe.

La répartition par chapitre de ces autorisations et de ces crédits est donnée par l'état D annexé à la présente loi.

Article 5.

Opérations nouvelles à lancer en 1951.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 10.005 millions de francs et 8.235 millions de francs, conformément au détail ci-après:

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 17.605 millions de francs; crédits de paiement, 8.235 millions de francs.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 1.100 millions de francs; crédits de paiement, néant.

Totaux: autorisations de programme, 19.005 millions de francs; crédits de paiement, 8.235 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement à accorder en 1951 pour la couverture des dépenses correspondant aux opérations nouvelles à lancer en 1951 au titre des services dotés d'un budget annexe.

La répartition par chapitre de ces autorisations et de ces crédits est donnée par l'état E annexé à la présente loi.

Article 6.

Annulation des autorisations de programmes applicables à des opérations abandonnées.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sur les autorisations de programme accordées antérieurement pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes, est annulée une somme totale de 688.700.000 F applicable à des opérations abandonnées et répartie par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe à 688.700.000 F le montant des réductions à opérer sur les autorisations de programme des budgets annexes pour tenir compte des opérations abandonnées.

La répartition par chapitre de ces annulations est donnée par l'état F annexé à la présente loi.

Article 7.

Recettes extraordinaires des budgets annexes.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1951 sont fixées à la somme de 20.555.178.000 F, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1951 sont fixées à la somme de 20.555.178.000 F, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Texte voté par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article fixe le montant des recettes extraordinaires des budgets annexes (ressources autonomes, participations du budget général).

Caisse nationale d'épargne. — Les dépenses de la caisse nationale d'épargne seront couvertes en 1951:

En ce qui concerne l'équipement en matériel et outillage, par un prélèvement de 75.178.000 F sur l'excédent de la première section (budget de fonctionnement);

En ce qui concerne les achats appropriations ou constructions d'immeubles, par un prélèvement de 100 millions de francs sur les fonds de la dotation réservée à cet emploi.

Postes, télégraphes et téléphones. — Les dépenses des postes, télégraphes et téléphones seront couvertes en 1951:

1° En ce qui concerne les dépenses de reconstruction, par un versement du budget général (budget des finances — charges communes) couvrant intégralement ces dépenses fixées à 1.883 millions (1.373 millions pour les opérations en cours et 510 millions pour les opérations nouvelles);

2° En ce qui concerne les dépenses d'équipement:

Par une participation à titre remboursable du budget général (2.387 millions);

Par les ressources provenant de l'emprunt lancé en 1950 (4 milliards);

Par une fraction égale, pour 1951, à 800 millions de francs, d'un emprunt de deux milliards de francs français placé auprès d'établissements suisses et affecté en premier lieu à la construction du câble Besançon-Neuchâtel (le solde de l'emprunt sera employé à raison de 1.100 millions en 1952 et de 100 millions en 1953);

Par le produit, estimé à 10 milliards de francs, d'emprunts nouveaux à lancer par les postes, télégraphes et téléphones en 1951.

Radiodiffusion française. — Les dépenses de la radiodiffusion française seront couvertes en 1951:

En ce qui concerne la poursuite d'opérations en cours, par l'affectation de 1.300 millions de francs provenant de l'excédent de recettes de la 1^{re} section (budget de fonctionnement);

En ce qui concerne le programme conditionnel par les ressources supplémentaires procurées par des mesures nouvelles visées à l'article 16 du présent projet. Il est précisé que les opérations faisant l'objet de ce programme ne pourront être lancées que dans la mesure où seront dégagées des recettes égales au montant total des autorisations de programme correspondantes.

Commentaires. — La réduction opérée par l'Assemblée nationale et ratifiée par votre commission des finances est la conséquence de l'abattement de 10 millions de francs opéré au chapitre 806 du budget des postes, télégraphes et téléphones.

Votre commission des finances tient à souligner les facilités d'emprunt qu'onl conservées les postes, télégraphes et téléphones et souhaite que le crédit attaché à cette administration soit utilisé aussi largement que possible.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

Article 8.

Transfert temporaire au bureau des recherches de pétrole de quote-parts revenant à l'Etat.

Texte proposé par le Gouvernement:

En vue de faciliter la réalisation du second programme national de recherches de pétrole, sont transférées au bureau de recherches de pétrole, jusqu'au 31 décembre 1955, les quote-parts de toute production d'hydrocarbure liquide ou gazeux revenant gratuitement à l'Etat en vertu des dispositions légales ou contractuelles et, notamment, en vertu de la convention du 3 octobre 1912 conclue entre l'Etat et la société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Chargé d'assurer pour le compte de l'Etat le financement des recherches de pétrole, le bureau de recherches de pétrole (B. R. P.) perçoit des subventions budgétaires et dispose de ressources propres.

Parmi celles-ci, figure la quote-part de la production d'huile brute que la société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) s'est engagée à verser au B. R. P. en contrepartie des avances à terme non défini qu'il lui a consenties. Cette quote-part, dont le montant est fixé à 10 p. 100, doit, en vertu de la convention du 3 octobre 1912 passée entre l'Etat et la S. N. P. A., être ramenée à 2 p. 100 dès qu'un périmètre d'exploitation sera attribué à la société, attribution qui aura pour effet d'ouvrir au profit de l'Etat un droit à une quote-part de 8 p. 100.

Pour que l'institution du périmètre d'exploitation n'entraîne pas une diminution des ressources actuelles du B. R. P. et pour que cet

organisme puisse disposer de ressources propres pendant l'exécution du second programme de recherches visé à l'article précédent, il est apparu souhaitable de transférer au bureau de recherches de pétrole, jusqu'au 31 décembre 1955, le droit à la quote-part de 8 p. 100 que l'Etat tient de l'article 12 de la convention du 3 octobre 1912 susvisée, conclue entre l'Etat et la S. N. P. A. en application de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1911.

De même, le Gouvernement a jugé opportun de transférer au B. R. P. les quote-parts qui pourraient ultérieurement être attribuées à l'Etat, soit en vertu d'autres conventions conclues dans le cadre de la loi du 18 juillet 1911, soit en vertu de toute disposition légale ou contractuelle qui instituerait de tels droits au profit de l'Etat.

Commentaires. — Ainsi qu'il a été souligné dans l'exposé général, le transfert de la quote-part de l'Etat au bureau de recherches de pétrole apparaît comme une minime compensation à la réduction de trois milliards opérée sur les crédits demandés initialement par le B. R. P. pour le financement du second plan quinquennal. Bien que faisant des réserves sur le principe même d'un tel transfert, votre commission, après avoir entendu les observations de M. Armengaud, vous propose toutefois l'adoption de cet article.

Article 9.

Relèvement du taux maximum de la subvention de l'Etat pour les travaux intéressant les hôpitaux et hospices publics.

Texte proposé par le Gouvernement:

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 47-581 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat pour des travaux intéressant les hôpitaux et hospices publics peuvent atteindre 50 p. 100 de la dépense subventionnable lorsque les travaux sont compris dans la première tranche du plan national d'équipement hospitalier.

Toutefois, les subventions qui seront accordées au titre de chaque exercice ne pourront, dans leur ensemble, dépasser le tiers des dépenses subventionnées au titre de cet exercice.

Le volume des travaux faisant l'objet de la première tranche du plan national d'équipement hospitalier, auxquels pourra être appliqué le bénéfice des dispositions qui précèdent, est fixé à 18 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La vétusté des installations hospitalières françaises, aggravée par les destructions de la guerre, a conduit le ministère de la santé publique et de la population à établir d'après les travaux de la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière, créée en application de l'article 31 de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics, un plan d'équipement hospitalier.

Le financement de ce plan devrait être assuré dans les conditions habituelles, au moyen de contributions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale.

Mais un certain nombre de collectivités locales et d'organismes de sécurité sociale éprouvant des difficultés pour couvrir des dépenses mises à leur charge et ce fait risquant d'entraver la mise en œuvre de la première tranche du plan qui comprend les travaux les plus urgents évalués actuellement à 48 milliards, il est apparu nécessaire au Gouvernement de proposer que le taux de la contribution de l'Etat, fixé à 20 p. 100 du coût des travaux par l'article 30 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, soit, à titre exceptionnel, porté à un chiffre plus élevé.

C'est pourquoi le projet d'article ci-après tend à autoriser le ministère de la santé publique et de la population à porter à 50 p. 100 le taux de sa subvention pour les travaux intéressant les hôpitaux et hospices publics et compris dans la première tranche du plan d'équipement hospitalier.

Cependant le Gouvernement considère qu'il ne devra s'agir là que d'un taux maximum qui ne s'appliquera que dans certains cas et il appartiendra au ministère de la santé publique et de la population de se prononcer, pour chaque projet à subventionner, sur l'importance de l'aide financière à apporter aux collectivités intéressées.

Pour garantir l'application de ce système avec toute la souplesse qui paraît désirable et afin de ménager les finances de l'Etat, le Gouvernement a enfin estimé nécessaire de préciser qu'au cours d'un exercice donné, les subventions susceptibles d'être accordées pour les travaux des hôpitaux et hospices publics ne devraient pas dépasser, dans leur ensemble, le tiers des dépenses considérées comme subventionnables au titre de cet exercice.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui doit faciliter le démarrage de la première tranche du plan d'équipement hospitalier.

Articles 10 à 13.

Evacuation des locaux occupés par les administrations publiques

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 10. — Dans les communes visées à l'article 1^{er} de la loi n° 48-1369 du 1^{er} septembre 1948, à l'expiration des baux conclus entre les parties ou à l'expiration du droit au maintien dans les lieux conféré par des dispositions antérieures et notamment par l'article 4 de la loi n° 50-241 du 28 février 1950, les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et les établissements publics ainsi que les personnes occupant des locaux affectés à l'exer-

ce d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction; bénéficieront, sous réserve d'y être autorisés comme il est indiqué ci-dessus, quelle que soit la qualité du preneur et nonobstant toute clause contractuelle ou décision judiciaire contraire, d'un délai pour évacuer les immeubles ou parties d'immeubles qu'ils occupent.

Le bénéfice du délai d'évacuation prévu à l'alinéa précédent est subordonné à l'autorisation de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949, dans le département de la Seine et à l'autorisation de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le même décret, dans les autres départements. Le délai d'évacuation autorisé par lesdites commissions de contrôle est au maximum d'un an. Il peut être renouvelé sans que la durée des délais successifs puisse excéder cinq ans.

Art. 11. — Dans les communes autres que celles visées à l'article précédent, les dispositions dudit article ne peuvent recevoir application qu'en ce qui concerne les services chargés du maintien de l'ordre public, les services des postes, télégraphes et téléphones, les services de l'enseignement et les services chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt.

Art. 12. — L'occupation des lieux pendant le délai d'évacuation ouvre droit pour le propriétaire à une indemnité qui sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Art. 13. — Avant le 1^{er} mars de chaque année, le président du conseil des ministres soumettra aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République la liste, établie par la commission centrale de contrôle, des délais d'évacuation autorisés l'année précédente, tant par elle-même que par les commissions départementales.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 10. — Dans les communes visées à l'alinéa 5 de l'article 1^{er}... (La suite de l'alinéa, conforme.)

Le bénéfice du délai d'évacuation prévu à l'alinéa précédent est subordonné à l'autorisation de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949, dans le département de la Seine et à l'autorisation de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le même décret, dans les autres départements. Le délai d'évacuation autorisé par lesdites commissions de contrôle est au maximum d'un an. Il peut être renouvelé sans que la durée des délais successifs puisse excéder trois ans.

Art. 11. — Dans les communes autres que celles visées à l'article précédent, le délai d'évacuation ne devra pas dépasser un an.

Art. 12, 13. — Conformes.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — La loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers n'accorde aucun droit au maintien dans les lieux, postérieurement au 1^{er} avril 1949, aux services publics occupant en location des locaux dont le bail arrive à expiration alors qu'elle reconnaît, sans limitation de temps, le droit au maintien dans les lieux à toute personne morale exerçant une activité désintéressée, notamment syndicats professionnels et aux simples associations déclarées. Ces dispositions ne sont pas sans présenter des inconvénients, étant donné le grand nombre des services installés en location et les difficultés de relogement de ceux qui sont menacés d'expulsion brusquée; en particulier ils peuvent être conduits, pour l'éviter, à accepter des conditions de prix manifestement exagérées, la loi ne leur accordant à cet égard non plus aucune protection.

Compte tenu de l'effort déjà entrepris pour le regroupement des administrations, le Gouvernement a estimé indispensable de tempérer la rigueur du principe actuel du non-maintien dans les lieux en fin de bail des services publics, en donnant à ces services la possibilité d'obtenir, sous réserve de certaines conditions, limites et garantie des droits des propriétaires, un délai d'évacuation.

La même nécessité lui est apparue en ce qui concerne les services publics installés sous le régime de la réquisition, régime prorogé à plusieurs reprises et en dernier lieu jusqu'au 1^{er} janvier 1951 par l'article 4 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950. Le Gouvernement avait, en conséquence, proposé d'accorder aux administrations ainsi menacées d'expulsion des délais d'évacuation d'un an, renouvelables dans la limite d'une durée maximum de cinq ans. Par ailleurs, dans les localités de faible importance il limitait l'octroi de délais aux seuls services essentiels ayant des sujétions en matière d'installations et limitativement énumérés: services chargés du maintien de l'ordre public, postes, télégraphes et téléphones, établissements d'enseignement, services chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt.

L'Assemblée nationale, en modifiant ces articles 10 et 11 sur la proposition de sa commission de la justice, a sensiblement restreint le champ d'application de ces dispositions.

D'une part, elle a limité la possibilité d'attribution de délais renouvelables aux seules communes sinistrées visées au cinquième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ces délais ne pourront d'ailleurs être renouvelés que dans la limite de trois ans, au lieu de cinq ans, comme le proposait le Gouvernement.

D'autre part, dans les autres communes, elle a fixé un délai uniforme et forfaitaire d'un an.

Les demandes de délai seront examinées par les commissions de contrôle des opérations immobilières. L'indemnité que les services devront payer au propriétaire pendant le délai d'évacuation sera, à défaut d'accord amiable, fixée par le juge des loyers.

Enfin, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République recevront, chaque année, communication des délais accordés au cours de l'année précédente.

Commentaires. — Votre commission des finances, également désireuse de voir les administrations restituer, à leur véritable destination, les locaux d'habitation qu'elles occupent encore sans justification suffisante, approuve pleinement les dispositions votées par l'Assemblée nationale et elle vous en propose l'adoption.

Article 11.

Modalités spéciales d'exécution du programme d'infrastructure aéronautique des territoires d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à utiliser, dès le début de chaque exercice, 60 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus au projet de budget des dépenses civiles d'équipement pour la continuation des opérations en cours relatives au programme d'infrastructure aéronautique des territoires d'outre-mer.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — Le Parlement a approuvé, en 1950, le principe d'un programme d'infrastructure aéronautique dans les territoires d'outre-mer, programme pour lequel des autorisations de programme et des crédits de paiement ont été accordés par la loi n° 50-950 du 8 août 1950, relative au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950.

Afin d'assurer une exécution correcte de ce programme, le Gouvernement estime nécessaire que le ministre des travaux publics soit autorisé à disposer, dès le début de chaque exercice, de 60 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiement, prévus pour la continuation des opérations en cours, au projet de budget relatif aux dépenses civiles d'investissement.

En effet, le vote tardif du budget et les délais requis pour l'engagement et l'ordonnement des crédits, ne permettent pas de mettre à la disposition des services locaux, chargés de la réalisation du programme d'infrastructure, les crédits nécessaires dès le début de l'exercice. Or, dans la plupart des territoires d'outre-mer, les premiers mois de l'année sont la période la plus favorable à l'exécution des travaux.

L'article proposé ci-dessus a pour objet de remédier aux inconvénients résultant de cette situation.

Commentaires. — Votre commission des finances avait été tentée, pour marquer son respect d'une saine doctrine budgétaire, de vous proposer la disjonction de cet article. Ce dernier, en effet, en donnant au ministre des travaux publics, la possibilité d'engager 60 p. 100 des dotations figurant dans un projet de budget non examiné par les Assemblées, tend à amenuiser singulièrement le contrôle parlementaire.

Toutefois, en égard à l'impérieuse nécessité des travaux dont il s'agit, votre commission ne s'oppose pas à l'adoption de ces dispositions. Mais elle veillera d'une manière très stricte et très ferme à ce qu'elles soient rigoureusement appliquées et qu'elles ne donnent lieu à aucun abus.

Article 13.

Faculté des transferts des crédits du ministère de l'éducation nationale.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 pourront faire l'objet de transferts de chapitre à chapitre par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale.

Toutefois, ces transferts ne pourront être opérés qu'entre des chapitres affectés au même objet, mais correspondant à des programmes autorisés au titre d'exercices différents.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les deux alinéas : conformes.

Il ne sera procédé à aucune réduction des crédits ouverts au ministère de l'éducation nationale au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les crédits qui seront ouverts au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses d'équipement des services civils correspondent pour une part, au paiement des opérations lancées antérieurement à 1951, pour l'autre part, aux paiements à effectuer au titre du programme nouveau.

Ces crédits sont ouverts sur des chapitres différents. En raison de l'incertitude qui règne au sujet de la masse précise des paiements à effectuer, tant pour les opérations anciennes que pour les opérations nouvelles, le Gouvernement demande, à titre exceptionnel et en vue d'éviter éventuellement des arrêts de chantiers, que des crédits qui seraient disponibles sur certains programmes puissent être affectés au programme correspondant d'un autre exercice dont la dotation aurait été sous-estimée.

L'Assemblée nationale a adopté cet article en le complétant, sur amendement de Mme Lempereur, par un alinéa précisant que les crédits d'équipement de l'éducation nationale ne devraient subir aucune restriction, pour quelque motif que ce soit, au cours de l'année 1951.

Votre commission des finances vous propose d'adopter, sans modification, l'ensemble de ces dispositions.

Article 16.

Radiodiffusion française. — Tranche conditionnelle de travaux d'équipement.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les autorisations de programme accordées au titre des chapitres 9021 et 9031 du budget annexe de la radiodiffusion française demeurent bloquées.

Au cas où, par des prélèvements sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 ou par des recettes résultant de mesures nouvelles, il serait possible de dégager en 1951 les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget pourrout, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter en crédits de paiement les chapitres correspondants.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les deux alinéas : conformes.

Ces mesures nouvelles pourront notamment comprendre le produit des recettes créées par les dispositions ci-après :

a) L'article 265 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française. »

b) L'article 287 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française. »

En aucun cas, les mesures nouvelles prévues au second alinéa du présent article ne sauraient inclure l'introduction de la publicité à la télévision.

En outre, au cas où le produit des recettes nouvelles visées ci-dessus permettrait de financer, dans la métropole ou en Algérie, les installations de télévision autres que celles énumérées au titre des chapitres 9021 et 9031 du budget annexe de la radiodiffusion française (opérations nouvelles), le ministre chargé de la radiodiffusion française pourrait être autorisé, par décret pris dans la forme indiquée ci-dessus, à engager, par anticipation sur les autorisations de programme et les crédits de paiement qui lui seront alloués en 1952, et dans la limite des ressources supplémentaires ainsi réalisées, les dépenses correspondant à la réalisation de ces installations.

Texte proposé par votre commission :

Les deux premiers alinéas : conformes.

Les cinq alinéas suivants : disjoint.

Les deux derniers alinéas : conformes.

Exposé des motifs. — Les exigences budgétaires n'ont pas permis d'attribuer à la radiodiffusion française les autorisations du programme afférentes à certaines opérations urgentes.

Cet article a pour but de permettre cependant la réalisation de ces opérations, visées aux chapitres 9021 et 9031, dans la mesure où les recettes de la radiodiffusion dépasseront les prévisions grâce à l'application de certaines mesures telles, par exemple, ainsi que l'indiquait le Gouvernement, que l'émission d'un emprunt ou de réformes conduisant à des majorations de recettes ou à des diminutions de dépenses.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de la commission de la presse, a complété le texte gouvernemental :

1° En précisant que ces dispositions ne pourraient avoir pour effet d'introduire la publicité à la télévision ;

2° En faisant figurer expressément parmi les ressources nouvelles l'extension de la taxe à la production (article 265 du code général des impôts) et de la taxe sur les transactions (article 287 du dit code) aux affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française ;

3° En autorisant le ministre chargé de la radiodiffusion française, au cas où le montant des ressources nouvelles excéderait le montant des crédits prévus aux chapitres 9021 et 9031, à utiliser cet excédent par anticipation sur les dotations de 1952.

Commentaires. — Votre commission des finances vous invite à adopter cet article, à l'exception des dispositions concernant l'extension de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions aux affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française.

Sans prendre parti sur la légitimité de la taxation d'une telle publicité, votre commission considère que les dispositions votées par l'Assemblée nationale soulèvent de telles difficultés qu'elles s'avèrent pratiquement inapplicables. En effet, les taxes sur le chiffre d'affaires, aux termes de l'article 259 du code général des impôts, ne visent que les affaires faites en France, c'est-à-dire celles pour lesquelles la prestation ou le service est rendu en France. Dans le cas présent, au contraire, l'opération imposable — qui consiste à recevoir un ordre de publicité en vue de son émission ultérieure — serait réalisée hors de France et la personne qui pourrait être redevable de l'impôt, étant domiciliée en territoire étranger, se trouverait, de ce fait, à l'abri de toute réclamation de la part de l'administration des contributions indirectes.

C'est pourquoi votre commission des finances, en examinant ce problème du seul point de vue fiscal, vous propose la disjonction de ces dispositions.

Article 17.

Regroupement des crédits affectés aux acquisitions et constructions immobilières des services publics de l'Etat.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts en 1951 aux budgets des divers ministères, pour les opérations visées à l'alinéa premier de l'article 49 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, seront transférés en cours d'exercice aux chapitres spéciaux ouverts aux budgets des finances, de la reconstruction et de l'urbanisme et de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 49 précité.

Ces transferts seront opérés après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, par arrêtés concertés du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'éducation nationale.

A titre provisoire, et jusqu'au 1^{er} janvier 1953, les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 ne sont pas applicables aux opérations immobilières poursuivies pour le compte des services de police relevant du ministère de l'intérieur.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les deux premiers alinéas : conformes.

Dernier alinéa : disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Les deux premiers alinéas : conformes.

Dernier alinéa : reprise du texte du Gouvernement.

Exposé des motifs. — Les articles 49 et 50 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 ont imposé le regroupement, dans des chapitres spéciaux du budget des finances, de celui de la reconstruction et de l'urbanisme et de celui de l'éducation nationale, les crédits afférents aux acquisitions et constructions immobilières.

Les délais exigés pour la mise en œuvre de cette réglementation n'ont pas permis d'effectuer tous les regroupements lors de l'établissement du présent projet. Aussi le présent article est-il destiné à autoriser le Gouvernement à opérer, en cours d'exercice, les transferts nécessaires.

Il est précisé que ces transferts s'analyseront en une annulation de crédits sur les chapitres des divers ministères et une ouverture de crédits sur les chapitres spéciaux ouverts sous les numéros suivants :

Finances. — Chapitre 9051 « Opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat ».

Reconstruction et urbanisme. — Chapitre 9001 « Regroupement des services administratifs ».

Educations nationale. — Chapitre 9281 « Construction et aménagement de locaux définitifs pour les administrations et services publics de l'Etat ».

La procédure prévue par le présent article, dont l'application est temporaire, ne porte pas atteinte aux règles fixées par le second alinéa de l'article 50 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 en ce qui concerne les transferts susceptibles d'être opérés entre les trois chapitres spéciaux visés ci-dessus.

Dans le dernier alinéa de l'article, le Gouvernement avait proposé d'exclure provisoirement de l'application des articles 49 et 50 précités, les opérations immobilières poursuivies pour le compte des services de police relevant du ministère de l'intérieur, car l'implantation des services de la sûreté nationale et, en particulier, l'installation des compagnies républicaines de sécurité, pose des problèmes particuliers qui, selon le Gouvernement, devraient être résolus dans le cadre d'une politique d'ensemble mise en œuvre par les services de l'intérieur responsables du maintien de l'ordre.

L'Assemblée nationale, sur amendement de M. Simonnet, a disjoint cet alinéa, ne voulant pas créer ainsi une dérogation qui aurait pu être invoquée comme précédent par d'autres ministères et qui aurait pu risquer de restreindre sensiblement le champ d'application des articles 49 et 50 de la loi du 8 août 1950.

Commentaires. — Votre commission des finances ne partage pas les craintes qui ont été exprimées à l'Assemblée nationale. Elle considère, au contraire, que l'implantation des services de la sûreté nationale, en raison même de l'importance qu'elle revêt et des difficultés qu'elle soulève doit continuer à dépendre du ministère de l'intérieur qui aura ainsi une plus grande liberté d'action pour résoudre une question délicate. Aussi bien d'ailleurs, cette dérogation au droit commun, en égard à la nature même du problème posé, ne saurait constituer un précédent dont pourraient se prévaloir d'autres départements ministériels.

C'est pour ces motifs que votre commission vous invite à rétablir le texte du projet gouvernemental.

Article 18.

Régime de financement des travaux d'équipement rural.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural, prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 47-1504 du 14 août 1947 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 24 de la loi du 21 juillet 1950 est abrogé.

Cette mesure aura effet pour tous les travaux subventionnés à dater du 1^{er} janvier 1951.

Le paiement de la fraction de la subvention payable en capital est effectué sur justification de l'exécution des travaux.

Texte proposé par votre commission. — Conforine.

Exposé des motifs. — En application de l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1947, modifié par l'article 19 de la loi du 8 avril 1949, les subventions pour l'équipement rural sont versées moitié en capital, moitié en annuités, et leur paiement est subordonné à la souscription de l'emprunt local destiné à couvrir la part de subvention allouée en annuités. Pour permettre aux collectivités locales de couvrir plus facilement cette part en annuités, l'article 24 de la loi du 21 juillet 1950 avait précisé, sur l'initiative de votre commission des finances, que, jusqu'à concurrence de 25 p. 100, les collectivités pourraient, au lieu d'émettre un emprunt local, obtenir des prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

Ce régime avait été maintenu en vigueur en 1951 par l'article 13 de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951 portant ouverture de crédits pour le mois de mars et qui reprenait les dispositions du présent article 18 tel qu'il figurait dans le texte du Gouvernement.

Mais ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général au début de ce rapport, le Gouvernement, en ne proposant que 6.561 millions d'autorisations de programme pour l'équipement rural, avait réduit le programme de 1951 à 30 milliards de francs, alors que celui de 1950 s'était élevé à 46 milliards de francs.

Pour pallier ces inconvénients, M. Temple et plusieurs de ses collègues avaient proposé un article additionnel tendant à verser les subventions d'équipement rural sur la base d'un tiers en capital et deux tiers en annuités, mais en permettant aux collectivités locales de couvrir cette part en annuités à raison de 50 p. 100 par l'emprunt local, 20 p. 100 par des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement et 30 p. 100 par des emprunts auprès des caisses d'épargne en vertu de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950. Cet amendement, dont l'adoption aurait conduit à augmenter les dotations du fonds de modernisation et d'équipement affectées à l'équipement rural, a été disjoint en application de l'article 17 de la Constitution.

L'article 18, tel qu'il nous est soumis, résulte d'un amendement de M. René Charpentier dont le vote a amené le Gouvernement à déposer la lettre rectificative n° 3 qui a augmenté de 1.500 millions de francs les autorisations de programme pour l'équipement rural inscrites dans le présent budget, les dotations du fonds de modernisation et d'équipement étant diminuées en conséquence. Le programme des travaux de 1951 sera ainsi de l'ordre de 38 milliards de francs.

Cet article modifie le régime actuel sur deux points :

D'une part, s'il maintient le paiement de la subvention moitié en capital et moitié en annuités, il supprime, en abrogeant l'article 24 de la loi du 21 juillet 1950, la possibilité pour les collectivités locales de faire appel au fonds de modernisation et d'équipement pour couvrir une fraction de la part versée en annuités ;

D'autre part, il ne subordonne plus de paiement de la subvention en capital à la souscription de l'emprunt local.

Commentaires. — La seconde de ces modifications constitue, sans aucun doute, un avantage certain pour les collectivités, car elle leur permettra de lancer leurs travaux plus rapidement et de bénéficier plus rapidement des crédits de paiement ouverts dans le budget.

Quant à la première modification, la suppression du recours au fonds de modernisation et d'équipement, elle est rendue possible par l'intervention de la loi du 24 juin 1950 sur les placements des caisses d'épargne, qui, conformément à l'arrêté du 27 février 1951 (*Journal officiel* du 6 mars), pourront consentir aux collectivités locales des prêts assimilés aux souscriptions à un emprunt local.

Après un long débat auquel ont pris part notamment M. le président Roubert, MM. Fléchet, Maroger, Courrière, Grenier, ainsi que votre rapporteur général, votre commission des finances, renouvelant les observations qui ont déjà été présentées dans l'exposé général, demande d'une manière très ferme :

D'une part, que toutes dispositions utiles soient prises pour que les caisses d'épargne puissent contribuer largement à l'équipement rural, et prêter notamment leur concours à toutes les communes de leur rayon d'action ;

D'autre part, que soient assouplies les règles de souscription aux emprunts locaux, une telle modification devant favoriser l'émission de ces emprunts et, par là-même, faciliter les travaux d'équipement rural.

Article 18 bis.

Composition du comité directeur du F. I. D. E. S.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les huitième et neuvième alinéas de l'article 5 de la loi du 30 avril 1946 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Quatre députés désignés par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale ;

Deux députés désignés par la commission des finances de l'Assemblée nationale ;

Un sénateur désigné par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République ;

Un conseiller de l'Union française désigné par la commission du plan, de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française.

Texte proposé par votre commission :

Le huitième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 avril 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

Quatre députés désignés par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale ;

Deux députés désignés par la commission des finances de l'Assemblée nationale ;

Deux sénateurs désignés par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République ;

Un sénateur désigné par la commission des finances du Conseil de la République ;

Un conseiller de l'Union française désigné par la commission du plan, de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 30 avril 1946, le comité directeur du F. I. D. E. S. comprend, en dehors des représentants de l'Administration et des personnalités désignées pour leur compétence, quatre députés désignés par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. La commission des finances de l'Assemblée nationale, désireuse d'être pleinement informée sur la mise en œuvre du plan d'équipement dans les territoires d'outre-mer avait proposé, dans un article nouveau, d'une part, de faire désigner les quatre députés à raison de deux par la commission des territoires d'outre-mer et deux par la commission des finances et d'autre part, de faire entrer au comité directeur du F. I. D. E. S., un représentant de l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des territoires d'outre-mer, a préféré maintenir les quatre représentants de ladite commission et d'y adjoindre deux représentants de sa commission des finances, un sénateur et un membre de l'Union française, en supprimant les deux personnalités désignées pour leur compétence et visées au neuvième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 avril 1946.

Commentaires. — Votre commission des finances estime que la présence d'un de ses membres au sein du comité directeur du F. I. D. E. S. se justifie au même titre que celle de deux représentants de la commission des finances de l'Assemblée nationale, car elle est également intéressée par les problèmes que soulève le financement du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, elle considère qu'il serait normal que deux sénateurs désignés par la commission de la France d'outre-mer siègent à ce comité directeur. Aussi bien cette proposition ferait-elle entrer au F. I. D. E. S. six députés et trois sénateurs ; elle rétablirait ainsi la parité de représentation parlementaire qui est traditionnellement observée et dont la rupture n'avait pu qu'échapper à la courtoisie de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Enfin, il lui paraît souhaitable que deux spécialistes de l'économie d'outre-mer continuent à apporter leur concours aux travaux de ce comité directeur.

Elle vous propose de modifier en conséquence le présent article.

Article 18 ter (nouveau).

Financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission :

I. — Les crédits affectés chaque année à la réalisation des plans de développement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, seront votés sur présentation de trois annexes budgétaires :

La première, indiquant pour chaque territoire et pour la section générale créée par le décret du 3 juin 1949, en autorisations de programme et en crédits de paiement, la répartition d'au moins 75 p. 100 du total des subventions de l'Etat et des contributions de toutes sortes desdits territoires, le reliquat étant affecté aux imprévus ;

La deuxième, donnant la répartition par nature de travaux ou d'activités, dans la limite des 75 p. 100 prévus au premier état, des autorisations de programme et des crédits de paiement réservés tant aux divers territoires qu'aux dépenses d'intérêt collectif de la section générale ;

La troisième, énumérant à titre prévisionnel, la nature et le coût total des travaux et des dépenses dont l'exécution est prévue par les deux premiers états, ainsi que l'échelonnement des paiements.

Ces dispositions sont également applicables aux crédits affectés à la réalisation des plans d'équipement des quatre départements d'outre-mer.

II. — Pour l'exercice 1951, les crédits de paiement ouverts par la présente loi aux chapitres 900, 9000 et 9001 du budget de la France d'outre-mer seront bloqués à concurrence de 25 p. 100 pendant un délai maximum de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi au cours duquel le ministre de la France d'outre-mer procédera, sur avis conforme du comité directeur du Fides, à l'aménagement des programmes en cours d'exécution, en vue, d'une part, d'accroître les crédits affectés au développement de la production et, d'autre part, de réduire les dotations réservées aux équipements publics ne présentant pas un caractère économique ou social indiscutable.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article nouveau a été inséré par votre commission des finances sur la proposition de notre distingué collègue M. Saller.

Le premier paragraphe de cet article reprend, sous réserve de légères modifications de forme, des dispositions qui avaient été adoptées en 1950 par le Conseil de la République, en accord avec le Gouvernement, lors de la discussion du projet de loi sur les investissements productifs (prêts et garanties) mais qui avaient été disjointes en seconde lecture, pour raisons d'opportunité, par l'Assemblée nationale qui aurait préféré les voir insérer dans un texte général modifiant la loi du 30 avril 1946.

Ces dispositions tendent essentiellement à subordonner le vote des crédits destinés au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M. à la présentation d'annexes budgétaires donnant la répartition d'une partie importante de ces crédits (75 p. 100) par territoire et par nature d'activités.

Comme d'une part, une réforme générale de la loi du 30 avril 1916 a peu de chances d'être réalisée dans un proche avenir et que d'autre part, l'article 18 bis qui précède lui a déjà apporté un aménagement sur un point particulier, votre commission des finances estime qu'il est opportun de reprendre ces dispositions dans le présent projet.

Quant au deuxième paragraphe, il envisage un blocage de 25 p. 100 des crédits ouverts par le présent projet afin de permettre une meilleure répartition des crédits et un aménagement des programmes en vue de développer les opérations rentables. Votre commission des finances se propose d'introduire, le moment venu, une disposition analogue dans le projet de loi sur les investissements économiques en ce qui concerne les prêts du fonds de modernisation et d'équipement destinés au développement des territoires d'outre-mer.

Sans le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 20.888.538.000 F et 195 milliards 498.000 F conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 118.789.000 F.
Agriculture: autorisations de programme, 258 millions de francs; crédits de paiement, 12.668.597.900 F.
Anciens combattants: autorisations de programme, 500.000 F; crédits de paiement, 2.498.000 F.
Education nationale: autorisations de programme, 1.608.200.000 F; crédits de paiement, 13.959.996.000 F.
Finances et affaires économiques:

1. Finances:

I. — Charges communes: autorisations de programme, 3 milliards 760 millions de francs; crédits de paiement, 3.760 millions de francs.
II. — Services financiers: autorisations de programme, 45 millions de francs; crédits de paiement, 732 millions de francs.
2. Affaires économiques: autorisations de programme, 1.310 millions de francs; crédits de paiement, 4.302 millions de francs.
France d'outre-mer: autorisations de programme, 3.500 millions de francs; crédits de paiement, 21.979 millions de francs.
Industrie et commerce: crédits de paiement, mémoire.
Intérieur: autorisations de programme, 180 millions de francs; crédits de paiement, 6.910.130.000 F.
Justice: crédits de paiement, 487 millions de francs.
Marine marchande: autorisations de programme, 11.500.000 F; crédits de paiement, 278.500.000 F.
Présidence du conseil: autorisations de programme, 73.338.000 F; crédits de paiement, 1.793.498.000 F.
Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 2.295 millions de francs; crédits de paiement, 1.495 millions de francs.
Santé publique et population: autorisations de programme, 3 millions de francs; crédits de paiement, 1.513.900.000 F.
Travail: autorisations de programme, 20 millions de francs; crédits de paiement, 80 millions de francs.
Travaux publics, transports et tourisme:

1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 7.424 millions de francs; crédits de paiement, 24 milliards 800 millions de francs.
2. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 400 millions de francs; crédits de paiement, 8.218.500.000 F.
Totaux: autorisations de programme, 20.888.538.000 F; crédits de paiement, 105.199.408.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 123.518.188.000 F et 39.851.890.000 F, conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères: autorisations de programme, 105.390.000 F; crédits de paiement, 61.390.000 F.
Agriculture: autorisations de programme, 13.212 millions de francs; crédits de paiement, 2.661 millions de francs.
Education nationale: autorisations de programme, 32 milliards de francs; crédits de paiement, 7.515 millions de francs.
Finances et affaires économiques:

1. Finances:

I — Charges communes: autorisations de programme, 513 millions de francs; crédits de paiement, 513 millions de francs.

II. — Services économiques: autorisations de programme, 4 milliards 938 millions de francs; crédits de paiement, 4.770 millions de francs.

2. Affaires économiques: autorisations de programme, 2.660 millions de francs; crédits de paiement, 524 millions de francs.
France d'outre-mer: autorisations de programme, 15 milliards de francs; crédits de paiement, 7 milliards de francs.
Industrie et commerce: autorisations de programme, 17.587 millions 998.000 F; crédits de paiement, 3.738 millions de francs.
Intérieur: autorisations de programme, 6.800 millions de francs; crédits de paiement, 650 millions de francs.
Justice: autorisations de programme, 25 millions de francs; crédits de paiement, 13 millions de francs.
Marine marchande: autorisations de programme 120 millions de francs; crédits de paiement, 31 millions de francs.
Présidence du conseil: autorisations de programme, 1.935.800.000 F; crédits de paiement, 6.500.000 F.
Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 837 millions de francs; crédits de paiement, 299 millions de francs.
Santé publique et population: autorisations de programme, 1.907 millions de francs; crédits de paiement, 467 millions de francs.
Travaux publics, transports et tourisme:

1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 11.129 millions de francs; crédits de paiement, néant.
2. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 11.658 millions de francs; crédits de paiement, 11.552 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 123.518.188.000 F; crédits de paiement, 39.851.890.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général, est annulée une somme totale de 17.357.578.000 F, applicable à des opérations abandonnées et répartie par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.097 millions de francs et 12.310.178.000 F conformément au détail ci-après :

Caisse nationale d'épargne: autorisations de programme, 40 millions de francs; crédits de paiement, 175.178.000 F.
Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 1.140 millions de francs; crédits de paiement, 10.835 millions de francs.
Radiodiffusion française: autorisations de programme, 617 millions de francs; crédits de paiement, 1.300 millions de francs.
Totaux: autorisations de programme, 2.097 millions de francs; crédits de paiement, 12.310.178.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 19.605 millions de francs et 8.235 millions de francs, conformément au détail ci-après :

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 17.005 millions de francs; crédits de paiement, 8.235 millions de francs.
Radiodiffusion française: autorisations de programme, 1.100 millions de francs; crédits de paiement, néant.

Totaux: autorisations de programme, 19.605 millions de francs; crédits de paiement, 8.235 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 6. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes, est annulée une somme totale de 688.700.000 F applicable à des opérations abandonnées et répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 7. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1951 sont fixées à la somme de 20.515.178.000 F conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

Art. 8. — En vue de faciliter la réalisation du second programme national de recherches de pétrole, sont transférées au bureau de recherches de pétrole, jusqu'au 31 décembre 1955, les quote-parts de toute production d'hydrocarbure liquide ou gazeux revenant gratuitement à l'Etat, en vertu des dispositions légales ou contractuelles et, notamment, en vertu de la convention du 3 octobre 1942 conclue entre l'Etat et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat pour des travaux intéressant les hôpitaux et hospices publics peuvent atteindre 40 p. 100 de la dépense subventionnable, lorsque les travaux sont compris dans la première tranche du plan national d'équipement hospitalier.

Toutefois, les subventions qui seront accordées au titre de chaque exercice ne pourront, dans leur ensemble, dépasser le tiers des dépenses subventionnées au titre de cet exercice.

Le volume des travaux faisant l'objet de la première tranche du plan national d'équipement hospitalier, auxquels pourra être appliqué le bénéfice des dispositions qui précèdent, est fixé à 45 milliards de francs.

Art. 10. — Dans les communes visées à l'alinéa 5 de l'article 1er de la loi n° 48-1300 du 1er septembre 1948, à l'expiration des baux conclus entre les parties ou à l'expiration du droit au maintien dans les lieux, conféré par des dispositions antérieures, et notamment par l'article 4 de la loi n° 50-214 du 28 février 1950, les administrations publiques de l'Etat, des départements des communes et les établissements publics, ainsi que les personnes occupant des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquelles l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, bénéficieront, sous réserve d'y être autorisés comme il est indiqué ci-dessous, quelle que soit la qualité du preneur et nonobstant toute clause contractuelle ou décision judiciaire contraire, d'un délai pour évacuer les immeubles ou parties d'immeubles qu'ils occupent.

Le bénéfice du délai d'évacuation prévu à l'alinéa précédent est subordonné à l'autorisation de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949, dans le département de la Seine, et à l'autorisation de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le même décret, dans les autres départements. Le délai d'évacuation autorisé par lesdites commissions de contrôle est au maximum d'un an. Il peut être renouvelé sans que la durée des délais successifs puisse excéder trois ans.

Art. 11. — Dans les communes autres que celles visées à l'article précédent, le délai d'évacuation ne devra pas dépasser un an.

Art. 12. — L'occupation des lieux pendant le délai d'évacuation ouvre droit, pour le propriétaire, à une indemnité qui sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Art. 13. — Avant le 1er mars de chaque année, le président du conseil des ministres soumettra aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République la liste, établie par la commission centrale de contrôle, des délais d'évacuation autorisés l'année précédente, tant par elle-même que par les commissions départementales.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à utiliser, dès le début de chaque exercice, 60 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus au budget des dépenses civiles d'équipement pour la continuation des opérations en cours relatives aux programmes d'infrastructure aéronautique des territoires d'outre-mer.

Art. 15. — Les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 pourront faire l'objet de transferts, de chapitre à chapitre, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale.

Toutefois, ces transferts ne pourront être opérés qu'entre des chapitres affectés au même objet, mais correspondant à des programmes autorisés au titre d'exercices différents.

Il ne sera procédé à aucune réduction des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

Art. 16. — Les autorisations de programme accordées au titre des chapitres 9021 et 9031 du budget annexe de la radiodiffusion française demeurent bloquées.

Au cas où, par des prélèvements sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 ou par des recettes résultant de mesures nouvelles, il serait possible de dégager, en 1951, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter en crédits de paiement les chapitres correspondants.

En aucun cas, les mesures nouvelles prévues au second alinéa du présent article ne sauraient inclure l'introduction à la publicité à la télévision.

En outre, au cas où le produit des recettes nouvelles visées ci-dessus permettrait de financer, dans la métropole ou en Algérie, les installations de télévision autres que celles énumérées au titre des chapitres 9021 et 9031 du budget annexe de la radiodiffusion française (opérations nouvelles), le ministre chargé de la radiodiffusion française pourrait être autorisé, par décret pris dans la forme indiquée ci-dessus, à engager, par anticipation sur les autorisations de programme et les crédits de paiement qui lui seront alloués en

1952, et dans la limite des ressources supplémentaires ainsi réalisées, les dépenses correspondant à la réalisation de ces installations.

Art. 17. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts, en 1951, aux budgets des divers ministères, pour les opérations visées à l'alinéa 1er de l'article 49 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, seront transférés, en cours d'exercice, aux chapitres spéciaux ouverts aux budgets des finances, de la reconstruction et de l'urbanisme, et de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 49 précité.

Ces transferts seront opérés, après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, par arrêtés concertés du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et du ministre de l'éducation nationale.

A titre provisoire, et jusqu'au 1er janvier 1953, les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 ne sont pas applicables aux opérations immobilières poursuivies pour le compte des services de police relevant du ministère de l'intérieur.

Art. 18. — L'article 24 de la loi du 21 juillet 1950 est abrogé.

Cette mesure aura effet pour tous les travaux subventionnés à dater du 1er janvier 1951.

Le paiement de la fraction de la subvention payable en capital est effectué sur justification de l'exécution des travaux.

Art. 18 bis. — Le huitième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 avril 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quatre députés désignés par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale ;

« Deux députés désignés par la commission des finances de l'Assemblée nationale ;

« Deux sénateurs désignés par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République ;

« Un sénateur désigné par la commission des finances du Conseil de la République ;

« Un conseiller de l'Union française désigné par la commission du plan, de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française. »

Art. 18 ter (nouveau). — I. — Les crédits affectés chaque année à la réalisation des plans de développement des territoires d'outre-mer, prévus par la loi n° 46-869 du 30 avril 1946, seront votés sur présentation de trois annexes budgétaires :

La première indiquant, pour chaque territoire et pour la section générale créée par le décret du 3 juin 1943, en autorisations de programme et en crédits de paiement, la répartition d'au moins 75 p. 100 du total des subventions de l'Etat et des contributions de toutes sortes desdits territoires, le reliquat étant affecté aux imprévus ;

La deuxième donnant la répartition par nature de travaux ou d'activités, dans la limite des 75 p. 100 prévus au premier état, des autorisations de programme et des crédits de paiement réservés tant aux divers territoires qu'aux dépenses d'intérêt collectif de la section générale ;

La troisième énumérant, à titre prévisionnel, la nature et le coût total des travaux et des dépenses dont l'exécution est prévue par les deux premiers états, ainsi que l'échelonnement des paiements.

Ces dispositions sont également applicables aux crédits affectés à la réalisation des plans d'équipement des quatre départements d'outre-mer.

II. — Pour l'exercice 1951, les crédits de paiements ouverts par la présente loi aux chapitres 900, 9000 et 9001 du budget de la France d'outre-mer seront bloqués, à concurrence de 25 p. 100, pendant un délai maximum de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi au cours duquel le ministre de la France d'outre-mer procédera, sur avis conforme du comité directeur du F. I. D. E. S., à l'aménagement des programmes en cours d'exécution, en vue, d'une part, d'accroître les crédits affectés au développement de la production et, d'autre part, de réduire les dotations réservées aux équipements publics ne présentant pas un caractère économique ou social indiscutable.

Etat A. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement accordés au titre du budget général. (Opérations en cours.)

Affaires étrangères : autorisations de programme ou de promesse accordées, néant ; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 118.789.000 F.

Agriculture : autorisations de programme ou de promesse accordées, 258 millions de francs ; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 42.608.597.000 F.

Anciens combattants : autorisations de programme ou de promesse accordées, 500.000 F ; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 2.428.000 F.

Education nationale : autorisations de programme ou de promesse accordées, 1.698.200.000 F ; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 13.959.906.000 F.

Finances et affaires économiques :

1. Finances :

I. — Charges communes : autorisations de programme ou de promesse accordées, 3.760 millions de francs ; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 3.760 millions de francs.

II. — Services financiers : autorisations de programme ou de promesse accordées, 15 millions de francs ; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 732 millions de francs.

2. Affaires économiques : autorisations de programme ou de promesse accordées, 1.340 millions de francs ; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 4.302 millions de francs.

France d'outre-mer : autorisations de programme ou de promesse accordées, 3.500 millions de francs ; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 21.979 millions de francs.

Industrie et commerce: autorisations de programme ou de promesse accordées, néant; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, mémoire.

Intérieur: autorisations de programme ou de promesse accordées, 180 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 6.910.130.000 F.

Justice: autorisations de programme ou de promesse accordées, néant; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 187 millions de francs.

Marine marchande: autorisations de programme ou de promesse accordées, 11.500.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 278.500.000 F.

Présidence du conseil: autorisations de programme ou de promesse accordées, 73.338.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 1.793.498.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme ou de promesse accordées, 2.295 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 1.495 millions de francs.

Santé publique et population: autorisations de programme ou de promesse accordées, 3 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 1.513.900.000 F.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme ou de promesse accordées, 20 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 80 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme ou de promesse accordées, 7.121 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 21.800 millions de francs.

2. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme ou de promesse accordées, 400 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 8.218.500.000 F.

Totaux pour l'état A: autorisations de programme ou de promesse accordées, 29.888.538.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 105.199.108.000 F.

Etat B. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiements accordés au titre du budget général. (Opérations nouvelles.)

Affaires étrangères: autorisations de programme ou de promesse accordées, 105.300.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 61.390.000 F.

Agriculture: autorisations de programme ou de promesse accordées, 13.212 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 2.661 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme ou de promesse accordées, 32 milliards de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 7.545 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

1. Finances:

1. — Charges communes: autorisations de programme ou de promesse accordées, 513 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 513 millions de francs.

1. — Services financiers: autorisations de programme ou de promesse accordées, 4.938 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 4.770 millions de francs.

2. Affaires économiques: autorisations de programme ou de promesse accordées pour l'exercice 1951, 521 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse accordées, 15 milliards de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 7 milliards de francs.

Industrie et commerce: autorisations de programme ou de promesse accordées, 17.537.998.000 F; crédits de paiements accordés pour l'exercice 1951, 3.738 millions de francs.

Intérieur: autorisations de programme ou de promesse accordées, 6.800 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 650 millions de francs.

Justice: autorisations de programme ou de promesse accordées, 25 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 13 millions de francs.

Marine marchande: autorisations de programme ou de promesse accordées, 120 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 31 millions de francs.

Présidence du conseil: autorisations de programme ou de promesse accordées, 4.935.800.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 6.509.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme ou de promesse accordées, 857 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 290 millions de francs.

Santé publique et population: autorisations de programme ou de promesse accordées, 1.997 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 467 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme ou de promesse accordées, 11.129 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, néant.

2. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme ou de promesse accordées, 11.658 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 11.582 millions de francs.

Totaux pour l'état B: autorisations de programme ou de promesse accordées, 123.518.188.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 39.851.890.000 F.

Etat C. — Tableau portant réduction des autorisations de programme ou de promesse pour tenir compte des opérations abandonnées (budget général).

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Équipement.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, 685.000 F.

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 95.255.000 F.

Chap. 9019. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 4.375.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 23.520.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 123.835.000 F.

Agriculture.

Équipement.

a) Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 2.170.000 F.

Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement cadastre, 167.393.000 F.

Chap. 9029. — Travaux de remembrement et de regroupement cadastre, 1.131.568.000 F.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 11.115.000 F.

Chap. 9039. — Restauration de l'habitat rural, 6.000 F.

Chap. 905. — Réparations des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 353.000 F.

Chap. 9052. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et l'équipement rural, 95.000 F.

Chap. 9053. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêts, 7.398.000 F.

Chap. 906. — Aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 3.697.000 F.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 500.000 F.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 610.000 F.

Chap. 911. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 1.555.000 F.

Chap. 9119. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 11.000 F.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 5.500.000 F.

Chap. 9119. — Fixation des dunes du Nord, 10 millions de francs.

Total pour l'agriculture, 1.315.091.000 F.

Education nationale.

Reconstruction.

a) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 11.265.000 F.

Chap. 8109. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 2.693.000 F.

Chap. 811. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 10.350.000 F.

Total pour la reconstruction, 27.308.000 F.

Équipement.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9359. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 6.035.000 F.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 2.113.000 F.

Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux, 2.572.000 F.

Chap. 9368. — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris, 116.500.000 F.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 11.322.000 F.

Chap. 9389. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 51.186.000 F.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 35.706.000 F.

Chap. 9119. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 10.000 F.

Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions, 6.500.000 F.

Chap. 9109. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat, 16.900.000 F.

Chap. 9190. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat, 5.700.000 F.

Chap. 9520. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions en annuités, 5.400.000 F.

Total pour l'équipement, 262.914.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 290.252.000 F.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

Equipement.

Chap. 9020. — Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privée, 200 millions de francs.

Industrie et commerce.

Equipement.

Chap. 9050. — Subvention au bureau de recherches des pétroles, 625 millions de francs.

Justice.

Equipement.

Chap. 9010. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 25 millions de francs.

Marine marchande.

Reconstruction.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 8020. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 52 millions de francs.

Présidence du conseil.

Equipement.

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement, 9 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme.

Reconstruction.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 129 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Reconstruction.

Chap. 8020. — Reconstruction des ouvrages d'art, 5.200 millions de francs.

Chap. 8030. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 800 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 6 milliards de francs.

Equipement.

Chap. 9010. — Routes nationales. — Equipement, 6.253 millions de francs.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1910, 45.500.000 F.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 38.800.000 F.

Chap. 9199. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 2.600.000 F.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 22 millions de francs.

Chap. 9209. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 5.500.000 F.

Total pour l'équipement, 6.367.400.000 F.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 12.367 millions 400.000 F.

Total pour l'état C, 15.357.578.000 F.

Etat D. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement accordés au titre des budgets annexes. (Opérations en cours.)

Caisse nationale d'épargne: autorisations de programme ou de promesse accordées, 40 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 175.178.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme ou de promesse accordées, 1.440 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 10.835 millions de francs.

Radiodiffusion française: autorisations de programme ou de promesse accordées, 617 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 1.300 millions de francs.

Totaux pour l'état D: autorisations de programme ou de promesse accordées, 2.097 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 12.310.178.000 F.

Etat E. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement accordés au titre des budgets annexes. (Opérations nouvelles.)

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme ou de promesse accordées, 17.605 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 8.235 millions de francs.

Radiodiffusion française: autorisations de programme ou de promesse accordées, 1.400 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, néant.

Totaux pour l'Etat E: autorisations de programme ou de promesse accordées, 19.005 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 8.235 millions de francs.

Etat F. — Tableau portant réduction des autorisations de programme pour tenir compte des opérations abandonnées (budgets annexes).

Postes, télégraphes et téléphones.

Reconstruction.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 8.600.000 F.

Equipement.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 35 millions de francs.
Chap. 9020. — Matériel électrique et radioélectrique, 20 millions de francs.

Total pour l'équipement, 55 millions de francs.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 63.600.000 F.

Radiodiffusion française.

Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtiments, 100.000 F.

Chap. 9060. — Outillage. — Programme complémentaire, 500 millions de francs.

Chap. 9070. — Bâtiments. — Programme complémentaire, 125 millions de francs.

Total pour la radiodiffusion française, 625.100.000 F.

Total pour l'état F, 688.700.000 F.

Etat G. — Tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1951.

Caisse nationale d'épargne.

2° SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 75.178.000 F.

Chap. 101. — Prélèvements sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 100 millions de francs.
Total pour la caisse nationale d'épargne, 175.178.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

2° SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

Chap. 100. — Participation du budget général, 2.387 millions de francs.

Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables, 14.800 millions de francs.

Recettes à titre définitif.

Chap. 104. — Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section, mémoire.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1942 relative aux travaux de reconstruction, 1.383 millions de francs.

Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire.

Chap. 107. — Produits de vente d'objets mobiliers et divers, mémoire.

Recettes d'ordre.

Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.
Chap. 159. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 19.070 millions de francs.

Radiodiffusion française.

2° SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent de recettes de la première section, 1.300 millions de francs.

Chap. 101. — Avances du Trésor et emprunts, mémoire.

Chap. 102. — Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers, mémoire.

Chap. 103. — Produit de la vente du matériel, mémoire.

Chap. 104. — Produit de la vente d'immeubles, mémoire.

Chap. 105. — Produit de la vente des valeurs du portefeuille, mémoire.

Total pour la radiodiffusion française, 1.300 millions de francs.
Total pour l'état G, 20.515.178.000 F.

ANNEXE N° 268

(Session de 1951. — Séance du 18 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — II. Services des affaires allemandes et autrichiennes), par M. Jean Maroger, sénateur (J).

Mesdames, messieurs, avant de vous présenter la partie du budget des affaires étrangères qui concerne les services des affaires allemandes et autrichiennes, votre commission croit devoir vous mettre au courant de la suite donnée par l'Assemblée nationale à l'avis émis par le Conseil de la République, en sa séance du 30 janvier 1951, sur la première partie du budget des affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères) pour l'exercice 1951.

Le Conseil de la République, suivant sa commission des finances, avait, après discussion, opéré sur divers chapitres de personnel une série d'abattements s'élevant ensemble à 18.100.000 F.

L'Assemblée nationale n'a conservé que les abattements concernant les délégations françaises à l'agence des réparations et à l'autorité internationale de la Ruhr (ensemble 1.500.000 F) que le ministre des affaires étrangères avait acceptés en séance, et qu'un abattement de 1.299.000 F (au lieu de 5.000.000 de francs) sur le chapitre 4000 (Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale) soit, au total, 2.799.000 F.

Par ailleurs, le Conseil de la République avait disjoint un crédit de 21.865.000 F demandé pour l'office français de protection juridique des réfugiés — la loi créant cet office n'ayant pas encore été discutée par le Parlement — et une subvention de 125 millions demandée pour l'office de la famille française au Maroc, les dépenses de cet office lui paraissant devoir être laissées à la charge entière du Maroc.

L'Assemblée nationale a purement et simplement rétabli ces deux crédits au chiffre demandé par le Gouvernement.

Ce n'est pas sur le fond que portent nos observations car, ce faisant, dans l'un et l'autre cas, l'Assemblée nationale n'a sans doute pas outrepassé ses droits, mais sur la forme suivant laquelle la question lui est présentée et, par suite, les conditions dans lesquelles sa décision intervient.

Elle n'est en effet saisie par sa commission des finances que d'un bref rapport dans lequel un tableau lui indique, d'une part les crédits votés par le Conseil de la République, avec mention sommaire des motifs qui ont guidé le Conseil de la République, et d'autre part, sans aucun commentaire, les crédits que lui propose sa commission.

Des raisons, pourtant longuement expliquées dans le rapport de votre commission, qui ont conduit le Conseil de la République à voter ces abattements, de la nature des réformes qu'ils entendaient provoquer, des débats forts amples qui se sont déroulés devant le Conseil, aucune trace. Des motifs qui ont incité la commission des finances de l'Assemblée nationale à proposer de ne pas suivre le Conseil de la République, aucune indication. Faut-il par exemple conclure de ce silence que l'Assemblée nationale ne préconise que le quart des réformes que le Conseil de la République souhaitait voir apporter dans l'organisation de l'administration centrale du quai d'Orsay, et que, selon l'Assemblée nationale, aucune observation n'est à faire touchant le nombre et l'importance de nos délégations auprès des organismes internationaux ? Nul ne peut répondre. Aucune discussion ne s'ouvre — et ne peut s'ouvrir — devant l'Assemblée nationale sur l'avis du Conseil de la République, les députés ne connaissant pas les considérants.

L'Assemblée nationale a certainement le dernier mot. Encore pourrait-elle dire quelque chose.

Votre rapporteur croit devoir ajouter, à propos des 125 millions de l'Office de la famille française au Maroc que vous aviez disjointes malgré l'opposition en séance du ministre des affaires étrangères, et que l'Assemblée nationale a rétablis, qu'ils sont maintenant compris dans le cahier des 25 milliards d'économies proposées par le Gouvernement. Celui-ci se range donc aujourd'hui à l'avis du Conseil de la République. Il est vraisemblable que l'avantage qu'il trouve à cette étrange procédure est que ces 125 millions, une fois rétablis, peuvent plus sûrement entrer dans ce volume global d'économies, et que c'est autant en moins à trouver sur les autres chapitres du budget.

Ces constatations faites, assez moroses quant à l'efficacité de l'action du Conseil de la République, nous en venons maintenant à l'examen du budget des affaires allemandes et autrichiennes.

Il est juste de noter, ainsi que l'a fait l'Assemblée nationale, que ce budget se dégonfle d'année en année, et qu'il passe de près de 4 milliards en 1950 (exactement 3.999.877.000 F) à 2.729.000.000 pour 1951, soit une réduction de 1.270.000.000, un peu plus d'un quart.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11034, 12390 et in-8° 2992; Conseil de la République, nos 907 (année 1950) et 236 (année 1951).

Cette réduction est la conséquence de l'allègement de l'administration française, opéré à la suite des transformations subies par le statut interallié d'occupation depuis deux ans.

En ce qui concerne l'Allemagne, nous rappellerons qu'une première transformation a eu lieu en septembre 1949, au moment de la mise en vigueur de la nouvelle constitution allemande et de la mise en place, à Bonn, de la Haute commission alliée, à la suite de quoi les services administratifs de Baden-Baden ont pratiquement disparu, et les services de Berlin ont été considérablement allégés.

Le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes a lui-même disparu au printemps 1950, et au cours de l'automne dernier une nouvelle révision des services et organismes français a été opérée, qui s'est traduite par une réduction d'effectifs de près de 1.000 agents, réduction qui est à la base de la diminution du volume du budget.

Actuellement, les effectifs en Allemagne, sont, en chiffres ronds, de 3.500 agents, qui se répartissent en: 900 agents du cadre temporaire (chargés de mission, administrateurs, attachés) remplissant des fonctions administratives, 1.200 agents constituant le personnel subalterne (dactylos, secrétaires, etc.) et 1.400 agents des services annexes, dont il ne faut jamais oublier l'existence lorsqu'on parle des effectifs en territoires occupés, agents qui ne concourent pas à l'administration ou au contrôle de l'occupation, mais dont la présence est la conséquence de cette occupation (douanes, police, communications téléphoniques, enseignement, etc.).

Doit-on penser que ces 900 agents du cadre temporaire — qui sont l'ossature même de notre administration en Allemagne — est encore trop pour les tâches qui nous sont dévolues? Le Gouvernement semble le penser puisqu'il a prévu, dans le train de 3 milliards d'économies, 170 millions pour l'Allemagne et l'Autriche.

La réponse à cette question dépend d'abord de la manière dont nous concevons l'action qui nous reste à exercer en Allemagne.

Le personnel est réparti entre trois catégories d'organismes.

D'abord certaines organisations tripartites dont nous ne sommes pas maîtres et où la représentation française doit être assurée; ensuite — et c'est la plus grosse part — les services centraux de Bonn (ou de Mayence pour les affaires culturelles) dont l'activité dépend évidemment de la nature et du nombre de questions que la haute commission doit connaître; enfin, le contrôle sur place des administrations des Laender et des cercles. On peut y rattacher nos « observateurs » placés en zones anglaise et américaine (10).

L'utilité de ces « observateurs » n'est discutée par personne. L'expérience semble prouver que le maintien, auprès des autorités des Laender, des anciens commissaires mués progressivement d'administrateurs directs en contrôleurs, puis en conseillers ou agents diplomatiques, est utile, si nous voulons garder un contact direct avec les diverses régions d'Allemagne.

Notre présence dans les « cercles » est plus discutée. A force de réduire l'importance, on peut se demander si elle reste efficace.

La réponse affirmative n'est pas douteuse lorsqu'il s'agit, comme il y en a beaucoup, d'agents qui ont su garder une influence et une autorité certaine auprès des administrations allemandes. Mais surtout l'aspect du problème change avec l'accroissement probable des troupes stationnées en Allemagne, un des rôles essentiels de notre administration civile étant de régler les questions de cantonnement et de réquisition concernant les militaires.

C'est pourquoi votre rapporteur estime que la solution actuellement suivie est bonne, de garder, en principe, une représentation dans les cercles, quitte, lorsqu'un chef de cercle s'en va, à ne pas le remplacer et à rattacher son cercle au chef de cercle voisin.

Cette conception admise, nos besoins en personnel évoluent évidemment avec le rôle de la haute commission et, d'une manière générale, ils tendent à décroître, avec des ressauts brusques chaque fois que la nature de nos rapports avec l'Allemagne est modifiée par une décision interalliée.

L'opinion du Quai d'Orsay, et de notre haut commissaire, est que l'on va, assez vite, avant la fin de l'année, à une nouvelle transformation du statut d'occupation, en vertu de laquelle notre administration en Allemagne prendra la forme d'une ambassade largement étoffée, avec quelques organismes interalliés, ce qui se traduira par une nouvelle réduction massive de nos effectifs.

Votre rapporteur, restant sur le terrain strictement budgétaire, n'entend point discuter s'il est souhaitable ou non que cette transformation ait lieu et que l'Allemagne recouvre une autonomie à peu près complète avant d'avoir pu s'intégrer dans une Europe au moins embryonnaire. Il expose simplement les choses comme il est probable qu'elles se passeront.

Il n'est pas douteux d'autre part que ces compressions de personnel incessantes sont de plus en plus difficiles à réaliser, et placent ces agents du cadre temporaire dans une situation de plus en plus pénible. Devant l'instabilité de leur emploi, les meilleurs — mis à part les fonctionnaires détachés — sont partis d'eux-mêmes. Les médiocres ont pu être éliminés. Il reste un cadre assez homogène, d'une valeur certaine, rompu depuis cinq ans avec les choses et les êtres d'Allemagne, à l'intérieur duquel les choix discriminatoires deviennent de plus en plus malaisés.

D'où l'idée de supprimer une bonne fois ce cadre. Le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale y fait allusion dans son rapport, pour dire que cette commission n'a pas voulu, à propos de cette discussion budgétaire, procéder elle-même à cette suppression, car elle estime nécessaire, auparavant, de recevoir au fond toutes précisions utiles sur la réorganisation corrélatrice des services et de n'y procéder que suivant un plan préalablement arrêté.

C'est la sagesse même. Il est vraisemblable que le moment de cette suppression viendra lors de la transformation du statut d'occupation à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure. Jusque là, la méthode, qui paraît être celle de notre haut commissaire, et qui tend à lier l'agent au sort du poste qu'il occupe, et à licencier

le titulaire du poste quand le poste lui-même peut être supprimé, paraît raisonnable. Hors quelques cas spéciaux, tous ces agents finissent en effet par avoir des titres sensiblement égaux et des notes équivalentes; ils se sont en outre peu à peu spécialisés, et il n'est pas de bonne administration, lorsque par exemple un employé dans un service de police peut être supprimé, de licencier un agent dans un service financier.

Il n'appartient pas, semble-t-il, au Parlement d'entrer dans le détail de ce problème qui est d'ordre administratif. L'essentiel à nos yeux est le sens de la courbe, et qu'il existe, tant au Quai d'Orsay qu'à Bonn, une ferme volonté de maintenir nos effectifs en harmonie stricte avec la tâche que nous avons à remplir.

En ce qui concerne l'Autriche, l'évolution a été analogue et plus poussée encore.

Les effectifs totaux, au 1^{er} janvier 1951, sont de 247 agents, se répartissant ainsi :

Cadre temporaire (chargés de mission, administrateurs et attachés, 100.

Personnel subalterne, 62.

Services annexes, 65.

Au cours de l'année 1950, des compressions massives sont intervenues, qui ont porté, l'été dernier, sur 354 agents et à la fin de l'année, sur 248 agents.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en fin 1945 l'effectif était de 6.168 agents.

Il est juste de reconnaître l'effort fait.

Comme en Allemagne, notre administration comprend d'une part des services centraux à Vienne (deux directions : affaires économiques et financières et affaires civiles; et différents services rattachés au haut-commissariat : représentants français au directoire politique et affaires culturelles notamment); et, pour les mêmes raisons qu'en Allemagne, une mission française pour les provinces du Tyrol-Vorarlberg, avec représentation dans les cercles, et une mission française pour la ville de Vienne.

Ces effectifs sont-ils encore excessifs et peuvent-ils encore être réduits? C'est possible. La commission des finances de l'Assemblée nationale le pense, « les organismes tripartis (1) prévus par le statut d'occupation ayant très peu d'activité ». Mais ces organismes quadripartis n'absorbent qu'une faible fraction de l'effectif du cadre temporaire, lequel n'est lui-même que de cent unités. Et, tant que cet organisme interallié existe, et même s'il n'aboutit régulièrement qu'à des décisions négatives, encore en faut-il instruire les questions portées à son ordre du jour.

L'avis personnel de votre rapporteur, qui est allé sur place cet été, est que la première réduction de 354 agents qui était en cours de réalisation lors de sa visite, laissait encore subsister des effectifs excessifs. La réduction opérée en fin d'année et qui a porté sur la moitié de l'effectif restant est certainement allée dans le sens de ses vœux. Il faut, semble-t-il, attendre la mise en place et les effets de la nouvelle organisation pour se rendre compte des compressions restant possibles.

Finalement, l'Assemblée nationale, entérinant les propositions de sa commission des finances, s'est bornée à apporter aux crédits demandés une série de réductions s'élevant, ensemble, à 8.100.000 F, et qui, toutes, ont été acceptées par le Gouvernement.

Ainsi, l'ensemble des crédits votés par l'Assemblée nationale s'élève à 2.720.863.000 F, se répartissant ainsi :

Personnel, 1.794.513.000 F (réduction 2.005.000 F).

Matériel, fonctionnement des services et dépenses d'entretien, 492.191.000 (réduction 6.100.000 F).

Charges sociales, 155.695.000 (sans changement).

Subventions, 72.355.000 (réduction 1.000 F).

Dépenses diverses, 296.109.000 (sans changement).

Total, 2.720.863.000 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a fait observer qu'elle n'avait pas réduit les crédits demandés pour l'expansion de la culture française en Allemagne (2), les résultats enregistrés justifiant l'allocation des crédits demandés.

Votre commission s'associe à ces réductions, et pour les motifs ci-dessus indiqués, n'en propose pas de nouvelles.

Toutefois, elle voudrait obtenir des assurances du Gouvernement sur le point suivant :

Il a été expliqué à votre rapporteur, lors de sa visite en Autriche, en ce qui concerne la création de lycées français :

a) D'une part que l'administration française avait créé, dans le Tyrol, en haute altitude, à Fulpmess, en profitant de locaux servant autrefois à une école militaire, un lycée français (filles et garçons) qui avait réuni une centaine d'élèves et avait rendu très grand service à la colonie française d'Autriche; que faute de crédits, ce lycée avait été fermé et les locaux rendus au gouvernement autrichien.

Votre rapporteur pense que le ministère français de l'éducation nationale aurait pu trouver à l'occasion de réaliser un lycée de haute montagne, et qu'il est regrettable que ce lycée ait été fermé si vite, et sans que le Gouvernement ait paru examiner la question sous cet angle :

b) D'autre part que l'administration française a créé à Vienne dans un local provisoire un lycée français, dont l'utilité n'est pas contestable dans ce pays d'Autriche si ouvert jadis à la culture française et où cette culture, depuis 1936, avait été proscrite, et dont le succès est certain, puisqu'il groupe déjà des élèves autrichiens à côté d'élèves français;

Que cette administration n'ayant pu, ou su, installer un lycée définitif sur les ressources du budget shilling, cette installation a été

(1) Quadripartis paraîtrait plus exact, puisque l'organisme interallié de Vienne est toujours quadripartite.

(2) Et en Autriche.

dotée sur les ressources du budget de reconstruction et d'investissement des services civils, et doit être maintenant en cours;

Qu'en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de ce lycée, provisoires d'abord, définitives ensuite, elles sont, jusqu'au 1^{er} octobre 1951, supportées par le budget des affaires allemandes et autrichiennes, et qu'elles doivent être prises en charge après cette date par le budget des affaires étrangères (relations culturelles).

Votre commission voudrait être sûre que cet ensemble de renseignements est exact, et connaître avec plus de précisions le programme dont le Gouvernement entend poursuivre la réalisation, en ce qui concerne l'enseignement français en Autriche.

Enfin votre commission, s'occupant des affaires allemandes, ne croit pas pouvoir ne pas évoquer le plan Schuman, actuellement soumis, sur l'initiative de la France, à l'approbation des gouvernements intéressés. Certes ce plan n'a pas d'incidence budgétaire directe et votre commission des finances n'a pas de vocation spéciale à s'en saisir. Mais ce plan aura, sur l'économie et par conséquent sur les finances françaises, une action trop importante pour que votre commission s'en puisse désintéresser, et ce n'est point sa faute si sa signature intervient au moment même où elle examine le budget des affaires allemandes.

Il n'est pas contestable que, selon la lettre de la Constitution, la négociation des traités est de prérogative gouvernementale, et que le Parlement est seulement appelé à les ratifier. Encore pourrait-on faire observer que, s'agissant d'un traité qui, par sa nature même, comporte limitation de la souveraineté nationale, le Gouvernement aurait dû, avant de mener à leur terme de telles négociations, s'y faire autoriser par un vote de principe du Parlement. En tout cas, il l'aurait pu, et il aurait évité ainsi de placer le Parlement devant le fait quasiment accompli, puisque le plan Schuman est d'initiative française, que de longues négociations, depuis près d'un an, se poursuivent sur la demande et sous la conduite de la France, et que, les signatures échangées, un refus de ratification par le Parlement risque d'apparaître comme un désaveu, désaveu qui ne frapperait pas seulement le Gouvernement, mais engloberait à la fois le principe même du plan et les modalités proposées — qui sont choses fort différentes.

Il n'y a certainement pas place dans ce rapport pour une analyse et une discussion du plan Schuman. Mais il ne faudrait pas non plus que le silence de la commission à son égard, dans la conjoncture actuelle, puisse être traduit comme un acquiescement pur et simple. La commission ne peut cacher ses préoccupations devant les « mystères » du plan Schuman, devant les promesses qui pourront être faites au nom de la France. Elle entend réserver son entière liberté d'appréciation, lorsque le traité viendra pour ratification devant le Parlement, et, sans se laisser accuser à une acceptation, ou à un refus pur et simple, proposer les modifications qui apparaîtront nécessaires, suivant l'esprit, sinon la forme même, de l'art. 61 de notre règlement.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, votre commission vous propose d'adopter le budget des affaires allemandes et autrichiennes avec les chiffres votés par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services de l'exercice 1951 (1). — Services des affaires allemandes et autrichiennes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.720.863.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT ANNEXE

Affaires étrangères.

II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4^e partie. — Personnel.

a) Services centraux.

Chap. 1000. — Traitements du personnel du cadre temporaire, 23.232.000 F.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.771.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 1.061.000 F.

Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 4.548.000 F.

Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 366.000 F.

Chap. 1050. — Indemnités de licenciement, mémoire.

b) Services extérieurs.

Chap. 1060. — Traitements des hauts commissaires, du haut commissaire adjoint et du personnel du cadre temporaire, 543.488.000 F.

Chap. 1070. — Salaires du personnel auxiliaire, 998.518.000 F.

Chap. 1080. — Indemnités et allocations diverses, 56.215.000 F.

Chap. 1090. — Indemnités de résidence, 146.910.600 F.

Chap. 1100. — Supplément familial de traitement, 21.401.000 F.

Chap. 1110. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 1.794.513.000.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

a) Services centraux.

Chap. 3000. — Frais de missions et de déplacements, 1.173.000 F.

Chap. 3010. — Matériel, 6.335.000 F.

Chap. 3020. — Dépenses de location, mémoire.

Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 19 millions 075.000 F.

b. Services extérieurs.

- Chap. 3040. — Frais de missions et de déplacements, 59.689.000 F.
 Chap. 3050. — Matériel, 25.635.000 F.
 Chap. 3070. — Alimentation, 98.572.000 F.
 Chap. 3070. — Matériel de santé, 650.000 F.
 Chap. 3080. — Achat et entretien du matériel automobile, 420 millions 65.000 F.
 Chap. 3090. — Remboursements à diverses administrations, 150 millions 997.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 492.191.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

a) Services centraux.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 2 106.000 F.
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 116.000 F.
 Chap. 4020. — Œuvres sociales, 223.000 F.

b) Services extérieurs.

- Chap. 4030. — Prestations familiales, 153 millions de francs.
 Chap. 4040. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 150.000 F.
 Total pour la 6^e partie 155.695.000 F.

7^e partie. — Subventions.

b) Services extérieurs.

- Chap. 5500. — Subventions, 72 355.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

a) Services centraux

- Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 48.000.000 F.
 Chap. 6010. — A. Gratifications éventuelles et secours, 150.000 F.
 Chap. 6020. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 650.000 F.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés, mémoire.

b) Services extérieurs.

- Chap. 6050. — Fonds de souveraineté, 35 millions de francs.
 Chap. 6060. — Allocations éventuelles et secours, 1.010.000 F.
 Chap. 6070. — Dépenses diverses, 114.150.000 F.
 Chap. 6080. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 11.500.000 F.
 Chap. 6090. — Rapatriement des corps des agents et de leurs familles décédés en occupation, 2 millions de francs.
 Chap. 6100. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6110. — Dépenses des exercices périmés, mémoire.

c) Missions et services rattachés.

- Chap. 6120. — Représentation française de l'office tripart de circulation, 20 591.000 F.
 Chap. 6130. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6140. — Dépenses des exercices périmés, mémoire.
 Total pour la 8^e partie 206.109.000 F.
 Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 2.720 millions 863.000 F.

ANNEXE N° 269

(Session de 1951. — Séance du 18 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la suppression de la contribution des patentes en vue d'une répartition plus équitable des charges fiscales pesant sur le petit commerce, présentée par M. Bernard Lafay, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il y a plus de cinquante ans que des voix autorisées se font entendre, pour stigmatiser le caractère particulièrement injuste de la contribution des patentes.

Déjà, en 1907, M. Joseph Caillaux, ministre des finances, écrivait dans une lettre adressée à la commission de législation fiscale de la chambre des députés :

« Je demanderai à la commission de bien considérer que les expériences poursuivies ont, une fois de plus, établi, quoi qu'on dise, quelles que soient les légendes qui aient couru, que la patente est un des plus injustes, sinon le plus inégal des impôts ».

Quarante-quatre ans après, ce jugement est toujours valable, car la patente demeure. Et elle est toujours le plus inégal des impôts !

Soulignons tout d'abord le fait que la patente est une sorte de survivance des droits de maîtrise et de jurande de l'ancien régime. Créée sous sa nouvelle forme en 1789, puis supprimée en 1793, rétablie en 1795 et modifiée depuis par de nombreuses lois. Ce rapide rappel des faits historiques montre le caractère vieillot et complexe de cet impôt, adapté aux besoins du commerce moderne.

Le principe du système fiscal français est de faire participer chaque citoyen aux dépenses publiques en proportion de ses facultés contributives. La patente répond-elle à cet objet ?

Il va de soi que non. En fait, la patente est un véritable impôt sur les signes extérieurs et non un impôt sur les facultés contributives réelles.

En effet, la patente est constituée par la juxtaposition de deux droits : le droit fixe, qui repose d'ailleurs, il est inutile de le rappeler, sur des bases aujourd'hui complètement fictives ; et le droit proportionnel qui est établi sur la valeur locale des boutiques, magasins, usines, ateliers, hangars, remises, et tous locaux servant à l'exercice de la profession.

En fait, ce qui compte à peu près exclusivement dans le calcul du montant de la patente, c'est le droit proportionnel. Or, il va de soi que le fait de proportionner un impôt à la valeur locale des locaux professionnels constitue un non sens, puisque cette valeur locale n'est pas forcément proportionnelle au volume de l'exercice professionnel, et au rendement monétaire de la profession envisagée.

Cette pratique comporte, d'autre part, de nombreux inconvénients. En particulier, lorsque la valeur locale des locaux se trouve brusquement augmentée par un artifice quelconque, la patente, qui représente plusieurs fois cette valeur locale, subit une majoration brutale et excessive, insupportable à de nombreuses petites entreprises qui se voient menacées, dans leur équilibre financier, par la montée soudaine de l'impôt. Ceci est tellement vrai que lors des revalorisations récentes, l'administration a dû, dans la majorité des cas, consentir des abattements importants, sous peine de voir la patente s'élever à des sommes que la plupart des petites entreprises étaient incapables de payer.

Certes, la patente apporte une contribution très importante aux finances locales qui sont, en grande partie, basées sur son rapport. Sous cet angle, il ne saurait être question de priver ces collectivités d'une rentrée budgétaire qui leur est nécessaire.

Mais ce que demandent tous les commerçants, et en particulier les petites entreprises, c'est que l'on arrive à une assiette plus juste de cette contribution, et que celle-ci soit calculée non plus sur des valeurs absolument fictives et irréelles, comme la valeur locale des locaux utilisés, mais réellement en proportion de l'importance de l'affaire et de ses bénéfices.

Déjà les petits commerçants ont manifesté unanimement leur désir de voir aboutir une réforme profonde du système des patentes. Dans le seul département de la Seine, des pétitions portant des milliers de signatures recueillies par l'association nationale des contribuables nous sont parvenues. Il importe que l'Etat ne demeure pas plus longtemps sourd au légitime désir d'une catégorie particulièrement intéressante de citoyens.

A l'heure où les difficultés se font de plus en plus grandes pour les petites entreprises et alors que les réévaluations de locaux commerciaux se sont généralisées, la patente demeure une menace constante suspendue comme une épée de Damoclès sur l'avenir du petit commerce et de la petite industrie.

C'est dans ce but que nous proposons des mesures destinées à permettre la modification de l'assiette de cet impôt anormal et qui consistent essentiellement dans la suppression de la patente et son remplacement par un impôt plus juste, et en tous cas proportionnel au volume des affaires réalisées.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 273 du code général des impôts directs est remplacé par le texte suivant :

« Art. 273. — Le droit proportionnel de la patente est supprimé et remplacé par une contribution sur le chiffre d'affaires réalisé dans les professions imposables, et calculée sur les taux suivants :

- « 0,1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est inférieur à 2 millions de francs ;
- « 0,2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs ;
- « 0,3 p. 100 du montant du chiffre d'affaires pour la fraction comprise entre 5 et 8 millions de francs ;
- « 0,4 p. 100 du montant du chiffre d'affaires pour la fraction comprise entre 8 et 15 millions de francs ;
- « 0,4 p. 100 du montant du chiffre d'affaires pour la fraction dépassant 15 millions de francs. »

ANNEXE N° 270

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyé à la commission de l'intérieur [Administration générale, départementale et communale, Algérie.]

Paris, le 19 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 6360, 4401, 4288, 5201, 7717, 12786 et in-8° 3018.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le présent statut s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux et aux sapeurs-pompiers titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial.

Il ne s'applique pas aux personnels des établissements communaux qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Le conseil municipal fixe par délibération la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal dont les titulaires sont soumis au présent statut.

Les attributions dévolues par la présente loi au conseil municipal et au maire sont exercées en ce qui concerne le personnel des établissements publics communaux et intercommunaux, par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité chargé de la gestion et de l'administration de l'établissement public et leur président.

Art. 2. — Le droit syndical est reconnu au personnel visé à l'article 1^{er} ci-dessus. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Toute organisation syndicale d'agents soumis au présent statut est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, les dépôts ci-dessus devront être effectués dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut, aucune distinction n'est faite pour son application entre les deux sexes.

Art. 4. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

Un décret fixera le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire municipal demeurera soumis à cette interdiction.

Art. 5. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au maire; celui-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de l'une ou l'autre des commissions paritaires prévues aux articles 11 et 11 bis ci-après.

Art. 6. — Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 7. — L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 8. — Indépendamment des dispositions de l'article 378 du code pénal, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du maire.

Art. 9. — Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire; sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collec-

tivité locale doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 10. — Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. La collectivité locale doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la réglementation des pensions des personnels en cause.

Art. 11. — Il sera tenu un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut; ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant leur situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci prend un emploi dans une autre commune.

Art. 12. — Le personnel est vis-à-vis de la municipalité dans une situation statutaire et réglementaire.

TITRE II. — Dispositions organiques. — Syndicats de communes pour le personnel. — Commissions paritaires.

Art. 13. — Il est créé dans chaque département un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliés toutes les communes occupant moins de quarante agents soumis au présent statut, à l'exception du chef-lieu du département.

Ce syndicat a pour objet de faciliter aux communes l'application du présent statut. Il exerce, en outre, les attributions qui lui sont confiées par la présente loi.

Art. 14. — Dans les communes occupant quarante agents et plus, soumis au présent statut, ainsi que dans les chefs-lieux de département, il est créé une commission paritaire communale comprenant, d'une part, le maire, des adjoints ou des conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel.

Chaque catégorie d'agents élit, au bulletin secret et à la majorité, ses représentants à la commission.

Cette commission est présidée par le maire ou son représentant.

Une délibération du conseil municipal déterminera les catégories en vue de l'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires.

Art. 14 bis. — Il est créé dans chaque département, pour les communes possédant moins de quarante agents soumis au présent statut, à l'exception du chef-lieu, une commission paritaire intercommunale composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat prévu à l'article 13 ci-dessus et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les personnes de la catégorie intéressée.

La commission paritaire intercommunale nomme son président parmi les maires qui en font partie.

Le syndicat intercommunal déterminera les catégories en vue de l'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires.

Art. 15. — Les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions paritaires prévues aux articles 14 et 14 bis ci-dessus sont fixées par délibération du conseil municipal pour les commissions paritaires communales et par délibération du bureau du syndicat de communes pour la commission paritaire intercommunale.

Faute par les conseils municipaux intéressés ou le comité du syndicat de communes d'avoir pris les mesures nécessaires dans les six mois qui suivent la constitution du syndicat de communes, il y sera, après mise en demeure, pourvu d'office par le préfet.

Le président du bureau du syndicat de communes, en ce qui concerne l'élection des représentants du personnel au sein de la commission paritaire intercommunale, le maire de la commune occupant 40 agents et plus soumis au statut, ou le maire de la commune chef-lieu du département en ce qui concerne la commission paritaire communale, dressent la liste des électeurs, reçoivent les candidatures, portent celles-ci à la connaissance des électeurs, convoquent les collèges électoraux, procèdent au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats, dans les conditions et les délais fixés par les délibérations prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Les représentants du personnel assistent aux opérations du scrutin et au dépouillement des suffrages.

Art. 16. — Les commissions paritaires communales et la commission intercommunale se réunissent sur convocation de leur président. Cette convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par le tiers au moins des membres de la commission ou lorsqu'un conseil municipal, ou le bureau du syndicat de communes, sollicite un avis.

Toutefois, le conseil municipal, pour la commission paritaire communale, et le bureau du syndicat de communes en ce qui concerne la commission paritaire intercommunale, peuvent fixer une ou plusieurs sessions obligatoires pour les travaux des commissions paritaires.

Dans ce cas, les demandes d'avis sont renvoyées à la plus proche session obligatoire.

Les commissions paritaires communales et intercommunales donnent des avis aux conseils municipaux ou au bureau du syndicat de communes et précisent les modalités d'application du présent statut.

Les commissions paritaires intercommunales peuvent arbitrer les conflits provoqués par l'application du présent statut dans les communes possédant moins de quarante agents.

Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, invoquer l'arbitrage du comité national paritaire prévu à l'article 86.

Art. 17. — Le comité d'administration du syndicat de communes répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées par le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale et du conseil de discipline intercommunal prévu à l'article 32 ci-dessous.

TITRE III. — Recrutement.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi, le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assentir les agents nommés par lui à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Nul ne peut être nommé à un emploi communal :

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, sauf s'il a été naturalisé Français au titre de l'article 61 du code de la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Toutefois les conditions énumérées dans l'alinéa précédent n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de moins de vingt et un ans ;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Les candidats devront justifier de leur aptitude à remplir l'emploi pour lequel ils postulent.

Art. 19. — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus au septième alinéa de l'article 20, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet, dans les services communaux s'il a dépassé trente ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2.500 habitants. Cette limite d'âge sera reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1935 modifiée ; elle sera également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Cette limite d'âge sera reculée également d'une année par enfant à charge au profit des père et mère de famille.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 13 ci-dessus, suivant le cas, fixe par délibérations soumises à l'approbation les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois.

Le maire a la faculté de déterminer par arrêtés les modalités d'application des règles de recrutement qu'il jugera opportunes.

A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les services communaux s'il n'a satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude, ou s'il ne possède un diplôme spécial, et en ce dernier cas, après concours sur titres et s'il n'a dans tous les cas effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques spécialisés, déterminés par le plan de reclassement, en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

Les agents masculins qui n'ont pas accompli de services militaires ne peuvent être titularisés qu'un an après la libération de leur classe.

Peuvent être dispensés des conditions de diplômes, stages, concours ou examen, les candidats qui justifient avoir exercé antérieurement, comme titulaires, pendant une durée minimum de deux années, soit un emploi immédiatement inférieur, dans la même administration, soit un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration.

Les emplois de secrétaire général ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises pour occuper ces emplois et bénéficier des indices y afférents.

La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

La période du stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la caisse nationale des retraites.

TITRE IV. — Rémunération.

Art. 21. — Il sera établi par le comité paritaire national consultatif des services municipaux, prévu à l'article 86, un classement-type, détaillé par catégorie, de tous les emplois nécessaires au fonctionnement de tous les services communaux.

Ces catégories seront divisées en échelons. L'échelon le plus bas de la première catégorie devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital fixé par la loi. Les échelles de traitements des diverses catégories de personnel seront fixées par le comité du syndicat de communes sur proposition de la commission paritaire intercommunale prévue à l'article 14 bis ci-dessus.

Pour la détermination des échelles de traitement, les communes occupant plus de 40 agents enverront chacune un délégué pris dans le conseil municipal et qui siègera au comité du syndicat.

Chaque année, ces échelles de salaires et traitements seront arrêtées pour l'année en cours. Toutefois elles pourront, sur la demande d'une des parties, être modifiées entre temps.

Art. 21 bis. — La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence familiale et les indemnités prévues par le code de la famille, y compris les suppléments pour charges de famille.

Des avantages accessoires pourront être accordés à titre exceptionnel pour sujétions étrangères à l'emploi, notamment pour pénibles ou insalubres.

Ils seront déterminés suivant la même procédure que les échelles de traitements et salaires.

Art. 22. — Des primes de rendement pourront être attribuées périodiquement à tout agent ou tout groupe d'agents formant équipe dans l'un des cas suivants :

1° Avoir dépassé, au cours de l'année considérée, les normes de rendement fixées par le maire, après avis du chef de service et de la commission paritaire compétente ;

2° Avoir accompli avec succès une tâche présentant un caractère particulier d'urgence ou de difficulté ;

3° Avoir permis, grâce à son esprit d'initiative, la réalisation d'œuvres nouvelles ou l'augmentation de la productivité du travail individuel ou commun.

Art. 22 bis. — Les primes attribuées conformément aux dispositions de l'article précédent à un groupe d'agents formant équipe sont dues primes collectives de rendement. Elles se répartissent également entre les membres de l'équipe. Le cumul des primes individuelles et collectives est autorisé.

Art. 23. — Les ministres de l'intérieur, des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) fixent, par arrêté, les échelles de traitements pour les emplois administratifs ou techniques déterminés par le plan de reclassement en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

TITRE V. — Notation et avancement.

Art. 24. — Il est attribué chaque année, à tout agent en activité, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires visées aux articles 14 et 14 bis ci-dessus. Celles-ci peuvent, sur leur initiative ou à la requête de l'intéressé, demander au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Toutefois, les notes ne pourront être communiquées aux agents des catégories inférieures à celles de l'intéressé.

Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par le comité paritaire national prévu à l'article 86.

Art. 25. — Il est établi pour chaque agent soumis au présent statut une fiche annuelle de notes, annexée au dossier et comportant les indications prévues à l'article précédent.

Art. 26. — Pour l'ensemble ou pour une partie de personnel communaux, il pourra être procédé, sur le plan départemental par la commission paritaire intercommunale ou sur le plan national par le comité paritaire national consultatif des services municipaux, à une péréquation générale du mode d'attribution des notes. Les modalités d'application de cette péréquation seront fixées par la commission ou le comité précités.

Art. 27. — L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.

Art. 28. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent. Sauf les dispositions particulières prévues au présent statut, l'avancement d'échelon dans chaque catégorie d'emploi se fera compte tenu des notes attribuées conformément à l'article 24, la note moyenne étant fixée à 12.

La durée du temps passé dans chaque classe par l'agent ayant obtenu la note moyenne est de deux ans. L'agent qui obtiendra une note supérieure à la moyenne pourra bénéficier d'un avancement d'échelon dans les conditions qui seront fixées par le maire ou le bureau du syndicat de communes après avis de la commission paritaire, le minimum d'ancienneté pour accéder à l'échelon supérieur étant fixé au tiers de la durée du temps passé dans chaque échelon par l'agent.

La durée des périodes d'instruction militaire, de congé de maladie et, éventuellement, de congé d'absence entre en ligne de compte pour l'avancement.

Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 29. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude dressée selon les dispositions prévues à l'article 30.

L'agent bénéficiant d'un avancement de grade est placé dans l'échelon de son nouveau grade comportant un traitement au moins égal à celui que lui aurait procuré un avancement réel correspondant à une classe de son ancien grade.

Le retard dans l'avancement d'un agent n'ayant pas obtenu la note moyenne ne peut être effectif qu'après l'avis du conseil de discipline.

Lorsqu'un agent est muté dans une autre commune ou un autre service, sa classe et son grade lui sont maintenus.

Tout agent remplissant exceptionnellement les fonctions d'un agent gradé bénéficiera d'une indemnité égale à la différence entre le traitement qui lui serait alloué s'il était nommé dans ce grade et son traitement personnel.

Art. 30. — Les listes d'aptitude sont soumises chaque année à un jury de six membres désignés soit par la commission paritaire communale, soit par la commission paritaire intercommunale, suivant le cas. Ce jury comprendra trois représentants du conseil municipal lorsqu'il s'agit de la commune ou trois représentants des maires lorsqu'il s'agit du syndicat de communes et trois représentants du personnel désignés par vote d'élection. Il désignera son président.

En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

Le jury peut s'adjointre des techniciens n'ayant que voix consultative.

Les listes d'aptitude comprendront un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, majoré de 50 p. 100. Elles seront arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE VI. — Garanties disciplinaires.

Art. 31. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ou rappel à l'ordre ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ;
- 4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;
- 5° L'abaissement d'échelon ;
- 6° La rétrogradation ;
- 7° La mise à la retraite d'office ;
- 8° La révocation sans pension.

Les sanctions prévues aux paragraphes 3° et 4° sont privatives de toute rémunération, à l'exception des allocations du code de la famille.

Le comité paritaire national fixera pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1° à 6° les délais de réhabilitation à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées, si au cours de ces délais l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

Art. 32. — Le conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline communal, et trois maires et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline intercommunal.

Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires.

En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent décerné devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de son grade ou d'une catégorie équivalente lorsqu'il n'existe qu'un emploi d'un grade donné. Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les équivalences d'emplois pour l'application du présent article.

Le conseil de discipline est présidé par le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement.

Ce magistrat procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline en présence de deux membres de la commission paritaire, l'un représentant le personnel, l'autre le conseil municipal ou les maires.

Le conseil de discipline ne peut comprendre des membres parties à l'affaire ou ayant précédemment connu de celle-ci en premier ressort.

Art. 33. — Les sanctions sont prononcées par le maire. Les sanctions énumérées aux paragraphes 1° à 8° de l'article 31 ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline.

Art. 34. — Si le maire a prononcé une sanction plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline communal ou par le conseil de discipline intercommunal, l'intéressé peut saisir le conseil de discipline départemental de la décision du maire, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Ce conseil est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du département. Il comprend trois représentants des maires tirés au sort par le président, parmi les membres du bureau du syndicat de communes et parmi les maires présidents des commissions paritaires communales, et trois représentants du personnel tirés au sort parmi les membres du personnel des commissions paritaires communales et intercommunales.

Les troisième, quatrième et septième alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables au conseil de discipline départemental.

Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres ; le vote a lieu à bulletin secret. Le maire ne peut, dans ce cas, prononcer de sanctions que conformément à l'avis émis. Les

frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par les communes dont relèvent les membres de ce conseil.

Le secrétariat sera assuré par la préfecture du département.

Art. 35. — L'agent révoqué sans pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement, si lui-même ou ses ayants droit ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension, sous réserve du remboursement aux assurances sociales des réserves mathématiques pour les risques à couvrir.

Art. 36. — En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le maire.

L'agent frappé de suspension peut continuer, pendant la durée de celle-ci, à percevoir l'intégralité de son traitement ou bien être atteint d'une privation partielle ou complète de celui-ci.

En cas de privation partielle de traitement, la décision doit déterminer la quotité de la retenue.

En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et non affilié à une caisse de compensation des allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

En cas de suspension préalable, le maire avise immédiatement le juge de paix, président du conseil de discipline, lequel doit convoquer celui-ci dans le mois qui suit.

Art. 37. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 38. — L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 39. — Le conseil de discipline doit statuer dans le délai d'un mois à dater de la réception du rapport du maire par son président, s'il s'agit du conseil de discipline du premier degré et du recours de l'agent, s'il s'agit du conseil de discipline d'appel.

A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à trois mois au maximum lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

TITRE VII. — Positions.

Art. 40. — Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes : 1° en activité ; 2° en service détaché ; 3° en disponibilité ; 4° sous les drapeaux.

CHAPITRE I^{er}. — Activité. — Congé.

Art. 41. — L'activité est la position de l'agent communal qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 42. — Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que celui prévu à l'article 73 bis sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Art. 43. — Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le maire après avis du chef de service.

Toutefois, les agents originaires de la Corse ou des départements et territoires d'outre-mer peuvent bénéficier sur leur demande d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans pour se rendre dans leur pays d'origine.

Art. 44. — Le comité paritaire national consultatif des services municipaux prévu à l'article 85 ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut, à l'occasion de certains événements familiaux.

Art. 45. — Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels seront accordées :

1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus ;

3° Aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline ;

4° Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale.

Art. 46. — En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé.

Le maire peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

L'intéressé peut demander une expertise contradictoire entre un médecin choisi par lui et un autre médecin désigné par le maire,

Art. 47. — Compte tenu des dispositions du régime de sécurité sociale prévu à l'article 82 ci-après, les agents soumis au présent statut bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92, 1^{er} alinéa, de ladite loi.

Art. 48. — Les agents atteints d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 25 de la loi n° 48-1470 du 29 septembre 1948, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conservent l'intégralité de leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Ils ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Pour l'application du présent article, l'imputabilité au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime de pensions des personnels des collectivités locales.

Art. 49. — Les agents remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, peuvent demander qu'il leur en soit fait application.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre de la loi du 21 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 50. — Les agents atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, bénéficient de congé de longue durée. Ils conservent, pendant les trois premières années, l'intégralité et pendant les deux années suivantes, la moitié de leurs traitements.

Toutefois, s'il est constaté dans les formes prévues ci-après que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après examen par le comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

En outre, lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise par le comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique.

Art. 51. — Les agents qui n'ont plus droit aux congés prévus par les articles 49 et 50 ci-dessus et qui, à l'expiration de leur dernier congé, ne peuvent reprendre leur service, sont, soit mis en disponibilité, soit, sur leur demande et s'ils sont reconnus définitivement inaptes, admis à la retraite.

Art. 52. — Lorsque des agents prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, sous réserve de justification ultérieure, reconnue valable par le médecin de l'administration.

Art. 53. — Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'administration.

Ceux qui, au cours de ce congé, se livrent à une activité lucrative quelconque ne recevront aucune rémunération et seront passibles de sanctions disciplinaires.

Sous peine des mêmes sanctions, les bénéficiaires de congés de longue durée, obtenus en application de l'article 50 ci-dessus, doivent se soumettre au contrôle de l'administration et, en outre, au régime que comporte leur état. Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera dans la période de congé en cours.

Art. 54. — L'agent atteint, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, pourra, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques.

Dans ce cas, les avantages assurés à l'intéressé devront, compte tenu de sa pension d'invalidité, égaier ceux dont il bénéficiait antérieurement.

La commune est subrogée dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supportera du fait de cet accident.

Art. 55. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 56. — Les congés maladie et les congés exceptionnels rémunérés sont considérés comme services accomplis.

CHAPITRE II. — Détachement.

Art. 57. — Les agents pourront obtenir, sur leur demande, leur détachement :

- a) Auprès d'une autre administration publique ;
- b) Auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ;
- c) Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit.

Art. 58. — Le détachement est autorisé par arrêté du maire. Il existe deux sortes de détachement :

- 1° Le détachement de courte durée ou délégation ;
- 2° Le détachement de longue durée.

Art. 59. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 60. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Toutefois, il peut être indéfiniment renouvelé par arrêté du maire par période de cinq années.

L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 61. — L'agent détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché, sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service transmet, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité de l'agent détaché.

La note attribuée à l'agent est corrigée, le cas échéant, de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des agents du même grade dans son service d'origine, d'une part, et dans le service où il est détaché, d'autre part.

Art. 62. — L'agent détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade.

Il reste titulaire de la caisse des retraites et doit effectuer les versements fixés par le règlement des retraites, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Art. 62 bis (nouveau). — A dater de la promulgation de la présente loi, tout agent soumis au présent statut et tout fonctionnaire ayant effectué une carrière mixte, d'une part, au service des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, d'autre part, au service de l'Etat, sera en droit de solliciter la liquidation d'une retraite tenant compte de la totalité de cette carrière.

CHAPITRE III. — Disponibilité.

Art. 63. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration communale d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par arrêté du maire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale accordée conformément aux dispositions de l'article 63 ci-après.

Art. 64. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 47 et 51 ci-dessus.

Dans le premier cas, le fonctionnaire mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 65. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Art. 66. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Art. 67. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale, après avis de la commission paritaire.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour convenances personnelles, sa durée est limitée, à trois mois sans possibilité de renouvellement.

Art. 68. — Le maire peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 69. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant un enfant âgé de moins de cinq ans, frappé d'une infirmité exigeant des soins continus, et demandant pour élever à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité, dont la durée est de deux ans, peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Art. 70. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme fonctionnaire perçoit, le cas échéant, la totalité des allocations prévues par le code de la famille.

Art. 71. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 72. — L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire intéressée.

CHAPITRE IV. — Position « sous les drapeaux ».

Art. 73. — L'agent incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents communaux bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.

Art. 73 bis. — L'agent qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VIII. — Cessation de fonctions.

Art. 74. — La cessation des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent communal résulte :

- 1° De l'admission à la retraite ;
- 2° De la démission régulièrement acceptée ;
- 3° Du licenciement ;
- 4° De la révocation.

Art. 75. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 76. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 76 bis. — L'affectation d'un agent dans une autre commune est prononcée par arrêté du maire de cette commune, après préavis de trois mois donné par l'agent au maire de la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions.

Les mutations pour convenances personnelles n'ouvrent droit à aucune indemnité pour frais de déplacement ou de déménagement.

Art. 77. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués ; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 78. — En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégageant des cadres d'un agent communal ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

L'agent licencié dans les conditions ci-dessus sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans les emplois vacants des communes du département.

Art. 78 bis. — Les agents titulaires et auxiliaires stabilisés dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir au moment du licenciement les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

Art. 79. — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par le maire, après avis conforme du conseil de discipline.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 80. — La limite d'âge comportant cessation obligatoire des services pour les agents soumis au présent statut est fixée à soixante ans pour les agents en service sédentaire, cinquante-cinq ans pour les agents en service actif, cinquante ans pour les agents des services insalubres.

Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents communaux soumis au présent statut.

Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut, décédés en service, auront droit au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires. Ce capital est calculé sur le montant des appointements soumis à retenue, à l'exclusion de tout supplément.

TITRE IX. — Pensions et sécurité sociale.

Art. 81. — Les personnels visés à l'article 1^{er} du présent statut sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale des retraites des personnels des collectivités locales créée par l'ordonnance du 17 mai 1945.

Exception est faite pour les fonctionnaires communaux qui bénéficient d'un régime de retraite plus avantageux et qui sont déjà soumis à ce régime à la date de la mise en application du présent statut.

Art. 82. — Le régime de sécurité sociale institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le décret du 31 décembre 1946 sera étendu, par voie de décret en forme de règlement d'administration

publique, aux personnels régis par le présent statut ainsi qu'aux retraités qui occupaient, en activité, les emplois permanents visés à l'article 1^{er}.

Le décret prévu au présent article établira entre toutes les collectivités visées à l'article 1^{er} un régime de compensation destiné à répartir les charges des prestations en espèces versées aux agents soumis au présent statut au titre de la longue maladie et du capital-décès.

TITRE X. — Dispositions diverses et transitoires.

Art. 83. — Le comité du syndicat de communes détermine, après avis de la commission paritaire intercommunale, le statut du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet, ainsi que les dispositions d'ordre statutaire applicables aux personnels occupant des emplois ayant un caractère occasionnel ou assurant des fonctions ayant un caractère temporaire et dont la nature ne peut leur garantir la stabilité de leur emploi.

Dans les communes occupant quarante agents et plus, soumis au même statut, ainsi que dans les chefs-lieux du département, ces modalités sont déterminées par le conseil municipal, après avis de la commission paritaire communale.

Art. 84. — La présente loi n'est pas applicable aux personnels de la ville de Paris, de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et des administrations annexes de ces collectivités.

Le statut de ces personnels sera fixé par arrêtés interpréfectoraux soumis à approbation dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

Art. 85. — Les dispositions du présent statut sont applicables aux personnels des communes du département de la Seine.

Par dérogation aux articles 13 et 14, l'ensemble de ces communes est obligatoirement affilié à un syndicat de communes.

Art. 86. — Il est créé un comité paritaire national consultatif des services municipaux qui, dans le cadre du présent statut, participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline.

Il peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux. Il constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

Le comité paritaire national consultatif est composé de représentants des maires désignés par l'Association nationale des maires de France et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Un règlement intérieur déterminera le nombre des membres du comité. Celui-ci pourra se diviser en plusieurs sections et, suivant les questions soumises à son examen, faire appel à des techniciens.

Le comité sera consulté sur les différends qui pourraient survenir entre les parties et qui n'auraient pu être tranchés par les commissions paritaires.

Art. 86 bis. — Les personnels en fonction dans un emploi de début, permanent et à temps complet, pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Ils bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire.

Art. 87. —

Art. 87 bis. — Il sera remis à chaque agent soumis au présent statut un exemplaire de son texte.

Art. 88. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

Art. 89. — Sont abrogés tous règlements et arrêtés concernant les personnels communaux. Toutefois, les personnels en fonction lors de la promulgation de la présente loi bénéficient des droits et avantages acquis en vertu des dispositions particulières en vigueur avant le 1^{er} janvier 1950.

Art. 90. — Sont abrogés :

L'article 88 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifié par les lois du 12 mars 1930 et 11 avril 1937 ;

Le décret du 4 octobre 1939 relatif au statut et à la rémunération du personnel des communes suburbaines de la Seine ;

Et, généralement, tous les textes législatifs ou réglementaires pour celles de leurs dispositions contraires à la présente loi.

Art. 91. —
Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 271

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts**, par M. Darmanin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les membres du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ont constaté, dès 1947, que notre législation était vraiment trop complexe, et qu'il y avait lieu de procéder à la codification des textes, afin que nos admi-

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 12166, 12101 et in-8° 2911 ; Conseil de la République, n° 479 (année 1951).

nistrations publiques trouvent à leur disposition une législation facile à connaître et à appliquer.

Le projet de loi qui vous est soumis, déposé par le Gouvernement, sous le n° 42166 et voté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mars 1951, répond à cette préoccupation. En effet, il tend à codifier la législation sur la forêt qui n'a pas échappé aux inconvénients résultant de la multitude des textes en vigueur.

C'est ainsi qu'au code forestier de 1827, se sont greffées une dizaine de lois dont les matières s'apparentent étroitement à son objet. Il est donc très opportun de mettre à jour un code forestier où toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant la forêt soient comprises.

Votre commission de l'agriculture a été très sensible à cette décision de simplification qu'elle souhaite prochaine. Le Gouvernement lui a paru bien inspiré d'avoir pris l'initiative du dépôt de ce projet dont le vote permettra une application plus aisée de notre législation.

Ce projet de loi comporte trois articles.

Dans l'article 1^{er}, il est stipulé que la codification se fera par décret en conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure, chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs.

L'article 2 prévoit pour tous les textes existants, votés avant ou après le code de 1827, ce dernier compris, des adaptations de forme, nécessaires à une bonne codification; toutefois, votre commission souhaite que les plus grandes précautions soient prises en ce domaine, afin de respecter la volonté du législateur.

Enfin, l'article 3 prévoit une mise à jour annuelle du code, ce qui paraît très judicieux, afin que l'effort de codification ne se trouve progressivement annulé.

En conclusion, votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter sans modification le texte dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification sous le nom de code forestier des textes législatifs concernant les forêts, par décret en conseil d'Etat rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur, y compris le code forestier de 1827, les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code forestier des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

ANNEXE N° 272

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville, par M. de Menditte, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet qui nous est transmis a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale le 4 avril 1951.

Il ne soulève, semble-t-il, aucune difficulté.

Il s'agit, en effet, de créer un pont-route sur la basse-Seine, à 25 kilomètres en amont du Havre, pour faciliter les communications entre les rives de ce fleuve, dont le passage n'est assuré entre Rouen et la mer, c'est-à-dire sur 121 kilomètres, que par 41 bacs à voitures dont l'exploitation est précaire et onéreuse et le débit insuffisant.

Cette affaire est en souffrance depuis 1933. Le financement n'en peut être réalisé par les crédits d'investissements en raison de la situation générale du reste du pays et ce pont serait resté à l'état de projet si la chambre de commerce du Havre n'en avait demandé la construction et l'exploitation avec le droit de percevoir des droits de péage pour amortir l'emprunt nécessaire.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de ratifier la convention du 18 décembre 1950 prévoyant cette concession aux conditions indiquées.

Votre commission n'ignore pas que la perception de droits de péage constitue une dérogation au principe de la gratuité du passage sur les routes nationales exprimé dans la loi du 30 juillet 1880; aussi a-t-elle été unanime à préciser qu'elle n'entend pas que soit fait atteinte à ce principe et que l'on puisse invoquer comme un précédent, l'exception prévue par la présente loi.

Elle n'a pas voulu cependant faire obstacle à ce projet et elle a admis, en raison de l'impossibilité pour l'Etat de financer des travaux, dont l'intérêt et l'urgence ne sauraient être discutés, que la perception de droits de péage soit autorisée, pour ce cas précis, à titre exceptionnel.

Le pont de Tancarville facilitera les relations directes entre les régions normandes de la basse-Seine; il aidera au développement

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11743 et annexe, 12321 en in-3° 2950; Conseil de la République, n° 251 (année 1951).

industriel et portuaire du Havre, isolé jusqu'ici dans sa péninsule; il réunira des régions d'économies complémentaires; il créera de nouveaux courants d'échanges, de nouvelles sources de richesses, en même temps qu'il permettra des économies de temps, de carburant.

Son utilité économique et sa rentabilité sont donc évidentes et il apparaît nécessaire de ne pas entraver sa réalisation.

C'est pourquoi, nous avons voulu rapporter aussitôt ce projet afin que son adoption ne soit pas retardée par la période électorale et que cette œuvre, dont la France pourra être fière, entre dans le domaine de la réalité.

Nous vous proposons donc d'adopter, sans modification, le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention ci-annexée passée le 18 décembre 1950 et par laquelle l'Etat concède à la chambre de commerce du Havre, avec le droit de percevoir des péages, la construction et l'exploitation d'un pont-route sur la Seine à Tancarville.

Art. 2. — Les modifications éventuelles aux clauses du cahier des charges annexé à ladite convention pourront être approuvées par un décret en conseil d'Etat.

Art. 3. — L'enregistrement de la convention et du cahier des charges susmentionnés sera faite gratuitement.

ANNEXE N° 273

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique, par M. Bernard Lafay, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la législation sanitaire française date, en pratique, de la seconde moitié du XIX^e siècle. Mais c'est surtout depuis la première guerre mondiale qu'elle a subi un grand développement, alors que sont venus se greffer sur elle les chapitres nouveaux de l'hygiène sociale, de l'administration sanitaire et de la réglementation des professions paramédicales, jusque-là représentés tout au plus par quelques textes.

A l'heure actuelle, elle s'avère en définitive assez complète, mais par contre effroyablement touffue. Les textes ont été surajoutés les uns aux autres, la plupart du temps au gré des initiatives ministérielles et sans ordre. Ils s'annulent, se modifient, et certains chapitres — l'hygiène publique et la lutte antialcoolique notamment — présentent le spectacle de la plus étonnante confusion. Le nombre des textes en vigueur est considérable, et se chiffre par plus de huit cents lois et décrets. En fait, seuls quelques spécialistes très avertis peuvent prétendre connaître une partie de la législation de la santé publique. Pour les autres, notamment les membres des professions sanitaires, elle demeure un mystère entier.

Or, il n'échappera à personne que le fait de disposer d'une législation claire, ordonnée, facile à assimiler pour ceux qui doivent l'appliquer — de près ou de loin — est un élément important de la bonne marche d'une collectivité.

Dans le domaine de la santé publique, cette nécessité se fait particulièrement sentir pour la France, dont la population a souffert et présente un état sanitaire dont il n'est, hélas, plus besoin de démontrer le caractère inquiétant.

De même que la législation civile en 1804 et la législation pénale en 1811, à la veille de la mise en chantier de notre code civil et de notre code pénal, notre législation, en matière de santé publique, est arrivée aujourd'hui à un état de complexité et de maturité qui impose une œuvre d'unification et de clarification. Son extraordinaire richesse permet, d'autre part, de s'attaquer à cette œuvre avec la certitude de trouver en elle les éléments nécessaires à une codification complète.

Grâce aux règles claires, précises et ordonnées qu'apportera la codification, la législation sanitaire, remaniée, permettra aux fonctionnaires spécialisés, aux médecins, aux pharmaciens, aux autres éléments médicaux et à la population tout entière d'appliquer les règles élémentaires d'hygiène et de vie saine qui sont à la base de la renaissance de la santé du pays.

Déjà, dans une proposition de loi que nous avons déposée le 27 décembre 1947, nous avions proposé que soit institué un code sanitaire qui devait prendre place auprès des grands codes de la législation française: le code civil, le code de procédure civile, le code de commerce, le code pénal, le code d'instruction criminelle, le code du travail et de la prévoyance sociale, le code au travail maritime, le code forestier, le code rural, le code de justice militaire et le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

La France possède déjà onze grands codes, disons-nous dans notre proposition de loi: « Le Code sanitaire » sera le douzième grand texte de la charte de la population française.

Le texte de la loi qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 16 février 1951 ne répond évidemment pas à cette proposition annuelle.

Néanmoins, il permettra de condenser en un texte unique un certain nombre de dispositions déjà adoptées et facilitera ainsi la tâche des administrateurs sanitaires.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11926, 12093 et in-3° 2861; Conseil de la République, n° 121 (année 1950).

Il est bien évident que cette codification ne saurait toucher en rien aux principes votés par le Parlement. Cette précision est essentielle et, dans ce but, le projet de loi prévoit que la codification sera effectuée par décret en conseil d'Etat, c'est-à-dire qu'elle pourra porter uniquement sur les mesures déjà votées par le Parlement, en les maintenant intégralement dans leur esprit comme dans leurs détails. Néanmoins, le nouveau texte permettra de substituer un texte unique à la multitude des décrets et arrêtés qui régissent actuellement la protection de la santé publique.

A ce point de vue, l'article 4 du projet de loi offre un particulier intérêt puisqu'il permettra d'étendre à tout le domaine de la santé publique les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 qui, initialement, ne visaient que les textes relatifs à l'exercice de la pharmacie.

Votre commission se rallie au texte qui lui est soumis, mais elle émet le vœu qu'avant sa transmission au conseil d'Etat le projet de codification soit communiqué au conseil supérieur de la pharmacie et aux commissions compétentes des deux assemblées parlementaires.

C'est dans ces conditions qu'elle vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le décret du 30 octobre 1935 relatif à la réunion des lois et règlements concernant l'hygiène et la santé publique est abrogé.

Art. 2. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la pharmacie par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de la pharmacie des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 4. — Il sera procédé, dans la forme prévue aux articles 2 et 3, à la codification des autres textes intéressant la santé publique.

ANNEXE N° 274

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant **organisation provisoire des transports maritimes**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 avril 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 avril 1951, p. 1158, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 275

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux** et des produits, appareils ou dispositifs de protection, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 19 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 66 c et 66 d du Livre II du code du travail sont modifiés et complétés comme suit:

« Art. 66 c. — Il est interdit de vendre à un utilisateur, ainsi que d'exposer, de mettre en vente ou louer des appareils, machines ou

éléments de machines dangereux qui ne soient pas montés, disposés ou protégés dans les conditions assurant la sécurité des travailleurs.

« Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des produits, appareils ou dispositifs de protection contre les dangers de tous ordres auxquels sont soumis les travailleurs, sans que l'efficacité de ces produits, appareils ou dispositifs ait été reconnue.

« Les appareils, machines ou éléments de machines dangereux visés à l'alinéa 1^{er} ainsi que les produits, appareils ou dispositifs de protection visés à l'alinéa 2 seront déterminés par des décrets pris après consultation des organisations professionnelles intéressées et après avis de la commission de sécurité du travail ou de la commission d'hygiène industrielle.

« Ces décrets fixeront les conditions dans lesquelles sera reconnue l'efficacité des produits, dispositifs ou appareils visés aux alinéas premier et 2 du présent article.

« Art. 66 d. — L'acheteur auquel un appareil, une machine ou un élément de machines dangereux ou bien un produit, un appareil ou dispositif de protection aura été livré dans des conditions contraires aux dispositions de l'article 66 c ci-dessus, et des décrets pris pour son application, pourra, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente; le tribunal qui prononcera cette résolution pourra, en outre, accorder des dommages-intérêts à l'acheteur. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 173 du livre II du code du travail est modifié comme suit:

« Sont soumis aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions les autres personnes visées à l'article 66 b, les vendeurs et loueurs de machines dangereuses, ainsi que les vendeurs de produits, d'appareils ou dispositifs de protection visés à l'article 66 c, les vendeurs ou distributeurs de produits nocifs à usage industriel visés à l'article 78 et les personnes visées à l'article 80 du présent livre qui auront contrevenu aux dispositions de ces articles ou des décrets, arrêtés, décisions réglementaires pris pour leur application. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 avril 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 276

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles afin d'assurer l'application effective de l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 portant attribution d'une **allocation compensatrice** de l'augmentation des loyers aux **économiquement faibles**, présentée par M. Giacomoni, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit que « toutes dispositions seront prises avant le 1^{er} juillet 1949 pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers résultant de la présente loi aux locataires économiquement faibles ».

Cet article termine en précisant: « que jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions lesdites augmentations ne seront pas applicables aux locataires visés à l'alinéa précédent ».

Rien n'a été fait depuis la promulgation de la loi de 1948 et si les économiquement faibles s'en tiennent aux loyers d'avant la loi, les propriétaires subissent seuls les pertes, parce que l'allocation compensatrice qui devait être accordée avant le 1^{er} juillet 1949 ne l'est pas encore à l'heure actuelle.

Le législateur avait compris au moment du vote de la loi qu'il serait inique de faire supporter à quelques-uns seulement les pertes de loyers dues au manque de ressources de certains locataires; nous espérons que le Gouvernement ne reculera pas la création de cette allocation compensatrice.

Les propriétaires comprennent parfaitement qu'il est normal que dans une société qui se prétend civilisée les pauvres soient secourus et qu'il leur soit permis de vivre raisonnablement et d'avoir un abri.

Pourtant on ne saurait mettre à la charge de quelques citoyens le poids de l'assistance médicale gratuite ou de l'assistance judiciaire.

Pourquoi donc quelques propriétaires, souvent eux-mêmes économiquement faibles, doivent-ils supporter la responsabilité des loyers non payés par des locataires sans ressources?

Nous croyons donc nécessaire que le Conseil de la République demande au Gouvernement de vouloir bien, sans délai, mettre à exécution l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et tenir ainsi les engagements en faisant voter au plus tôt des crédits suffisants pour accorder l'allocation compensatrice prévue audit article.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles afin d'assurer l'application de l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 portant attribution d'une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers aux économiquement faibles.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 12159, 12704 et in-8° 3017; Conseil de la République, n° 264 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 6390, 12503 et in-8° 3019.

ANNEXE N° 277

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté, par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951**, par M. Armingaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans une observation préliminaire à laquelle il semble attacher à juste titre une grande importance, M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a souligné de quelle façon le Parlement se trouvait couramment amené à consentir des dépenses sans pouvoir apprécier la portée d'un tel engagement pour l'avenir :

« Certaines opérations sont présentées par bribes : un crédit inaperçu et non commenté d'un chapitre important sert d'amorce ; le vote du chapitre est interprété par l'administration comme une autorisation de l'opération envisagée. L'année suivante, les crédits sont demandés sous le vocable « deuxième tranche » et dès lors les tranches se succèdent sans que le Parlement ait jamais pu discuter l'ensemble du programme ainsi réalisé » (2).

C'est avec l'intention formelle d'éviter toute ambiguïté sur la portée du vote réclamé au Conseil de la République que votre commission de la production industrielle vous exprime aujourd'hui son avis sur certaines des dispositions du projet de loi qui sont particulièrement de sa compétence.

C'est en effet à l'occasion de ce budget d'équipement des services civils que se trouve soumis au Parlement un des problèmes majeurs de l'économie nationale : celui du développement de la production du pétrole en France et dans l'Union française.

Les membres de votre commission de la production industrielle ne seront certes pas seuls à regretter que les dispositions du présent projet de loi, par lesquelles le Gouvernement voudrait amener le Parlement à engager un nouveau plan quinquennal de recherche de pétroles, n'aient pas été plus nettement individualisés. L'ensemble de ces problèmes auxquels les commissions de la production industrielle de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République travaillent avec opiniâtreté depuis plusieurs mois méritait une autre présentation.

Notre remarque préliminaire sera donc qu'il n'y a pas grand'chose de commun entre les diverses dépenses d'équipement des services civils des différents ministères, d'une part, et, d'autre part, le plan quinquennal de recherche de pétroles.

Nous ajouterons immédiatement une seconde remarque, savoir : que les projets du Gouvernement n'ont pas tenu le moindre compte ni même fait la moindre allusion aux travaux parlementaires effectués sur cet objet.

Ces travaux parlementaires s'étaient concrétisés à votre intention dans les rapports déposés au nom des commissions de la production industrielle de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, respectivement le 19 décembre 1950 et le 12 janvier 1951. Or, ces documents comportaient des conclusions précises et, pour une large part, communes à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Le Gouvernement avait été tenu au courant des travaux de nos commissions. Des représentants du ministre compétent avaient accompagné les délégations parlementaires dans leurs enquêtes sur les chantiers de recherches. Aujourd'hui, les conclusions de nos commissions, déposées déjà depuis plusieurs mois, n'ont été ni retenues ni même évoquées dans le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est invité aujourd'hui à prendre position.

Examinons maintenant les dispositions qui vous sont soumises et sur lesquelles porte l'avis de votre commission de la production industrielle.

C'est au chapitre 9051 (Industrie et commerce — Equipement) que figure la subvention au bureau de recherche de pétroles. Elle comporte une autorisation de programme de 17 milliards et des crédits de paiement se montant à 3 milliards 200 millions.

Comme vous l'a indiqué M. le rapporteur de la Commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté deux réductions indicatives sur ce chapitre. L'un des soucis de l'Assemblée nationale avait été, par ces réductions, de protester contre les insuffisances du programme.

En effet une constatation s'impose dont les termes mêmes nous sont fournis par une étude du bureau de recherche des pétroles, insérée d'ailleurs dans le rapport de M. Barangé :

« Sans doute savons-nous, précise cette étude, que les investissements consacrés aux recherches de pétrole à l'étranger portent toujours sur des montants considérables et que les conclusions statistiques évalueraient à 600 millions de dollars les fonds à investir pour acquérir une probabilité raisonnable de découvrir des gisements susceptibles d'une production adaptée à nos consommations actuelles. Notre programme groupé sur la période décennale 1956-1955 s'étend seulement sur 90 milliards d'investissements, soit environ 40 p. 100 de ces données statistiques. »

Ce programme, notablement insuffisant de l'avis même du bureau de recherche de pétroles, était considéré comme incompressible par le même organisme. Or, le montant des autorisations de pro-

grammes qui sont aujourd'hui demandées est inférieur de 3 milliards de francs à ce « programme incompressible minimum ». Il est à peine besoin de dire que cette réduction inopportune est appliquée par une sorte de réflexe des administrations financières qui ont désormais pour habitude de réduire presque forfaitairement les demandes qui leur sont présentées. Certes, la grande majorité d'entre nous estime que ce plan quinquennal doit être revu et corrigé, pour ce qui concerne ses moyens de financement et l'ampleur du programme à réaliser mais nous avons cependant la conviction que ce chiffre de 20 milliards est un strict minimum pour ce qui concerne la participation de l'Etat.

Cela est si vrai que l'administration des finances a bel et bien consenti une augmentation quelque peu hypocrite de cette participation par le biais de l'article 8 qui porte transfert temporaire au bureau de recherche de pétroles des quote-parts revenant à l'Etat.

Tout cela indique bien à quel point une affaire de cette importance, et dont le caractère est strictement économique, vous est présentée aujourd'hui sous son seul aspect comptable, comme si elle pouvait être réglée selon de simples considérations de trésorerie.

Mais les protestations émises devant l'Assemblée nationale par la grande majorité de ses membres ne se référaient pas à la seule inopportunité de cette réduction financière et l'analyse des débats montre bien que l'Assemblée se refusait avant tout à se prononcer en quelques minutes en faveur d'un programme de cinq années.

Si le programme est insuffisant, l'Assemblée nationale jugant plus insuffisant encore le temps qui lui était imparti pour en discuter et c'est dans ces conditions qu'elle accepta les crédits sans voter le programme dans le souci de ne pas interrompre l'exécution des travaux en cours.

Votre commission qui avait effectué des travaux communs avec la commission homologue de l'Assemblée nationale ne pouvait avoir une autre opinion. Il ne saurait être, en effet, question d'interrompre aujourd'hui une tâche à laquelle tous nos collègues ont rendu hommage à la suite de leur passage dans les chantiers de recherche de pétroles.

Tous les hommes, ouvriers, cadres, techniciens, fonctionnaires, qui ont uni leurs efforts pour faire avancer la recherche des pétroles en France et outre-mer doivent être ici publiquement remerciés.

Mais, pour cette gigantesque tâche qu'est la recherche et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel en France, dans l'Union française et les Etats associés, votre commission de la production industrielle avait d'autres ambitions que celles du deuxième plan quinquennal tel qu'il est établi aujourd'hui.

Ces ambitions supposaient elles-mêmes l'adoption d'importantes mesures d'encouragement et de protection douanière, financière et fiscale, certaines modifications à la législation minière, sur plusieurs points périmées. Elles exigeaient également des modifications dans la structure de la recherche et dans les moyens de son financement et c'est à cette condition qu'il était apparu possible d'intensifier vraiment la recherche et l'exploitation du pétrole dans une mesure qui fût conforme aux besoins de notre pays.

Ces recommandations ont été longuement exposées dans le rapport d'information qui a été établi au nom de votre commission de la production industrielle sous le n° 33, (année 1951). Un important débat sur le plan quinquennal vous aurait permis de les examiner et d'en retenir ce qui vous aurait paru utile et efficace.

Il ne saurait être aujourd'hui question de se livrer à un examen sérieux de ces problèmes si complexes.

Votre commission des finances a tenu à s'associer à votre commission de la production industrielle dans les protestations que nous exprimons aujourd'hui.

Le vote des crédits qui nous sont aujourd'hui demandés ne signifiera en aucune façon que le plan quinquennal de recherches de pétroles soit adopté. Tel est le sens très net que vos commissions vous demanderont de donner au maintien des réductions indicatives apportées par l'Assemblée nationale.

Le problème de la recherche devra en tout état de cause être examiné sérieusement par les deux Assemblées qui détermineront l'ensemble des mesures à prendre dans ce domaine.

Le Conseil de la République est en principe aujourd'hui consulté sur l'opportunité des autorisations de programme de 17 milliards et des crédits de paiements de 3 milliards 200 millions mais, en fait, l'avis de votre Assemblée est limité aux seules autorisations budgétaires non encore accordées par les douzièmes provisoires. Or, les mois de janvier à avril 1951, plus d'un milliard de crédits de paiements (sur 3 milliards 200 millions) et plus de 8 milliards d'autorisations de programme (sur 17 milliards) ont déjà été consentis.

Voilà donc comment se pose le problème.

Le Conseil de la République a-t-il le libre choix des solutions ?

Bien évidemment non, puisque, d'une part il ne peut augmenter le chiffre de la participation de l'Etat sans se heurter à une règle constitutionnelle, d'autre part il ne peut le réduire sans risquer de nuire à la mise en œuvre d'un programme déjà jugé notablement insuffisant. Il ne peut enfin préconiser des solutions annexes, comme l'octroi d'allègements fiscaux ou des modifications à la législation minière, sans aller au delà de ses pouvoirs législatifs. Une seule possibilité lui reste offerte ; pour médiocre qu'elle soit, il convient de ne pas la sous-estimer : le Conseil de la République doit pouvoir affirmer, par le maintien des réductions indicatives apportées par l'Assemblée nationale, qu'il n'entend pas, en accordant les autorisations de programme demandées, ratifier pour autant le second plan quinquennal de recherche des pétroles, préparé par le bureau de recherche de pétroles et validé par l'administration des finances. La conjoncture politique actuelle rend absolument illusoire tout examen de ces problèmes.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11775, 12452, 12758, 12780, 12513, 12760 et in-8° 3005 ; Conseil de la République, n°s 907 (année 1950), 257 et 267 (année 1951).

(2) Page 9 du rapport de M. Barangé, n° 12513, A. N.

La seule solution qui nous reste offerte nous commande de ne pas laisser obérer l'avenir par un vote acquis dans des conditions précieuses et aussi peu adaptées aux nécessités que réclame l'étude objective de problèmes économiques essentiels.

C'est sous l'ensemble de ces réserves que votre commission de la production industrielle vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. Elle exprime un avis entièrement favorable à l'adoption du rapport de votre commission des finances.

ANNEXE N° 278

(Session de 1951. — Séance du 20 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les **pensions civiles et militaires de retraite**, par M. Michel Yver, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour but de permettre la codification des 57 textes de loi concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

Il est à peine nécessaire de signaler l'utilité de la fusion en un seul document d'une masse législative aussi importante: tous ceux qui s'intéressent à la question ont déjà pu apprécier les services rendus par le « code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre », paru en octobre 1947, qui groupait, en 137 articles, 70 lois ou fragments de lois.

Il est d'autant plus urgent de codifier la législation concernant les pensions civiles et militaires de retraite que la question est d'une complexité extrême due, à la fois, à l'abondance et au manque de cohésion des lois. Les intéressés sont dans l'incapacité de connaître et, éventuellement, de défendre leurs droits, tandis que les spécialistes eux-mêmes se trouvent fréquemment en discussion. L'adage: « Nul n'est censé ignorer la loi » n'a pourtant de sens que si le législateur fait en sorte que ses textes soient compris de tous.

Certains peuvent craindre que, dans ce travail de simplification, les textes législatifs soient modifiés ou altérés; le Gouvernement, devant ce légitime souci, a spécifié, dans l'article 2 de son projet, que le décret de codification pourra apporter aux textes des adaptations de forme à l'exclusion de toute modification de fond.

Souhaitant voir rapidement mener à bien ce travail de simplification et de clarification, attendu depuis longtemps par les intéressés comme par l'administration, votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des pensions civiles et militaires de retraite des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

ANNEXE N° 279

(Session de 1951. — Séance du 20 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au **statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi**, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, par M. Auberger, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à votre examen est relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi; elle a été adoptée par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 13 avril 1951.

Cette proposition de loi nous revient de l'Assemblée nationale à la suite des circonstances suivantes, qu'il semble utile de rappeler: le 23 mai 1950, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité le statut des « déportés du travail ». Le 15 juin 1950, le Conseil de la République modifiait le texte voté par l'Assemblée nationale en supprimant certains articles ou en changeant leur rédaction et en substi-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12165, 12187 et in-8° 2984; Conseil de la République, n° 235 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11090, 11168, 11551, 12332, 12735 et in-8° 3015; Conseil de la République, n° 266 (année 1951).

tuant au titre de « déporté du travail » celui de « requis pour le S. T. O. en Allemagne ». Le 3 août 1950, le nouveau texte voté par le Conseil de la République est examiné par l'Assemblée nationale qui décide de remettre à plus tard la discussion de la proposition.

Enfin, le 13 avril 1951, l'Assemblée nationale l'adoptait sans débat, sensiblement dans la forme qui lui avait été donnée par le Conseil de la République, en lui attribuant un titre nouveau, ainsi rédigé: « Proposition de loi relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Cette nouvelle proposition résulte d'un accord entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et les différentes associations intéressées.

Elle a pour but de doter les Français qui ont été contraints au travail en pays ennemi ou dans les territoires occupés par l'ennemi d'un statut qui permettra de réparer les préjudices matériels et moraux subis par cette catégorie de victimes de la guerre.

Elle permettra de donner une légitime satisfaction aux veuves, aux ascendants, aux orphelins, aux blessés, aux malades qui attendent la reconnaissance de leurs droits.

Ainsi, votre commission des pensions vous demande d'adopter le texte suivant, qui tient compte à la fois du désir exprimé par ceux qui furent contraints au travail par l'ennemi, et de la sollicitude constante du Parlement à l'égard des différentes catégories de victimes de la guerre:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La République française, considérant les souffrances qu'ils ont subies, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation:

a) Des Français ou ressortissants des territoires de l'Union française et des étrangers ou apatrides dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi;

b) Des personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine ou des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre.

Art. 2. — Sont considérées comme ayant été « contraintes » les personnes ayant fait l'objet d'une rafle ou encore d'une réquisition opérée en vertu des actes dits loi du 4 septembre 1912, décret du 19 septembre 1912, loi du 16 février 1913, loi du 1^{er} février 1933 relatifs au S. T. O., actes dont la nullité a été expressément constatée.

Art. 3. — Le bénéfice de la présente loi est subordonné à une période de trois mois au minimum en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès.

Art. 4. — Les maladies contractées ou aggravées et les blessures de toutes sortes subies pendant cette période de contrainte en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi sont réputées effets directs ou indirects de la guerre; les ayants droit et leurs ayants cause bénéficient, en conséquence, des dispositions incluses dans les lois régissant les pensions concédées aux victimes civiles de la guerre.

Art. 5. — Le bénéfice de la présomption d'origine, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, est reconnu aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 6. — Les délais de forclusion en matière d'introduction de demandes de pensions ne seront appliqués qu'un an après la publication du décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Art. 7. — Le temps passé dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite au même titre que le service militaire en temps de paix. Cette disposition ne pourra entraîner d'effet pécuniaire qu'à compter de la date de promulgation dudit statut.

Les dispositions du décret n° 45-0142 du 17 décembre 1945 sont applicables aux bénéficiaires du présent statut.

Art. 8. — Les bénéficiaires de la présente loi ont droit à la rééducation professionnelle et à leur admission aux emplois réservés dans les conditions établies par les textes législatifs ou réglementaires pris en la matière.

Art. 9. — Une carte spéciale et un insigne distinctif sont créés pour les bénéficiaires du présent statut et seront attribués par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les demandes formulées à cet effet seront soumises pour avis à des commissions départementales, et, en cas de contestation, à une commission nationale.

La commission nationale et les commissions départementales, dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17, siégeront auprès de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre. Elles comprendront des représentants des administrations intéressées et, pour 50 p. 100, des bénéficiaires du présent statut, sur présentation de leurs organisations nationales.

Art. 10. — Les pertes de biens dûment justifiées, résultant d'un fait survenu au cours de la période de contrainte, seront indemnisées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Art. 11. — Une indemnité forfaitaire, dont le montant sera fixé par une loi spéciale, sera attribuée aux bénéficiaires du présent statut et, en cas de décès, à leurs ayants cause.

Art. 12. — La restitution aux familles des corps identifiés en pays ennemis ou occupés par l'ennemi sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946.

Le conjoint survivant ou, à défaut, un descendant ou ascendant du disparu pourra aller une fois se recueillir, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du décès.

Art. 13. — Les personnes remplissant les conditions exigées par les statuts de déportés et internés de la Résistance, des déportés et internés politiques ou des réfractaires, pourront opter, en tout état de cause, pour l'un de ces statuts, sans pour cela perdre le bénéfice des dispositions de la présente loi.

Art. 14. — Les dispositions des articles 1er et 10 de la présente loi seront applicables, sur leur demande, aux personnes remplissant au titre de la guerre 1914-1918, les conditions prévues aux articles 1er, 2, 3 et 9 de la présente loi.

Art. 15. — Ne peuvent prétendre à l'application de la présente loi les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française.

Art. 16. — Les bénéficiaires du présent statut ont droit, en qualité de victimes de la guerre, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition de ses ressortissants, combattants, prisonniers et déportés, par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des finances et des anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois, à compter de sa promulgation.

ANNEXE N° 280

(Session de 1951. — Séance du 20 avril 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique, par M. Armengaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la production industrielle a tenu à vous présenter un avis sur le projet de loi qui vous est soumis en raison des difficultés qu'elle a maintes fois été à même de constater dans l'application concurrente de textes législatifs concernant la pharmacie, d'une part, et la propriété industrielle, d'autre part.

Quel que soit le souci de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires de ne rien négliger ou omettre qui puisse nuire à son œuvre nécessaire, il n'est pas exclu que la rédaction même d'un code ne conduise les membres de ladite commission à quelques hésitations devant les contradictions apparentes de certaines dispositions existantes: il peut en être ainsi notamment quand des questions de principe essentielles sont posées par la coexistence des lois du 5 juillet 1941, modifiée le 27 janvier 1944, sur les brevets d'invention, celle du 11 septembre 1911, modifiée le 22 mai 1946, portant en particulier sur les visés accordés à certaines spécialités pharmaceutiques, la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 portant sur le droit de priorité reconnu aux ressortissants des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et enfin des articles 26, 27 et 28 de la Constitution de 1946.

De telles contradictions valent d'être mises en lumière et des travaux de la commission supérieure permettront d'éviter que soient violés les dispositions essentielles des lois sur la propriété industrielle.

C'est dans ce souci que votre commission de la production industrielle a décidé à l'unanimité de proposer au Conseil de la République un amendement tendant à l'adjonction à l'article 2 du projet de loi des mots « et après consultation du conseil supérieur de la propriété industrielle ».

Cet amendement ne vise qu'à garantir que la commission supérieure chargée d'étudier la codification devra, avant de soumettre ces travaux au conseil d'Etat, s'être entourée des consultations nécessaires dans le domaine très délicat où les lois relatives à la pharmacie et les lois relatives à la propriété industrielle sont susceptibles d'être appliquées concurremment et où des conflits peuvent surgir.

Bien entendu, en aucune façon, les pouvoirs de la commission de codification ne sont par là même élargis et, conformément à l'instruction générale sur la codification, édictée en juillet 1949 par la présidence du conseil, il ne pourra être apporté de modification de fond aux textes en vigueur.

Le travail de la commission supposera d'abord un recensement précis de tous les textes et un état de leur validité. C'est ainsi que certains textes à caractère législatif douteux devront figurer dans le projet de code législatif chaque fois qu'un arrêt du conseil d'Etat ne leur aura pas reconnu le caractère réglementaire; de même, pour ce qui concerne les actes internationaux, ceux-ci devront figurer en annexe de chaque code, conformément à l'article 25 de l'instruction générale citée plus haut.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11926, 12098 et in-8° 2394; Conseil de la République, nos 121 et 273 (année 1951).

Conformément d'ailleurs au décret du 10 mai 1945 qui a créé cette commission, ses membres ont déjà manifesté le souci de s'entourer de toutes les consultations possibles afin d'éviter tout risque d'oubli et de pouvoir mettre en lumière toute difficulté d'application éventuelle.

A cet égard, les pouvoirs de la commission ne sont pas limités et celle-ci peut entendre notamment toute personne qualifiée par ses travaux antérieurs et à plus forte raison peut-elle consulter tout organisme spécialisé (art. 5 du décret).

Il est bien évident, dans ces conditions, que la proposition de la commission de la production industrielle ne pourra en aucune façon nuire à la codification, dont elle ne modifie absolument pas la procédure.

C'est sous réserve de l'adoption de cet amendement que votre commission de la production industrielle émet un avis favorable au vote du projet de loi soumis à vos délibérations.

ANNEXE N° 281

(Session de 1951. — Séance du 21 avril 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 aux agents des poudreries nationales régis par la loi du 11 avril 1924 sur le régime des pensions, présentée par M. Leccia et les membres du groupe d'action démocratique et républicaine, sénateurs. — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au lendemain de l'armistice de juin 1940, un certain nombre d'établissements industriels de l'Etat virent leur activité réduite, transformée ou supprimée.

C'est ainsi que par la loi du 31 juillet 1940, le corps militaire des poudres était supprimé et remplacé par le service des industries chimiques dans lequel étaient incorporés 130 agents seulement sur les 300 qui composaient les effectifs des poudreries nationales.

Au lendemain de la Libération, l'ordonnance du 29 novembre 1944 réintégra dans les cadres, avec rétablissement complet de carrière, les fonctionnaires civils et militaires rétrogradés, mis à la retraite ou licenciés par le gouvernement de Vichy, qui redevaient ainsi la réparation juste et entière du préjudice qu'ils avaient subi.

La loi du 2 août 1949 accordait la même réparation aux ouvriers de l'Etat régis par la loi des pensions du 21 mars 1928, permettant à ces agents de faire valider pour la retraite leur temps d'interruption de service.

Que devenaient les agents des poudreries de l'Etat? Si la loi du 5 avril 1946 les réintégra à leur tour dans leur emploi antérieur, réparant ainsi partiellement le préjudice subi à la suite de leur licenciement, par contre, le bénéfice de validation pour la retraite du temps d'interruption de service ne leur était pas accordé, ces agents étant régis, en matière de pension, par la loi du 11 avril 1924, et, par suite, non visés par la loi du 2 août 1949.

C'est cette omission qu'il s'agit aujourd'hui de réparer.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 aux agents des poudreries nationales régis par la loi du 11 avril 1924 sur le régime des pensions, afin que ces agents, mis à la retraite d'office ou en solde de réforme, en application de l'acte dit « loi du 31 juillet 1940 », et qui ont été réintégrés dans leur emploi, en application de la loi n° 46-007 du 5 avril 1946, puissent être admis à faire valoir, pour la retraite, le temps passé entre la date de leur radiation et celle de leur réintégration, et à faire prendre en compte le même temps comme ancien neté de service.

ANNEXE N° 282

(Session de 1951. — Séance du 21 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10446, 12746 et in-8° 3026.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 625 et 626 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 625. — L'honorariat peut être conféré par décret aux anciens présidents et aux anciens membres des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant neuf ans au moins.

« Le décret visé à l'alinéa précédent est pris sur la proposition de la cour d'appel, après avis du tribunal de commerce.

« Le tribunal de commerce et la cour d'appel statuent en assemblées générale et, en ce qui concerne la cour d'appel, dans les conditions prévues au décret du 22 juin 1921.

« L'honorariat peut être retiré suivant la même procédure.

« Art. 626. — Les magistrats honoraires d'un tribunal de commerce peuvent assister aux audiences d'installation et, avec voix consultative, aux assemblées générales de ce tribunal.

« Ils peuvent revêtir aux dites audiences et, s'il y a lieu, dans les cérémonies publiques, le costume porté par les magistrats en exercice.

« Les anciens magistrats consulaires admis à l'honorariat ne peuvent en faire mention dans la publicité et la correspondance commerciales; en toute autre circonstance, ils ne peuvent faire état de cette distinction sans préciser le tribunal de commerce au titre duquel elle leur a été conférée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 283

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la **contrainte par corps**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 23 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 en vue d'interdire la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9158, 12657 et in-8° 3027.

ANNEXE N° 284

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, à gérer, conformément aux lois en vigueur les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Pourront être imputées en dépenses au compte spécial « Fonds national d'aménagement du territoire », ouvert en application de l'article 4 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950 les dépenses de participation de l'Etat à des opérations comportant l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, entre prises en exécution des plans d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, lorsque ces opérations sont effectuées en commun par l'Etat et des collectivités ou établissements publics et que les acquisitions ou travaux sont exécutés par ces collectivités ou établissements publics. Une convention entre l'Etat et ces collectivités ou établissements fixe les modalités de réalisation de ces opérations.

La part revenant à l'Etat dans les recettes provenant des opérations visées à l'alinéa précédent sera inscrite en recette au fonds national d'aménagement du territoire.

Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions générales dans lesquelles l'Etat versera des provisions sur sa participation et s'acquittera du solde sur justification des acquisitions ou travaux exécutés.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1951, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 93.929.998.000 F. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, les recettes énumérées à l'état B dont le total est évalué à 93.929.998.000 F. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 271.538.603.968 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état. Les recettes à provenir, en 1951, du remboursement des avances de l'espèce, ainsi que des avances antérieurement consenties, seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 185.283.835.985 F, conformément à l'état D susvisé.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler, pour deux années au plus, les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état E et dont le total est égal à 1.210 millions de francs.

Art. 6. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950:

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 21.967.068.161 F;

La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G dont le total est égal à 59.274.800.771 F. Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11817, 12304, 12675, 12190 et in-8° 3022.

Pourront être également imputés, en 1951, à des comptes de consolidation :

Dans les limites respectives de 4.600 millions et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1510 du 1^{er} octobre 1948 ;

Dans la limite de 1.500 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 7. — Seront assimilés aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement en ce qui concerne les conditions financières qui leur seront applicables, les prêts du Trésor ci-après désignés :

Prêt de 3 milliards à la régie des mines de la Sarre ;

Prêt de 20 milliards à la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Prêt de 420.883.638 F à la Société nationale Air France.

Art. 7 bis. — Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en accord avec le ministre des finances et les ministres techniques compétents, faire l'objet d'une concession unique consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

Un règlement d'administration publique pris sur la même initiative déterminera les conditions d'application de l'alinéa précédent et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont visés.

Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonner, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

Art. 9. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état « II » seront définitivement clos le 31 décembre 1950.

Art. 10. — Le compte spécial « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés » sera clos le 31 décembre 1951.

Les soldes accusés à cette date seront transportés dans les écritures du Trésor à un compte de résultats. Les recettes ou les dépenses de ce compte qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1951 ou qui deviendraient exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget général, à la diligence du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte spécial.

Art. 11. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et intitulé : « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières ».

Ce compte comportera en recettes les contributions annuelles fixées par arrêté du ministre des finances et versées :

Par l'Association professionnelle des banques et par l'Association professionnelle des entreprises et établissements financiers ;

Par les chambres syndicales des agents de change et par la chambre des courtiers en valeurs mobilières.

Ce compte comportera en dépense une participation annuelle aux dépenses exposées par la Banque de France pour le fonctionnement des organismes qui assurent le contrôle des banques et des bourses de valeurs.

Art. 11 bis. —

Art. 11 ter. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, en vue de retracer les opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés, un compte monétaire intitulé : « Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés ».

Ce compte constate en recettes et en dépenses, d'une part, les disponibilités en francs correspondant aux règlements dans les Etats associés des dépenses de la métropole et au versement aux mêmes Etats des participations de la métropole à leurs dépenses, d'autre part, les opérations de règlement en France des dépenses des Etats associés et de couverture des excédents de transferts de fonds entre ces Etats et la métropole.

En cas d'insuffisance des disponibilités, le découvert admis constitue une avance du Trésor métropolitain au Trésor indochinois ou,

lorsque ce dernier cessera d'exister, soit aux Trésors des Etats associés, soit à l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Vietnam.

Le ministre des finances est autorisé à conclure toutes conventions utiles à l'effet de fixer la durée et les conditions des avances prévues ci-dessus.

Pour l'année 1950, le maximum du découvert du compte spécial est fixé à 35 milliards de francs.

Pour l'année 1951, à concurrence d'un montant global maximum de 5 milliards de francs, le Trésor est autorisé à conclure des conventions d'avances avec les Etats associés ou l'organisme visé à l'article 13 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950, en vue de faciliter le financement des programmes d'équipement économique et social. Ces avances s'imputeront à due concurrence sur le montant du découvert prévu à l'article 3 ci-dessus (état C).

Art. 12. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessus, fixée au 31 décembre 1950 par la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, est reportée au 31 décembre 1951.

Opérations commerciales du service des importations et des exportations :

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) ;

Liquidation des avoirs italiens en Tunisie ;

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.

Art. 13. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est maintenu à 0,70 p. 100 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives prévues par l'article 92, II, dernier alinéa, de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1950.

Art. 14. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1951, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.100 millions de francs.

Art. 14 bis. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor, pour l'année 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18, § 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'industrie et du commerce et dénommé : « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. »

« § 2. — Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, le fonds supportera, en dépenses :

« a) Conformément et à dater de l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les charges correspondant à la reprise des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale (métropole, Algérie, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer) ;

« b) Les charges correspondant à l'octroi d'un soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures naturels du Maroc, de la Tunisie, des territoires africains sous mandat français ;

« c) Les charges correspondant à la mise en vente des mélanges supercarburants à base d'alcool ;

« d) Le remboursement au budget général de ses dépenses de personnel et de fonctionnement.

« § 3. — Il comportera, en recettes :

« a) Le produit de redevances incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides ; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront applicables à leur recouvrement.

« Cet arrêté sera pris après avis conforme de la commission des finances du Conseil de la République ;

« b) Des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés fixeront, après avis du comité de contrôle précité, pour application aux organismes algériens et d'outre-mer d'un soutien analogue à celui accordé aux organismes métropolitains, la participation aux charges que constitue ce soutien, qui incombe aux territoires français jouissant de budgets locaux (Algérie, départements français d'outre-mer, territoires d'outre-mer).

« Cette participation est, d'ores et déjà, et en tant que de besoin, considérée par la loi comme dépenses obligatoires dans les budgets locaux susvisés.

« c) Des décisions du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre intéressé, prises après avis du comité de contrôle précité, fixeront les conditions générales auxquelles sera subordonnée l'aide du fonds de soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures situés hors du territoire national français, et notamment la participation du territoire aux charges entraînant par ce soutien (Tunisie, Maroc, territoires africains sous mandat français), ainsi que le montant du soutien accordé dans chaque cas.

« § 4. — Un fonds de roulement d'un milliard de francs sera constitué par versement d'égal montant opéré à ce compte par prélèvement sur les disponibilités de la liquidation de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

« § 5. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article, et notamment la composition et les attributions du comité prévu au deuxième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisés avant d'être remis en compte par le fonds les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement ».

Art. 15. — Le régime des avances de trésorerie prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 est applicable à la Sarre.

Art. 16. — Un arrêté du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fixera chaque année le montant des remboursements que chacun des organismes

visés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée devra effectuer au Trésor, en application des dispositions de l'article 17 de ladite loi.

Art. 16 bis. — La limite de 50.000 F figurant aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 1^{er} de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1^{er} février 1943, par l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et par l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 est remplacée par celle de 100.000 F.

Art. 17. — L'encaisse or de la banque de l'Algérie et de la Tunisie fera l'objet d'une réévaluation sur la base du prix de l'or fin fixé par la convention conclue le 2 août 1950 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et approuvée par la loi n° 50-903 du 4 août 1950.

Le ministre des finances est autorisé à conclure avec la banque de l'Algérie et de la Tunisie une convention fixant les conditions dans lesquelles le montant de la plus-value de réévaluation bénéficiera à l'Algérie et à la Tunisie.

Art. 18. — Le montant nominal des coupures émises par la banque de l'Algérie et de la Tunisie, est fixé sur proposition du conseil d'administration de la banque par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne l'Algérie, et par décision conjointe du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne la Tunisie.

Art. 19. — Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 10 F et 20 F en métal commun, destinées à être émises en Côte française des Somalis et dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 250 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F et 20 F ne pourra dépasser 30 millions de francs.

Art. 20. — Les dividendes des 31.900 actions remises par la banque de Madagascar et des Comores à l'Etat en échange des 3.157 parts bénéficiaires de la banque de Madagascar dont il était titulaire seront affectés à raison de 95 p. 100 au budget du territoire de Madagascar, et de 5 p. 100 au budget du territoire des Comores, étant expressément précisé que l'Etat conserve la priorité de ces actions.

Art. 21. — Le service financier des emprunts contractés par le gouvernement de l'Afrique équatoriale française et assortis de la garantie de l'Etat est assuré intégralement par le budget de la fédération.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment celles résultant de l'article 131 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'ordonnance du 28 février 1944.

Art. 22. — Sont applicables à l'Algérie, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général, les dispositions de l'acte dit loi du 14 février 1942, tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, validée et modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, ainsi que les textes subséquents pris pour leur application.

A compter de la même date, sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent article et aux textes relatifs au régime des valeurs mobilières en Algérie, les dispositions de l'ordonnance du 10 mars 1943 sur le fonctionnement de la commission de cotation des valeurs mobilières d'Alger.

Art. 23. — Sont étendues à l'Algérie les dispositions du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26, modifié, de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières, ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et, notamment, l'ordonnance du 7 juillet 1944 relative au dépôt et à l'estampillage obligatoire des titres au porteur, français ou étrangers, détenus en Algérie, ainsi que l'article 121 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le deuxième alinéa de l'article 363 du code algérien de l'enregistrement.

Art. 24. — Pour suivre les relations monétaires et les mouvements de fonds entre les différents territoires de la zone franc et pour coordonner l'activité des différents instituts qui assurent, dans cette zone, le service de l'émission :

1^o Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte intitulé « Compte de compensation des monnaies de la zone franc », dont les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

2^o Il sera constitué, par décret en conseil d'Etat, un comité technique de coordination groupant les gouverneurs ou présidents des établissements investis d'un privilège d'émission, les représentants des principaux établissements de crédit opérant outre-mer, et les représentants des ministres intéressés.

Ce comité exercera, dans les conditions fixées par décret, pour les départements d'outre-mer et pour les territoires d'outre-mer qui ne sont pas dotés d'un organisme du type du conseil national du crédit, les attributions dévolues à celui-ci par l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi validée du 18 décembre 1940, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Il est institué par la caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve et de garantie. Sont affectés à cette réserve :

« 1^o Le fonds de réserve actuel ;

« 2^o La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du

compte courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à 0,25 p. 100 du montant total des fonds des caisses d'épargne ;

« 3^o Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ces fonds lui-même ;

« 4^o Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets, conformément à l'article 18 de la présente loi.

« Peuvent seuls être imputés sur ce fonds :

« 1^o Les pertes qui viendraient à résulter soit de différences d'intérêt, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements ;

« 2^o Les sommes à prélever soit à titre définitif, soit à titre d'avance, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux parts déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion ;

« 3^o Les frais de contrôle institué par l'article 12 de la présente loi et l'article 39 de la loi du 31 décembre 1948 ;

« 4^o Sur décision du ministre des finances, les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne ».

Art. 25 bis. — La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est autorisée à constituer un fonds de réserve spécial à l'aide d'une fraction correspondant à 0,50 p. 100 des intérêts des avances qui lui ont été accordées par l'Etat.

Ce fonds sera exclusivement affecté à l'amortissement des pertes que subirait la caisse à l'occasion du remboursement des prêts consentis à l'aide de ces avances.

Le solde net du fonds sera acquis à la caisse lorsqu'elle aura entièrement remboursé les avances de l'Etat.

Art. 26. — L'article 153 du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 153. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixe les modalités de remboursement à la caisse nationale de crédit agricole des avances pour prêts à moyen terme et à long terme accordées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et des prêts collectifs à long terme accordés par l'intermédiaire des dites caisses. »

Art. 27. — L'article 108 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 108. — La caisse nationale de crédit agricole peut effectuer ses opérations au moyen de comptes ouverts au Trésor, à la Banque de France, aux chèques postaux, à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France, au Crédit national, à la Banque française du commerce extérieur ou auprès des établissements bénéficiant d'un privilège d'émission dans les territoires de l'Union française. »

Art. 27 bis. — Le taux des avances consenties par la caisse des dépôts et consignations à l'Etat au titre du financement des prêts institués par diverses lois d'intérêt social ne peut, en tout état de cause, excéder le taux d'intérêt applicable, au moment de la réalisation de ces avances, aux prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations aux départements, communes et établissements publics.

Art. 28. — Le deuxième alinéa de l'article 145 et l'article 172 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 145. 2^o alinéa. — Le taux d'intérêt des avances de l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole est fixé à 90 p. 100 du taux d'intérêt des prêts spéciaux.

« Art. 172. — Les prêts spéciaux visés à l'article 171 portent intérêt au même taux que les prêts à long terme visés à l'article 149. »

Art. 29. — Le produit des remboursements semestriels incombant aux banques populaires, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945, portant attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, ainsi que le solde des avances versées à la Chambre syndicale des banques populaires, en vertu de l'article 2 de ladite ordonnance sont, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, affectés au fonds collectif de garantie institué par l'article 6 de la loi du 13 août 1936, à charge pour ce fonds d'assurer aux lieux et places du Trésor l'exercice de la garantie de bonne fin prévue au deuxième paragraphe de l'article 5 susvisé.

Art. 30. — Le taux du prélèvement auquel sont astreintes les banques populaires, en application de l'article 6 de la loi du 13 août 1936, est porté de 5 p. 100 à 10 p. 100.

Art. 31. — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des finances pourra autoriser les banques populaires, sur la proposition de leur chambre syndicale, à incorporer à leur capital, à l'occasion d'une augmentation de ce capital, une fraction de leurs réserves, qui ne pourra excéder la moitié de celles-ci.

Pour cette opération, les banques populaires ne pourront disposer ni de la réserve spéciale prévue par la loi du 27 décembre 1925, ni de la provision extraordinaire constituée en application de la loi du 13 août 1936.

L'augmentation de capital réalisé au moyen de souscriptions en numéraire devra être au moins égale au montant du prélèvement opéré sur les réserves.

Les banques populaires qui useront dans les conditions ci-dessus de la faculté d'incorporer à leur capital social une partie de leurs réserves, devront verser au fonds collectif une contribution spéciale dont le montant sera déterminé, en fonction du montant des réserves ainsi incorporées, par arrêté du ministre des finances.

Art. 32. — Sont prorogées pour l'année 1951 les dispositions de l'article 74 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950, prévoyant

la garantie et la participation financière de l'Etat aux emprunts des caisses de crédit municipal.

Art. 33. — Les dispositions de l'article 2 (§ 1^{er}) de la loi du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc en Sarre, sont étendues aux sociétés d'assurances sur la vie qui avaient reçu, le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, l'agrément pour exercer leur activité en Sarre.

Art. 34. — Les sommes payées par les établissements et entreprises auprès desquels sont placés des commissaires du Gouvernement et des censeurs d'Etat, à titre de rétribution pour frais de ce contrôle, sont versées au compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949.

Lorsque le contrôle dont ils sont chargés n'entre pas dans les attributions attachées normalement à leurs fonctions et est exercé par eux à titre accessoire, les commissaires du Gouvernement et censeurs placés auprès desdits établissements et entreprises peuvent bénéficier d'indemnités, imputées sur les disponibilités du compte spécial susvisé, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre du budget.

Art. 34 bis. — La compétence de la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est étendue aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte, créées en application de l'article 2 de la loi n° 46-800 du 30 avril 1946, dans lesquelles la totalité ou la majorité du capital a été constituée par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément à l'article 5 du décret n° 46-2356 du 21 octobre 1946.

Art. 34 ter. — Par dérogation aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, la commission est autorisée à grouper la vérification des comptes de deux ou plusieurs exercices pour les sociétés d'Etat et pour les sociétés d'économie mixte visées à l'article précédent.

Art. 35. —

Art. 36. — Le privilège institué par l'article 14 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 octobre 1945, s'applique aux créances du fonds national d'amélioration de l'habitat, résultant de concours financiers accordés par cet organisme sous quelque forme que ce soit.

L'agent judiciaire du Trésor public est seul qualifié pour exercer toutes actions judiciaires auxquelles les créances visées à l'alinéa précédent peuvent donner lieu.

Le recouvrement desdites créances est effectué selon les règles qui régissent le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les états exécutoires délivrés conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, en vue du recouvrement de ces créances, sont d'office assortis de la garantie prévue par l'article 2123 du code civil.

Art. 37, 38, 39. —

Art. 40. — L'article 7 de l'acte dit loi du 13 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant lesdites opérations :

« 1° S'il tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

« 2° S'il n'est pas de nationalité française ou s'il est soumis aux incapacités résultant de l'article 81, 3°, du code de la nationalité française ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre des finances ;

« 3° S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 3 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute. »

Art. 41. — L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1^{er} mai 1930, est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux alinéas ci-dessus, sous réserve de l'approbation du ministre des finances, le conseil d'administration peut nonobstant les statuts, et sans être tenu de se réunir au lieu fixé par eux, transférer le siège de la société dans un autre lieu du territoire de la République française

« En l'absence de dispositions statutaires fixant les conditions de validité des délibérations du Conseil, la décision de transfert devra être prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou non.

« Les formalités de dépôt et de publication auxquelles la décision de transfert et l'approbation ministérielle sont soumises, conformément à l'article 59 de la présente loi, ainsi que les formalités édictées par les articles 6 et suivants de la loi du 18 mars 1919 créant le registre du commerce, devront être faites au lieu du nouveau siège social. Elles devront être également au lieu de l'ancien siège, sauf dispense accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce du nouveau siège, rendue sur requête et non susceptible de recours. Le président du tribunal pourra, par cette ordonnance, prescrire des mesures de publicité particulières. La décision du transfert déposée au greffe du tribunal de commerce du nouveau siège social indiquera le greffe du tribunal de commerce où les statuts originaux et leurs modifications auront été déposés.

« Lorsque le siège de la société aura été transféré en vertu d'une décision du conseil d'administration dans les conditions qui précèdent, le président du tribunal de commerce du lieu du nouveau siège pourra, par ordonnance rendue sur requête, non susceptible de recours, et si les circonstances l'exigent, autoriser le conseil à réunir les assemblées générales de toutes natures en tout autre lieu que celui fixé par les statuts.

« Si les assemblées générales des sociétés dont le siège a ainsi été transféré ne peuvent être réunies selon les modes de convocation

prescrits par les statuts, le président du tribunal de commerce pourra, dans les mêmes formes que ci-dessus, permettre de convoquer ces assemblées suivant d'autres modes qu'il déterminera ; il pourra également fixer au cinquième du capital le quorum de la troisième assemblée prévue au quatrième alinéa ci-dessus.

« Lorsque la société, dont le siège social a été transféré par décision du conseil d'administration dans les conditions ci-dessus, fait appel à l'épargne publique, l'un des commissaires aux comptes au moins doit être choisi sur la liste de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le nouveau siège social.

« Les dispositions des alinéas 7, 9, 10 et 11 qui précèdent sont applicables aux sociétés en commandite par actions, les pouvoirs conférés aux conseils d'administration étant exercés par le gérant. »

Art. 42. — Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est remplacé par le suivant :

« Sont abrogées les dispositions du décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, ainsi que celles de l'article premier de la loi provisoirement applicable du 17 juillet 1941 aggravant les sanctions prévues par l'article 2 du décret susvisé, sauf à l'égard des magasins dits « à prix unique » et des « cantons-bazars ». »

Art. 43. — Le montant maximum des obligations qui pourront être émises par les mines domaniales de potasse d'Alsace, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 janvier 1937, pour assurer l'exécution des travaux d'extension et de développement de l'entreprise, est fixé à la somme de 2 milliards de francs.

Art. 43 bis (nouveau). — L'article 53 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 et complété par les dispositions ci-après :

« La détermination de la valeur des équipements et des matériels livrés à titre gratuit sera effectuée par une commission interministérielle, présidée par un président de chambre de la cour des comptes, désigné par le premier président de ladite cour et comprenant :

- « D'une part, au titre du ministère des finances :
 - « Le directeur du budget ou son représentant ;
 - « Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant ;
 - « Un inspecteur général des finances, désigné par le ministre des finances ;
- « D'autre part, au titre du ministère de la défense nationale :
 - « Un contrôleur général de l'administration de l'armée ;
 - « Un contrôleur général de la marine ;
 - « Un contrôleur général de l'air,

désignés par le ministre de la défense nationale.

« La commission se réunira sur l'initiative de son président, et pourra se faire assister par les techniciens nécessaires. »

Art. 43 ter (nouveau). — Le Trésor public est subrogé dans tous les droits et actions que l'office du commerce extérieur de la zone française d'occupation en Allemagne (Officomex) et l'agence commune pour les importations et les exportations (J. E. I. A.) détiennent à l'encontre des importateurs français, à raison des importations provenant de la zone française d'occupation en Allemagne.

Le recouvrement des créances du Trésor résultant de la subrogation prévue au paragraphe précédent pourra être effectué dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1948.

Art. 43 quater (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 8 mars 1943, modifié par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi, les aliénations d'actions devront être effectuées dans les conditions de délai fixées aux trois alinéas qui suivent et, dans le cas contraire, dans un délai d'un an à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article. »

« Lorsque chacune des deux sociétés intéressées doit réduire sa participation dans le capital de l'autre, les aliénations d'actions effectuées en application du présent article devront avoir pour effet de réduire les participations prohibées au-dessous de 20 p. 100 avant le 1^{er} juin 1951, au-dessous de 15 p. 100 avant le 1^{er} décembre 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1^{er} juin 1952.

« Dans le cas où, à défaut d'accord amiable, la société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre devrait réduire sa participation, cette participation devra être abaissée au-dessous de 15 p. 100 avant le 1^{er} juin 1951, et au-dessous de 10 p. 100 avant le 1^{er} novembre 1951, et au-dessous de 5 p. 100 avant le 1^{er} juin 1952.

« Toutefois, lorsque l'une des deux sociétés intéressées a fait l'objet d'une mesure de nationalisation, entraînant ou non sa mise en liquidation ou lorsque la situation à régulariser proviendra de l'application des lois de nationalisation, les aliénations d'actions devront être réalisées de six mois en six mois à partir du 1^{er} juin 1952 de façon à réduire les participations réciproques aux proportions fixées selon le cas à chacun des deux alinéas qui précèdent. »

Delibéré en séance publique, à Paris, le 19 avril 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT

ETATS ANNEXES

Etat A. — Comptes de commerce.

Agriculture. — Règlement de fournitures et de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniaux et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat : crédits de dépenses, 250 millions de francs ; prévisions de recettes, 250 millions de francs ; découverts, néant.

Education nationale. — Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale: crédits de dépenses, 800 millions de francs; prévisions de recettes, 800 millions de francs; découverts, 330 millions de francs.

Forces armées (guerre). — Substances militaires: crédits de dépenses, 48.769 millions de francs; prévisions de recettes, 15.176 millions de francs; découverts, 8 milliards de francs.

Finances. — Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines: crédits de dépenses, 418 millions de francs; prévisions de recettes, 216 millions de francs; découverts, néant.

Finances. — Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine: crédits de dépenses, 115 milliards de francs; prévisions de recettes, 115 milliards de francs; découverts, 10 milliards de francs.

Finances. — Assurances et réassurances maritimes et transport: crédits de dépenses, 450 millions de francs; prévisions de recettes, 600 millions de francs; découverts, néant.

Finances. — Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat: crédits de dépenses, 3 milliards de francs; prévisions de dépenses, 3 milliards de francs; découverts, 1 milliard de francs.

Finances. — Opérations concernant les entreprises sous réquisition: crédits de dépenses, 90 millions de francs; prévisions de recettes, 160 millions de francs; découverts, 150 millions de francs.

Finances. — Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires: crédits de dépenses, 6 milliards de francs; prévisions de recettes, 9 milliards de francs; découverts, néant.

Justice. — Régie industrielle des établissements pénitentiaires: crédits de dépenses, 500 millions de francs; prévisions de recettes, 500 millions de francs; découverts, 275 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme. — Fonds national d'aménagement du territoire: crédits de dépenses, mémoire; prévisions de recettes, mémoire; découverts, 1 milliard de francs.

Totaux: crédits de dépenses, 145.277 millions de francs; prévisions de recettes, 111.732 millions de francs; découverts, néant.

Etat B. — Comptes d'affectation spéciale.

Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire: recettes, mémoire; dépenses, mémoire.

Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile: recettes, 6.749.999.000 F; dépenses, 6.749.999.000 F.

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne: recettes, 2.500 millions de francs; dépenses, 3.500 millions de francs.

Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France: recettes, 223 millions de francs; dépenses, 223 millions de francs.

Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat: recettes, 20 millions de francs; dépenses, 20 millions de francs.

Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine: recettes, mémoire; dépenses, mémoire.

Service financier de la loterie nationale: recettes, 20.325 millions de francs; dépenses, 20.325 millions de francs.

Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale: recettes, 1.770 millions de francs; dépenses, 1.770 millions de francs.

Fonds forestier national: recettes, 5.700 millions de francs; dépenses, 5.700 millions de francs.

Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés: recettes, 8.247 millions 999.000 F; dépenses, 8.247.999.000 F.

Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire: recettes, 47.391 millions de francs; dépenses, 47.391 millions de francs.

Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières: recettes, mémoire; dépenses, mémoire.

Totaux: recettes, 93.929.998.000 F; dépenses, 93.929.998.000 F.

Etat C. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. Comptes d'opérations monétaires.

I. Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

Défense nationale (guerre). — Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, 200 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946), 1 milliard de francs.

Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, néant.

Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle-Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947), 478 millions de francs.

Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis, néant.

Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France, néant.

Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers, néant.

Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers, 3 milliards de francs.

Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947), 1.785 millions de francs.

Défense nationale (guerre). — Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire, 12 milliards de francs,

2. Comptes d'opérations monétaires.

Finances et affaires économiques:

Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1), 1.600 millions de francs.

Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1), 300 millions de francs.

Opération du fonds de stabilisation de la France d'outre-mer (2), 2 milliards de francs.

Pertes et bénéfices de change (1), 11 milliards de francs.

Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2), néant.

Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2), néant.

Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés d'Indochine, 20 milliards de francs.

Etat D. — Comptes d'avances.

Avances à des gouvernements ou services étrangers.

Collectivités et établissements publics sarrois: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 2.300 millions de francs.

Régie des mines de la Sarre: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances aux budgets annexes.

Prestations familiales agricoles: crédits de dépenses, 15 milliards de francs; évaluations de recettes, 12 milliards de francs.

Budgets annexes des constructions aéronautiques: crédits de dépenses, 3 milliards de francs; évaluations de recettes, 1.875 millions de francs.

Service des essences: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 750 millions de francs.

Service des poudres: crédits de dépenses, 3.400 millions de francs; évaluations de recettes, 3.400 millions de francs.

Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.

Caisse nationale des marchés de l'Etat: crédits de dépenses, 500 millions de francs; évaluations de recettes, 500 millions de francs.

Office des biens et intérêts privés (3); évaluations de recettes, mémoire.

Office scientifique et technique des pêches maritimes (3); évaluations de recettes, mémoire.

Office national d'immigration (3); évaluations de recettes, 119 millions de francs.

Office national interprofessionnel des céréales: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 4.500 millions de francs.

Caisse centrale de la France d'outre-mer: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Service des alcools: crédits de dépenses, 15.999 millions de francs; évaluations de recettes, 11 milliards de francs.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales: crédits de dépenses, 6 milliards de francs; évaluations de recettes, mémoire.

Etablissement national des invalides de la marine: crédits de dépenses, 7.500 millions de francs; évaluations de recettes, 2.700 millions de francs.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932): crédits de dépenses, 23 milliards de francs; évaluations de recettes, 5 milliards de francs.

Départements et communes (art. 41 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946): crédits de dépenses, 500 millions de francs; évaluations de recettes, 400 millions de francs.

Département de la Seine (1); évaluations de recettes, mémoire.

Ville de Paris (1); évaluations de recettes, mémoire.

Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1917): crédits de dépenses, 330 millions de francs; évaluations de recettes, 275 millions de francs.

Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 590 millions de francs.

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes: crédits de dépenses, 116 milliards de francs; évaluations de recettes, 130 milliards de francs.

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards de francs demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(4) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards de francs demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

Avances aux territoires et services d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer:

Article 70 de la loi du 31 mars 1932 (1); évaluations de recettes, mémoire.

Article 11 de la loi du 23 décembre 1916 (2); évaluations de recettes, mémoire.

Gouvernement tunisien: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances à la Société nationale des chemins de fer français.

Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt): crédit de dépenses, 5.416.601.968 F; évaluations de recettes, mémoire.

Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts): crédit de dépenses, 15 milliards de francs; évaluations de recettes, 5.416.601.968 F.

Convention du 8 janvier 1941: crédits de dépenses, mémoire; évaluations de recettes, mémoire.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.

Société Air France: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Compagnie des câbles sud-américains: crédits de dépenses, 69 millions de francs; évaluations de recettes, mémoire.

Société professionnelle des papiers de presse: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 50 millions de francs.

Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 80.022 F.

Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 11.281.198 F.

Employeurs: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 25.526.629 F.

Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Séquestres gérés par l'administration des domaines: crédits de dépenses, 15 millions de francs; évaluations de recettes, 50 millions de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1941): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 2.310.168 F.

Secours national et entraide française: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Services chargés de la recherche d'opérations illicites (3): crédits de dépenses, 29 millions de francs; évaluations de recettes, 29 millions de francs.

Allocation temporaire aux vieux: crédits de dépenses, 29.999 millions 999.000 F; évaluations de recettes, mémoire.

Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Service de l'information: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances au crédit national pour l'aide à la production cinématographique: crédits de dépenses, 1 milliard de francs; évaluations de recettes, 300 millions de francs.

Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 800 millions de francs.

Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 500 millions de francs.

Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport: crédits de dépenses, 650 millions de francs; évaluations de recettes, 550 millions de francs.

Fonds national d'amélioration de l'habitat: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances affectées à des paiements à l'étranger.

Banques étrangères (service des emprunts français):

Banques diverses: crédits de dépenses, 1.400 millions de francs; évaluations de recettes, 1.400 millions de francs.

Services des emprunts extérieurs: crédits de dépenses, 710 millions de francs; évaluations de recettes, 710 millions de francs.

Totaux: crédits de dépenses, 271.538.603.968 F; évaluations de recettes, 185.283.835.985 F.

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards de francs demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 100 millions de francs demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Départements et communes (art. 11 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

(3) Crédits évaluatifs.

Etat E. — Avances renouvelées.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.
Collectivités et établissements publics (article 70 de la loi du 31 mars 1932), 550 millions de francs.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.

Société professionnelle des papiers de presse, 200 millions de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois, 460 millions de francs.
Total, 1.210 millions de francs.

Etat F. — Avances consolidées pas voie d'admission en surséance.

Avances à des gouvernements ou services étrangers.

Société anonyme libanaise « Les Lettres françaises », 91.000 F.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Office national interprofessionnel des céréales, 4.236.999.000 F.
Caisses de compensation des combustibles minéraux solides, 200 millions de francs.

Union générale des Israélites de France, 45 millions de francs.
Assurance-crédit (loi du 10 juillet 1928), 1.950 millions de francs.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.
Comité des transports parisiens, 400.000 F.

Avances aux territoires et services d'outre-mer,
411 millions de francs.

Avances à la Société nationale des chemins de fer français ou au fonds commun des grands réseaux.

Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux, 12.039.151.312 F.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.

Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, 2.000 millions de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Secours national et entraide française, 1.079.713.960 F.

Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940), 206.239 F.
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941), 952.035 F.

Employeurs, 3.551.585 F.
Total, 21.967.068.161 F.

Etat G. — Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.

Avances à des gouvernements ou services étrangers,

Régie des mines de la Sarre, 3 milliards de francs.

Avances aux budgets annexes.

Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercice clos), 12.326.818.136 F.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Caisse centrale de la France d'outre-mer, 10.127.099.000 F.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), 1.400 millions de francs.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.

Société Air France, 420.883.638 F.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Allocation temporaire aux vieux, 32 milliards de francs.
Total, 59.271.800.771 F.

Etat H. — Comptes clos le 31 décembre 1950.

Finances et affaires économiques.

Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français.
Application de l'accord de paiement avec la république fédérale allemande.

Avances à des gouvernements ou services étrangers:

Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1941 et 9 avril 1945);
Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses); billets de banque, billets du Trésor;
Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945).

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat:
Caisse nationale de crédit agricole;
Agence France-Presse;
Manufacture nationale d'armes de Tulle;
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne.

Avances aux collectivités locales:
Départements et communes (paiement des dépenses supplémentaires de personnel);
Ville de Marseille.

Avances aux territoires et services d'outre-mer:
Service local des colonies.

Avances à la Société nationale des chemins de fer français:
Article 13 de la convention du 28 juin 1920 (fonds commun des grands réseaux de chemins de fer).

Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte:
Sociétés nationales de constructions aéronautiques;
Collectivités et établissements divers (remboursement des emprunts contractés à l'étranger (décret du 28 août 1937, art. 120 de la loi du 16 avril 1940).

Avances à divers organismes, services ou particuliers:
Caisses d'épargne (remboursement à divers déposants);
Familles séparées de fonctionnaires.

Avances affectées à des paiements à l'étranger:
Règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers.

ANNEXE N° 285

(Session de 1951. — Séance du 21 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1590 du code civil, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 1590 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1590 du code civil est complété par les dispositions suivantes:

« Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance. Il ne peut être dérogé par des conventions particulières à la présente disposition. Elle ne s'applique pas aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 286

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (radiodiffusion française), par M. Minvielle, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la commission des finances a étudié le budget de la radiodiffusion française au cours de sa première séance du 25 avril 1951.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11188, 12113 et in-8° 3028.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11619, 12530 et in-8° 3002; Conseil de la République, nos 907 (année 1950) et 251 (année 1951).

Sur la proposition de votre rapporteur, elle en a adopté les divers chapitres sans modification. Soucieuse de vous permettre de vous prononcer dans les délais les plus brefs sur les propositions budgétaires du Gouvernement, elle vous propose, sous réserve, des observations que je présenterai oralement, en son nom, au cours de la discussion, d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la radiodiffusion française, rattaché pour ordre au budget général, pour l'exercice 1951, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 8.521.137.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis. — La publicité d'émissions compensées pourra être consentie notamment en faveur du développement de la consommation de produits agricoles ou résultant de la transformation de produits agricoles, dans le sens de la politique d'expansion économique agricole poursuivie par le Gouvernement.

Art. 2. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 411.236.000 F sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949.

ETAT ANNEXE

Radiodiffusion française.

RECETTES

Chap. 1. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole), 6.751 millions de francs.

Chap. 2. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie), 91.500.000 F.

Chap. 3. — Contribution au budget de la Tunisie, 31.187.000 F.

Chap. 4. — Produit de la redevance radiophonique perçue aux Antilles et à la Réunion, 4.500.000 F.

Chap. 5. — Produit des émissions et des publications radiophoniques, mémoire.

Chap. 6. — Produits des ventes d'objets et matières, 3 millions de francs.

Chap. 7. — Produits des dons et legs, 500.000 F.

Chap. 8. — Remboursement à la radiodiffusion française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics ou privés, 1.212 millions de francs.

Chap. 9. — Revenu de locations de matériel et d'immeubles, 4.211.000 F.

Chap. 10. — Revenu du portefeuille et des participations de toute nature, mémoire.

Chap. 11. — Convention avec le Gouvernement de l'Afrique équatoriale française, mémoire.

Chap. 12. — Fonds de concours, mémoire.

Chap. 13. — Recettes d'ordre et produits divers, 6 millions de francs.

Chap. 14. — Prélèvement sur le fonds de réserve, 411.236.000 F.

Chap. 15. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, mémoire.

Total pour la radiodiffusion française, 8.521.137.000 F.

DEPENSES

Dette publique.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 128.116.000 F.

Chap. 0020. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphiques et téléphones des charges du capital investi en travaux de premier établissement de radiodiffusion, 7.300.000 F.

Total pour la dette publique, 135.416.000 F.

Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 371.919.000 F.

Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale, 88.077.000 F.

Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 8.452.000 F.

Chap. 1030. — Inspection générale, 5.661.000 F.

Chap. 1040. — Traitements du personnel titulaire des services extérieurs, 631.050.000 F.

Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs, 72.056.000 F.

Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 95.147.000 F.

Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques (métropole), 49.403.000 F.

Chap. 1080. — Indemnités du personnel des services d'Algérie, de Tunisie, d'A. E. F. et des départements d'outre-mer, 39.496.000 F.

Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 606.555.000 F.

Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 889.643.000 F.

Chap. 1110. — Emissions artistiques. — Indemnités, 500.000 F.

Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 371.241.000 F.

Chap. 1130. — Emissions d'information. — Service des relations extérieures, 59.080.000 F.

Chap. 1140. — Emissions d'information. — Indemnités, 11.100.000 F.
 Chap. 1150. — Indemnités de résidence, 231.039.000 F.
 Chap. 1160. — Supplément familial de traitement, 12.500.000 F.
 Chap. 1170. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 5.800.000 F.
 Chap. 1180. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire, 189.967.000 F.
 Chap. 1190. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 160.971.000 F.
 Chap. 1200. — Versement forfaitaire de 5 et 3, p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 172.866.000 F.
 Total pour le personnel, 1.078.919.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 161.533.000 F.
 Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 558.129.000 F.
 Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 415.291.000 F.
 Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 86.619.000 F.
 Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisitions, 61.409.000 F.
 Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile, 47 millions 450.000 F.
 Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque, 338.136.000 F.
 Chap. 3070. — Frais de réception et de représentation, 1.570.000 F.
 Chap. 3080. — Mécanographie des services de la redevance radiophonique, 52.600.000 F.
 Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion française, 32.670.000 F.
 Chap. 3100. — Frais de déplacement et de missions. — Transport du personnel, 126.538.000 F.
 Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations, 597 millions 862.000 F.
 Total pour le matériel, 2.610.017.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 128.500.000 F.
 Chap. 4010. — Allocation de logement et prime d'aménagement et de déménagement, 3.500.000 F.
 Chap. 4020. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales, 110.257.000 F.
 Chap. 4030. — Service social, 11.179.000 F.
 Chap. 4040. — Prestations en espèces effectuées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 3.500.000 F.
 Total pour les charges sociales, 289.936.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Etudes, conseils et expertises, 6 millions de francs.
 Chap. 6010. — Service médical, 1.339.000 F.
 Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 13 millions 700.000 F.
 Chap. 6030. — Participation à divers organismes d'outre-mer, 5 millions de francs.
 Chap. 6032. — Participation de la radiodiffusion française à des entreprises annexes, 9.999.000 F.
 Chap. 6040. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuite, 70 millions de francs.
 Chap. 6050. — Emplois de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées, mémoire.
 Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6080. — Financement de travaux de reconstruction et d'équipement, 1.299.999.000 F.
 Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve, 382.000 F.
 Chap. 6100. — Versement au budget général, mémoire.
 Chap. 6110. — Remboursements des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, mémoire.
 Chap. 6120. — Dépenses diverses et accidentelles, 400.000 F.
 Total pour les dépenses diverses, 1.406.819.000 F.
 Total pour la radiodiffusion française, 8.521.137.000 F.

ANNEXE N° 287

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Ferrant, Barnanthé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir immédiatement en faveur des **vieux métayers** le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, par M. Ferrant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise tend à demander le rétablissement, en faveur des vieux métayers, du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui, en septembre dernier, se sont vu retirer cet avantage.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 170 (année 1951).

L'exposé des motifs qui précédait la proposition de résolution était sans doute suffisant pour faire comprendre le point de vue de ses auteurs.

Nous croyons cependant utile de vous rappeler, très objectivement et très loyalement, les raisons qui motivent la mesure qu'avait votre commission vous voudrez bien réclamer du Gouvernement, de façon que prenne fin cette injustice criante.

Rappelons les faits:

Un décret du 30 octobre 1935, en son article premier, paragraphe 2, précise quelles sont les catégories de salariés agricoles qui peuvent éventuellement prétendre au bénéfice de l'allocation vieillesse.

C'est dans ce paragraphe que figurent « les vieux métayers ». Aucun doute n'est donc permis. Les métayers sont bien considérés comme des salariés agricoles au regard dudit décret.

Et comment pourrait-il en être autrement, puisque personne ne saurait nier le principe du salariat.

Qu'est-ce en effet que le métayage ?

La terre qui ne peut être travaillée directement par son seul propriétaire ne peut l'être que de trois façons:

1° Le propriétaire qui ne veut seul, exploiter sa ferme, emploie un personnel, soit permanent, soit temporaire: il a recours à ce qu'on appelle la main-d'œuvre salariée. Ces ouvriers peuvent bénéficier des avantages de la sécurité sociale et pour peu que ceux-ci puissent justifier de 25 années de salariat, à l'âge de 65 ans, ils pourront alors prétendre au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (loi du 23 août 1948).

2° Le propriétaire qui, pour une raison quelconque, ne veut pas s'occuper de la gestion de sa ferme, la donne en fermage, c'est-à-dire en location: le fermier, comme conséquence du bail intervenu, aura à sa charge tous les frais inhérents à l'exploitation du domaine avec, en plus, la redevance due au propriétaire qui est fixée dans le contrat soit en argent, soit en quintaux de blé, kilos de viande, etc.

Dans ce genre d'exploitation, il n'y a évidemment pas salariat au sens propre du terme.

3° Reste alors l'autre forme d'exploitation, celle qui nous intéresse et qu'on appelle le métayage.

Le contrat de métayage est un contrat par lequel le propriétaire qui ne veut ni louer son domaine, ni avoir recours à l'emploi de main-d'œuvre salariée, confie la totalité du travail à effectuer à un ou des cultivateurs qui deviennent ainsi, un ou des métayers.

Le payement du travail accompli, au lieu de l'être en argent chaque mois ou chaque semaine, l'est chaque fois que des ventes sont faites. Selon les termes du contrat, le partage ayant lieu dans la proportion de moitié jusqu'à ces derniers temps et de 2/3 maintenant des profits nets en faveur du métayer.

Le métayage est donc bien une forme du salariat puisque dans ce genre d'exploitation le propriétaire reste toujours l'indiscutable patron de l'affaire, rien n'étant fait sans son ordre ou ses avis.

C'est bien ce que précise le décret du 30 octobre 1935, qui, dans son article 1^{er}, paragraphe 2, assimile les métayers aux salariés agricoles.

Le reconnaissant, qu'en son paragraphe 3, le dit décret stipule que certaines conditions sont requises pour que la qualité de salarié soit reconnue aux vieux métayers: il ne faut pas que la part de chaque du métayer excède 1.000 F mais il s'agit de 1.000 F valeur 1935.

Toutes ces conditions étant observées, de nombreux vieux métayers obtinrent le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et tout alla ainsi jusqu'à septembre 1950.

A ce moment, M. le ministre du travail fit adresser une circulaire aux caisses d'assurances sociales agricoles pour leur demander de revoir les dossiers des vieux métayers et de leur supprimer éventuellement l'allocation.

Très nombreux furent ceux qui se virent ainsi retirer cette allocation qui leur apportait un peu de quiétude et de bien-être par leurs vieux jours et qui n'était en somme que la juste récompense des efforts qu'ils fournirent pendant toute leur vie.

Soulignons, messieurs, que cette décision de M. le ministre du travail a surtout frappé les vieux, ceux qui, pour la plupart, sont âgés de 80 ans, les plongeant dans la misère absolue.

Cette mesure regrettable nous a incité, à poser, il y a quelques mois, une question orale à M. le ministre du travail.

« Dans sa réponse, M. le ministre a prétendu que les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, du décret du 30 octobre 1935, présentent un caractère exceptionnel et doivent être interprétées restrictivement. »

Cette réponse ne nous donnait pas satisfaction pour les raisons suivantes:

1° M. le ministre du travail n'avait pas le droit, semble-t-il, d'interpréter restrictivement le décret de 1935 qui reconnaissait indiscutablement la qualité de salarié à ces vieux métayers.

2° Ces vieux, qui, depuis 15, 10 ou 5 ans jouissaient de cette petite retraite bien méritée se sont trouvés effondrés devant cette mesure de retrait.

Qu'on ne vienne surtout pas nous parler de situation financière difficile ou d'équilibre financier à établir pour justifier le retrait de cette allocation.

Vous reconnaîtrez avec moi, mes chers collègues, qu'il est des situations exceptionnelles et le cas de ces vieux métayers en est une, devant lesquelles nous devons nous incliner.

Dussions-nous réduire quelques crédits sur certains chapitres ministériels, et, sans doute, en est-il qui le peuvent être, vous serez d'accord avec votre commission de l'agriculture pour inviter le Gouvernement à rétablir, sans délai, en faveur des vieux métayers, le droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés.

C'est par désir de justice d'abord et de sentiment d'humanité ensuite que nous vous demandons de bien vouloir voter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, regrettant la décision du ministre du travail qui, interprétant restrictivement l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935, a retiré à de vieux métayers le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, demande le rétablissement immédiat de cet avantage à cette catégorie de véritables travailleurs salariés de la terre.

ANNEXE N° 288

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la législation métropolitaine sur les warrants agricoles, par M. Hocfel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi, qui a été adopté le 6 avril 1951 par l'Assemblée nationale, a pour objet d'étendre aux quatre nouveaux départements d'outre-mer la législation métropolitaine sur les warrants agricoles.

Cette législation, parfaitement adaptée à la profession agricole, rend de très grands services aux exploitants, en particulier aux petits et moyens cultivateurs, ainsi qu'aux sociétés coopératives agricoles; elle leur permet en effet d'obtenir les crédits de campagne qui leur sont nécessaires grâce au procédé du warrant agricole qui garanti les prêts accordés par l'existence des récoltes ou des stocks dont les emprunteurs sont constitués dépositaires.

Laissant aux agriculteurs et à leurs groupements la possession des produits gagés, le warrant agricole concilie à la fois les intérêts des emprunteurs et la sécurité des établissements prêteurs.

Dans les départements d'outre-mer, des facilités de crédit sur cession de récoltes sont prévues, facilités qui sont applicables aux prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel.

Elles comportent cependant une difficulté majeure: le gage constitué au profit de l'organisme prêteur n'est pas transmissible par voie d'endos, d'où il résulte une impossibilité pour les caisses de crédit agricole de se procurer par le réeompte de leur portefeuille les ressources nécessaires à la réalisation des prêts destinés au financement des récoltes.

C'est dans le but de remédier à cette situation, qui limite leurs possibilités de crédit, qu'a été mis au point le projet de loi soumis à vos délibérations.

Cette législation prévoit expressément la faculté pour les établissements publics de crédit de recevoir les warrants agricoles par voie d'endossement.

Comme vous le savez, les dispositions législatives relatives au crédit agricole mutuel dans la métropole ont été étendues aux quatre départements d'outre-mer par un décret du 28 juin 1947.

Le texte qui vous est proposé complète très heureusement l'action entreprise pour développer l'agriculture de ces départements; c'est pourquoi votre commission de l'agriculture, estimant qu'il est de la plus haute nécessité de donner aux agriculteurs exerçant les différents modes d'exploitation particuliers à ces régions, de même qu'aux sociétés coopératives et à leurs unions, des avantages qui ont depuis de longues années fait leur preuve en France continentale, vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est déclarée applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 2. — Les dispositions de cette législation s'appliquent à tout agriculteur, qu'il soit propriétaire, fermier, métayer, colon partiaire, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, ainsi qu'aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions constituées et fonctionnant conformément aux dispositions en vigueur dans la France métropolitaine relatives à la coopération agricole et déclarées applicables dans les départements d'outre-mer par le décret n° 47-1345 du 28 juin 1947.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11077, 12506 et in-8° 2996; Conseil de la République, n° 237 (année 1951).

ANNEXE N° 289

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale accordant une avance de trésorerie à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi accordant une avance de trésorerie à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir sur les ressources de la trésorerie, à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, des avances dans la limite d'un montant maximum de 1.700 millions de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 290

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier les avenants n°s 1 et 2 et l'accord complémentaire n° 5 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés le 27 juillet 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les avenants n°s 1 et 2 et l'accord complémentaire n° 5 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés le 27 juillet 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord complémentaire n° 5 relatif au personnel des services français en Sarre et les avenants n°s 1 et 2 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés à Paris le 27 juillet 1950.

Un exemplaire de chacun de ces textes est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 12713, 12879 et in-8° 3029.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11251, 12539 et in-8° 3030.

ANNEXE N° 291

(Session de 1951 — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor** pour l'année 1951, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, il ne suffit pas de voir clair dans ses affaires pour qu'elles soient du même coup bien gérées. On pourrait même soutenir, avec quelque raison, que c'est sous l'empire de la gêne que l'on éprouve le plus vivement le besoin de tenir ses comptes.

L'élaboration et la mise en vigueur de la réglementation relative aux comptes spéciaux est une illustration de cette remarque. C'est la détresse de la trésorerie, au cours des dernières années, qui a permis de faire aboutir une réforme tentée vainement depuis vingt-cinq ans.

Mais s'il est permis de déplorer les causes qui ont provoqué cet assainissement, on ne peut que se féliciter de ses conséquences. Après deux années d'expérience, le régime institué par la loi du 6 janvier 1948 a fait définitivement la preuve de son efficacité.

En fait, tout dépendait du degré d'exactitude que permettraient d'atteindre les prévisions. A quoi aurait servi, en effet, d'adopter une réglementation et de se pencher sur des demandes d'autorisations s'il s'était avéré impossible d'établir la moindre prévision valable ?

Par contre, à partir du moment où la réalité peut être serrée d'assez près et où le système se révèle efficace, l'objectif doit consister à perfectionner la réglementation et à étendre son champ d'application, en insérant dans le cadre des comptes spéciaux, les opérations qui continuent d'échapper à tout contrôle, bien que portant sur des fonds d'origine fiscale ou para-fiscale.

La réduction du nombre des comptes spéciaux qui a été au début notre préoccupation principale s'inspirait du désir de voir l'Etat cesser de se livrer à des opérations coûteuses et d'une utilité contestable. Aujourd'hui où l'on a déjà beaucoup élagué, ce n'est plus dans cette seule direction que doivent être orientés les efforts. L'apparition de nouveaux comptes ne doit pas être regardée comme marquant nécessairement un recul, mais tout au contraire, comme un progrès dans la mesure où ces comptes nouveaux sont destinés à retracer des opérations qui se déroulent dès à présent et auxquelles, il convient d'étendre le contrôle.

Avant de vous exposer l'économie du projet qui nous est soumis, je voudrais dresser brièvement le bilan des opérations de l'an passé. J'essaierai, ensuite, de mesurer l'incidence financière des autorisations que comporte le présent texte.

I. — RÉSULTATS DE L'ANNÉE 1950

Le tableau suivant fournit le bilan résumé des opérations des comptes spéciaux au cours de l'an dernier.

Solde des opérations retracées dans les comptes spéciaux 1950.

Crédit.

Comptes de règlement avec l'étranger, 9 milliards.
Gouvernement tunisien, 6 milliards.
Services des alcools, 15 milliards.
Budget des postes, télégraphes et téléphones, 12 milliards.
Emission outre-mer, 3 milliards.
Total, 45 milliards.

Débit.

Compte de commerce, 4 milliards.
Comptes d'affectation spéciale et comptes en liquidation, 7 milliards.
Comptes monétaires, 43 milliards.
Avances, 91 milliards.
(Budgets annexes et autonomes, 22 milliards; services des alcools, 20 milliards; Société nationale des chemins de fer français, 25 milliards; collectivités locales, 9 milliards; allocations vieillesse, 13 milliards).
Total, 118 milliards.

Solde débiteur, 103 milliards.

D'après les prévisions du ministère des finances, elles devaient entraîner pour le Trésor une charge nette de 80 milliards. En fait, leur solde débiteur net atteint 103 milliards.

L'écart ressort donc à 23 milliards.

Pour apprécier comme il convient la portée de cette différence, il faut se rendre compte de la nature des opérations auxquelles elle se rapporte et l'incidence qu'elle présente.

Le nombre, la diversité, le caractère souvent imprévisible des opérations qui sont retracées dans les comptes spéciaux ne permettent pas d'évaluer à l'avance d'une façon précise le solde qu'elles laisseront à la charge du Trésor. Le problème qu'il s'agit de résoudre n'est donc pas de viser à une exactitude impossible, mais d'arriver à une approximation, de telle sorte qu'en toute hypothèse l'équilibre d'ensemble ne puisse être mis en péril.

Si l'on rappelle que les opérations budgétaires et extrabudgétaires du Trésor se sont équilibrées l'an dernier autour de 2.400 mil-

liards, on voit que l'erreur de 23 milliards qui est relevée correspond à moins de 1 p. 100 des charges auxquelles la Trésorerie a dû faire face. C'est assez dire toute la valeur des évaluations qui avaient été établies par la direction du Trésor.

Ce résultat est d'autant plus remarquable que seules des décisions législatives intervenues en cours d'année ont dérangé les prévisions des services. Pour ne retenir que les principales surcharges qui ont été imposées à la Trésorerie, je citerai seulement :

La prolongation pour le dernier semestre du financement par le Trésor des allocations vieillesse, portant la dépense pour l'ensemble de l'année à 18 milliards de francs au lieu des 6 milliards prévus au début de l'exercice;

La subvention destinée à assurer l'équilibre du budget des allocations familiales agricoles, soit 11 milliards;

Enfin — et toujours — la S. N. C. F. à laquelle il a fallu apporter une aide supplémentaire de 25 milliards, sous forme d'une avance de trésorerie.

Ainsi, le supplément de dépenses de ces trois chefs ressort à 54 milliards, alors que les charges effectives n'ont finalement dépassé que de 23 milliards les prévisions. On voit la prudence avec laquelle ces dernières avaient été établies.

Ce sont essentiellement les comptes de règlement avec les pays étrangers qui ont évolué d'une manière inattendue. Alors que l'on avait envisagé pour leur fonctionnement une charge nette de 15 milliards, les opérations intéressant cette catégorie de comptes accusent un solde créditeur de 9 milliards. Ces ressources sont dues notamment aux sommes laissées en dépôt par les gouvernements de l'Argentine, du Brésil, d'Égypte et d'Allemagne. Eant donné que ces mouvements de fonds dépendent des décisions de puissances étrangères, il est évident que les conjectures avancées à leur sujet ne peuvent être qu'aventurées. Quoi qu'il en soit, ces ressources imprévues ont permis de limiter d'autant l'effort imposé au Trésor.

II. — ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet dont nous sommes saisis comporte trois titres :

I. — Les prévisions de recettes et de dépenses concernant les différents comptes, qui font l'objet des huit premiers articles;

II. — Des dispositions relatives à la clôture, à l'ouverture et à la prorogation de certains comptes qui représentent quatre articles;

III. — Une série de dispositions diverses insérées sous les articles suivants.

Les dispositions qui se rapportent strictement aux comptes spéciaux constituent donc 12 articles, cependant que les autres dispositions représentent une quarantaine d'articles. Cependant, l'insertion, dans le projet actuel, de ces derniers textes se justifie par le fait que la loi relative aux comptes spéciaux constitue, en réalité, le budget de la trésorerie et que, dans ces conditions, les dispositions d'ordre monétaire et bancaire trouvent logiquement leur place dans ce texte.

Il n'en demeure pas moins que l'essentiel de la loi a trait aux comptes spéciaux et que, dans cette masse, les articles les plus importants concernent les opérations nouvelles.

Pour leur part, les comptes de commerce retracent des mouvements de fonds dont la nature s'apparente à celle d'un compte courant bancaire. Les opérations dont il s'agit ne doivent, en principe, se traduire que par des soldes créditeurs ou débiteurs très peu importants par rapport à l'importance des mouvements de fonds qu'ils enregistrent. Ces opérations ne sont donc pas susceptibles d'avoir une incidence importante sur les finances publiques, leur intérêt est surtout d'ordre économique. Il s'agit, en somme, d'autoriser des opérations d'ordre commercial et financier qu'on laisse à des services administratifs le soin d'effectuer.

En ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale qui peuvent être regardés comme étant chacun un petit budget annexe, ils répondent simplement au souci de suivre à part telle ou telle catégorie d'opérations particulières et de limiter le volume des dépenses à l'importance des recettes. On peut donc dire que de tous les comptes ce sont ceux qui soulèvent le moins de questions, puisque, pour la plupart, ils ont trait à des opérations administratives et que, en tout état de cause, ils ne peuvent entraîner aucune charge pour la trésorerie.

Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers constituent une catégorie très particulière. Leur caractéristique est de retracer des opérations qui, toutes, se rapportent à des accords passés avec des gouvernements étrangers, de sorte qu'en ce qui les concerne la liberté du Parlement n'est pas entière.

Quant aux comptes d'opérations monétaires, leur appellation indique assez leur objet. Cependant, l'un d'entre eux appelle une attention particulière; c'est celui intitulé « Pertes et bénéfices de change ». Nous avons là un exemple qui mérite d'être souligné, de la remise en ordre qu'a permise la réglementation des comptes spéciaux.

Aucune autre catégorie d'opérations n'a coûté aussi cher au Trésor, au cours des dernières années.

L'institution du contrôle parlementaire avec, pour corollaire, l'obligation d'établir des prévisions et de faire connaître les résultats obtenus, a abouti à un assainissement remarquable. Désormais, les opérations susceptibles d'être intéressées par les variations du change sont suivies avec vigilance et le découvert dont le compte est assorti a été progressivement réduit. Il est, cette année, de 14 milliards de francs.

Cependant les comptes d'avances sont, de beaucoup, ceux qui doivent retenir le plus l'attention, puisqu'il s'agit de véritables autorisations de prêt qui, non seulement, se traduisent pour la trésorerie par une charge effective, mais qui peuvent, en outre, l'hypothèse se vérifie trop souvent, entraîner des pertes importantes pour le Trésor, si les débiteurs sont défaillants. Cette année,

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11817, 12394, 12675, 12190 et in-8° 3022; Conseil de la République, n°s 907 (année 1950), 281 (année 1951).

les opérations des comptes d'avances se traduisent, d'après les prévisions, par un solde débiteur d'environ 81,5 milliards.

Ils s'arrêtent les opérations nouvelles.

Les quatre articles suivants n'envisagent que des renouvellements ou des consolidations d'avances en cours, conformément aux dispositions de la législation en vigueur qui a prévu cette procédure, afin de permettre au Parlement de suivre les opérations engagées. On peut ainsi établir le bilan des autorisations données précédemment. Il s'avère fort lourd et devrait inciter à la prudence.

Quant aux dispositions diverses qui font l'objet des autres articles, elles se rapportent à des objets si variés qu'elles ne permettent de dégager aucune vue synthétique. Leur portée exacte est précisée sous le texte de chaque article.

III. — INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROJET

D'après les prévisions du Gouvernement, la charge nette qui doit résulter pour la trésorerie, des opérations que prévoit le présent projet, se décomposera de la manière suivante :

Charges nettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951.

- I. — Comptes de commerce, 3 milliards.
- II. — Comptes d'affectation spéciale, 0 milliard.
- III. — Comptes d'opérations monétaires et de règlement avec les gouvernements étrangers, 26 milliards.
- IV. — Comptes de liquidation, en moins, 3 milliards.
- V. — Comptes d'avances, 81,5 milliards :
 - Avances article 70, 5,5 milliards.
 - Avances sur centimes, 16 milliards.
 - Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, 6 milliards.
 - Divers, en moins, 4 milliards.
 - Budget annexe des prestations familiales agricoles, 3 milliards.
 - Allocation temporaire, 15 milliards.
 - Alcools, 5 milliards.
 - Société nationale des chemins de fer français, 15 milliards.
 - Etats associés d'Indochine, 20 milliards.

Total, 107,5 milliards.

Ainsi les opérations propres du Trésor absorberont plus de 400 milliards.

Pour apprécier l'effort qui devra supporter la trésorerie cette année, il convient de rapprocher cette somme du déficit budgétaire qui sera laissé à sa charge. Selon le programme financier établi par le Gouvernement au début de l'année, l'emprunt devait fournir 220 milliards ; c'est donc, au total, à près de 430 milliards que s'élèvent les sommes attendues des marchés monétaires et financiers.

Il faut se rendre compte que cette ponction est véritablement énorme — et cela d'autant plus que ne sont pas encore déterminés les moyens par lesquels il sera fait face aux charges nouvelles intervenues depuis le début de l'année, et a fortiori à celles qui doivent intervenir.

Dans le rapport préliminaire que je vous ai présenté au nom de la commission des finances, j'ai eu l'occasion d'appeler votre attention sur les expédients auxquels on avait dû avoir recours l'an dernier pour assurer la couverture des dépenses.

Tout laisse prévoir qu'il en sera encore de même cette année.

Cette tension permanente à laquelle sont soumises nos finances, est pleine de risque. Elle est d'autant plus préoccupante que prochainement nos charges vont encore s'alourdir avec la mise en route du programme de réarmement.

Une trésorerie actuellement aisée, mais déjà lourdement hypothéquée, une épargne rétractée, une fiscalité mal assise et trop souvent insupportable : tels sont les éléments de notre situation financière.

Ce n'est pas faire preuve de pessimisme, mais d'un minimum de perspicacité que de déclarer que l'avenir s'annonce difficile.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE Ier. — Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Article 1er.

Comptes de commerce.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'an dernier, la loi sur les comptes spéciaux du Trésor prévoyait dix comptes de commerce.

Cette année, le projet du Gouvernement en compte onze. Avec la dissolution du G. A. C. (groupe d'achat des carburants) intervenue conformément à l'article 8 de la loi de finances du 31 janvier 1950, le compte qui retraçait les opérations du groupement a disparu. Par contre, deux nouveaux comptes ont été ouverts :

Le compte « Fonds national d'aménagement du territoire » créé par l'article 4 de la loi du 8 août 1950 relative à l'aide à la construction ;

Le compte « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » créé par l'article 23 de la loi du 31 décembre 1950.

Bien qu'appartenant à la même catégorie, ces onze comptes présentent entre eux des différences notables et leur importance est fort différente.

On peut distinguer :

1^o Un compte qui se borne à suivre l'emploi de certaines redevances : « Règlement de fournitures et de travaux mis à la charge des adjudicataires de coupes de bois domaniales ».

Les adjudicataires de coupes de bois sont tenus, après exploitation, de faire certains travaux de remise en état, mais l'administration des eaux et forêts se charge d'exécuter ces travaux moyennant paiement d'une redevance forfaitaire.

Le compte retrace les recettes provenant de ce versement forfaitaire et les dépenses effectivement faites.

Il présente donc de grandes analogies avec les comptes d'affectation spéciale, dont les dépenses ne sauraient, en aucun cas, excéder les recettes :

2^o Un compte d'ordre : « Réception et ventes de marchandises de l'aide américaine ».

Le prix des marchandises fournies au titre de l'aide Marshall étant, en règle générale, payé par les importateurs français avant que le gouvernement américain n'en soit crédité dans les écritures de la Banque de France, le risque d'une perte éventuelle est pratiquement inexistant. Il s'agit donc d'opérations d'ordre qui répondent à la préoccupation de suivre à part la valeur des prestations fournies au titre de l'aide américaine ;

3^o Dix comptes destinés à retracer des opérations qui, pour être toutes également commerciales, n'en répondent pas moins à des besoins très différents et qui, par suite, apparaissent comme justifiées dans une mesure variable :

Le compte « Subsistances militaires » correspond à des opérations d'achat en commun de denrées destinées aux administrations militaires. Il s'agit donc d'achats correspondant à des besoins administratifs incontournables et dont le groupement permet d'obtenir des fournisseurs des conditions plus avantageuses.

La formule paraît ne pas soulever d'objections, à condition toutefois que les quantités de marchandises stockées ne dépassent pas le volume d'approvisionnements normaux, sinon ce service sortirait du rôle de simple intermédiaire qui doit demeurer le sien.

Afin de prévenir cette éventualité, il convient de limiter le montant du découvert. Il semble que celui qui nous est proposé soit raisonnable. C'est, en tout cas, celui que nous avons autorisé l'an dernier.

Le compte « Gestion de titres de sociétés d'économie mixte » a déjà retenu longuement l'attention du Conseil de la République. Son utilité a été définitivement démontrée. Il permet de remédier à la rigidité de la réglementation budgétaire. En effet, lorsque l'une des sociétés, dans lesquelles l'Etat possède une participation, décide de procéder à une augmentation de capital, la souscription doit être réalisée parfois dans un délai assez bref et l'utilisation du crédit budgétaire soulèverait de nombreuses difficultés.

Grâce à la possibilité laissée au ministre d'utiliser, à concurrence du montant du découvert prévu au compte dont nous traitons, une avance du Trésor, les fonds sont immédiatement disponibles et l'avance est ultérieurement remboursée par un prélèvement sur le crédit inscrit au budget. Il s'agit en somme d'un simple mécanisme comptable qui permet la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

Le compte « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines » est destiné à permettre le fonctionnement du service des ventes de mobilier de l'Etat et l'aliénation des immeubles et fonds de commerce dont l'administration de l'enregistrement acquiert par l'exercice du droit de préemption.

L'existence de ce compte a le double avantage de laisser à l'administration une souplesse indispensable pour réaliser des opérations qui, quoique commerciales, rentrent dans ses attributions et également d'établir le bilan de ces opérations.

Le compte « Assurances et réassurances maritimes et transport » a pour objet de permettre au service des assurances maritimes de réaliser diverses opérations d'assurance et de réassurance que les compagnies d'assurances aussi bien françaises qu'étrangères sont dans l'impossibilité d'effectuer ou ne peuvent réaliser sans le concours d'une réassurance auprès de l'Etat.

Il s'agit, en effet, de risques politiques et notamment de risques militaires qui ont peu de chances de se réaliser, mais qui, en revanche, lorsqu'ils surviennent, entraînent des sinistres très importants. Des compagnies privées ne pourraient assumer la responsabilité de tels sinistres qu'en exigeant des primes qui, si élevées qu'elles soient, ne suffiraient pas à les indemniser en cas de sinistres et qui, par contre, leur procurerait des bénéfices excessifs si aucun risque ne se réalisait.

L'intervention de l'Etat paraît donc fondée dans un cas comme celui-là.

Le compte « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » est le dernier en date des comptes ouverts, puisqu'il a été créé par l'article 23 de la loi du 31 décembre 1950. Il est destiné à retracer les opérations d'achat et de vente auxquelles donne lieu la fabrication d'objets effectuée par les détenus dans les prisons. Il répond à la préoccupation d'établir le bilan de cette activité spéciale et les résultats qu'il permettra de dégager ne pourront qu'apporter des éléments d'information intéressants.

Ainsi, les huit premiers comptes qui viennent d'être passés en revue, ne semblent pas susceptibles de soulever d'objections. Ils répondent tous à un souci de clarté et au désir de pouvoir établir le bilan d'opérations qui relèvent incontestablement de la compétence de l'Etat.

Par contre, les quatre autres comptes qui restent à examiner retracent des opérations qui, même si l'on admet actuellement leur utilité, n'entrent pas dans les attributions normales et permanentes de l'Etat. Le maintien de ces comptes est une question d'opportunité, qui comme telle peut être l'objet d'appréciations diverses.

Le compte « Opérations concernant les entreprises sous réquisition » permet de suivre l'emploi et le reversement des fonds mis à la disposition des services chargés de gérer les entreprises sous réquisition.

Ces opérations devraient être, aujourd'hui, définitivement soldées. Seules les difficultés rencontrées par les commissions de liquidation et d'arbitrage pour déterminer les résultats de la période de réquisition n'ont pas permis d'apurer encore la totalité de ces opérations.

Il faut espérer que l'apurement pourra être terminé au cours de 1951 et que la clôture du compte en question pourra intervenir à la fin de l'année. En tout état de cause, il s'agit d'un compte condamné à disparaître bientôt.

Le compte « Achat et cession des matériels relevant de l'éducation nationale » permet le fonctionnement d'un service administratif dont l'activité consiste à jouer le rôle d'un grossiste entre les fabricants de matériel scolaire et d'équipement de colonies de vacances d'une part, et les collectivités qui ont besoin de ce matériel.

C'est la centralisation des commandes présente le double avantage de permettre l'obtention de prix plus avantageux et la standardisation du matériel suivant des normes particulièrement étudiées. Le système simplifie également la tâche des utilisateurs qui savent où s'adresser. Par contre, il ne semble pas que les prix pratiqués soient sensiblement plus avantageux que ceux du commerce privé, bien que ce service soit considéré comme l'utilisateur du matériel qu'il achète, ce qui lui vaut l'avantage d'être exonéré de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux et ce qui rend non imposables à la taxe sur les transactions les cessions auxquelles il procède.

Le compte « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires » qui a été ouvert par l'article 19 de la loi du 27 mai 1950, permet de regrouper tout un ensemble d'opérations effectuées jusqu'alors par un certain nombre de caisses de compensation plus ou moins autonomes.

Si sa création répond à une volonté d'assainissement, elle doit être la mesure préparatoire à une liquidation progressive d'opérations qui répondraient à une situation exceptionnelle.

Or le montant des crédits prévus cette année est le même que celui de l'an dernier. Il ne semble donc pas qu'on envisage une contraction de ces opérations. Il s'agit d'ailleurs de crédits évaluatifs qui laissent toute liberté au Gouvernement pour décider de l'étendue de ses interventions et, en particulier, du volume des « importations de choc » de produits alimentaires.

Le compte « Fonds national d'aménagement du territoire » a été ouvert par l'article 4 de la loi du 8 août 1950 relative à l'aide à la construction. Il est destiné à retracer les opérations entreprises par l'Etat, soit seul, soit en association avec des collectivités publiques, en vue de favoriser la construction de logements dans les zones où l'on envisage la création ou le développement de nouvelles activités.

Les modalités de fonctionnement de ce compte ont été fixées par un décret en date du 28 février dernier publié au *Journal officiel* du 9 mars.

A la demande du président de votre commission des finances, M. Roubert, des renseignements ont été demandés au sujet des opérations actuellement en cours.

D'après les indications qui ont été fournies par les ministres intéressés, aucune opération n'a été effectuée l'an dernier. Par contre, le décret du 19 janvier 1951 relatif au régime provisoire des comptes spéciaux a doté le compte « Fonds national d'aménagement du territoire » d'un découvert de un milliard. Ce compte a permis d'engager deux opérations qui sont actuellement en cours de réalisation :

1° L'aménagement de la zone industrielle de Chalons-sur-Saône.

Une avance a été consentie à la chambre de commerce, afin de lui permettre d'acheter des terrains qu'elle rétrocèdera à des industriels. De son côté l'Etat participe à l'opération pour son compte.

Le but poursuivi est d'augmenter la capacité de l'habitat dans cette région qui offre des possibilités industrielles susceptibles d'absorber l'excédent de population de la Bresse.

Actuellement, les habitants de cette région tendent à gagner les grands centres, en particulier la région parisienne. Si le but poursuivi est atteint, on pourra offrir à cette population la possibilité de se fixer à proximité de sa région d'origine, ce qui présentera deux avantages, celui de lui éviter un éloignement de leur famille et également celui d'enrayer la surpopulation de nos centres urbains;

2° Dans la banlieue Nord de Paris, l'acquisition d'une usine désaffectée et des terrains non bâtis qui l'avoisinent.

Il s'agit de l'actif d'une société aéronautique en liquidation — la société Amyot — que l'administration des domaines est chargée de vendre.

Si le ministère de la reconstruction n'intervient pas, l'aliénation serait certainement globale et un industriel rachèterait à la fois les usines et les terrains non bâtis qu'il utiliserait vraisemblablement pour les besoins de son usine.

Le ministère de la reconstruction a décidé d'intervenir pour dissocier cette opération. Il se portera acquéreur de l'ensemble, puis revendra les bâtiments industriels à une entreprise du centre de Paris qui s'engagera à transférer son installation dans ces nouveaux bâtiments, ce qui aura pour premier résultat de décongestionner l'agglomération parisienne. D'autre part, il envisage de procéder au lotissement des terrains nus à des organismes d'I. L. M. qui bâtiront des locaux d'habitation, où pourra se loger notamment le personnel de l'usine.

On voit par ces deux exemples les projets intéressants que peut permettre le Fonds national d'aménagement du territoire.

Il convient d'ajouter que la première opération exigera 250 millions et la deuxième 150 millions. Etant donné que le Fonds ne récu-

perera ces sommes qu'au bout de plusieurs années, on voit que sa dotation actuelle s'avérera bientôt insuffisante, si l'on entend poursuivre les opérations dont il assure le financement.

En résumé, votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification le présent article.

Article 1^{er} bis.

Imputation au compte spécial « Fonds national d'aménagement du territoire » des dépenses de l'Etat à titre de participation pour l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Pourront être imputées en dépenses au compte spécial « Fonds national d'aménagement du territoire », ouvert en application de l'article 4 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950, les dépenses de participation de l'Etat à des opérations comportant l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, entreprises en exécution des plans d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, lorsque ces opérations sont effectuées en commun par l'Etat et des collectivités ou établissements publics et que les acquisitions ou travaux sont exécutés par ces collectivités ou établissements publics. Une convention entre l'Etat et ces collectivités ou établissements fixe les modalités de réalisation de ces opérations.

La part revenant à l'Etat dans les recettes provenant des opérations visées à l'alinéa précédent sera inscrite en recettes au Fonds national d'aménagement du territoire.

Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions générales dans lesquelles l'Etat versera des provisions sur sa participation et s'acquittera du solde sur justification des acquisitions ou travaux exécutés.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 4 de la loi du 8 août 1950 relative à l'aide à la construction, a indiqué les dépenses et les recettes qui pourraient être retracées dans le compte spécial de commerce intitulé : « Fonds national d'aménagement du territoire ».

Toutefois, à l'expérience, les termes dans lesquels ce texte est rédigé ont été à l'origine d'un certain nombre de difficultés. En particulier les opérations effectuées en participation par l'Etat et d'autres collectivités publiques n'étaient pas expressément prévues dans les dépenses pouvant figurer au compte spécial.

C'est précisément en vue de compléter sur ce point la loi du 8 août 1950, que M. Pierre Chevallier a déposé, sous forme d'amendement, le texte qui figure ci-dessus et que l'Assemblée nationale a adopté.

Si le Conseil de la République l'adopte, l'Etat sera habilité à participer aux opérations d'aménagement comme co-exécutant, ce qui ne manquera pas de conférer à la loi plus d'efficacité, car c'est la formule qui incite le plus les collectivités à réaliser un effort financier. Sans doute en résultera-t-il, du point de vue financier, des risques accrus, mais en présence de la situation dramatique de l'habitat, votre commission des finances estime que tout doit être tenté et elle vous propose d'adopter le présent article.

Article 2.

Comptes d'affectation spéciale.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1951, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 91.010 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, les recettes énumérées à l'état B dont le total est évalué à 91.010 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1951, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 93.929.998.000 F. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, les recettes énumérées à l'état B dont le total est évalué à 93.929.998.000 F. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article concerne les comptes d'affectation spéciale.

La caractéristique de cette catégorie de comptes, est l'équilibre. En effet, les dépenses ne peuvent, en aucun cas, excéder les recettes. En sens inverse, si ces dernières sont supérieures aux besoins, elles sont affectées, en fin d'année, soit à un fonds de réserve, soit au budget général.

L'an dernier, il y avait dix comptes d'affectation spéciale; cette année, il y en a douze. Tous les comptes anciens ont été conservés et il s'y ajoute deux comptes nouveaux intitulés :

« Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » :

Ce compte a été ouvert par la loi du 31 décembre 1950; il supporte, en dépenses, des frais d'établissement et de fonctionnement d'installations d'intérêt militaire; il comporte, en recettes, les versements effectués par le budget général au titre de la contribution de la France et, par l'intermédiaire d'un compte de règlement avec les gouvernements étrangers qui figure à l'Etat C annexé à l'article

suivant, les sommes versées par les nations du pacte atlantique.
« Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières » :

Ce compte est ouvert par l'article 12 du présent projet; il s'agit de suivre l'utilisation des prélèvements parafiscaux destinés à assurer le fonctionnement des organismes chargés, par la loi, du contrôle des activités financières. Cette création répond, par conséquent, au vœu que nous avons fréquemment exprimé de voir suivre, dans des comptes spéciaux, l'ensemble des prélèvements parafiscaux.

Il convient d'ajouter que le projet du Gouvernement prévoyait l'ouverture d'un treizième compte intitulé: « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris. » Ce compte aurait eu pour objet de retracer l'emploi des cotisations qui auraient été prélevées sur les exploitants de salles de spectacles, ce qui aurait permis avec les sommes ainsi recueillies, de subventionner les travaux d'aménagement et d'amélioration de nos salles de spectacles.

L'Assemblée nationale suivant les suggestions de sa commission des finances a disjoint cet article.

Notre collègue, M. Debû-Bridel, a proposé de le reprendre. Votre commission n'a pas suivi cette suggestion. Les raisons de sa décision sont données sous l'article 39 du présent projet qui prévoyait la création de la taxe destinée à alimenter le compte dont il s'agit.

Votre commission des finances vous demande, donc de voter l'article 2 et l'état B qui lui est annexé sans modification.

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. —

Comptes d'opérations monétaires.

Article 3.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'an dernier, il y avait onze comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et six comptes d'opérations monétaires.

Cette année, il y a dix comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et sept comptes d'opérations monétaires.

En ce qui concerne les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, deux d'entre eux ont été clos le 31 décembre dernier. Il s'agit des comptes intitulés:

« Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français » et « Application de l'accord de paiement avec la République fédérale allemande. »

Ils figurent à l'état H qui est annexé à l'article 9 du présent projet et qui énumère les comptes dont la clôture est proposée.

Quant au compte nouveau, il se rapporte à la contribution des nations signataires du pacte atlantique au financement de diverses dépenses militaires. Il avait été ouvert par la loi du 31 décembre 1950 sous l'intitulé « Contribution américaine ».

Ce compte est crédité du montant de la participation des nations signataires du pacte atlantique dont il a été question à l'article 2 à propos du compte de l'état B: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

En ce qui concerne les comptes d'opérations monétaires, il est ouvert un compte nouveau: « Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés d'Indochine ».

Ce compte est ouvert par l'article 11 *ter* du présent projet. Il s'agit de régulariser la situation actuelle en ouvrant un compte qui permettra de suivre les mouvements de fonds, très importants d'ailleurs, qui interviennent à l'heure actuelle entre le Trésor français et le Trésor indochinois.

L'article 3 et l'état C qui lui est annexé paraissent pouvoir être adoptés sans modification.

Article 4.

Avances du Trésor (ouverture de crédits et remboursements).

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 271 milliards 539.604.968 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1951, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 485.283.835.985 F, conformément à l'état D susvisé.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 271 milliards 539.603.968 F...

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires du rapporteur. — Cet article est, à coup sûr, le plus important du projet, puisqu'il s'agit de véritables autorisations de prêts qui, non seulement, se traduiront pour la trésorerie par une charge effective, mais qui pourront en outre (nous aurons l'occasion de le voir tout à l'heure en examinant l'article 6 du projet) entraîner de lourdes pertes pour le Trésor, si ces avances viennent à se révéler irrécouvrables.

Cette année, le solde net des avances du Trésor ressort à environ 85 milliards; ce sont d'ailleurs toujours les mêmes organismes qui s'avèrent les plus coûteux, à savoir:

Les prestations familiales agricoles, 15 milliards.

L'allocation temporaire aux vieux, 26 milliards.

S. N. C. F., 15 milliards.

Service des alcools, 5 milliards.

Collectivités et établissements publics, 18 milliards.

Avances sur centimes, 16 milliards.

De ces diverses avances, il peut être fait trois parts:

1^o Celles qui se rapportent à un objet social: ce sont les prestations familiales agricoles et l'allocation temporaire aux vieux. Il est inadmissible que les systèmes de péréquation mis sur pied ne puissent pas être mis en équilibre et que des prestations prévues par la loi et de caractère permanent soient couvertes par des moyens de trésorerie. Or, il y a 2 ans que cela dure pour l'allocation temporaire aux vieux et près de 10 ans en ce qui concerne les prestations familiales agricoles. Il est indispensable qu'on en finisse et on ne saurait trop souligner la nécessité de redresser cette situation;

2^o Les avances d'ordre économique. Il s'agit essentiellement du service des alcools et de la S. N. C. F.

Là encore, nous nous trouvons en présence de problèmes permanents qui, d'une manière ou d'une autre, devront recevoir une solution.

3^o Les avances aux collectivités locales.

Ici, une distinction paraît s'imposer. En ce qui concerne les avances sur centimes, elles répondent à la nécessité d'assurer, aux collectivités les fonds de roulement dont elles ont besoin. Il est tout à fait normal qu'étant donné l'augmentation des impôts, les avances qui leur sont consenties, à titre provisionnel, suivent la progression de leurs recettes fiscales et, par conséquent, la proposition ne soulève pas d'objection.

Il en va tout autrement en ce qui concerne les avances consenties en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, car ici il s'agit en réalité de combler des déficits prétendus provisoires, mais qui s'avèrent trop souvent définitifs. Il y a un certain nombre de collectivités, en particulier la ville de Paris et le département de la Seine, qui usent trop largement de ces recours au Trésor, grâce auxquels ils ajournent un assainissement nécessaire.

L'attention de la commission a été appelée, lors de l'examen de l'avance prévue en faveur de la caisse nationale des agents des collectivités locales, sur le retard apporté dans les opérations de péréquation des pensions de ces fonctionnaires.

Il ressort des renseignements qui ont été fournis à votre rapporteur que les causes de ce retard sont multiples.

A l'origine, le décret d'application n° 49-1116 du 5 octobre 1949 publié le 13 octobre 1949 est intervenu plus d'un an après la promulgation de la loi du 20 septembre 1948 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le décret susvisé fond en un système unique, calqué sur celui des fonctionnaires de l'Etat, plusieurs milliers de régimes différents.

Enfin le nombre des retraités s'élève à plus de 120.000 et le personnel spécialisé dans les opérations de péréquation est peu nombreux.

Telles sont les observations qui appellent les dispositions relatives aux opérations nouvelles qui sont prévues au présent article, que votre commission vous propose néanmoins d'adopter.

Article 5.

Avances renouvelées.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état E et dont le total est égal à 1.210 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article autorise le ministre, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1948, 6^e alinéa, à renouveler, pour une durée maxima de deux années, trois avances accordées depuis plus de deux ans et mentionnées à l'état « E ».

Les bénéficiaires de ces avances ont encore besoin des fonds qui leur ont été accordés, mais leur situation financière permet d'espérer qu'ils pourront les rembourser dans le délai de deux ans.

Votre commission des finances n'a pas d'observations à présenter à propos de cet article.

Article 6.

Avances consolidées.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950:

La consolidation, par voie d'admission en surséance, des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 21.967.069.161 F;

La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G dont le total est égal à 59.274.800.774 F. Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

Pourront être également imputés, en 1951, à des comptes de consolidation:

Dans les limites respectives de 4.600 millions et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par

annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948.

Dans la limite de 1.500 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sont autorisés, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950:

La consolidation, par voie d'admission en surséance, des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 21.967.068.161 F... (Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article doit être considéré comme un bilan.

La loi du 6 janvier 1948, à son article 43, prévoit, en effet, que toutes les avances qui n'auront pas été remboursées à l'Etat, dans un délai de deux années, devront obligatoirement faire l'objet:

Soit d'une nouvelle autorisation en vue de leur renouvellement pour deux autres années;

Soit d'une consolidation en prêt à moyen ou long terme;

Soit d'une admission en surséance, ce qui équivaut à une renonciation, de la part du Trésor, à poursuivre leur recouvrement.

Les propositions de renouvellement ont été examinées à l'article précédent. Il reste donc à envisager les deux dernières hypothèses; c'est précisément la raison d'être du présent article.

Le texte qui nous est proposé envisage, d'abord, les admissions en surséance et ensuite les consolidations, alors que l'ordre inverse semblerait plus logique, puisque la mise en surséance est la décision dernière qui puisse être prise à l'égard d'une avance.

En ce qui concerne les avances consolidées, leur montant s'élève à un peu plus de 59 milliards.

Elles appellent pas d'observation particulière, sinon, qu'à concurrence de 32 milliards, elles correspondent au décaissement effectué par le Trésor pour assurer le financement de l'allocation temporaire aux vieux.

Si l'on en juge par ce compte, il ne faut pas se faire trop d'illusions sur les chances de recouvrement des sommes qui sont portées à l'état G; trop souvent la consolidation n'est que la phase préparatoire à l'abandon de la créance. On commence par renoncer provisoirement au recouvrement en attendant d'y renoncer définitivement.

Quant à l'état F, il groupe les avances pour lesquelles le ministère des finances ne voit aucune possibilité d'obtenir leur remboursement.

Il s'agit là d'une situation de fait contre laquelle il serait vain de prétendre protester; des mesures d'exécution ne feraient qu'entraîner la mise en faillite des organismes débiteurs.

Sans doute le Parlement pourrait-il demander des précisions pour être en mesure d'apprécier si cette renonciation du Trésor à ses droits, est bien fondée; cela paraît inutile, car d'une manière générale les services pèchent par optimisme plus que par pessimisme.

Notons seulement que la petite qu'on nous demande de constater atteint près de 22 milliards et retenons que ce sont toujours les mêmes parties prenantes: S. N. C. F.: 12 milliards, O. N. I. C.: 4 milliards. A eux seuls, ces deux organismes absorbent les trois quarts du passif.

Nous ne retrouverons plus ces chiffres, au moins dans les lois ultérieures relatives aux comptes spéciaux, car les comptes dont il s'agit seront soldés par virement aux découverts du Trésor et nous aurons à en connaître une dernière fois, à l'occasion de l'une des prochaines lois de règlement.

Votre commission des finances croit devoir appeler votre attention sur l'étendue du dommage que nous sommes invités à constater: c'est plus de 81 milliards avancés par le Trésor qui sont plus ou moins compromis.

Sous réserve de ces observations votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article et des deux états qui y sont annexés.

Il s'agit, d'ailleurs, moins d'une décision à prendre que de déboires à constater.

Avant d'en finir avec cet article, votre rapporteur tient à porter à votre connaissance les faits qui lui ont été signalés par notre collègue, M. Lieutaud, en ce qui concerne les avances dont bénéficie actuellement la ville de Marseille.

Le Gouvernement envisage de consolider cette année une avance d'un montant de 189 millions qui a été versée à la ville de Marseille, en 1945. Cette année-là, Marseille a, en effet, touché deux fois sa subvention d'équilibre pour des raisons encore non éclaircies. La municipalité intéressée est toute disposée à rembourser cette somme, sous la seule condition qu'on l'autorise à émettre l'emprunt de 400 millions qui lui serait nécessaire pour opérer ce remboursement.

Par contre, elle demande que l'avance de 500 millions, correspondant au déficit des années en cours desquelles elle a été soumise à un régime d'exception, soit mise en surséance. Étant donné qu'elle considère comme inadmissible d'avoir à supporter la charge d'une gestion qui lui a été imposée.

D'autre part, elle souligne que des avances, d'un montant global de 315 millions, dont 135 correspondant à un déficit des régions de gaz et d'électricité, devraient également être mises en surséance et figurer à l'état F.

Votre commission des finances ne s'est pas cru en mesure de pouvoir prendre une décision éclairée dans une matière qui apparaît particulièrement complexe.

Elle n'a donc apporté aucune modification dans les deux états annexés au présent article.

Article 7.

Fixation des conditions financières applicables à certains prêts du Trésor.

Texte proposé par le Gouvernement:

Seront assimilés aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement, en ce qui concerne les conditions financières qui leur seront applicables, les prêts du Trésor ci-après désignés:

Prêt de 3 milliards à la régie des mines de la Sarre;

Prêt de 20 milliards à la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Prêt de 420.883.638 F à la Société nationale Air France.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article concerne trois prêts du Trésor déjà consentis à divers organismes ou collectivités, mais dont les conditions financières n'ont pas encore été déterminées.

Ces prêts étant identiques par nature à ceux du fonds de modernisation et d'équipement, la proposition du Gouvernement de les assimiler à ces derniers pour la fixation des modalités d'amortissement et des taux d'intérêt qui leur seront applicables, ne paraît pas soulever d'objections.

Votre commission des finances vous engage à adopter cet article sans modification.

Article 7 bis.

Institution de modalités particulières en vue de faciliter la réalisation de grands travaux.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en accord avec le ministre des finances et les ministres techniques compétents, faire l'objet d'une concession unique consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

Un règlement d'administration publique, pris sur la même initiative, déterminera les conditions d'application de l'alinéa précédent et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont visés.

Texte proposé par votre commission:

Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres techniques compétents, en accord avec le ministre des finances après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une concession unique consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

Ces dispositions pourront être étendues à l'étude, la construction et éventuellement la gestion d'un ouvrage isolé présentant un intérêt général, par la valorisation d'une production, pour diverses catégories d'utilisateurs.

Un règlement d'administration publique, pris sur la même initiative, déterminera les conditions d'application des alinéas précédents et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont visés.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, dû à l'initiative de M. Maurice Deixonne, député, doit, dans la pensée de son auteur, faciliter la réalisation de certains projets de grande envergure.

Sans doute, le principal obstacle est-il d'ordre financier et la disposition dont il s'agit ne les résout pas. Il n'en demeure pas moins que les projets particulièrement importants se heurtent à des difficultés particulières dues essentiellement au fait qu'ils exigent l'intervention de plusieurs départements ministériels.

Grâce à la concentration qu'elle rendra possible, l'initiative peut s'avérer fructueuse et c'est pourquoi votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Toutefois, elle vous suggère deux modifications.

En premier lieu, le texte qui nous est soumis prévoit que l'initiative ne pourra appartenir qu'au seul ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Or, dans de nombreux cas, les projets seront de nature agricole ou industrielle. Il semble préférable, dans ces conditions, d'assouplir

le texte en substituant aux mots: « à l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme », les mots: « à l'initiative du ou des ministres techniques compétents ».

D'autre part, le texte tel qu'il nous est proposé pourrait être interprété comme n'étant applicable que pour la réalisation des grands ensembles, alors que, notamment en matière agricole, un seul ouvrage peut servir l'intérêt général.

Afin de prévenir toute contestation, votre commission vous propose d'insérer un alinéa supplémentaire prévoyant que ces dispositions seront applicables pour un ouvrage isolé, à condition, bien entendu, qu'il présente un intérêt général.

Article 8.

Compte spécial d'opérations dans les territoires occupés.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonner, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'art. 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'art. 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi de finances de 1950 (loi du 26 décembre 1946) a décidé l'ouverture dans les écritures du Trésor de deux comptes spéciaux, destinés à retracer:

1° Les opérations de conversion de francs contre marks ou schillings, ainsi que les opérations en sens inverse;
2° Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en monnaie locale (mark ou schilling) dans les territoires occupés.

Il s'agissait donc de deux comptes spéciaux qui devaient fonctionner d'une manière permanente et dans des conditions d'ailleurs différentes, puisqu'en ce qui concerne les opérations de conversion, le solde du compte au 31 décembre de chaque année devait être repris en recettes ou en dépenses au budget général, cependant que le second, qui était une sorte de petit budget, était fixé par arrêté.

La loi du 8 mars 1949 (art. 7) a décidé que la réglementation applicable aux comptes spéciaux serait désormais appliquée à ces deux comptes monétaires. C'est ce qui explique pourquoi les opérations retracées à ces deux comptes font, depuis l'an dernier, l'objet d'une autorisation annuelle dans le cadre de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Le présent article n'appelle pas d'observations.

TITRE II. — Clôture, ouverture et prorogation de comptes.

Article 9.

Clôture des comptes au 31 décembre 1950.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état « II » seront définitivement clos le 31 décembre 1950.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte voté par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article prononce la clôture au 31 décembre 1950 des deux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers: « Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français » et « Application de l'accord de paiement avec la République fédérale allemande » et de seize comptes d'avances.

Le premier de ces comptes retraçait jusqu'au 4 août 1950, le dépôt à un compte dit « compte B » ouvert au nom du Gouvernement français dans les écritures de la banque d'Angleterre, des sommes versées par le gouvernement britannique en règlement des créances françaises. Le Gouvernement français réglait de son côté par le débit du compte « B » ses dettes envers la Grande-Bretagne. Un accord du 4 août 1950 a prévu un règlement forfaitaire et définitif des dettes réciproques françaises et britanniques. Le solde créditeur du compte « B », à la date de l'accord, a été affecté à un règlement partiel des dettes françaises et le compte « B » a été définitivement clos. Le compte spécial du Trésor peut donc également être clos.

Le compte « Application de l'accord de paiement avec la République fédérale allemande » retraçait, dans les conditions indiquées dans l'exposé des motifs de l'article 3 de la loi du 27 mai 1950, le montant du déséquilibre existant entre la valeur des importations françaises de marchandises allemandes et la valeur des importations allemandes de marchandises françaises. L'accord de paiement du 18 novembre 1948 a été remplacé par un nouvel accord en date du 12 février 1950 dont les dispositions n'entraînent pas l'intervention du Trésor français en cas de déséquilibre des comptes. Dans ces conditions, le compte spécial susvisé peut être clos.

Quant aux comptes d'avances dont la clôture est proposée, ils correspondent à des avances qui ont été apurées au cours de l'année 1950. Cet apurement a été obtenu par trois voies différentes:

Soit par le remboursement intégral au Trésor des attributions précédemment faites, comme c'est le cas pour les lignes: gouvernement néerlandais, forces alliées, agence France-Press, départements et communes (paiements des dépenses supplémentaires de personnel);

Soit par transfert du solde restant dû à une autre ligne de compte déjà existante, où seront retracés les derniers remboursements, comme c'est le cas pour le reliquat des anciennes avances à la caisse nationale de crédit agricole visé à la ligne « Prestations familiales agricoles », conformément à l'article 4 de la loi du 27 mai 1950;

Soit enfin par la consolidation des avances assorties de leur transfert à un compte de consolidation par le débit duquel le compte d'avance initial a été immédiatement soldé.

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 10.

Compte à clore le 31 décembre 1951.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le compte spécial « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés » sera clos le 31 décembre 1951.

Les soldes accusés à cette date seront transportés dans les écritures du Trésor à un compte de résultats. Les recettes ou les dépenses de ce compte qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1951 ou qui deviendraient exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget général, à la diligence du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte spécial.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Il s'agit de la clôture, le 31 décembre 1951, du compte spécial « Opérations du groupement d'achat des carburants » (G. A. C.).

Cette disposition est la conséquence logique de la dissolution du G. A. C., dissolution qui, en vertu de l'article 8 de la loi de finances du 31 janvier 1950, est intervenue un mois après la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor, pour 1950 (loi du 27 mai 1950).

Cette proposition n'appelle pas d'observations.

Article 11.

Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et intitulé « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières ».

Ce compte comportera en recettes les contributions annuelles fixées par arrêté du ministre des finances et versées:

Par l'association professionnelle des banques et par l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers;

Par les chambres syndicales des agents de change et par la chambre des courtiers en valeurs mobilières.

Ce compte comportera en dépenses une participation annuelle aux dépenses exposées par la Banque de France pour le fonctionnement des organismes qui assurent le contrôle des banques et des bourses de valeurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Il s'agit d'ouvrir un nouveau compte spécial destiné à suivre l'emploi de cotisations ayant un caractère para-fiscal indéniable.

En effet, la loi du 13 juin 1942 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire a institué une commission de contrôle des banques dont les frais de fonctionnement sont supportés par l'association professionnelle des banques à laquelle il appartient de les répartir entre ses membres.

D'autre part, la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs a créé un comité de bourses de valeurs dont les dépenses administratives sont supportées par les agents de change et par les courtiers en valeurs mobilières.

Etant donné que ces organismes sont, en réalité, administrés par la Banque de France, c'est à cet établissement que les associations professionnelles et les chambres syndicales remboursent, chaque année, le montant des dépenses exposées par l'institut d'émission.

La création de ce compte répond trop au désir de votre commission de voir suivre, en comptabilité, le recouvrement et l'emploi des cotisations para-fiscales, qui sévissent actuellement dans tant de domaines, pour ne pas insister en faveur de l'adoption de cet article.

Cependant, mieux vaudrait encore les voir supprimer. A ce propos, notre collègue, M. Grenier, a souligné le taux extrêmement élevé des cotisations que prélèvent les organisations professionnelles bancaires sur leurs membres et votre commission tient à appeler l'attention du ministre des finances sur l'intérêt qu'il y aurait à obtenir une réduction de ces cotisations.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 11 bis.

Aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'éducation nationale et dénommé : « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris ».

Ce fonds sera alimenté par le produit de la taxe instituée par l'article 37 du présent projet. Il supportera en dépenses :

1° Les subventions qui pourront être accordées aux entrepreneurs de spectacles exploitant des salles classées dans la deuxième catégorie des établissements visés par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et qui s'engageront à réaliser dans leur établissement des travaux d'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène, de renouvellement ou d'amélioration de l'équipement scénique, ou qui auront réalisé des travaux de cette nature depuis le 1^{er} janvier 1945 ;

2° Le remboursement au budget général des dépenses de personnel et de fonctionnement ;

3° Les dépenses diverses et accidentelles.

Un comité de contrôle sera appelé à donner son avis sur toute question concernant le fonctionnement du fonds institué par le présent article.

Peuvent être exclus du bénéfice des subventions prévues à l'alinéa 2-1^o ci-dessus, les entrepreneurs de spectacles qui ont fait ou feront l'objet des sanctions prévues aux articles 2, 4 et 7 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Les sommes qu'ils auraient pu percevoir au titre de l'aide temporaire seront sujettes à répétition.

Toute personne qui, à l'occasion des dispositions de la présente loi, a soit en sa faveur, soit au bénéfice d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts en vue de bénéficier indûment de l'aide temporaire aux théâtres privés de Paris sera poursuivie devant le tribunal correctionnel compétent et punie d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 40.000 F à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les sommes indûment perçues seront remboursées.

Les dispositions et peines prévues ci-dessus sont applicables aux entrepreneurs de spectacles qui, sans motif reconnu valable, n'auront pas fait l'emploi prévu des sommes qui leur auront été allouées dans un délai fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa ci-après ou qui en auront fait un emploi différent de celui pour lequel elles auront été accordées.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les attributions du comité prévu au troisième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide temporaire.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article visait à ouvrir dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale qui aurait été alimenté par le produit d'une taxe instituée par l'article 37 du présent projet. Ce compte aurait servi essentiellement à octroyer des subventions aux exploitants de salles de spectacles qui réaliseraient des travaux en vue d'améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène de leurs salles.

L'initiative de cette disposition procède de l'émotion suscitée par l'incendie du cinéma de Rueil survenue en juillet 1947.

L'Assemblée nationale suivant les suggestions de sa commission des finances a disjoint ce texte. Cette décision paraît justifiée. Le système qui consiste à multiplier des taxes dont chacune a une affectation spéciale, aboutit à des complications invraisemblables et cette formule de compensations à tout propos n'a reçu que trop d'applications au cours des dernières années.

Sans doute, certaines salles sont-elles fort mal équipées ; dans ce cas, il n'y a qu'à en ordonner la fermeture ce qui augmentera la clientèle des autres salles qui, elles, pourront améliorer leurs installations.

Notre collègue, M. Debô-Bridel a insisté pour que cet article soit repris. Votre commission des finances a écarté sa proposition et elle vous demande de maintenir la disjonction de cet article.

Article 11 ter.

Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés d'Indochine.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor, en vue de retracer les opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés, un compte monétaire intitulé « Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés ».

Ce compte constate en recettes et en dépenses, d'une part, les disponibilités en francs correspondant aux règlements dans les Etats associés des dépenses de la métropole et au versement aux mêmes Etats des participations de la métropole à leurs dépenses, d'autre part, les opérations de règlement en France des dépenses des Etats associés et de couverture des excédents de transferts de fonds entre ces Etats et la métropole.

En cas d'insuffisance des disponibilités, le découvert admis constitue une avance du Trésor métropolitain au Trésor indochinois ou, lorsque ce dernier cessera d'exister, soit aux Trésors des Etats associés, soit à l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Le ministre des finances est autorisé à conclure toutes conventions utiles à l'effet de fixer la durée et les conditions des avances prévues ci-dessus.

Pour l'année 1950, le maximum du découvert du compte spécial est fixé à 35 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Ajouter *in fine* :

Pour l'année 1951, à concurrence d'un montant global maximum de 5 milliards de francs, le Trésor est autorisé à conclure des conventions d'avances avec les Etats associés ou l'organisme visé à l'article 13 de la loi n° 59-851 du 21 juillet 1950, en vue de faciliter le financement des programmes d'équipement économique et social. Ces avances s'imputeront à due concurrence sur le montant du découvert prévu à l'article 3 ci-dessus (état C).

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Il s'agit de la création d'un nouveau compte spécial qui permettrait de suivre les opérations monétaires et de règlement qui interviennent entre le Trésor métropolitain et le Trésor indochinois.

A l'heure actuelle les avances réciproques que se consentent les deux trésoreries revêtent des formes diverses et elles ne sont pas centralisées dans un compte unique. Il est par suite difficile de dégager le solde de ces règlements multiples. La mesure proposée introduira de la clarté en une matière particulièrement confuse.

Votre commission des finances vous demande donc d'adopter le présent article.

Article 12.

Report de la date de clôture de certains comptes.

Texte proposé par le Gouvernement :

La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1950 par la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, est reportée au 31 décembre 1951.

Opérations commerciales du service des importations et des exportations.

Liquidation des organismes professionnels (art. 109 de la loi du 7 octobre 1946).

Liquidation des avoirs italiens en Tunisie.

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Il s'agit de comptes qui retraçaient des opérations particulièrement complexes. Il n'est pas étonnant que la date de clôture primitivement fixée au 31 décembre 1950 n'ait pas pu être respectée et le délai supplémentaire d'une année que prévoit cet article paraît justifié.

Votre commission vous propose de formuler un avis favorable.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

Article 13.

Taux de la taxe d'encouragement à la production textile.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est maintenue à 0,76 p. 100 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives prévues par l'article 92, II, dernier alinéa de la loi n° 59-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1950.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cette taxe soulève, chaque année, de grandes discussions. La question a été sérieusement débattue l'an dernier. Finalement, les avantages semblent l'emporter sur les inconvénients et la loi du 8 août 1950 a prévu la reconduction jusqu'au 31 décembre 1950 de la taxe d'encouragement à la production textile. Ce même article prévoyait que le Gouvernement déposerait, avant le 30 novembre 1950, un projet de loi portant clôture définitive du compte spécial du Trésor alimenté par la taxe d'encouragement et fixant les modalités à l'aide à apporter à la production des textiles nationaux.

Cet engagement n'a pas été tenu et la disposition qui nous est proposée tend à proroger le système provisoire actuel jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives.

Votre commission des finances estime cette proposition opportune et vous propose de la voter.

Article 14.

Autorisation d'engagement du titre du compte « Fonds forestier national ».

Texte proposé par le Gouvernement :

Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1951, sur les ressources du Fonds forestier national, est fixé à 3.100 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les opérations du Fonds forestier national font l'objet d'un compte spécial du Trésor, mais qui dit compte, dit mouvement d'espèce, et, par conséquent, les dispositions relatives au compte spécial proprement dit se rapportent à des crédits de paiement.

Or, parallèlement à ces crédits de paiement, il est nécessaire de prévoir des crédits d'engagement qui, seuls, permettent l'établissement d'un programme d'ensemble et l'échelonnement des travaux. C'est à cette fin que révoque le présent article, qui prévoit un crédit d'engagement de 3.109 millions de francs.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part de votre commission des finances.

Articles 14 bis et 14 ter.

Extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatives à la création d'un fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 14 bis. — Les deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'industrie et du commerce et dénommé « fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés ».

« Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, ce fonds supportera, en dépenses:

« a) Les charges correspondant à la reprise des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale et à l'octroi d'un soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures naturels du Maroc, de la Tunisie, des départements français d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle;

« b) Les charges correspondant à la mise en vente des mélanges supercarburants à base d'alcool;

« c) Le remboursement au budget général de ses dépenses de personnel et de fonctionnement. »

Art. 14 ter. — L'article 18, visé à l'article précédent est complété ainsi qu'il suit:

« Des décisions du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre intéressé, prises après avis du comité de contrôle précité, fixeront les conditions générales auxquelles sera subordonnée l'aide du fonds de soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures situés hors du territoire métropolitain ainsi que le montant du soutien accordé dans chaque cas. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 14 bis. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 18.** — § 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'industrie et du commerce et dénommé: « fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés »;

« § 2. — Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, le fonds supportera, en dépenses:

« a) Conformément et à dater de l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les charges correspondant à la reprise des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale (métropole, Algérie, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer);

« b) Les charges correspondant à l'octroi d'un soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures naturels du Maroc, de la Tunisie, des territoires africains sous mandat français;

« c) Les charges correspondant à la mise en vente des mélanges supercarburants à base d'alcool;

« d) Le remboursement au budget général de ses dépenses de personnel et de fonctionnement.

« § 3. — Il comportera, en recettes:

« a) Le produit de redevances incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront applicables à leur recouvrement.

« Cet arrêté sera pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« b) Des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés, fixeront après avis du comité de contrôle précité, pour application aux organismes algériens et d'outre-mer d'un soutien analogue à celui accordé aux organismes métropolitains, la participation aux charges que constitue ce soutien, qui incombe aux territoires français jouissant de budgets locaux (Algérie, départements français d'outre-mer, territoires d'outre-mer).

« Cette participation est, d'ores et déjà, et en tant que de besoin, considérée par la loi comme dépenses obligatoires dans les budgets locaux susvisés.

« c) Des décisions du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et fixeront les conditions générales auxquelles sera subordonnée l'aide du ministre intéressé, prises après avis du comité de contrôle précité, du fonds de soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures situés hors du territoire national français, et notamment la participation du territoire aux charges, entraînées par ce soutien (Tunisie, Maroc, territoires africains sous mandat français), ainsi que le montant du soutien accordé dans chaque cas.

« § 4. — Un fonds de roulement d'un milliard de francs sera constitué par versement d'égal montant opéré à ce compte par prélèvement sur les disponibilités de la liquidation de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

« § 5. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article et, notamment, la composition et les attributions du comité prévu au deuxième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds, ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisés, avant d'être repris en compte par le fonds, les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement ».

Art. 14 ter. — Repris dans l'article 14 bis.

Texte proposé par votre commission:

Art. 14 bis. — Les quatre premiers alinéas: conformes.

« b) Les charges correspondant à l'octroi d'un soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures naturels du Maroc, de la Tunisie, des territoires africains sous tutelle;

Du sixième au douzième alinéa: conforme.

« c) Des décisions du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre intéressé, prises après avis du comité de contrôle précité, fixeront les conditions générales auxquelles sera subordonnée l'aide du fonds de soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures situés hors du territoire national français, et notamment la participation du territoire aux charges entraînées par ce soutien (Tunisie, Maroc, territoires africains sous tutelle), ainsi que le montant du soutien accordé dans chaque cas.

(Le reste sans changement.)

Art. 14 ter. — Repris dans l'article 14 bis

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a été modifié par l'Assemblée nationale.

L'une des justifications du G. A. C. était d'assurer la compensation entre les hydrocarbures provenant de l'importation et ceux produits dans la métropole. La suppression de cet organisme a rendu nécessaire la création d'un nouveau système de compensation.

La loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor a ouvert à son article 18 un compte d'affectation spéciale destiné à retracer ces opérations de compensation.

Les deux articles proposés tendent à modifier et à compléter l'article susvisé en vue d'étendre les opérations du fonds aux hydrocarbures provenant des territoires d'outre-mer.

Il est évident que cet élargissement des attributions du fonds de soutien pose une question de répartition entre producteurs de la métropole et ceux des territoires d'outre-mer. Afin d'assurer la protection des producteurs métropolitains, l'Assemblée nationale a adopté un amendement aux termes duquel le soutien accordé par le fonds ne pourra être octroyé que lorsque les redevances destinées à alimenter le fonds de soutien auront été instituées dans chacun des territoires intéressés et, en outre, que le montant de ces redevances ne pourra, en aucun cas, excéder celui des redevances fixées pour le territoire métropolitain.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce texte et elle vous propose de l'adopter sous réserve d'une légère modification de forme, les anciens territoires sous mandat étant devenus des territoires sous tutelle.

Article 15.

Extension à la Sarre des dispositions de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le régime des avances de trésorerie prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 est applicable à la Sarre.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, le ministre des finances peut, sans autorisation législative spéciale, accorder des avances « aux départements et communes, établissements publics, aux colonies et pays de protectorat ou sous mandat, en cas d'insuffisance momentanée de leur trésorerie ». Les bénéficiaires de telles avances étant limitativement énumérés, la Sarre, qui n'a été intégrée économiquement dans la zone franc que récemment, ne peut, dans l'état actuel des textes, bénéficier d'avances en cas d'insuffisance momentanée de sa trésorerie.

Le présent article mettrait fin aux complications qui résultent de cette situation.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à formuler à l'encontre de cette proposition.

Article 16.

Remboursement des avances consenties pour le financement de l'allocation temporaire aux vieux.

Texte proposé par le Gouvernement:

Un arrêté du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fixera chaque année le montant des remboursements que chacun des organismes visés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée devra effectuer au Trésor, en application des dispositions de l'article 17 de ladite loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 17 janvier 1948 qui a institué l'allocation-vieillesse pour les personnes non salariées, a prévu à son article 17 que des organisations autonomes prendraient en charge le service des arrérages aux titulaires de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946. Ce même article dispose, en outre, que les caisses prendraient rétroactivement la

charge de l'allocation temporaire échue depuis le 1^{er} juillet 1947, ce recouvrement devant s'opérer sur une période de trois ans, en trois fractions annuelles égales.

Etant donné le retard avec lequel ont été mises sur pied les organisations autonomes, les avances consenties par le Trésor atteignent aujourd'hui un montant tel que les modalités de recouvrement envisagées s'avèrent inapplicables.

Le présent article laisse à un arrêté interministériel le soin de fixer, chaque année, le montant des remboursements mis à la charge de chacun des organismes autonomes.

C'est là une solution qui s'inspire de la plus évidente nécessité, mais votre commission des finances vous propose, à l'occasion du vote de cet article, de nous associer à la protestation qu'elle élève contre le retard apporté à l'organisation des caisses qui doivent assumer le financement de ces prestations.

Sous réserve de cette observation, le texte proposé paraît pouvoir être retenu.

Article 16 bis.

Règlements obligatoires par chèques barrés et virements.

Texte proposé par le Gouvernement:

La limite de 50.000 F figurant aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1^{er} de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifiée par l'article 7 de la loi validée du 1^{er} février 1943, par l'ordonnance n^o 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi n^o 46-2151 du 7 octobre 1946, par l'article 92 de la loi n^o 48-1516 du 26 septembre 1948 et par l'article 23 de la loi n^o 48-1974 du 31 décembre 1948 est remplacée par celle de 100.000 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi validée du 22 octobre 1940 a rendu obligatoire l'utilisation des chèques et des virements pour tous les règlements supérieurs à un montant déterminé. La dépréciation monétaire a déjà rendu nécessaire, à de multiples reprises, le relèvement de cette limite qui, depuis la loi du 31 décembre 1948, est fixée à 50.000 F.

L'article qui nous est proposé tend à substituer à cette somme celle de 100.000 F.

Compte tenu de la hausse des prix intervenus depuis lors, le relèvement proposé apparaît comme entièrement justifié.

Article 17.

Réévaluation de l'encaisse-or de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'encaisse-or de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie fera l'objet d'une réévaluation sur la base du prix de l'or fin fixé par la convention conclue le 2 août 1950 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et approuvée par la loi n^o 50-903 du 4 août 1950.

Le ministre des finances est autorisé à conclure avec la Banque de l'Algérie et de la Tunisie une convention fixant les conditions dans lesquelles le montant de la plus-value de réévaluation bénéficiera à l'Algérie et à la Tunisie.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'encaisse-or de la Banque de l'Algérie n'a pas été réévaluée depuis décembre 1946; c'est assez dire qu'elle est à l'heure actuelle fortement sous-évaluée.

La réévaluation sur la base du prix actuel de l'or dégagera un bénéfice comptable qui mettra à la disposition du Trésor des disponibilités importantes.

Le présent article autoriserait le ministre des finances à conclure avec la Banque de l'Algérie une convention au terme de laquelle l'encaisse-or de cet institut d'émission serait réévaluée sur la même base que celle qui a été retenue, en août dernier, lors de la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque de France et à décider de l'emploi du bénéfice ainsi dégagé après accord avec la Banque d'Algérie.

Etant donné que la répartition de la plus-value ne sera réalisée qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées, le texte proposé ne soulève pas d'objections de la part de votre commission des finances.

Article 18.

Fixation du montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie est fixé sur proposition du conseil d'administration de la Banque par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne l'Algérie, et par décision conjointe du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères, en ce qui concerne la Tunisie.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vertu de la législation actuelle, le montant nominal des billets de la Banque de l'Algérie exige l'intervention d'un texte législatif.

En vue d'assouplir cette procédure, le présent article prévoit que le montant nominal des coupures de cet institut d'émission pourra être, désormais, fixé par arrêté interministériel. Cette formule qui est celle applicable en ce qui concerne la Banque de France ne paraît présenter que des avantages.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modifications.

Article 19.

Emission de pièces de 10 et 20 F en Côte française des Somalis.

Texte proposé par le Gouvernement:

Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 10 F et 20 F en métal commun, destinées à être émises en Côte française des Somalis et dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 250 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F et 20 F ne pourra dépasser 30 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — A l'heure actuelle, la circulation monétaire en coupures de 10 et 20 F est constituée par des billets de la Banque de l'Indochine émis antérieurement au 17 mars 1949, date à laquelle le privilège d'émission en Côte française des Somalis a été transféré au Trésor public.

Dès lors la fabrication de nouvelles coupures s'impose, mais il semble préférable de leur substituer des pièces de monnaie pour les mêmes raisons qui ont motivé une mesure identique dans la métropole.

Cet article ne paraît pas soulever d'objections.

Article 20.

Affectation des dividendes afférents aux actions remises par la banque de Madagascar à l'Etat en échange de ses anciennes parts bénéficiaires.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dividendes des 31.960 actions remises par la banque de Madagascar et des Comores à l'Etat en échange des 3.157 parts bénéficiaires de la banque de Madagascar dont il était titulaire seront affectés à raison de 95 p. 100 au budget du territoire de Madagascar, et de 5 p. 100 au budget du territoire des Comores, étant expressément précisé que l'Etat conserve la propriété de ces actions.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'Etat a toujours rattaché aux territoires les profits que lui procuraient les parts bénéficiaires dont il était détenteur.

L'article proposé a pour objet de maintenir au profit des territoires l'attribution des dividendes afférents aux actions contre lesquelles ont été échangées les anciennes parts bénéficiaires.

Il s'agit donc de maintenir l'état de choses actuel. Votre commission, pour sa part, n'a pas d'objection à formuler contre cette proposition.

Article 21.

Service des emprunts du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le service financier des emprunts contractés par le gouvernement de l'Afrique équatoriale française et assortis de la garantie de l'Etat est assuré intégralement par le budget de la fédération.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et, notamment, celles résultant de l'article 134 de la loi du 30 décembre 1928, modifiée par l'ordonnance du 28 février 1944.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vertu des textes en vigueur, le Trésor prend à sa charge une partie du service financier des emprunts contractés par l'Afrique équatoriale française.

Etant donné la dépréciation monétaire, le service des emprunts de l'Afrique équatoriale française qui n'a pas varié depuis 1939 représente, actuellement, une charge très faible que la fédération peut prendre à sa charge sans qu'il en résulte de dommage pour ses finances.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article sans modification.

Article 22.

Extension à l'Algérie de la loi du 14 février 1942 validée et modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont applicables à l'Algérie, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général, les dispositions de l'acte dit loi du 14 février 1942, tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, validée et modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, ainsi que les textes subséquents pris pour leur application.

A compter de la même date, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent article et aux textes relatifs au régime des valeurs mobilières en Algérie, les dispositions de l'ordonnance du 10 mars 1943, sur le fonctionnement de la commission de cotation des valeurs mobilières d'Alger.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 14 février 1942 validée et modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 a réglé l'organisation et le fonctionnement des bourses de valeurs.

Cette législation n'est pas applicable à l'Algérie. Il en résulte des discordances préjudiciables à l'harmonie des relations économiques et financières entre l'Algérie et la métropole.

L'article proposé qui tend à rétablir la similitude de la législation applicable en matière de valeurs mobilières ne paraît présenter que des avantages.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis.

Article 23.

Extension à l'Algérie du décret n° 49 1105 du 4 août 1949.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont étendues à l'Algérie, les dispositions du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1919 et relatif au régime des valeurs mobilières, ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Sont abrogées, toutes dispositions contraires et, notamment, l'ordonnance du 7 juillet 1944, relative au dépôt et à l'estampillage obligatoires des titres au porteur français ou étrangers détenus en Algérie, ainsi que l'article 121 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le deuxième alinéa de l'article 363 du code algérien de l'enregistrement.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le statut législatif applicable à l'Algérie fait obstacle à ce qu'un décret pris en France soit applicable sur le territoire d'Algérie, de sorte qu'en particulier le décret du 4 août 1949 pris pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1919, qui a supprimé la caisse centrale des dépôts et de virements de titres n'est pas applicable en Algérie.

Il existe, de ce fait, une différence du régime applicable aux valeurs mobilières qui, dans la pratique bancaire, comporte des inconvénients manifestes.

L'article proposé, en rendant applicables à l'Algérie les dispositions du décret du 4 août 1949, tend à établir une similitude des réglementations applicables en matière de valeurs mobilières en France et en Algérie.

A l'occasion de l'examen de cette disposition, notre collègue, M. Chapaïn, a dénoncé le retard apporté à la remise en circulation des actions et parts bloquées autrefois à la C. C. D. V. T. Le rétablissement du titre au porteur apparaissant comme une condition essentielle de la renaissance de nos marchés financiers et de la restauration de l'épargne mobilière, votre commission des finances se fait l'écho des préoccupations de M. Chapaïn et demande au Conseil de la République d'insister auprès du ministre des finances pour que la décision, dont nous revendiquons l'initiative, de liquider la C. C. D. V. T. ne se réduise pas à une déclaration de principe, mais qu'elle se concrétise dans les faits.

En ce qui concerne le présent article, votre commission vous propose de l'adopter.

Article 24.

Compte de compensation des monnaies de la zone franc.

Texte proposé par le Gouvernement :

Pour suivre les relations monétaires et les mouvements de fonds entre les différents territoires de la zone franc et pour coordonner l'activité des différents instituts qui assurent, dans cette zone, le service de l'émission :

1° Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte intitulé « Compte de compensation des monnaies de la zone franc », dont les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

2° Il sera constitué, par décret en Conseil d'Etat, un comité technique de coordination groupant les gouverneurs ou présidents des établissements investis d'un privilège d'émission, les représentants des principaux établissements de crédit opérant outre-mer, et les représentants des ministres intéressés.

Ce comité exercera, dans les conditions fixées par décret, pour les départements d'outre-mer et pour les territoires d'outre-mer qui ne sont pas dotés d'un organisme du type du conseil national du crédit, les attributions dévolues à celui-ci par l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article tend à l'ouverture d'un compte d'ordre qui centraliserait l'ensemble des transferts publics et privés qui s'opèrent entre la métropole et les T. O. M.

Il semble que les indications que fournirait une telle comptabilité seraient des plus précieuses pour les autorités monétaires et financières qui auraient, ainsi, une vue précise des mouvements de capitaux entre la France métropolitaine et les différents territoires qui forment avec elle la zone franc.

D'autre part, l'institution d'un comité technique permanent de coordination permettra de préparer et d'arrêter, sans délai, les mesures que rendraient nécessaires les déséquilibres que déceler, dès leur apparition, le compte dont l'ouverture est proposée.

Votre commission des finances estime que le présent article pourrait être adopté sans modification.

Article 25.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi validée du 18 décembre 1940, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Il est institué par la caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve et de garantie. Son affecté à cette réserve :

« 1° Le fonds de réserve actuel ;

« 2° La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à 0,25 p. 100 du montant total des fonds des caisses d'épargne ;

« 3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même ;

« 4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets, conformément à l'article 13 de la présente loi.

« Peuvent seuls être imputés sur ce fonds :

« 1° Les pertes qui viendraient à résulter, soit de différences d'intérêt, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements ;

« 2° Les sommes à prélever, soit à titre définitif, soit à titre d'avance, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux parts déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion ;

« 3° Les frais de contrôle institué par l'article 12 de la présente loi et l'article 39 de la loi du 31 décembre 1948 ;

« 4° Sur décision du ministre des finances les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte voté par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne institué par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895 était alimenté, jusqu'à l'intervention de la loi du 18 décembre 1940, par une retenue au moins égale à 0,25 p. 100 du montant des fonds des caisses d'épargne, exercée sur le revenu des placements effectués par la caisse des dépôts et consignations à l'aide de ces fonds.

Cette retenue, qui avait été supprimée à l'occasion des modifications apportées en 1940 à la loi du 20 juillet 1895, n'a pas été rétablie lorsque les dispositions traditionnelles relatives à la détermination de l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ont été remises en vigueur par la loi du 8 octobre 1948. Elle aurait, en effet, à cette époque, trop sensiblement amoindri le revenu déjà réduit que procuraient les placements de la caisse des dépôts et consignations.

Aujourd'hui la situation s'est profondément modifiée et le rendement des placements apparaît suffisant pour permettre la remise en vigueur du système traditionnel.

Cette mesure paraît d'autant plus opportune qu'avec l'augmentation massive des dépôts, le fonds de réserve et de garantie ne représente plus que 2 p. 100 des sommes déposées. Il semble donc opportun de le revaloriser.

A cette occasion il est proposé, conformément aux vœux exprimés par les caisses d'épargne, de confirmer que, quelle que soit leur importance, les sommes ainsi mises en réserve seront intégralement affectées à la garantie commune des opérations des caisses. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 ne reprend donc pas les dispositions — d'ailleurs sans effet aujourd'hui — qui résultaient de l'article 5 du décret-loi du 12 novembre 1938 et qui prescrivaient le versement au budget général de l'actif du fonds de réserve excédant 10 p. 100 des dépôts.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ces dispositions.

Article 25 bis.

Constitution par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel d'un fonds de réserve spécial.

Texte proposé par le Gouvernement :

La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel est autorisée à constituer un fonds de réserve spécial à l'aide d'une fraction correspondant à 0,50 p. 100 des intérêts des avances qui lui ont été accordées par l'Etat.

Ce fonds sera exclusivement affecté à l'amortissement des pertes que subirait la caisse à l'occasion du remboursement des prêts consentis à l'aide de ces avances.

Le solde net du fonds sera acquis à la caisse lorsqu'elle aura entièrement remboursé les avances de l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La caisse centrale de crédit hôtelier, industrie et commercial bénéficie d'avances importantes du Trésor en vue de lui permettre l'octroi de prêts à des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales. Ces prêts étant attribués sous sa responsabilité propre, elle encourt de ce fait le risque de ces opérations.

Il semble donc tout à fait indiqué de prévoir la constitution d'un fonds de réserve qui permette d'amortir les pertes qu'elle pourrait subir éventuellement.

On peut notamment espérer de cette mesure que la caisse centrale fasse montre d'une timidité un peu moins grande que celle dont elle témoigne actuellement et qui réduit la portée des mesures prises par l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 26.

Remboursement par les caisses régionales de crédit agricole des avances de la caisse nationale.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 153 du texte annexé au décret du 29 avril 1910, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 153. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixe les modalités de remboursement à la caisse nationale de crédit agricole des avances pour prêts à moyen terme et à long terme accordées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et des prêts collectifs à long terme accordés par l'intermédiaire desdites caisses. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article tend à substituer aux modalités actuellement applicables une nouvelle formule de remboursement qui sera fixée par décret.

Si l'unification des modalités selon lesquelles sont remboursées par les caisses régionales les avances que leur a consenties la caisse nationale de crédit agricole paraît souhaitable, votre commission des finances désire connaître les modalités envisagées par le Gouvernement avant de vous proposer l'adoption de cet article.

Article 27.

Comptes courants ouverts au nom de la caisse nationale de crédit agricole.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 108 du texte annexé au décret du 29 avril 1910 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 108. — La caisse nationale de crédit agricole peut effectuer ses opérations au moyen de comptes ouverts au Trésor, à la Banque de France, aux chèques postaux, à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France, au Crédit national, à la Banque française du commerce extérieur ou auprès des établissements bénéficiant d'un privilège d'émission dans les territoires de l'Union française. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — A l'heure actuelle, la caisse nationale de crédit agricole n'a de comptes ouverts qu'au Trésor, à la Banque de France, aux chèques postaux et à la caisse des dépôts et consignations.

Le développement des opérations réalisées par cet établissement lui impose de nombreux règlements dont l'exécution rapide doit pouvoir être aisément assurée.

Le présent article envisage, en conséquence, d'autoriser la caisse nationale de crédit agricole à se faire ouvrir un compte dans divers établissements bancaires avec lesquels elle est en relations constantes pour la réalisation de ses opérations.

Cette proposition ne saurait soulever aucune objection.

Article 27 bis.

Taux des avances consenties pour le financement des prêts institués par diverses lois d'intérêt social.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le taux des avances consenties par la caisse des dépôts et consignations à l'Etat au titre du financement des prêts institués par diverses lois d'intérêt social ne peut, en tout état de cause, excéder le taux d'intérêt applicable, au moment de la réalisation de ces avances, aux prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations aux départements, communes et établissements publics.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Actuellement, le taux d'intérêt auquel la caisse des dépôts et consignations consent des avances au Trésor pour lui permettre le financement de divers prêts d'intérêt social est le taux moyen qui ressort du revenu de l'ensemble des placements de fonds effectués par cet établissement pendant le trimestre qui a précédé la réalisation des prêts.

Le présent projet prévoit que le taux, auquel seront désormais effectuées les opérations en question, ne devra pas excéder en tout état de cause le taux des prêts consentis par la caisse des dépôts aux collectivités locales.

Il s'agit en somme de décider que, désormais, l'Etat ne pourra pas être traité plus mal que les collectivités publiques. Une telle proposition ne peut que recueillir l'agrément.

Article 28.

Taux d'intérêt des prêts pour l'électrification des campagnes.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le deuxième alinéa de l'article 115 et l'article 172 du texte annexé au décret du 29 avril 1910 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 115, 2^e alinéa. — Le taux d'intérêt des avances de l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole est fixé à 90 p. 100 du taux d'intérêt des prêts spéciaux. »

« Art. 172. — Les prêts spéciaux visés à l'article 171 portent intérêt au même taux que les prêts à long terme visés à l'article 119. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vertu de la législation en vigueur, le taux d'intérêt des avances consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole, en vue de l'attribution des prêts destinés aux travaux d'électrification des campagnes, de même que les prêts que consent, au moyen desdites avances, la caisse nationale de crédit agricole aux collectivités pour ces mêmes travaux, sont déterminés en fonction du revenu fourni l'année précédente par la rente perpétuelle.

Cette façon de déterminer les taux d'intérêts a, pour conséquence, de faire varier ceux-ci d'une année à l'autre et de compliquer les calculs des annuités de remboursement, auxquelles les prêts donnent lieu.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, sur la proposition du Gouvernement, substituerait aux modes de détermination qui viennent d'être rappelés, celui retenu en ce qui concerne le taux d'intérêt des opérations de crédit à long terme ordinaires que la caisse nationale de crédit agricole réalise au profit des groupements agricoles ou des collectivités publiques.

La modification envisagée contribuerait à une simplification qui paraît souhaitable.

Votre commission des finances vous propose, en conséquence, de formuler un avis favorable sur cet article.

Articles 29, 30 et 31.

Dispositions relatives à l'augmentation du fonds collectif de garantie et du capital des banques populaires.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 29. — Le produit des remboursements semestriels incombant aux banques populaires, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1915, portant attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, ainsi que le solde des avances versées à la chambre syndicale des banques populaires, en vertu de l'article 2 de ladite ordonnance sont, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, affectés au fonds collectif de garantie institué par l'article 6 de la loi du 13 août 1936, à charge pour ce fonds d'assurer au lieu et place du Trésor l'exercice de la garantie de bonne fin prévue au deuxième paragraphe de l'article 5 susvisé.

Art. 30. — Le taux du prélèvement auquel sont astreintes les banques populaires, en application de l'article 6 de la loi du 13 août 1936, est porté de 5 p. 100 à 10 p. 100.

Art. 31. — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des finances pourra autoriser les banques populaires, sur la proposition de leur chambre syndicale, à incorporer à leur capital, à l'occasion d'une augmentation de ce capital, une fraction de leurs réserves qui ne pourra excéder la moitié de celles-ci.

Pour cette opération, les banques populaires ne pourront disposer ni de la réserve spéciale prévue par la loi du 27 décembre 1925, ni de la provision extraordinaire constituée en application de la loi du 13 août 1936.

L'augmentation de capital réalisée au moyen de souscriptions en numéraire devra être au moins égale au montant du prélèvement opéré sur les réserves.

Les banques populaires qui useront dans les conditions ci-dessus de la faculté d'incorporer à leur capital social une partie de leurs réserves devront verser au fonds collectif une contribution spéciale dont le montant sera déterminé, en fonction du montant des réserves ainsi incorporées, par arrêté du ministre des finances.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 29. — Conforme.

Art. 30. — Conforme.

Art. 31. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 29. — Conforme.

Art. 30. — Conforme.

Art. 31. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La chambre syndicale des banques populaires gère un fonds collectif de garantie qui a été créé par la loi du 13 août 1936 en vue de procurer aux banques populaires une réserve commune pour le cas où certains de ces établissements seraient en difficulté et dont les revenus permettent de couvrir une partie des frais de fonctionnement de la chambre syndicale.

De même que le capital de chaque banque populaire, l'importance de ce fonds de garantie détermine dans une large mesure, en même temps que la sécurité de l'institution, le montant des concours financiers que le crédit populaire peut consentir aux entreprises tout en gardant une liquidité suffisante.

Trois dispositions ont paru devoir être prises en vue à la fois d'accroître les ressources du fonds — dont l'actif est aujourd'hui, par rapport à l'ensemble des engagements du crédit populaire, trois fois moins élevé qu'en 1939 — et pour faciliter les augmentations de capital des banques.

Le premier article permet d'affecter au fonds de garantie une partie du produit du remboursement des prêts consentis aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1915, étant entendu que le fonds assurerait au lieu et place du Trésor l'exercice de la garantie de bonne fin prévue par l'article 5 de cette ordonnance.

Le second article porte de 5 à 10 p. 100 des bénéfices nets la contribution annuelle des banques populaires à l'alimentation du fonds de garantie.

Le troisième article enfin, tend à faciliter l'augmentation du capital des banques en permettant à celles-ci de répartir une partie de leurs réserves entre leurs sociétaires sous forme d'actions à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire. En contrepartie de l'avantage ainsi accordé aux sociétaires, qui se verraient attribuer une partie des réserves qui actuellement sont indisponibles et dévolues au cas de liquidation de l'établissement au fonds collectif de garantie, les banques intéressées verseraient une contribution spéciale à ce fonds.

Votre commission des finances appelle votre attention sur l'étendue des avantages qui sont ainsi prévus en faveur du crédit populaire de France.

Le montant des sommes que le Trésor renonce à encaisser pour les laisser à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires, représente approximativement 400 millions.

Votre commission vous propose néanmoins d'adopter cette disposition qui paraît nécessaire au développement d'une institution qui apporte une aide précieuse aux petites et moyennes entreprises.

Article 32.

Emprunt des caisses de crédit municipal. — Garantie et participation financière de l'Etat.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont prorogées pour l'année 1951 les dispositions de l'article 74 de la loi de finances n° 40-923 du 8 août 1950 prévoyant la garantie et la participation financière de l'Etat aux emprunts des caisses de crédit municipal.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les caisses de crédit municipal, anciennement dénommées monts-de-piété, souffrent d'une insuffisance notoire de moyens financiers. Il en résulte qu'elles ne peuvent remplir la fonction sociale qui est la leur.

Le Gouvernement s'est déjà préoccupé de cette situation. En vue d'y remédier, des avances du Trésor leur ont été consenties à diverses reprises, mais cette formule a l'inconvénient de constituer des charges pour la trésorerie. Aussi paraît-il plus indiqué de leur laisser le soin d'émettre des emprunts auxquels serait attachée la garantie de l'Etat, de façon à renforcer leur crédit.

C'est dans ce but que l'article 74 de la loi de finances du 8 août 1950 avait autorisé le ministre des finances à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les caisses de crédit municipal dans la limite d'un montant maximum de 600 millions.

Toutefois, ce texte précisait que l'autorisation n'était donnée que pour l'année 1950. Or, étant donné la date tardive à laquelle est intervenue cette disposition, elle n'a pu recevoir son plein effet l'an dernier et c'est la raison pour laquelle le présent article propose de proroger sa validité pour l'année en cours.

Le présent article ne paraît soulever aucune objection, puisqu'il s'agit en somme de conférer à une disposition législative sa pleine efficacité.

Votre commission des finances vous propose, en conséquence, de l'adopter sans modification.

Article 33.

Extension de la garantie du Trésor aux sociétés d'assurances étrangères en Sarre.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc en Sarre, sont étendues aux sociétés d'assurances sur la vie qui avaient reçu le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, l'agrément pour exercer leur activité en Sarre.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En application de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 et du décret n° 47-2200 du 13 novembre 1947, relatifs aux assurances sur la vie en Sarre, les sociétés d'assurances qui sont tenues de payer les indemnités prévues aux contrats souscrits auprès d'elles par des résidents sarrois sur la base de 20 F pour 1 reichsmark peuvent obtenir une garantie de l'Etat pour la récupération de tout ou partie de leurs actifs en marks constituant la contre-partie de leurs passifs en francs.

Bien que cette disposition eût dû normalement s'appliquer à toutes les compagnies d'assurances exerçant leur activité dans le territoire de la Sarre, elle a été réservée aux seules compagnies françaises et sarroises afin de ne pas préjuger de ce qui allait être décidé en Alsace et en Moselle dans ce même domaine. Or, précisément les sociétés d'assurances étrangères exerçant leur activité dans les trois départements de l'Est ont obtenu depuis lors

la garantie du Trésor. Rien ne s'oppose donc plus à ce que soit supprimée la restriction introduite dans la loi du 15 novembre 1947 et le décret d'application pris le 13 novembre suivant.

La dépense à prévoir de ce fait s'élève à 50 millions de francs au maximum. Elle est comprise dans les prévisions de dépenses, au titre de l'année 1951, sur le compte spécial « Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ».

Votre commission des finances, sensible aux considérations d'équité dont s'inspire ce texte, vous propose son adoption.

Article 34.

Frais de contrôle des établissements et entreprises dotés d'un commissaire du Gouvernement.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les sommes payées par les établissements et entreprises auprès desquels sont placés des commissaires du Gouvernement et des censeurs d'Etat, à titre de rétribution pour frais de ce contrôle, sont versées au compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 18 de la loi du 8 mars 1919.

Lorsque le contrôle dont ils sont chargés n'entre pas dans les attributions attachées normalement à leurs fonctions et est exercé par eux à titre accessoire, les commissaires du Gouvernement et censeurs placés auprès desdits établissements et entreprises peuvent bénéficier d'indemnités imputées sur les disponibilités du compte spécial susvisé dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre du budget.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a pour objet d'étendre aux rémunérations que des établissements privés dotés d'un commissaire du Gouvernement versent à l'Etat, pour couvrir les frais du contrôle dont ils sont l'objet, le système institué par l'article 18 de la loi du 8 mars 1919 en ce qui concerne les tantièmes versés par les sociétés aux représentants de l'Etat qui font partie de leur conseil d'administration.

Ainsi se trouvera précisée l'interdiction faite aux commissaires du Gouvernement et aux censeurs de percevoir directement une rémunération des entreprises qu'ils sont chargés de contrôler.

Ce sera seulement dans la mesure où le contrôle dont ils sont chargés n'entre pas dans les attributions que comportent leurs fonctions, qu'ils pourront bénéficier d'une rémunération prélevée sur les disponibilités du compte spécial intitulé actuellement : « Compte d'emploi de jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat ».

Votre commission des finances estime que cette formule présente un double avantage. Elle évite que les commissaires du Gouvernement soient rétribués directement par les sociétés qu'ils ont mission de contrôler. Elle permet, en outre, de proportionner les rémunérations au travail effectif que représente le contrôle et qui n'est pas nécessairement fonction des versements effectués par les sociétés.

Votre commission des finances vous propose de voter sans modification le présent article.

Article 34 bis.

Extension de la compétence de la commission de vérification des comptes.

Texte proposé par le Gouvernement :

La compétence de la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948, est étendue aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte, créées en application de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, dans lesquelles la totalité ou la majorité du capital a été constituée par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément à l'article 5 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

La compétence de la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948, est étendue aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte, créées en application de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, dans lesquelles la totalité ou la majorité du capital a été constituée par la caisse centrale de la France d'outre-mer, pour son propre compte ou pour le compte de collectivités publiques, conformément à l'article 5 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946.

Exposé des motifs et commentaires. — La compétence de la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948 ne s'étend actuellement qu'aux établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, aux entreprises nationalisées et aux sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital.

Il est proposé de soumettre également au contrôle de cette commission les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte créées en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, lorsque la totalité ou la majorité de leur capital appartient à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

En effet, l'article 5 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 a autorisé la caisse centrale de la France d'outre-mer, avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer et sur sa demande, à constituer en tout ou partie le capital des sociétés d'Etat ou d'économie mixte prévues par la loi du 30 avril 1946. Bien que ces participations soient inégalement prises par la caisse centrale de la France d'outre-mer, il n'y a pas de différence de nature entre ces sociétés et les établissements publics d'Etat à caractère industriel ou commercial ou les sociétés d'économie mixte d'Etat à participations majoritaires. Il est donc proposé de les soumettre au même régime.

Toutefois votre commission des finances a adopté un amendement de notre collègue M. Saller qui paraît susceptible de prévenir certaines difficultés. Le texte qui nous est soumis ne précise pas si l'apport de la caisse centrale de la France d'outre-mer devra avoir été fourni pour le compte de cet établissement, ou pour celui de collectivités publiques, ce qui peut donner lieu à contestation.

Votre commission des finances vous demande, en conséquence, d'adopter cet article avec la modification qu'elle vous propose.

Article 31 *ter*.

Modalités du contrôle de la commission de vérification des comptes.

Texte proposé par le Gouvernement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 58 de la loi du 6 janvier 1918, la commission est autorisée à grouper la vérification des comptes de deux ou plusieurs exercices pour les sociétés d'Etat prévues à l'article précédent et pour toutes les sociétés d'économie mixte dont elle a à connaître, à l'exception de la Société nationale des chemins de fer français et des sociétés de constructions aéronautiques.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Par dérogation aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1918, la commission est autorisée à grouper la vérification des comptes de deux ou plusieurs exercices pour les sociétés d'Etat et pour les sociétés d'économie mixte visées à l'article précédent.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La mesure proposée à l'article précédent entraînera, pour la commission de vérification des comptes, un surcroît de travail appréciable. Aussi paraît-il souhaitable d'autoriser la commission à grouper la vérification des comptes de deux ou plusieurs exercices pour certaines des entreprises dont elle a à connaître.

Le Gouvernement avait envisagé, pour sa part, que cette faculté pourrait s'appliquer non seulement aux comptes des sociétés visées à l'article précédent mais également à ceux des sociétés d'économie mixte qui font déjà l'objet de vérifications, à l'exception toutefois de la Société nationale des chemins de fer français et des sociétés nationales de constructions aéronautiques pour lesquelles il paraissait nécessaire de maintenir l'obligation de la vérification annuelle.

L'Assemblée nationale n'a pas estimé opportun d'aller aussi loin et elle a modifié le texte qui lui était proposé de façon à restreindre le champ de ces vérifications plus ou moins espacées aux seules sociétés d'économie mixte auxquelles l'article précédent a étendu le contrôle.

Etant donné l'utilité de ces vérifications comptables, votre commission des finances estime cette formule préférable et vous demande de voter le présent article avec la modification apportée par l'Assemblée nationale.

Article 35.

Prise en charge de l'actif et du passif des organismes para-administratifs.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Sauf dérogation résultant d'un décret en la forme de règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, sont pris en charge par l'Etat, l'actif et le passif de liquidation des organismes ci-après:

« 1° Groupements d'importation et de répartition créés en application de la loi du 11 juillet 1938;

« 2° Groupements nationaux et départementaux d'achat institués par la loi du 23 octobre 1911;

« 3° Caisses de péréquation ou d'allocations professionnelles;

« 4° Sociétés et établissements professionnels créés dans le cadre de la loi du 17 novembre 1943;

« 5° Tous organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés à percevoir des taxes et redevances présentant un caractère obligatoire. Les recettes et les dépenses résultant de cette prise en charge seront imputées au compte spécial créé par l'article 169 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relatif à la prise en charge par l'Etat de l'actif et du passif de liquidation des organismes du secteur para-administratif, dispose que cette mesure sera applicable aux organismes visés par l'article premier du décret du 12 septembre 1949 tendant à modifier les conditions de liquidation de certains organismes du secteur para-administratif.

Or, contrairement aux intentions de ses rédacteurs qui entendaient donner à leur texte une portée absolument générale, il s'est avéré qu'en se référant au décret du 12 septembre 1950, l'article 51 de la loi susvisée ne pouvait concerner que les seuls organismes ayant pour objet d'organiser, en période de guerre ou de pénurie, l'importation, l'achat, la répartition de produits et de denrées ainsi que la péréquation des prix ou la répartition de charges exceptionnelles.

Il faudrait donc modifier la rédaction de l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 pour que soit englobé sans contestation possible l'ensemble des organismes du secteur para-administratif.

Tels étaient du moins les motifs invoqués par le Gouvernement à l'appui du texte dont il avait saisi le Parlement.

Pour sa part, l'Assemblée nationale suivant sa commission des finances a disjoint ce texte en estimant que la mesure proposée risquait d'être préjudiciable aux intérêts privés parfaitement légitimes qui avaient fourni des ressources aux organismes que l'Etat aurait absorbés.

Votre commission des finances partage cette manière de voir et ne vous propose pas de reprendre le texte du Gouvernement.

Article 36.

Fonds national d'amélioration de l'habitat. — Mode de recouvrement des créances.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le privilège institué par l'article 14 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifié par l'article premier de l'ordonnance du 26 octobre 1945, s'applique aux créances du Fonds national d'amélioration de l'habitat, résultant de concours financiers accordés par cet organisme sous quelque forme que ce soit.

L'agent judiciaire du Trésor public est seul qualifié pour exercer toutes actions judiciaires auxquelles les créances visées à l'article précédent peuvent donner lieu.

Le recouvrement desdites créances est effectué selon les règles qui régissent le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les états exécutoires délivrés conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, en vue du recouvrement de ces créances, sont d'office assortis de la garantie prévue par l'article 2123 du code civil.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat, institué par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 octobre 1945, est appelé à accorder, aux propriétaires qui font exécuter des travaux pour l'aménagement ou l'assainissement de leurs immeubles une aide financière consistant notamment dans les subventions et dans la garantie de remboursement des prêts consentis par le sous-comptoir des entrepreneurs et par le Crédit foncier de France.

Cette aide financière peut faire naître au profit du fonds des créances dont il convient de préciser le mode de recouvrement. Il apparaît à cet égard que l'Etat ne saurait laisser à une initiative privée le soin de poursuivre les débiteurs de sommes auxquelles il doit conserver la destination spéciale prévue par la loi.

Le présent article a pour objet de confier à l'agent judiciaire du Trésor public le recouvrement de ces créances; il prévoit en outre, que lesdites créances bénéficieront du privilège sur les loyers qui garantit déjà le recouvrement des recettes alimentant le fonds et que les états exécutoires délivrés à l'encontre des débiteurs seront assortis de l'hypothèque judiciaire.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification le présent article.

Article 37.

Statut fiscal de la Banque de France.

Texte proposé par le Gouvernement:

La Banque de France acquitte les impôts dans les conditions du droit commun à compter du 1^{er} janvier 1946.

Sont toutefois exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les sommes versées par le Trésor à la Banque de France et, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les produits des opérations de la banque génératrices de l'émission des billets.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Reprise du texte du Gouvernement.

Exposé des motifs et commentaires. — Jusqu'à sa nationalisation, la Banque de France versait des redevances destinées à faire participer l'Etat aux bénéfices procurés par l'exercice du privilège d'émission. En contre-partie, la convention du 26 octobre 1917 avait stipulé que toute majoration des impôts existant au 1^{er} janvier 1918 et tous les impôts créés après cette date et atteignant les opérations déjà frappées par les redevances serait compensée avec le montant de ces dernières, seul l'excédent étant perçu en sus, le cas échéant.

La nationalisation de l'institut d'émission a eu pour effet de rendre caduc ce régime et de mettre fin au paiement par la banque de redevances dont le mode de calcul et l'objet sont aujourd'hui périmés.

Dans ces conditions, le régime particulier d'imposition précédemment appliqué à la Banque de France ne se justifie plus et il convient de passer le principe que la banque est, à compter du 1^{er} janvier 1946, date à laquelle la nationalisation a pris effet, soumise au droit commun en matière fiscale.

Deux dispositions spéciales paraissent, toutefois, devoir être prises en matière d'application à la Banque de France des taxes sur le chiffre d'affaires.

Tout d'abord, il paraît logique, étant donné le caractère particulier de ces opérations, d'exonérer la banque de ces taxes pour les versements qui lui sont faits par le Trésor.

En second lieu, il convient d'éviter que la banque n'ait à verser rétroactivement des sommes importantes au titre desdites taxes. Des contestations s'étaient en effet élevées, dès avant la nationalisation, sur le principe même de l'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les produits des opérations de la banque génératrices de l'émission des billets. Eu égard à ces difficultés et à

l'impossibilité où se trouverait placé l'établissement de récupérer actuellement l'impôt qui lui serait réclamé pour le passé, il paraît normal de décider que les taxes ne seront acquittées par la banque qu'à partir du 1^{er} janvier 1931.

Tel est l'objet du présent article.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a disjoint ce texte pour une raison de procédure.

Elle a déclaré, en effet, qu'une disposition de cette nature n'avait pas sa place dans la loi sur les comptes spéciaux et qu'elle devait être insérée dans le projet relatif aux voies et moyens.

Le texte n'a pas été repris au cours de la discussion en séance. Votre commission des finances, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'objection, estime que l'élaboration du régime fiscal applicable à l'institut d'émission ne s'est déjà fait que trop attendre et qu'il est préférable de ne pas ajourner davantage l'adoption d'un texte dont la préparation a été laborieuse.

Elle vous propose donc, en conséquence, de reprendre l'article présenté par le Gouvernement en l'adoptant sans modification.

Article 38.

Opérations d'escompte. — Aménagements fiscaux.

Texte proposé par le Gouvernement :

I. — En ce qui concerne les opérations d'escompte, le chiffre d'affaires retenu pour l'assiette de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions s'entend du montant brut des agios perçus sans que les redevables soient admis à en déduire les agios ultérieurement payés pour le réescompte des effets.

II. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Reprise du texte du Gouvernement.

Exposé des motifs et commentaires. — En l'état actuel de la législation, les taxes sur le chiffre d'affaires dues par les banquiers et les établissements financiers en matière d'escompte sont liquidées sur la fraction de cet escompte définitivement acquise au banquier après déduction des agios payés pour le réescompte.

En contre-partie, l'établissement réescompteur est tenu d'acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires sur les agios de réescompte.

Dans un souci de simplification, et pour mieux assurer la perception de l'impôt, il a paru utile de percevoir l'intégralité des taxes sur le chiffre d'affaires sur les agios d'escompte sans aucune déduction et d'exonérer, en contre-partie, les opérations de réescompte.

D'autre part, pour faciliter les opérations de mobilisation des prêts consentis par les banques, il est opportun d'assimiler aux opérations de réescompte l'escompte fait par un banquier d'un billet de mobilisation souscrit à son ordre.

Cet article a été écarté par la commission des finances de l'Assemblée nationale pour les mêmes raisons que l'article précédent.

Votre commission des finances incline à ne pas faire montre d'autant d'intransigeance. Il s'agit d'une disposition qui apportera une simplification au régime fiscal applicable aux opérations d'escompte. Plus tôt elle entrera en vigueur, mieux cela vaudra.

Elle vous propose donc de reprendre le texte du Gouvernement et de le voter sans modification.

Article 39.

Institution d'une taxe destinée à alimenter le Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 1621 bis. — Il est institué à compter de la date de promulgation de la présente loi, une taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les théâtres privés de Paris (spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques) classés dans la deuxième catégorie des établissements visés par l'article 1^{er} de l'ordonnance 13 octobre 1915 relative aux spectacles et fixée de la manière suivante :

« 5 F pour les billets dont le montant est inférieur à 100 F ;
« 10 F pour les billets dont le prix est égal ou supérieur à 100 F sans atteindre 350 F ;

« 15 F pour les billets dont le prix est égal ou supérieur à 350 F.
« La constatation de cette taxe est assurée par l'administration des contributions indirectes.

« Les recouvrements effectués sont portés en recettes au fonds spécial d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, sous déduction d'un prélèvement fixé à 2 p. 100 de ces recouvrements, à titre de frais d'assiette et de perception. »

« Art. 1699. — Après le quatrième alinéa, ajouter :

« 4^o Aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris (art. 1621 bis). »

« Art. 1773 — Ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« De même, la mise sous séquestre ou la fermeture provisoire des établissements peut être ordonnée par l'administration, après avis du ministère de l'éducation nationale en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation de la taxe prévue à l'article 1621 bis. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — La taxe dont le projet d'article ci-dessus propose l'institution est destinée à alimenter le compte spécial du Trésor « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris » dont la création est prévue par l'article 11 bis du présent projet de loi à l'occasion duquel toutes indications utiles ont été données sur l'utilisation du produit de la taxe.

Notre collègue, M. Debû-Bridel, a proposé de reprendre le texte présenté par le Gouvernement en soulignant à nouveau l'état critique dans lequel se trouvent les salles de théâtres privés de Paris et qui, selon lui, nécessitera avant peu l'aide financière de l'Etat, si on n'institue pas dès maintenant une taxe spéciale destinée à alimenter un fonds qui éviterait précisément la prise en charge directe par le Trésor des avances et des subventions indispensables.

Votre commission des finances qui est résolue à lutter avec énergie contre le développement d'une parafiscalité qui envahit progressivement toute notre économie, s'est refusée à envisager l'institution d'une nouvelle taxe qui aurait pour première conséquence une augmentation du prix des places de spectacles.

Elle vous propose, en conséquence, de maintenir la disjonction du présent article.

Article 40.

Conditions d'exercice de la profession de banquier.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 7 de l'acte dit loi du 13 juin 1911 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque, en vertu d'un mandat, les pièces concernant lesdites opérations :

« 1^o S'il tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

« 2^o S'il n'est pas de nationalité française ou s'il est soumis aux incapacités résultant de l'article 81, 3^o du code de la nationalité française ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre des finances ;

« 3^o S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés, de la législation de la faillite et de la banqueroute. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'acte dit loi du 3 avril 1911 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques ayant été abrogé par l'ordonnance du 11 octobre 1911, il est nécessaire de modifier la rédaction de l'article 7, 2^o, de l'acte dit loi du 13 juin 1911 qui se réfère à certaines dispositions de ce texte.

Cet article a retenu l'attention de votre commission des finances qui a tenu à recevoir l'assurance que ce nouveau texte n'apportait aucune modification à la réglementation actuelle avant de vous demander de l'adopter, tel qu'il vous est soumis.

Article 11.

Transfert du siège des sociétés.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 31 de la loi du 21 juillet 1867, modifié par la loi du 1^{er} mai 1930, est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux alinéas ci-dessus, sans réserve de l'approbation du ministre des finances, le conseil d'administration peut, nonobstant les statuts, et sans être tenu de se réunir au lieu fixé par eux, transférer le siège de la société dans un autre lieu du territoire de la République française.

« En l'absence de dispositions statutaires fixant les conditions de validité des délibérations du conseil, la décision de transfert devra être prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou non.

« Les formalités de dépôt et de publication auxquelles la décision de transfert et l'approbation ministérielle sont soumises, conformément à l'article 59 de la présente loi, ainsi que les formalités édictées par les articles 6 et suivants de la loi du 18 mars 1919 créant le registre du commerce devront être faites au lieu du nouveau siège social. Elles devront l'être également au lieu de l'ancien siège, sauf dispense accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce du nouveau siège, rendue sur requête et non susceptible de recours. Le président du tribunal pourra, par cette ordonnance, prescrire des mesures de publicité particulières. La décision du transfert déposée au greffe du tribunal de commerce du nouveau siège social indiquera le greffe du tribunal de commerce où les statuts originaux et leurs modifications auront été déposés.

« Lorsque le siège de la société aura été transféré en vertu d'une décision du conseil d'administration dans les conditions qui précèdent, le président du tribunal de commerce du lieu du nouveau siège pourra, par ordonnance rendue sur requête, non susceptible de recours, et si les circonstances l'exigent, autoriser le conseil à réunir les assemblées générales de toute nature en tout autre lieu que celui fixé par les statuts.

« Si les assemblées générales des sociétés dont le siège a ainsi été transféré ne peuvent être réunies selon les modes de convocations prescrits par les statuts, le président du tribunal de commerce pourra, dans les mêmes formes que ci-dessus, permettre de convoquer ces assemblées suivant d'autres modes qu'il déterminera ; il pourra également fixer au cinquième du capital social le quorum de la troisième assemblée prévue au quatrième alinéa ci-dessus.

« Lorsque la société, dont le siège social a été transféré par décision du conseil d'administration dans les conditions ci-dessus, fait appel à l'épargne publique, l'un des commissaires aux comptes au moins doit être choisi sur la liste de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le nouveau siège social.

« Les dispositions des alinéas 7, 9, 10 et 11 qui précèdent sont applicables aux sociétés en commandites par actions, les pouvoirs conférés aux conseils d'administration étant exercés par le gérant. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vertu de la loi du 21 juillet 1867, la modification des statuts des sociétés anonymes exige lorsque la première assemblée à laquelle cette modification est soumise ne réunit pas un quorum suffisant, la convocation d'assemblées successives qui peut exiger un délai de plusieurs mois.

Ces règles répondent à la préoccupation d'éviter que des changements ne soient apportés à des dispositions essentielles des statuts, concernant notamment l'objet et l'activité des sociétés sans qu'une fraction suffisamment importante des actionnaires ait eu la possibilité de se prononcer.

Des formalités aussi strictes, qui gênent et, parfois, font obstacle à toute modification rapide des statuts, ne semblent pas justifiées en ce qui concerne le changement du siège social. Si, dans certaines circonstances, un transfert paraît désirable au conseil d'administration dans l'intérêt même de la société, celui-ci, bien que responsable de la bonne marche de l'affaire, peut se trouver dans l'impossibilité de le réaliser avant un assez long délai. Bien plus, ce sont les sociétés les plus importantes, celles où les intérêts sont les plus considérables, qui se trouvent le plus handicapées, le nombre de leurs actionnaires leur rendant particulièrement difficile l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Il a paru utile, dans ces conditions, de prévoir que le conseil d'administration d'une société anonyme pourrait décider le transfert dans un autre lieu du territoire de la République, du siège de la société. Pour éviter tout abus, les décisions ainsi prises seraient subordonnées à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques qui aurait à s'assurer qu'elles répondent à des nécessités impérieuses et urgentes excluant la possibilité de réunir l'assemblée des actionnaires.

Le présent article a pour objet d'apporter les modifications nécessaires à l'article 31 de la loi du 21 juillet 1867. Il précise en outre les dispositions qui devront être prises pour donner aux transferts décidés dans ces conditions la publicité indispensable et pour permettre à la société de fonctionner sans interruption dès le transfert de son siège social.

En vertu du dernier alinéa, les mêmes dispositions seraient applicables aux sociétés en commandite par actions.

Votre commission des finances estime que cette procédure simplifiée peut éventuellement présenter de grands avantages. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le présent article sans modification.

Article 42.

Création ou extension des établissements industriels ou commerciaux.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 45-0193 du 31 décembre 1945 est remplacé par le suivant:

« Sont abrogées les dispositions du décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, ainsi que celles de l'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 17 juillet 1941 aggravant les sanctions prévues par l'article 2 du décret susvisé. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Premier alinéa: conforme.

« Sont abrogées les dispositions du décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, ainsi que celles de l'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 17 juillet 1941 aggravant les sanctions prévues par l'article 2 du décret susvisé sauf à l'égard des magasins dits « à prix unique » et des camions-bazars. »

Texte proposé par votre commission. — Reprise du texte du Gouvernement.

Exposé des motifs et commentaires. — Un décret du 9 septembre 1939 avait posé comme principe, l'interdiction de toute création ou extension d'entreprises commerciales ou industrielles. La loi du 31 décembre 1945 a abrogé ces dispositions seulement en ce qui concerne les établissements exploités par des personnes physiques ou des sociétés de personnes, de sorte qu'actuellement, le système institué en 1939 continue d'être applicable aux sociétés de capitaux. Rien ne paraît plus aujourd'hui motiver cette réglementation dont le Gouvernement propose l'abrogation.

Toutefois, l'Assemblée nationale a voté un amendement excluant les magasins à prix unique et les camions-bazars qui resteraient ainsi assujettis à la réglementation instituée en 1939 en raison des circonstances exceptionnelles dues à l'état de guerre.

La majorité de votre commission des finances n'admet pas le fractionnement de la liberté. Elle vous propose son rétablissement intégral en adoptant le présent article dans la rédaction présentée par le Gouvernement.

Article 43.

Fixant le montant maximum des obligations à émettre par les mines domaniales de potasses d'Alsace.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le montant maximum des obligations qui pourront être émises par les mines domaniales de potasses d'Alsace, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 janvier 1937, pour assurer l'exécution des travaux d'extension et de développement de l'entreprise, est fixé à la somme de 2 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article autorise les mines domaniales de potasses d'Alsace à émettre des emprunts dans la limite de 2 milliards de francs.

Etant donné le développement industriel de cette entreprise, qui rend nécessaire le renforcement de ses moyens financiers, la proposition ne soulève pas d'objections.

Article 43 bis.

Institution d'une commission d'évaluation des équipements et matériels livrés au titre du P. A. M.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 53 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, est complété par les dispositions ci-après:

« La détermination de la valeur des équipements et des matériels livrés à titre gratuit sera effectuée par une commission interministérielle, présidée par un président de chambre de la Cour des comptes, désigné par le premier président de ladite cour, et comprenant:

« D'une part, au titre du ministère des finances:

« Le directeur du budget ou son représentant,

« Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant;

« Un inspecteur général des finances, désigné par le ministre des finances;

« D'autre part, au titre du ministère de la défense nationale:

« Un contrôleur général de l'administration de l'armée;

« Un contrôleur général de la Marine;

« Un contrôleur général de l'air, désignés par le ministre de la défense nationale;

« La commission se réunira sur l'initiative de son président, et pourra se faire assister par les techniciens nécessaires. »

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Dans la loi relative aux comptes spéciaux de l'an dernier figure une disposition due à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale et en vertu de laquelle a été institué un compte spécial destiné à suivre de façon précise l'importance du concours apporté à la France par les Etats-Unis, dans le cadre du plan d'assistance militaire.

L'aide dont nous bénéficions au titre du P. A. M. consiste — il convient de le souligner — dans des livraisons gratuites de matériel de guerre. Il s'agit donc, en premier lieu, de comptabiliser non pas en nature, mais en valeur un don — ce qui du point de vue financier ne présente qu'un intérêt relatif — et ensuite de procéder à l'évaluation de biens qui n'ont pas de valeur marchande, ce qui apparaît comme une gageure.

Le Conseil de la République a, néanmoins, approuvé la création de ce compte, parce qu'il pensait que les sommes dont il serait crédité seraient simplement la contrepartie des estimations, auxquelles précèdent les autorités américaines au moment où elles nous expédient ce matériel.

Tout autre mode d'évaluation, non seulement serait arbitraire, étant donné la nature des livraisons, mais serait en outre une source de complications, puisque la valeur de l'aide qui nous est ainsi fournie correspond à des crédits fixés par le Congrès des Etats-Unis et que celui-ci serait justifié à prétendre que sa volonté n'est pas respectée par l'administration américaine, si la valeur que nous attribuerions au matériel qui nous est livré correspondait, sur la base du change officiel, à un montant de dollars différents de celui qui a été imparti au département d'Etat de la guerre pour les livraisons qui nous sont destinées.

Dès lors, le compte spécial ne paraît pouvoir fonctionner d'une manière satisfaisante qu'à la condition de comptabiliser le matériel qui nous est livré pour la contrepartie du prix auquel l'évaluent les autorités américaines qui nous l'expédient.

Si l'on admet que cette comptabilité est la seule qui soit fondée, la création d'une commission spéciale qui aurait pour tâche d'aller recenser le matériel débarqué, en vue de lui attribuer une valeur nécessairement arbitraire, apparaît comme une mesure inopportune.

On peut ajouter, à titre de simple observation, qu'une telle commission devrait, pour remplir sa tâche, s'assurer le concours d'un personnel d'exécution et exiger de ses membres de multiples déplacements, ce qui n'irait pas sans entraîner des dépenses importantes.

Votre commission vous propose, en conséquence, de voter la disposition du présent article.

Article 13 ter.

Subrogation du Trésor aux droits et actions d'Oficomex et du J. E. I. A.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le Trésor public est subrogé dans tous les droits et actions que l'office du commerce extérieur de la zone française d'occupation en Allemagne (Oficomex) et l'agence commune pour les importations et exportations (J. E. I. A.) détiennent à l'encontre des importateurs français à raison des importations provenant de la zone française d'occupation en Allemagne.

Le recouvrement des créances du Trésor résultant de la subrogation prévue au paragraphe précédent pourra être effectué dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 13 avril 1953, modifié par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1953.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le commerce extérieur avec la zone française d'occupation en Allemagne a été confié successivement à deux organismes semi-publics, Oficomex et J. E. I. A. Aujourd'hui, ces organismes ont été dissous mais ils possédaient des créances vis-à-vis d'un certain nombre d'importateurs.

Le présent article, qui est dû à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a pour objet de subroger le Trésor public aux droits de ces organismes, de façon à lui permettre de poursuivre le recouvrement de ces créances.

Votre commission des finances considère cette proposition comme opportune et vous demande de l'adopter.

Article 13 quater.

Participations réciproques.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 mars 1953 modifié par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1959 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi, les aliénations d'actions devront être effectuées dans les conditions de délai fixées aux trois alinéas qui suivent et, dans le cas contraire, dans un délai d'un an à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article.

« Lorsque chacune des deux sociétés intéressées doit réduire sa participation dans le capital de l'autre, les aliénations d'actions effectuées en application du présent article devront avoir pour effet de réduire les participations prohibées au-dessous de 20 p. 100 avant le 1^{er} juin 1951, au-dessous de 15 p. 100 avant le 1^{er} décembre 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1^{er} juin 1952.

« Dans le cas où, à défaut d'accord amiable, la société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre devrait réduire sa participation, cette participation devra être abaissée en dessous de 15 p. 100 avant le 1^{er} juin 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1^{er} novembre 1951, et au-dessous de 5 p. 100 avant le 1^{er} juin 1952.

« Toutefois, lorsque l'une des deux sociétés intéressées a fait l'objet d'une mesure de nationalisation, entraînant ou non sa mise en liquidation ou lorsque la situation à régulariser proviendra de l'application des lois de nationalisation, les aliénations d'actions devront être réalisées de six mois en six mois, à partir du 1^{er} juin 1952 de façon à réduire les participations réciproques aux proportions fixées selon le cas, à chacun des deux alinéas qui précèdent. »

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Au terme de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi du 8 mars 1953 « toutes sociétés dont une fraction du capital social, égale ou supérieure à 10 p. 100, est propriété d'une autre société, ne peuvent posséder d'actions de cette dernière société ».

Pour ramener à une proportion de 10 p. 100 les participations existantes à la date de promulgation de la loi du 4 mars 1953, les sociétés disposaient d'un délai qui devait venir à expiration 3 ans après la date légale de cessation des hostilités, soit le 1^{er} juin 1949.

Etant donné le marasme de la Bourse, une réalisation massive de titres risquait de perturber gravement le marché de certaines valeurs.

Afin de prévenir ce risque, l'article 32 de la loi du 5 juillet 1949 a reporté le terme du délai imparti aux sociétés au 1^{er} juin 1950.

Le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Courant, tend à proroger le délai dont dispose les sociétés pour se mettre en règle avec la loi.

Il semble que cette proposition ne soulève pas d'objection.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Art. 1^{er} bis. — Pourront être imputées en dépenses au compte spécial « Fonds national d'aménagement du territoire » ouvert en application de l'article 4 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950 les dépenses de participation de l'Etat à des opérations comportant l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, entreprises en exécution des plans d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, lorsque ces opérations sont effectuées en commun par l'Etat et des collectivités ou établissements publics et que les acquisitions ou travaux sont exécutés par ces collectivités ou établissements publics. Une convention entre l'Etat et ces collectivités ou établissements fixe les modalités de réalisation de ces opérations.

La part revenant à l'Etat dans les recettes provenant des opérations visées à l'alinéa précédent sera inscrite en recettes au fonds national d'aménagement du territoire.

Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions générales dans lesquelles l'Etat versera des provisions sur sa participation et s'acquittera du solde sur justification des acquisitions ou travaux exécutés.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1951, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 93.929.998.000 F. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951 les recettes énumérées à l'état B dont le total est évalué à 93.929.998.000 F. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 271.538.603.963 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état. Les recettes à provenir, en 1951, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties, seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 155.283.835.985 F, conformément à l'état D susvisé.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état E et dont le total est égal à 1.210 millions de francs.

Art. 6. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950:

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 21.967.068.161 F;

La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G dont le total est égal à 59.274.800.771 F. Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

Pourront être également imputés, en 1951, à des comptes de consolidation:

Dans les limites respectives de 4.600 millions et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948;

Dans la limite de 1.500 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 7. — Seront assimilés aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement en ce qui concerne les conditions financières qui leur seront applicables, les prêts du Trésor ci-après désignés:

Prêt de 3 milliards à la régie des mines de la Sarre;

Prêt de 20 milliards à la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Prêt de 420.883.638 F à la société nationale Air France.

Art. 7 bis. — Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et, éventuellement, l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres techniques compétents, en accord avec le ministre des finances et après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une concession unique consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

Ces dispositions pourront être étendues à l'étude, la construction et éventuellement la gestion d'un ouvrage isolé présentant un intérêt général, par la valorisation d'une production, pour diverses catégories d'utilisateurs.

Un règlement d'administration publique pris sur la même initiative déterminera les conditions d'application des alinéas précédents.

et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont visés.

Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1951, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2911 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

TITRE II. — Clôture, ouverture et prorogation de comptes.

Art. 9. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état II seront définitivement clos le 31 décembre 1950.

Art. 10. — Le compte spécial « Opérations du groupement d'aclat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés » sera clos le 31 décembre 1951.

Les solles accusés à cette date seront transportés dans les écritures du Trésor à un compte de résultats. Les recettes ou les dépenses de ce compte qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1951 ou qui deviendraient exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget général, à la diligence du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte spécial.

Art. 11. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et intitulé : « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières ».

Ce compte comportera en recettes les contributions annuelles fixées par arrêté du ministre des finances et versées :

Par l'association professionnelle des banques et par l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers ;

Par les chambres syndicales des agents de change et par la chambre des courtiers en valeurs mobilières.

Ce compte comportera en dépense une participation annuelle aux dépenses exposées par la Banque de France pour le fonctionnement des organismes qui assurent le contrôle des banques et des bourses de valeurs.

Art. 11 bis. —

Art. 11 ter. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, en vue de retracer les opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés, un compte monétaire intitulé « Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés ».

Ce compte constate en recettes et en dépenses, d'une part, les disponibilités en francs correspondant aux règlements dans les Etats associés des dépenses de la métropole et au versement aux mêmes Etats des participations de la métropole à leurs dépenses, d'autre part, les opérations de règlement en France des dépenses des Etats associés et de couverture des excédents de transferts de fonds entre ces Etats et la métropole.

En cas d'insuffisance des disponibilités, le découvert admis constitue une avance du Trésor métropolitain au trésor indochinois ou, lorsque ce dernier cessera d'exister, soit aux trésors des Etats associés, soit à l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Vietnam.

Le ministre des finances est autorisé à conclure toutes conventions utiles à l'effet de fixer la durée et les conditions des avances prévues ci-dessus.

Pour l'année 1950, le maximum du découvert du compte spécial est fixé à 35 milliards de francs.

Pour l'année 1951, à concurrence d'un montant global maximum de 5 milliards de francs, le Trésor est autorisé à conclure des conventions d'avances avec les Etats associés ou l'organisme visé à l'article 13 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, en vue de faciliter le financement des programmes d'équipement économique et social. Ces avances s'imputeront à due concurrence sur le montant du découvert prévu à l'article 3 ci-dessus (état C).

Art. 12. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1950 par la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 est reportée au 31 décembre 1951 :

Opérations commerciales du service des importations et des exportations ;

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) ;

Liquidation des avoirs italiens en Tunisie ;

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

Art. 13. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 16 septembre 1943 est maintenu à 0,70 p. 100 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives prévues par l'article 92, II, dernier alinéa de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1950.

Art. 14. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1951, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.100 millions de francs.

Art. 14 bis. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18, § 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'industrie et du commerce et dénommé : « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés ».

« § 2. — Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, le fonds supportera, en dépenses :

« a) Conformément et à dater de l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les charges correspondant à la reprise des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale (métropole, Algérie, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer) ;

« b) Les charges correspondant à l'octroi d'un soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures naturels du Maroc, de la Tunisie, des territoires africains sous tutelle ;

« c) Les charges correspondant à la mise en vente des mélanges supercarburants à base d'alcool ;

« d) Le remboursement au budget général de ses dépenses de personnel et de fonctionnement.

« § 3. — Il comportera, en recettes :

« a) Le produit de redevances incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides ; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront applicables à leur recouvrement.

« Cet arrêté sera pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République ;

« b) Des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés, fixeront, après avis du comité de contrôle précité, pour application aux organismes algériens et d'outre-mer d'un soutien analogue à celui accordé aux organismes métropolitains, la participation aux charges que constitue ce soutien, qui incombe aux territoires français jouissant de budgets locaux (Algérie, départements français d'outre-mer, territoires d'outre-mer).

« Cette participation est, d'ores et déjà et en tant que de besoin, considérée par la loi comme dépenses obligatoires dans les budgets locaux susvisés.

« c) Des décisions du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre intéressé, prises après avis du comité de contrôle précité, fixeront les conditions générales auxquelles sera subordonnée l'aide du fonds de soutien aux organismes producteurs d'hydrocarbures situés hors du territoire national français, et notamment la participation du territoire aux charges entraînées par ce soutien (Tunisie, Maroc, territoires africains sous tutelle), ainsi que le montant du soutien accordé dans chaque cas.

« § 4. — Un fonds de roulement d'un milliard de francs sera constitué par versement d'égal montant opéré à ce compte par prélèvement sur les disponibilités de la liquidation de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

« § 5. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les attributions du comité prévu au 2^e alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisés avant d'être repris en compte par le fonds les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement. »

Art. 14 ter. —

Art. 15. — Le régime des avances de trésorerie prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 est applicable à la Sarre.

Art. 16. — Un arrêté du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fixera chaque année le montant des remboursements que chacun des organismes visés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée devra effectuer au Trésor, en application des dispositions de l'article 17 de ladite loi.

Art. 16 bis. — La limite de 50.000 F figurant aux paragraphes 1^{er} et 3^o de l'article 1^{er} de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1^{er} février 1943, par l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et par l'article 23 de la loi n° 48-1874 du 31 décembre 1948 est remplacée par celle de 100.000 F.

Art. 17. — L'encaisse-*or* de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie fera l'objet d'une réévaluation sur la base du prix de l'or fin fixé par la convention conclue le 2 août 1950 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et approuvée par la loi n° 50-903 du 4 août 1950.

Le ministre des finances est autorisé à conclure avec la Banque de l'Algérie et de la Tunisie une convention fixant les conditions dans lesquelles le montant de la plus-value de réévaluation bénéficiera à l'Algérie et à la Tunisie.

Art. 18. — Le montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, est fixé sur proposition du conseil d'administration de la banque par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne l'Algérie, et par décision conjointe du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne la Tunisie.

Art. 19. — Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 10 F et 20 F en métal commun, destinées à être émises en Côte française des Somalis et dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 250 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F et 20 F ne pourra dépasser 30 millions de francs.

Art. 20. — Les dividendes des 31.900 actions remises par la Banque de Madagascar et des Comores à l'Etat en échange des 3.157 parts bénéficiaires de la Banque de Madagascar dont il était titulaire seront affectés à raison de 95 p. 100 au budget du territoire de Madagascar, et de 5 p. 100 au budget du territoire des Comores, étant expressément précisé que l'Etat conserve la propriété de ces actions.

Art. 21. — Le service financier des emprunts contractés par le Gouvernement de l'Afrique équatoriale française et assortis de la garantie de l'Etat est assuré intégralement par le budget de la décolonisation.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment celles résultant de l'article 131 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'ordonnance du 28 février 1944.

Art. 22. — Sont applicables à l'Algérie, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général, les dispositions de l'acte, dit loi du 14 février 1942, tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, validée et modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, ainsi que les textes subséquents pris pour leur application.

A compter de la même date, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent article et aux textes relatifs au régime des valeurs mobilières en Algérie, les dispositions de l'ordonnance du 40 mars 1943, sur le fonctionnement de la commission de cotation des valeurs mobilières d'Alger.

Art. 23. — Sont étendues à l'Algérie, les dispositions du décret n° 19.1105 du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières, ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance du 7 juillet 1944, relative au dépôt et à l'estampillage obligatoires des titres au porteur français ou étrangers détenus en Algérie, ainsi que l'article 121 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le deuxième alinéa de l'article 363 du code algérien de l'enregistrement.

Art. 24. — Pour suivre les relations monétaires et les mouvements de fonds entre les différents territoires de la zone franc et pour coordonner l'activité des différents instituts qui assurent, dans cette zone, le service de l'émission :

1° Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte intitulé « Compte de compensation des monnaies de la zone franc », dont les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

2° Il sera constitué, par décret en conseil d'Etat, un comité technique de coordination groupant les gouverneurs ou présidents des établissements investis d'un privilège d'émission, les représentants des principaux établissements de crédit opérant outre-mer, et les représentants des ministres intéressés.

Ce comité exercera, dans les conditions fixées par décret, pour les départements d'outre-mer et pour les territoires d'outre-mer qui ne sont pas dotés d'un organisme du type du conseil national du crédit, les attributions dévolues à celui-ci par l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi validée du 18 décembre 1940, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Il est institué par la caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve et de garantie. Sont affectés à cette réserve :

« 1° Le fonds de réserve actuel ;

« 2° La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à 0,25 p. 100 du montant total des fonds des caisses d'épargne ;

« 3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même ;

« 4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets, conformément à l'article 18 de la présente loi.

« Peuvent seuls être imputés sur ce fonds :

« 1° Les pertes qui viendraient à résulter, soit de différences d'intérêt, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements ;

« 2° Les sommes à prélever, soit à titre définitif, soit à titre d'avance, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux parts déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion ;

« 3° Les frais de contrôle institué par l'article 12 de la présente loi et l'article 39 de la loi du 31 décembre 1938 ;

« 4° Sur décision du ministre des finances, les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne ».

Art. 25 bis. — La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est autorisée à constituer un fonds de réserve spécial à l'aide d'une fraction correspondant à 0,50 p. 100 des intérêts des avances qui lui ont été accordées par l'Etat.

Ce fonds sera exclusivement affecté à l'amortissement des pertes que subirait la caisse à l'occasion du remboursement des prêts consentis à l'aide de ces avances.

Le solde net du fonds sera acquis à la caisse lorsqu'elle aura entièrement remboursé les avances de l'Etat.

Art. 26. — L'article 153 du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 153. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixe les modalités de remboursement à la caisse nationale de crédit agricole des avances pour prêts à moyen terme et à long terme accordées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et des prêts collectifs à long terme accordés par l'intermédiaire desdites caisses. »

Art. 27. — L'article 108 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 108. — La caisse nationale de crédit agricole peut effectuer ses opérations au moyen de comptes ouverts au Trésor, à la Banque de France, aux chèques postaux, à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France, au Crédit national, à la Banque française du commerce extérieur ou auprès des établissements bénéficiant d'un privilège d'émission dans les territoires de l'Union française. »

Art. 27 bis. — Le taux des avances consenties par la caisse des dépôts et consignations à l'Etat au titre du financement des prêts institués par diverses lois d'intérêt social ne peut, en tout état de cause, excéder le taux d'intérêt applicable, au moment de la réalisation de ces avances, aux prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations aux départements, communes et établissements publics.

Art. 28. — Le deuxième alinéa de l'article 145 et l'article 172 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 145, 2° alinéa. — Le taux d'intérêt des avances de l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole est fixé à 90 p. 100 du taux d'intérêt des prêts spéciaux.

« Art. 172. — Les prêts spéciaux visés à l'article 171 portent intérêt au même taux que les prêts à long terme visés à l'article 149. »

Art. 29. — Le produit des remboursements semestriels incombant aux banques populaires, en application de l'article 5, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945, portant attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, ainsi que le solde des avances versées à la chambre syndicale des banques populaires, en vertu de l'article 2 de ladite ordonnance sont, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, affectés au fonds collectif de garantie institué par l'article 6 de la loi du 13 août 1936, à charge pour ce fonds d'assurer au lieu et place du Trésor l'exercice de la garantie de bonne fin prévue au deuxième paragraphe de l'article 5 susvisé.

Art. 30. — Le taux du prélèvement auquel sont astreintes les banques populaires, en application de l'article 6 de la loi du 13 août 1936, est porté de 5 p. 100 à 10 p. 100.

Art. 31. — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des finances pourra autoriser les banques populaires, sur la proposition de leur chambre syndicale, à incorporer à leur capital, à l'occasion d'une augmentation de ce capital, une fraction de leurs réserves, qui ne pourra excéder la moitié de celles-ci.

Pour cette opération, les banques populaires ne pourront disposer ni de la réserve spéciale prévue par la loi du 27 décembre 1925, ni de la provision extraordinaire constituée en application de la loi du 13 août 1936.

L'augmentation de capital réalisée au moyen de souscriptions en numéraire devra être au moins égale au montant du prélèvement opéré sur les réserves.

Les banques populaires qui useront dans les conditions ci-dessus de la faculté d'incorporer à leur capital social une partie de leurs réserves, devront verser au fonds collectif une contribution spéciale dont le montant sera déterminé, en fonction du montant des réserves ainsi incorporées, par arrêté du ministre des finances.

Art. 32. — Sont prorogées, pour l'année 1951, les dispositions de l'article 71 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950, prévoyant la garantie et la participation financière de l'Etat aux emprunts des caisses de crédit municipal.

Art. 33. — Les dispositions de l'article 2, paragraphe premier de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc en Sarre, sont étendues aux sociétés d'assurances sur la vie qui avaient reçu, le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, l'agrément pour exercer leur activité en Sarre.

Art. 34. — Les sommes payées aux établissements et entreprises auprès desquels sont placés des commissaires du Gouvernement et des censeurs d'Etat, à titre de rétribution pour frais de ce contrôle, sont versées au compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949.

Lorsque le contrôle dont ils sont chargés n'entre pas dans les attributions attachées normalement à leurs fonctions et est exercé par eux à titre accessoire, les commissaires du Gouvernement et censeurs placés auprès desdits établissements et entreprises peuvent bénéficier d'indemnités, imputées sur les disponibilités du compte spécial susvisé, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre du budget.

Art. 34 bis. — La compétence de la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est étendue aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte, créées en application de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1943, dans lesquelles la totalité ou la majo-

rité du capital a été constituée par la caisse centrale de la France d'outre-mer, pour son propre compte ou pour le compte de collectivités publiques, conformément à l'article 5 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946.

Art. 31 *ter*. — Par dérogation aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, la commission est autorisée à grouper la vérification des comptes de deux ou plusieurs exercices pour les sociétés d'Etat et pour les sociétés d'économie mixte visées à l'article précédent.

Art. 35. —

Art. 36. — Le privilège institué par l'article 14 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 octobre 1945, s'applique aux créances de fonds nationaux d'amélioration de l'habitat, résultant de concours financiers accordés par cet organisme sous quelque forme que ce soit.

L'agent judiciaire du Trésor public est seul qualifié pour exercer toutes actions judiciaires auxquelles les créances visées à l'alinéa précédent peuvent donner lieu.

Le recouvrement desdites créances est effectué selon les règles qui régissent le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les états exécutoires délivrés conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, en vue du recouvrement de ces créances, sont d'office assortis de la garantie prévue par l'article 2123 du code civil.

Art. 37. — La Banque de France acquitte les impôts dans les conditions du droit commun à compter du 1^{er} janvier 1946.

Sont toutefois exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, les sommes versées par le Trésor à la Banque de France et, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les produits des opérations de la banque génératrices de l'émission des billets.

Art. 38. — I. — En ce qui concerne les opérations d'escompte, le chiffre d'affaire retenu pour l'assiette de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions s'entend du montant brut des agios perçus sans que les redevables soient admis à en déduire les agios ultérieurement payés pour le r'escompte des effets.

II. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les agios afférents à la mobilisation par voie de r'escompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

Art. 39. —

Art. 40. — L'article 7 de l'acte dit loi du 13 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant lesdites opérations :

« 1° S'il tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillites non réhabilités ;

« 2° S'il n'est pas de nationalité française ou s'il est soumis aux incapacités résultant de l'article 81, 3^o, du code de la nationalité française ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre des finances ;

« 3° S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute. »

Art. 41. — L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1^{er} mai 1930, est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux alinéas ci-dessus, sous réserve de l'approbation du ministre des finances, le conseil d'administration peut, nonobstant les statuts, et sans être tenu de se réunir au lieu fixé par eux, transférer le siège de la société dans un autre lieu du territoire de la République française.

« En l'absence de dispositions statutaires fixant les conditions de validité des délibérations du conseil, la décision de transfert devra être prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou non.

« Les formalités de dépôt et de publication auxquelles la décision de transfert et l'approbation ministérielle sont soumises, conformément à l'article 59 de la présente loi, ainsi que les formalités édictées par les articles 6 et suivants de la loi du 18 mars 1919 créant le registre du commerce, devront être faites au lieu du nouveau siège social. Elles devront l'être également au lieu de l'ancien siège, sauf dispense accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce du nouveau siège, rendue sur requête et non susceptible de recours. Le président du tribunal pourra, par cette ordonnance, prescrire des mesures de publicité particulières. La décision de transfert déposée au greffe du tribunal de commerce du nouveau siège social indiquera le greffe du tribunal de commerce où les statuts originaux et leurs modifications auront été déposés.

« Lorsque le siège de la société aura été transféré en vertu d'une décision du conseil d'administration dans les conditions qui précèdent, le président du tribunal de commerce du lieu du nouveau siège pourra, par ordonnance rendue sur requête, non susceptible de recours, et si les circonstances l'exigent, autoriser le conseil à réunir les assemblées générales de toute nature en tout autre lieu que celui fixé par les statuts.

« Si les assemblées générales des sociétés dont le siège a ainsi été transféré ne peuvent être réunies selon les modes de convocation prescrits par les statuts, le président du tribunal de commerce pourra, dans les mêmes formes que ci-dessus, permettre de convo-

quer ces assemblées suivant d'autres modes qu'il déterminera ; il pourra également fixer au cinquième du capital social le quorum de la troisième assemblée prévue au quatrième alinéa ci-dessus.

« Lorsque la société, dont le siège social a été transféré par décision du conseil d'administration dans les conditions ci-dessus, fait appel à l'épargne publique, l'un des commissaires aux comptes ou moins doit être choisi sur la liste de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le nouveau siège social.

« Les dispositions des alinéas 7, 9, 10 et 11 qui précèdent sont applicables aux sociétés en commandite par actions, les pouvoirs conférés aux conseils d'administration étant exercés par le gérant. »

Art. 42. — Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est remplacé par le suivant :

« Sont abrogées les dispositions du décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, ainsi que celles de l'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 17 juillet 1941 aggravant les sanctions prévues par l'article 2 du décret susvisé.

Art. 43. — Le montant maximum des obligations qui pourront être émises par les mines domaniales de potasses d'Alsace, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 janvier 1937, pour assurer l'exécution des travaux d'extension et de développement de l'entreprise, est fixé à la somme de 2 milliards de francs.

Art. 43 bis. —

Art. 43 *ter*. — Le Trésor public est subrogé dans tous les droits et actions que l'Office du commerce extérieur de la zone française d'occupation en Allemagne (Oficomex) et l'agence commune pour les importations et les exportations (J. E. I. A.) détiennent à l'encontre des importateurs français à raison des importations provenant de la zone française d'occupation en Allemagne.

Le recouvrement des créances du Trésor résultant de la subrogation prévue au paragraphe précédent pourra être effectué dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1948.

Art. 43 *quater*. — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 mars 1933, modifié par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi, les aliénations d'actions devront être effectuées dans les conditions de délai fixées aux trois alinéas qui suivent et, dans le cas contraire, dans un délai d'un an à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article.

« Lorsque chacune des deux sociétés intéressées doit réduire sa participation dans le capital de l'autre, les aliénations d'actions effectuées en application du présent article devront avoir pour effet de réduire les participations prohibées au-dessous de 20 p. 100 avant le 1^{er} juin 1951, au-dessous de 15 p. 100 avant le 1^{er} décembre 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1^{er} juin 1952.

« Dans le cas où, à défaut d'accord amiable, la société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre devrait réduire sa participation, cette participation devra être abaissée au-dessous de 15 p. 100 avant le 1^{er} juin 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1^{er} novembre 1951 et au-dessous de 5 p. 100 avant le 1^{er} juin 1952.

« Toutefois, lorsque l'une des deux sociétés intéressées a fait l'objet d'une mesure de nationalisation, entraînant ou non sa mise en liquidation ou lorsque la situation à régulariser proviendra de l'application des lois de nationalisation, les aliénations d'actions devront être réalisées de six mois en six mois à partir du 1^{er} juin 1952 de façon à réduire les participations réciproques aux proportions fixées selon le cas de chacun des deux alinéas qui précèdent. »

ETATS ANNEXES

Etat A. — Comptes de commerce.

Agriculture. — Règlement de fournitures et de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat : crédits de dépenses, 250 millions de francs ; prévisions de recettes, 250 millions de francs ; découverts, néant.

Education nationale. — Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale : crédits de dépenses, 800 millions de francs ; prévisions de recettes, 800 millions de francs ; découverts, 330 millions de francs.

Forces armées (guerre). — Subsistances militaires : crédits de dépenses, 18.769 millions de francs ; prévisions de recettes, 15.176 millions de francs ; découverts, 8 milliards de francs.

Finances. — Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines : crédits de dépenses, 418 millions de francs ; prévisions de recettes, 216 millions de francs ; découverts, néant.

Finances. — Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine : crédits de dépenses, 115 milliards de francs ; prévisions de recettes, 115 milliards de francs ; découverts, 10 milliards de francs.

Finances. — Assurances et réassurances maritimes et transport : crédits de dépenses, 450 millions de francs ; prévisions de recettes, 600 millions de francs ; découverts, néant.

Finances. — Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat : crédits de dépenses, 3 milliards de francs ; prévisions de recettes, 3 milliards de francs ; découverts, 1 milliard de francs.

Finances. — Opérations concernant les entreprises sous réquisition : crédits de dépenses, 90 millions de francs ; prévisions de recettes, 160 millions de francs ; découverts, 150 millions de francs.

Finances. — Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires : crédits de dépenses, 6 milliards de francs ; prévisions de recettes, 9 milliards de francs ; découverts, néant.

Justice. — Régie industrielle des établissements pénitentiaires: crédits de dépenses, 500 millions de francs; prévisions de recettes, 500 millions de francs; découverts, 275 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme. — Fonds national d'aménagement du territoire: crédits de dépenses, mémoire; prévisions de recettes, mémoire; découverts, 1 milliard de francs.

Totaux: crédits de dépenses, 145.277 millions de francs; prévisions de recettes, 114.732 millions de francs; découverts, néant.

Etat B. — Comptes d'affectation spéciale.

Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire: recettes, mémoire; dépenses, mémoire.

Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile: recettes, 6.749.999.000 F; dépenses, 6.749.999.000 F.

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne: recettes, 3.500 millions de francs; dépenses, 3.500 millions de francs.

Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France: recettes, 223 millions de francs; dépenses, 223 millions de francs.

Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat: recettes, 20 millions de francs; dépenses, 20 millions de francs.

Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine: recettes, mémoire; dépenses, mémoire.

Service financier de la Loterie nationale: recettes, 20.325 millions de francs; dépenses, 20.325 millions de francs.

Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale: recettes, 1.770 millions de francs; dépenses, 1.770 millions de francs.

Fonds forestier national: recettes, 5.700 millions de francs; dépenses, 5.700 millions de francs.

Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés: recettes, 8.217 millions 999.000 F; dépenses, 8.217.999.000 F.

Financement de diverses dépenses d'intérêt militaires: recettes, 47.394 millions de francs; dépenses, 47.394 millions de francs.

Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières: recettes, mémoire; dépenses, mémoire.

Totaux: recettes, 93.929.998.000 F; dépenses, 93.929.998.000 F.

Etat C. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. Comptes d'opérations monétaires.

1. Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

Défense nationale (guerre). — Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, 200 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946), 1 milliard de francs.

Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, néant.

Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle-Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947), 478 millions de francs.

Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis, néant.

Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France, néant.

Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers, néant.

Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers, 3 milliards de francs.

Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947), 1.785 millions de francs.

Défense nationale (guerre). — Contribution des Nations signataires du pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire, 12 milliards de francs.

2. Comptes d'opérations monétaires.

Finances et affaires économiques:

Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1), 1.600 millions de francs.

Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1), 300 millions de francs.

Opération du fonds de stabilisation de la France d'outre-mer (2), 2 milliards de francs.

Pertes et bénéfices de change (1), 11 milliards de francs.

Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2), néant.

Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2), néant.

Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés d'Indochine, 20 milliards de francs.

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Etat D. — Comptes d'avances.

Avances à des gouvernements ou services étrangers.

Collectivités et établissements publics sarrois: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 2.300 millions de francs.

Régie des mines de la Sarre: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Avances aux budgets annexes.

Prestations familiales agricoles: crédits de dépenses, 15 milliards de francs; évaluations de recettes, 12 milliards de francs.

Budgets annexes des constructions aéronautiques: crédits de dépenses, 3 milliards de francs; évaluations de recettes, 1.875 millions de francs.

Service des essences: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 750 millions de francs.

Service des poudres: crédits de dépenses, 3.400 millions de francs; évaluations de recettes, 3.400 millions de francs.

Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.

Caisse nationale des marchés de l'Etat: crédits de dépenses, 500 millions de francs; évaluations de recettes, 500 millions de francs.

Office des biens et intérêts privés: crédits de dépenses (1); évaluations de recettes, mémoire.

Office scientifique et technique des pêches maritimes: crédits de dépenses (1); évaluations de recettes, mémoire.

Office national d'immigration: crédits de dépenses (1); évaluations de recettes, 149 millions de francs.

Office national interprofessionnel des céréales: évaluations de recettes, 4.500 millions de francs.

Caisse centrale de la France d'outre-mer: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Service des alcools: crédits de dépenses, 15.999 millions de francs; évaluations de recettes, 11 milliards de francs.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales: crédits de dépenses, 6 milliards de francs; évaluations de recettes, mémoire.

Etablissement national des invalides de la marine: crédits de dépenses, 7.500 millions de francs; évaluations de recettes, 2.700 millions de francs.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932): crédits de dépenses, 23 milliards de francs; évaluations de recettes, 5 milliards de francs.

Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946): crédits de dépenses, 500 millions de francs; évaluations de recettes, 400 millions de francs.

Département de la Seine: crédits de dépenses (2); évaluations de recettes, mémoire.

Ville de Paris: crédits de dépenses (2); évaluations de recettes, mémoire.

Départements et communes: (art. 74 de la loi du 8 août 1947): crédits de dépenses, 350 millions de francs; évaluations de recettes, 275 millions de francs.

Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 590 millions de francs.

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes: crédits de dépenses, 146 milliards de francs; évaluations de recettes, 130 milliards de francs.

Avances aux territoires et services d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer:

Article 70 de la loi du 31 mars 1932: crédits de dépenses (2); évaluations de recettes, mémoire.

Article 14 de la loi du 23 décembre 1946: crédits de dépenses (3); évaluations de recettes, mémoire.

Gouvernement tunisien: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances à la Société nationale des chemins de fer français.

Article 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt): crédits de dépenses, 5.416.604.938 F; évaluations de recettes, mémoire.

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 100 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) : crédits de dépenses, 15 milliards de francs; évaluations de recettes, 5.116.604.968

Convention du 8 janvier 1951: crédits de dépenses, mémoire; évaluations de recettes, mémoire.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.

Société Air France: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Compagnie des câbles sud-américains: crédits de dépenses, 69 millions de francs; évaluations de recettes, mémoire.

Société professionnelle des papiers de presse: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 50 millions de francs.

Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940): crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 80.022 F.

Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941): crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 11.284.193 F.

Employeurs: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 25.526.629 F.

Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Séquestres gérés par l'administration des domaines: crédits de dépenses, 15 millions de francs; évaluations des recettes, 50 millions de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers

Caisses d'allocation familiales (loi du 15 juillet 1944): crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 2.340.168 F.

Secours national et entraide française: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Services chargés de la recherche d'opérations illicites (1): crédits de dépenses, 29 millions de francs; évaluations des recettes, 29 millions de francs.

Allocation temporaire aux vieux: crédits de dépenses, 25.999 millions 999.000 F; évaluations des recettes, mémoire.

Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Service de l'immigration: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique: crédits de dépenses, 1 milliard de francs; évaluations des recettes, 900 millions de francs.

Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 800 millions de francs.

Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 500 millions de francs.

Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport: crédits de dépenses, 650 millions de francs; évaluations des recettes, 530 millions de francs.

Fonds national d'amélioration de l'habitat: crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Avances affectées à des paiements à l'étranger.

Banques étrangères (services des emprunts français):

Banques diverses: crédits de dépenses, 1.400 millions de francs; évaluations des recettes, 1.400 millions de francs.

Services des emprunts extérieurs: crédits de dépenses, 710 millions de francs; évaluations des recettes, 710 millions de francs.

Totaux: crédits de dépenses, 271.538.603.968 F; évaluations des recettes, 185.283.835.935 F.

Etat E. — Avances renouvelées.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1952), 550 millions de francs.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.

Société professionnelle des papiers de presse, 200 millions de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois, 460 millions de francs.

Total, 1.210 millions de francs.

Etat F. — Avances consolidées par voie d'admission en surséance.

Avances à des gouvernements ou services étrangers.

Société anonyme libanaise « Les Lettres françaises », 94.000 F.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Office national interprofessionnel des céréales, 4.236.999.000 F.

Caisses de compensation des combustibles minéraux solides, 200 millions de francs.

Union générale des Israélites de France, 45 millions de francs.
Assurance-crédit (loi du 10 juillet 1928), 1.950 millions de francs.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

Comité des transports parisiens, 400.000 F.

Avances aux territoires et services d'outre-mer, 411 millions de francs.

Avances à la Société nationale des chemins de fer français ou au fonds commun des grands réseaux.

Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux), 12.039.151.312 F.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.

Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, 2 milliards de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Secours national et entraide française, 1.079.713.000 F.

Avances à des entreprises industrielles et commerciales

Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940), 206.239 F.

Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941), 952.935 F.

Employeurs, 3.551.585 F.

Total, 21.967.068.161 F.

Etat G. — Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.

Avances à des gouvernements ou services étrangers.

Régie des mines de la Sarre, 3 milliards de francs.

Avances aux budgets annexes.

Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos), 12.326.818.136 F.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Caisse centrale de la France d'outre-mer, 10.127.099.000 F.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux. Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1952), 1.400 millions de francs.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.

Société Air France, 420.883.638 F.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Allocation temporaire aux vieux 32 milliards de francs.

Total, 59.274.800.774 F.

Etat H. — Comptes clos le 31 décembre 1950.

Finances et affaires économiques.

Fonds déposés au trésor britannique par le Trésor français.
Application de l'accord de paiement avec la république fédérale allemande.

Avances à des gouvernements ou services étrangers:
Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945);

Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses), billets de banques, billets du Trésor;

Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945).

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat:

Caisse nationale de crédit agricole;

Agence France-Presse;

Manufacture nationale d'armes de Tulle;

Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne.

Avances aux collectivités locales:
Départements et communes (paiement des dépenses supplémentaires de personnel);

Ville de Marseille.

Avances aux territoires et services d'outre-mer:

Service local des colonies.

Avances à la Société nationale des chemins de fer français:

Article 13 de la convention du 28 juin 1920 (fonds commun des grands réseaux de chemins de fer).

Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte

Sociétés nationales de constructions aéronautiques;

Collectivités et établissements divers (remboursement des emprunts contractés à l'étranger (décret du 28 août 1937, art. 120 de la loi du 16 avril 1940).

Avances à divers organismes, services ou particuliers:

Caisses d'épargne (remboursement à divers déposants);

Familles séparées de fonctionnaires.

Avances affectées à des paiements à l'étranger:
Règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers.

(1) Crédits évaluatifs.

ANNEXE N° 292

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951**, par M. Briant, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 avril 1951. *Compte rendu in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 avril 1951, p. 1310, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 293

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**indemnisation des Alsaciens et Lorrains** ayant contracté une **invalidité dans les services allemand du travail**, par M. Radus, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le rapporteur de ce projet devant l'Assemblée nationale a fait ressortir pourquoi il était inopportun de régler, par un même texte, les droits des victimes de l'organisation Todt et de celles du R. A. D. (Reichsarbeitsdienst: Service allemand du travail).

Alors que les jeunes garçons et les jeunes filles incorporés dans le R. A. D. étaient des Français originaires des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, l'organisation Todt avait recruté du personnel dans toute la France et l'avait affecté à des chantiers pour un travail déterminé et, de plus, salarié. La commission des finances de l'Assemblée nationale a déclaré le texte primitif inadmissible dans la forme, voulant régler de manière différente le sort des deux catégories.

Les jeunes gens âgés de dix-huit ans des trois départements cités plus haut ont été mobilisés par voie d'appel. Cet appel était rendu obligatoire. Les textes et ordonnances affichés dans les mairies et sous-préfectures le prouvent. Ceux qui tentaient à se dérober à leur incorporation étaient considérés comme déserteurs et devaient rejoindre sous peine de mort; leur famille, elle-même, était menacée de déportation. Ils vivaient en caserne, portaient un uniforme qui ne différait que par la couleur et les insignes de celui de la Wehrmacht et subissaient un entraînement militaire intensif. Cet entraînement comportait, pour les jeunes garçons, le maniement de la pelle avec les mêmes gestes que pour le maniement du fusil et d'ailleurs, bien vite, la pelle était remplacée par un vrai fusil. Le passage à la Wehrmacht se faisait quelque temps plus tard.

Le texte qui nous est soumis permet de régler, d'une façon équitable, le sort de ceux qui sont revenus diminués du R. A. D., car jusqu'à présent aucun texte ne leur permettait d'obtenir une réparation et ne consacrait le droit à pension de leurs ayants cause.

Dans l'intérêt même des invalides et des infirmes, victimes de ce genre spécial d'oppression, votre commission unanime vous demande d'adopter le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les Alsaciens et Lorrains, incorporés par voie d'appel ou de force dans le service allemand du travail, ainsi que leurs ayants cause, sont admis au bénéfice de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, en cas d'infirmités ou de décès survenus alors qu'ils appartenaient effectivement au Reichsarbeitsdienst.

Art. 2. — Les Alsaciens et Lorrains qui ont contracté un engagement dans le service allemand du travail, ainsi que leurs ayants droit, ne peuvent se réclamer du bénéfice de l'article 1^{er} de la présente loi qu'à la condition expresse de prouver que l'engagement prétendument volontaire a été imposé par la menace de représailles, soit sur eux-mêmes, soit sur leur épouse, leurs enfants, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs ou qu'il est intervenu dans des circonstances exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi.

Art. 3. — Les délais dans lesquels doivent être produites les demandes de pension commenceront à courir à compter de la promulgation de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11775, 12452, 12758, 12780, 12513, 12760 et in-8° 3005; Conseil de la République, nos 257, 267 et 277 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6182, 7919, 12633, 12736 et in-8° 3004; Conseil de la République, n° 254 (année 1951).

ANNEXE N° 294

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Jean Malonga et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant **obligatoire l'enseignement primaire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo**, par M. Jean Malonga, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter au nom de votre commission de la France d'outre-mer a pour but d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant obligatoire la fréquentation des écoles par tous les enfants dont les familles habitent le rayon desdites écoles en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar.

Le libellé initial du texte qui vous avait été distribué proposait l'obligation stricte de l'enseignement primaire dans ces mêmes territoires.

Après une discussion votre commission n'a pas cru devoir le retenir, les moyens matériels en locaux et en personnel ne permettent pas actuellement de réaliser une telle réforme, pour aussi souhaitable qu'elle apparaisse à tous.

L'auteur de la proposition de résolution s'est volontiers rallié à ce point de vue, le but essentiel de son intervention étant, en effet, de voir fréquentées les écoles qui existent déjà.

Faut-il plaider longtemps devant le Conseil de la République pour la nécessité de cette mesure qui s'impose d'elle-même ?

Pour ma part, je ne le pense pas, car personne n'en ignore le bien-fondé et l'urgence. Aussi, connaissant l'intérêt que vous attachez tous à l'éducation de l'enfant français, qu'il soit métropolitain ou outre-merrien, vais-je rester le plus bref possible. Cependant, il est peut-être nécessaire que le Conseil de la République se rende compte du retard qu'a la France à se rattraper pour la lutte contre l'analphabétisme, cette plaie, cette lèpre hideuse qui ronge encore les territoires d'outre-mer.

Malgré les résultats de l'effort privé, qui s'est assigné à lui seul, il faut le reconnaître, jusqu'à une certaine époque, cette grande tâche, l'enseignement officiel n'arrivera pas d'ici peu à donner tout ce qu'on attend de lui. De nombreux obstacles le paralysent sûrement dans son programme qui est très difficile à réaliser faute de moyens indispensables: crédits, cadres, locaux. Que faut-il faire pour remédier à ces handicaps notoires ?

Votre commission estime qu'il faut faire un appel plus pressant au F. I. D. E. S. pour avoir des crédits plus substantiels, favoriser l'enseignement privé, qu'il soit d'obédience confessionnelle ou d'initiative privée des autochtones eux-mêmes, dans les régions et les territoires où cela s'avère possible, sans porter préjudice à l'enseignement coranique partout où il existe. Il va sans dire qu'un contrôle administratif doit s'exposer partout où peuvent se créer des organismes scolaires non officiels. Pour ce qui concerne la participation autochtone à l'éducation scolaire, d'heureux précédents, peu nombreux hélas! sont déjà enregistrés; il en existe deux au Dahomey et un au Sénégal.

Il s'est avéré que la fonction de moniteur ne suscite guère de vocations. Mais ceci ne peut être qu'un problème d'organisation intérieure qu'on peut facilement résoudre en faisant preuve, de part et d'autre, de plus de doigté. Il faut donc faire naître ces vocations pour un recrutement local bien étoffé et mieux rémunéré. L'Etat ne doit-il pas s'imposer des obligations supplémentaires pour atteindre un but aussi beau et aussi essentiel ?

En effet, mesdames, messieurs, on ne peut logiquement envisager la mise en valeur effective des territoires d'outre-mer, *a priori*, se pencher sur le problème fondamental de la scolarisation de ces derniers. Une société n'est consciente d'elle-même qu'après avoir été malléabilisée par l'école. Dans le domaine économique et social, comme dans le domaine politique, l'enseignement reste un critère universel. Sa valeur reste immuable et garde les mêmes impératifs sous toutes les latitudes.

C'est dans ce sens que doit se traduire la pensée du législateur qui a pour mission d'élaborer les lois devant régir tous les Français aussi bien ceux de la métropole que ceux des territoires d'outre-mer. S'il en était autrement, l'Union française ne serait plus qu'une formule creuse. Qu'est-elle, au juste, cette Union française, sinon le prolongement de la métropole? Dès lors, ne serait-il pas injuste que les enfants d'un même pays, d'une même nation ne profitassent pas au même titre des bienfaits d'une même civilisation ?

Nous parlons tout à l'heure des concepts économiques, sociaux et politiques. Leur identité dans toute l'Union française nous permettra seule de faire appel à la conscience professionnelle de nos travailleurs, de nos ouvriers et de nos fonctionnaires d'outre-mer — s'ils sont équitablement payés — pour un rendement économique rationnel. Pour interpréter ses droits juridiques et civils, pour pénétrer le sens de ses devoirs civiques, le citoyen ne doit-il pas d'abord aller puiser ces notions sur les bancs de l'école? L'enseignement doit donc conditionner toute la vie des habitants des territoires d'outre-mer, qu'il est du devoir de la France d'élever jusqu'à un niveau de vie meilleure.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 173 (année 1951).

L'exposé des motifs de la proposition de résolution fait état de multiples obstacles parfois impondérables, auxquels se heurte l'intensification de l'enseignement. Au nombre de ces derniers, il faut insister plus particulièrement sur l'interprétation autant erronée qu'abusive de la notion de la liberté, sans oublier l'ignorance des parents trompés par des démagogues et, également, sur les conceptions traditionnelles. Des démagogues ! Hélas, mesdames, messieurs, il n'en manque pas. Il en existe dans toutes les sociétés même les mieux organisées : de l'extrême droite, en passant par le centre jusqu'à l'extrême gauche, on fabrique en série de la démagogie. Il paraît que c'est la manne moderne des peuples...

C'est ainsi qu'on rencontre dans certains territoires des cas typiques d'escroquerie morale allant jusqu'au préche de la résurrection de messies utopiques dans toute une région trop imbuée déjà d'illuminisme. Pour les intérêts de la cause, on conditionne cette résurrection à l'adhésion des intéressés à des partis. Promettre le mirage, le faux, n'est-ce pas là une démagogie de taille ?

C'est pour assainir ces terrains trop réceptifs à des propagandes de ce genre, c'est pour tuer aussi les larves du septicisme et des conceptions traditionnelles qui feraient avorter la grande œuvre de l'éducation, que le Gouvernement doit envisager dans les territoires dont il a accepté volontairement la tutelle et vis-à-vis desquels il a pris des engagements solennels, l'intensification de l'enseignement.

Ce n'est certainement pas exercer une contrainte néfaste à l'égard des bénéficiaires, ce n'est guère faire acte de coercition, comme le penseraient certains, que de donner aux enfants des territoires d'outre-mer les mêmes facilités de culture qu'à leurs concitoyens de la métropole. Non, sincèrement, nous ne le pensons pas. La métropole elle-même, soucieuse de donner à tous ses enfants des chances égales, a-t-elle un seul instant hésité à instituer la loi du 25 mars 1882 modifiée par celles des 9 et 11 août 1936, prévoyant des dispositions coercitives à l'encontre des parents qui se soustrairaient à ces obligations primordiales ?

Un autre fait important sur lequel votre commission doit attirer également toute l'attention du Conseil de la République est sans doute l'éducation de la jeune fille dans les territoires d'outre-mer. Si, sur une population scolarisable de 1.808.600 enfants, 337.731 garçons vont à l'école, 128.962 filles seulement la fréquentent dans l'ensemble des territoires de l'A. E. F., du Cameroun, du Togo et de Madagascar. La principale explication est certainement l'insuffisance d'établissements scolaires à laquelle viennent se greffer malheureusement les conceptions rituelles qu'il faut détruire au plus tôt par l'enseignement intensifié.

Mais déjà les chiffres que nous venons de voir font apparaître que l'analphabétisme est encore plus caractéristique chez la jeune fille. Ceci est fort troublant, parce que la femme, la mère de famille, est la base même d'une société. Et tant que celle-ci restera en retard sur l'homme, tout ce qu'on fera dans ces pays sera un travail à demi fait. Remarquons encore que ces chiffres sur la population scolarisable que nous donnons des statistiques hâtives n'ont pratiquement aucune valeur mathématique. Ils sont basés sur un dénombrement approximatif, parce qu'aucun état civil n'existe dans la plupart des territoires intéressés. Il est donc plus que certain qu'il y a encore d'autres milliers d'enfants qui restent analphabètes.

La tâche à accomplir est considérable quand on regarde de près le problème de l'enseignement dans la France d'outre-mer.

Votre commission pose donc deux questions :

Pourquoi ne pas étendre à toute l'Union française le principe de l'éducation assurée à tous ?

Pourquoi ne pas prévoir une loi qui concernerait la construction des écoles, la formation des maîtres et l'obligation scolaire ?

En attendant avec une impatience légitime que se réalise cette mesure très intelligente et sage, votre commission de la France d'outre-mer vous demande de la suivre pour adopter la présente proposition de résolution qu'elle a votée, quant à elle, à l'unanimité de ses membres présents et qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre obligatoire dans tous les territoires d'outre-mer la fréquentation des écoles par les enfants des deux sexes dont les parents habitent à proximité des dites écoles, dans un rayon à déterminer suivant les circonstances locales.

ANNEXE N° 295

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au titre de « combattant volontaire », par M. le général Cornignion-Molinier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 7 février dernier, une proposition de loi attribuant la qualité de « combattant volontaire » aux engagés volontaires qui ont réuni, avant l'appel sous les drapeaux de leur classe de recrutement, les conditions nécessaires à l'obtention de la carte de combattant, cela aussi bien pour la guerre de 1914-1918 que pour la guerre de 1939-1945.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8818, 11373 et in-S° 2873 ; Conseil de la République, n° 102 (année 1951).

Ce texte visait en particulier les mousses des vaisseaux-écoles de Brest qui, âgés de 16 ans, avaient signé, en vertu d'une autorisation spéciale, un engagement à la veille de la mobilisation générale, donc avant le 2 août 1914, et qui, pour cette raison, ne bénéficièrent pas de la qualité de « combattant volontaire ». Ces jeunes gens, en effet, bien que volontaires pour le combat dès avant la mobilisation, ne répondaient pas aux conditions fixées pour l'obtention de la carte du combattant volontaire, soit :

1° Ou bien avoir contracté un engagement volontaire après le 2 août 1914 et avoir été appelé à une unité combattante durant trois mois avant l'appel de leur classe ;

2° Ou bien avoir demandé à servir volontairement dans une unité combattante sans pouvoir y être astreints, en raison de blessure, de réforme, d'affectation réglementaire à un poste non-combattant, etc.

Or, il apparaît qu'en ce qui concerne la guerre 1914-1918, il est possible de combler par voie réglementaire cette lacune des textes et d'attribuer par décret la qualité de combattant volontaire aux engagés volontaires ayant réuni, avant l'appel sous les drapeaux de leur classe de recrutement, les conditions nécessaires à l'obtention de la carte du combattant. Les services du ministère de la défense nationale ont établi ce décret, en accord avec la fédération nationale des combattants volontaires des deux guerres, ce qui règle de façon satisfaisante la situation des combattants de la première guerre mondiale.

Néanmoins, il est nécessaire de conserver les dispositions de la proposition de loi déposée par M. Daladier et adoptée par l'Assemblée nationale, en ce qu'elles concernent les combattants de 1939-1945.

Votre commission vous propose ici d'adopter une rédaction plus large, envisageant en premier lieu la création de la carte du combattant volontaire 1939-1945 et décidant, en second lieu, que les modalités d'attribution de cette décoration seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale.

Il semble que ce nouveau texte se rapportant à la situation des combattants de la dernière guerre, en même temps que le décret précité, respectent parfaitement la volonté manifestée par le vote de l'Assemblée nationale et que son adoption permettra d'établir, dans les textes législatifs et réglementaires relatifs aux combattants volontaires, des dispositions plus claires et plus complètes.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter, sous un nouveau titre, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

relative à la création de la carte du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Article unique. — Il est créé une carte du combattant volontaire pour la guerre 1939-1945, dont les modalités d'attribution seront fixées ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale.

ANNEXE N° 296

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal, par M. Saut, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations tend à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal, article qui vise lui-même à réprimer la fabrication ou la falsification de certificats de « complaisance » et l'usage de tels certificats, en vue d'en tirer des avantages administratifs indus.

Votre commission de la France d'outre-mer approuve cette réforme destinée à relever ou maintenir un climat de moralité indispensable aussi bien dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole et constate avec satisfaction que les taux d'amende ont été réduits, compte tenu des nécessités locales.

Elle vous demande, en conséquence, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 48-1329 du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

Toutefois, l'amende instituée à l'article 161 du code pénal modifié par la loi susvisée du 27 août 1948 est fixée, pour les territoires mentionnés à l'alinéa ci-dessus, au taux de 2.000 à 20.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9153, 12123 et in-S° 2955 ; Conseil de la République, n° 181 (année 1951).

ANNEXE N° 297

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus, par M. Siaut, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission n'oppose aucune objection de principe à l'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des mesures qui visent à réprimer, dans la métropole, la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus.

Cette réforme entre, en effet, dans le cadre de l'unification nécessaire du régime juridique dans toute l'Union française.

Mais votre commission se doit de faire observer la contradiction existant entre le titre du projet de loi qui vous est soumis et le contenu de l'article de ce texte.

Si l'on se reporte au code pénal, on constate que l'article 248, qui avait été abrogé par l'ordonnance du 25 juin 1945, a bien été rétabli par une loi du 7 juillet 1948. Mais une loi du 30 mai 1950 a complété de trois nouveaux paragraphes l'article 248.

A la lecture du titre du projet de loi on pourrait conclure que ceux-ci ne seraient pas visés par la réforme. Or, il n'en est rien, puisque l'article unique reproduit l'article 248 en entier, donc y compris la rédaction additionnelle de la loi du 30 mai 1950, non visée dans le titre.

Il convient toutefois de faire remarquer encore que nos collègues de l'Assemblée nationale ont cru devoir introduire dans le texte qui nous est soumis un changement de rédaction dont l'utilité reste à démontrer.

Le paragraphe 3 de l'article 248 se réfère, en effet à la violation « d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle ».

Tenant compte de ce qu'aucun fonctionnaire d'outre-mer ne porte le titre de « Directeur de l'administration pénitentiaire », l'Assemblée nationale a voulu modifier le texte de l'article 248 en supprimant le terme « direction ».

Or, cette seule modification suffit pour rendre impropre l'appellation de « article 248 du code pénal » au texte sur lequel nous devons nous prononcer.

Si nous suivions l'Assemblée nationale dans notre vote, nous ne pourrions qu'aboutir à une regrettable confusion.

C'est pourquoi, soucieux de clarté et pour éviter toute confusion, nous estimons qu'il convient de demander purement et simplement l'application de l'article 248 du code pénal dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Ce texte s'appliquera, comme il est de pratique juridique constante, *mutatis mutandis*.

Votre commission vous invite, en conséquence, mesdames et messieurs, à donner un avis favorable au projet de loi ainsi modifié.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 248 du code pénal est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ANNEXE N° 298

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police, par M. Siaut, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations se propose d'étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun le système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

Ce système adopté non seulement dans la métropole, mais dans presque tous les pays modernes, donne de très bons résultats en permettant une répression immédiate et peu coûteuse des légères infractions de ce qu'on peut appeler la vie courante.

Les précautions prises pour éviter l'abus de pouvoir des agents de l'autorité nous paraissent suffisantes par l'énumération limitative des délits justiciables de cette procédure et par le fait que celle-ci ne peut être utilisée qu'autant que le délinquant reconnaît l'infraction qui lui est imputée.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9870, 12124 et in-S° 2954; Conseil de la République, n° 183 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11692 (rectifié), 42283 et in-S° 2956; Conseil de la République, n° 183 (année 1951).

Toutefois, il nous apparaît souhaitable de renforcer la garantie donnée aux contrevenants en précisant, à l'article 1^{er}, que l'agent verbalisateur sera spécialement désigné pour remplir les fonctions délicates qui lui seront confiées.

Ainsi, il sera possible à l'administration responsable de choisir plus sûrement l'agent verbalisateur, compte tenu de ses qualités personnelles.

Sous cette seule réserve, votre commission est d'accord sur le principe d'une réforme particulièrement souhaitable dans nos territoires d'outre-mer où les magistrats sont peu nombreux et où la majorité des délinquants, d'origine africaine, admettra plus facilement une sanction, généralement bénigne, qui suit immédiatement la constatation du délit, qu'une sanction prononcée après plusieurs mois, alors que le souvenir de l'acte répréhensible s'est déjà atténué.

Pour ces motifs, votre commission vous invite, mesdames et messieurs, à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, si une infraction aux dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté local, relatives aux matières énumérées aux alinéas 1^o à 5^o du présent article, et passible seulement d'une peine d'amende de simple police, est constatée par un agent verbalisateur spécialement désigné et pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer, entre les mains de cet agent, le payement d'une somme forfaitaire déterminée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les matières suivantes:

- 1^o La police de la circulation;
- 2^o La protection de l'hygiène et, notamment, la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation;
- 3^o La protection de l'agriculture et, notamment, la lutte contre les ennemis des plantes;
- 4^o La fabrication des boissons fermentées;
- 5^o La police des chemins de fer.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas:

1^o Si l'infraction expose son auteur soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive;

2^o Si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime.

Art. 3. — L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal qui est transmis au juge de paix du lieu de l'infraction ou au magistrat ou fonctionnaire qui en remplit les fonctions.

Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention. Si celui-ci déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, mention en est portée au procès-verbal.

Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et déterminera notamment les catégories d'agents verbalisateurs assermentés, seuls habilités à recevoir les sommes forfaitaires prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, et le mode de calcul de ces sommes forfaitaires.

ANNEXE N° 299

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement: 1^o à fixer la date limite de recevabilité des propositions diverses relatives aux questions de résistance; 2^o à prévoir l'attribution d'office de la médaille de la Résistance française à certaines catégories de décorés, présentée par M. le général Corniglion-Molinier, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la date limite d'attribution des récompenses au titre de la Résistance avait d'abord été fixée au 31 décembre 1947.

Puis, le Parlement considéra que de nombreuses propositions établies en faveur de résistants n'avaient pu, pour des raisons diverses, être examinées et adoptées, à l'unanimité, des propositions de résolution ouvrant de nouveaux délais.

C'est pourquoi nous lisons encore, de temps à autre, au *Journal officiel*, des promotions de Légion d'honneur ou de médailles militaires comportant l'attribution de la Croix de guerre pour des services exceptionnels de guerre et de résistance.

Mais cette prolongation des délais ne fut pas étendue à la médaille de la Résistance parce que cette décoration n'avait pas été expressément visée dans les propositions de résolution.

Il nous apparaît cependant que toutes les distinctions accordées au titre de services rendus à la Résistance auraient dû être liées, à tous égards.

Il n'en a malheureusement pas été ainsi parce que leur attribution dépendait d'autorités différentes. Ceci explique vraisemblablement la confusion qui a régné dans ce domaine et dont cer-

tains chefs de réseaux se plaignent encore, à juste titre, arguant que certaines propositions de récompense, très justifiées, n'ont pas été suivies d'effet, tandis que d'autres, plus discutables, ont été satisfaites.

Cela tient vraisemblablement au fait que les dossiers de certains résistants proposés à la fois pour la Légion d'honneur et la médaille de la Résistance, ont été examinés par des services différents.

Ainsi, manque d'unité, insuffisance des liaisons, dossiers mal aiguillés et égarés, probablement aussi mauvaise organisation et désordre si l'on se réfère aux retards énormes de publication des promotions au *Journal officiel* des médailles de la Résistance.

Tout cela a donc contribué à frustrer de nombreux résistants méritants, des légitimes récompenses demandées en leur faveur par leurs chefs, ceux qui avaient été les témoins de leur courage et de leur abnégation.

La réouverture des délais pour l'examen de certaines propositions de récompenses a créé un autre élément de déséquilibre en n'incluant pas la médaille de la Résistance.

Il en est résulté une situation paradoxale. Des résistants ont obtenu la Légion d'honneur ou la médaille militaire et la Croix de guerre avec palme ou seulement la Croix de guerre pour faits de résistance, mais n'ont pas reçu la médaille de la Résistance.

Or, les chefs de réseaux considèrent fort justement :

1° Que la médaille de la Résistance doit être la décoration distinctive et caractéristique de tous les résistants très méritants qui ont encouru de graves risques ou appartenu à la résistance active et organisée, les autres personnes ayant simplement apporté une aide à la Résistance pouvant être récompensées au moyen de la médaille de la Reconnaissance française, qui comporte divers échelons;

2° Que les autres décorations (Légion d'honneur, médaille militaire, Croix de guerre), lorsqu'elles sont accordées au titre de la Résistance, constituent un échelon distinct de récompense sur un autre plan, marquant ainsi le caractère essentiellement militaire des services effectivement rendus;

3° Qu'à leur sens, ces dernières devraient toujours entraîner, dans ces cas, l'octroi de la médaille de la Résistance.

Tel est également notre avis.

Pour remédier aux anomalies signalées ci-dessus, nous proposons d'ouvrir un nouveau délai, qui prendra définitivement fin le 1^{er} octobre 1951 — les publications au *Journal officiel* devant intervenir obligatoirement avant le 1^{er} janvier 1952 — afin de permettre d'attribuer la médaille de la Résistance française, concurremment avec les autres récompenses, dans les conditions suivantes, selon que les intéressés ont été ou non déjà récompensés pour faits de résistance :

A. — Résistants n'ayant reçu aucune récompense.

Même procédure que par le passé. Une commission, nommée par le ministre de la défense nationale, composée exclusivement de résistants, examine les dossiers et soumet ses propositions au ministre.

Accusé de réception des propositions et avis de la suite donnée sont envoyés aux chefs militaires ou chefs de mouvements de résistance, a leur des propositions.

B. — Résistants déjà décorés pour faits de résistance.

La médaille de la Résistance est décernée d'office après constatation des titres énumérés ci-dessous, dans les conditions ci-après :

1° Médaille de la Résistance avec rosette :

a) Ceux titulaires de trois citations, dont une à l'ordre de l'armée, pour des faits de résistance;

b) Ceux qui, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, ou décorés de la médaille militaire, comportant l'attribution de la Croix de guerre avec palme, sont d'autre part titulaires d'une autre citation pour des faits de résistance distincts de ceux ayant entraîné leur nomination dans la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

2° Médaille de la Résistance :

a) Titulaires de la médaille militaire ou de la Croix de guerre pour faits de résistance;

b) Compagnons de la Libération.

Nous estimons, en effet, que l'octroi de ces décorations au titre de la Résistance a déjà donné lieu à des propositions des chefs hiérarchiques et à instruction par une commission. C'est pourquoi il nous a semblé logique de ne pas y recourir à nouveau en ce qui concerne tous les résistants déjà décorés à ce titre.

Cette procédure simplifiée d'attribution d'office aura l'avantage d'éviter un afflux de propositions nouvelles et, tout en réduisant au minimum la tâche administrative, permettra cependant de rétablir l'uniformité dans l'attribution des récompenses accordées aux résistants.

Ainsi, la médaille de la Résistance française deviendra effectivement la distinction officielle et caractéristique du résistant.

Enfin, il nous apparaît qu'il est nécessaire, si nous voulons régler clairement et définitivement les questions de résistance, de fixer, pour toutes les affaires qui s'y rapportent, telles que : reconnaissance des réseaux, certificats d'appartenance ou grades d'assimilation, la même date limite de recevabilité que celle adoptée pour les propositions de récompenses, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1951. Il ne serait dérogé à cette règle que pour les décorations accordées à titre posthume.

Le manque de synchronisation en cette matière a d'ailleurs créé jusqu'à présent des confusions regrettables; c'est ainsi que les dates de forclusion pour la reconnaissance des réseaux étaient parfois postérieures à celles fixées pour la délivrance des certificats d'appar-

tenance ou des grades d'assimilation, ce qui est évidemment illogique; ou bien encore ces dates de forclusion variaient selon qu'il s'agissait de l'une ou l'autre des catégories en cause: F. F. C., F. F. L., F. F. L. ou R. I. F.

Toutes ces anomalies n'ont pas manqué de créer, dans les réseaux et groupements de résistance, des hésitations et de mauvaises interprétations dont de valeureux résistants ont été victimes.

C'est pourquoi nous pensons qu'il convient d'apporter, en cette matière, un peu d'ordre et de logique.

Toutes les opérations visées dans la présente proposition de résolution — à l'exception des distinctions accordées à titre posthume — devront être achevées et publiées au *Journal officiel*, lorsque cette formalité est réglementaire, avant le 31 décembre 1951.

Passé cette date, les opérations administratives concernant la Résistance seront définitivement closes.

Si vous partagez notre manière de voir, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A fixer uniformément au 1^{er} octobre 1951 la date limite de recevabilité des propositions diverses relatives à la Résistance, sauf celles à titre posthume (reconnaissance de réseaux, mouvements ou unités; certificats d'appartenance aux F. F. C., F. F. L., F. F. L. ou R. I. F.; attribution de grades d'assimilation dans ces divers groupements, propositions de récompenses);

2° A fixer au 31 décembre 1951 la date à laquelle devront être achevées et publiées au *Journal officiel* — pour celles qui doivent l'être — les décisions consécutives à ces propositions, la date du 31 décembre 1951 devant marquer la clôture définitive des opérations administratives concernant la Résistance, à l'exception de celles à titre posthume;

3° A étendre la prorogation visée ci-dessus à la médaille de la Résistance française et à attribuer cette distinction d'office aux titulaires de la Croix de guerre pour faits de Résistance; à décerner, en outre, la médaille avec rosette à ceux qui auraient obtenu trois citations à l'ordre de l'armée, et aux décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire comportant Croix de guerre avec palme, pour faits de Résistance, militaires, en outre, d'une autre citation pour d'autres faits de Résistance;

4° A attribuer, d'office, la médaille de la Résistance française aux Compagnons de la Libération.

ANNEXE N° 300

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 26 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}. — Généralités.

Art. 1^{er}. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre, fixé conformément au tableau annexé à la présente loi, est calculé à raison d'un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000, avec minimum d'un député par territoire.

Art. 2. — Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statut civil français et citoyens de statut personnel), suivant la nature des territoires et conformément au tableau annexé à la présente loi.

TITRE II. — Listes électorales.

Art. 3. — Sont électeurs, les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, jouissant des droits politiques et non frappés d'une incapacité prévue par les lois et règlements.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11113, 11309, 11357, 11325, 12929 et in-8° 3036.

Les listes électorales sont établies selon les modalités prévues par la présente loi et dans les conditions suivantes :

1^o 1 moyen des actes de l'état civil établis conformément à la loi civile française ;

2^o A défaut de ces actes par les moyens de preuve en matière d'état civil établis par la réglementation locale ou les règles coutumières locales applicables aux personnes qui ont conservé leur statut personnel.

En tout état de cause, seront inscrites sur les listes électorales les personnes rentrant dans l'une des catégories suivantes :

1^o Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi ;

2^o Les citoyens français des deux sexes, de statut civil français, âgés de vingt et un ans au moins ;

3^o Les citoyens français des deux sexes ayant conservé leur statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories suivantes :

a) Notables évolués tels que le statut en avait été défini avant la Constitution du 27 octobre 1946, par des textes réglementaires ;

b) Membres et anciens membres des assemblées suivantes : conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie ;

c) Membres et anciens membres, comptant au moins deux ans de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, pouvant justifier de leur identité. Les deux ans de présence se sont comptés à la date de l'élection ;

d) Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du Mérite agricole, du Mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par un arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer ;

f) Personnes occupant ou ayant occupé, durant au moins un an, un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, et tous ceux qui possèdent un carnet de travail régulier ;

g) Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale ;

h) Ministres des cultes (animistes, musulmans et chrétiens) ;

i) Militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent, exemptés, ajournés, dispensés et toutes personnes ayant une situation militaire définie, ainsi que les marins du commerce et de la pêche titulaires d'un livret de navigation ;

j) Commerçants, industriels, planteurs, artisans, cultivateurs, éleveurs et, en général, tous les titulaires d'une patente ;

k) Chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones ;

l) Propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier ;

m) Titulaire d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire ;

n) Personnes pouvant justifier savoir lire ou écrire en français ou en arabe ;

o) Chefs de ménage assujettis au 1^{er} janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire ;

p) Mères de deux enfants vivants ou morts pour la France ;

q) Titulaires d'une pension civile ou militaire.

Art. 4. — Dans chaque circonscription administrative (cercle, région ou département), il sera créé chaque année, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874, plusieurs commissions administratives itinérantes chargées de la révision des listes électorales. L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Elle se fait sous le contrôle du chef de la circonscription administrative.

Art. 5. — Les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la révision des listes électorales seront composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi et d'un représentant de chaque groupement politique.

b) Dans les communes mixtes :

De l'administrateur-maire et d'un représentant de chaque groupement politique.

c) Dans les circonscriptions administratives :

D'un administrateur ou fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque groupement politique.

Les commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions administratives) instituées par la loi du 7 juillet 1874 seront composées :

a) Dans les communes de plein exercice :

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi, d'un délégué du conseil municipal, d'un représentant de chaque groupement politique.

b) Dans les communes mixtes :

De la commission administrative à laquelle sont adjoints deux citoyens électeurs.

c) Dans les circonscriptions administratives :

De la commission administrative à laquelle sont adjoints deux citoyens électeurs.

Art. 6. — La révision des listes électorales prévue par l'article 1^{er} du décret réglementaire du 2 février 1852 aura lieu du 1^{er} décembre de chaque année au 10 janvier de l'année suivante.

TITRE III. — Opérations électorales.

Art. 7. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 8. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle le nombre des suffrages de listes recueillies, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre du classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé, dans les deux mois, à une élection partielle dans les conditions prévues au présent article. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 9. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les limites des deux circonscriptions du premier collège de Madagascar sont celles qui ont été fixées par le décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946.

Art. 10. — Le paragraphe 3^o de l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, modifié comme suit :

« 3^o Ne peuvent être candidats dans le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service des finances, du Trésor, des affaires économiques, de la justice, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, de la santé, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de la météorologie, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et membres du cabinet des hauts-commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs maires, les officiers de tous grades ayant exercé un commandement territorial ou ayant occupé des postes politiques ou de renseignements. »

Art. 11. — Ne peuvent être candidats dans aucun des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de celles-ci, les membres des cabinets du président de l'Union française, du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaires soit au chef-lieu du territoire, soit au ministère de la France d'outre-mer, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Il est indiqué, dans chaque déclaration, la couleur et, éventuellement, le signe que le candidat ou la liste de candidats auront choisis pour l'impression de leurs bulletins de vote.

Le papier nécessaire à cette impression est fourni gratuitement par l'administration qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser un cautionnement. Ce cautionnement est fixé à dix mille francs (10.000 F) par candidat.

L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression, des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu au moins 3 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription ; dans le cas contraire, le cautionnement sera restitué.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 14. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée selon les modalités habituelles, vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 15. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

Ces commissions seront composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration, d'un représentant de chaque groupement politique ;

b) Dans les communes mixtes :

De l'administrateur maire ou de son représentant, et d'un représentant de chaque groupement politique ;

c) Dans les circonscriptions administratives (chefs-lieux de circonscription, de subdivision ou district et de canton) :

D'un administrateur ou fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque groupement politique.

Art. 16. — Chaque liste aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués ne pourront être expulsés. Ils devront être inscrits sur la liste électorale de la circonscription. En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, il sera pourvu simultanément à son remplacement par un délégué suppléant.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

Art. 17. — Le bureau de vote, excepté le président, est composé à égalité d'un ou plusieurs représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter ou encore, dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 18. — Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune et au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la révision des listes électorales.

Les opérations administratives devront être terminées dans un délai de trois mois à compter de ladite promulgation et, en tout cas, vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de scrutin.

Art. 19. — Les dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 avril 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Saint-Pierre et Miquelon :	collège unique, 1 siège.
Établissements français de l'Océanie :	collège unique, 1 siège.
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français) :	collège unique, 1 siège.
Établissements français de l'Inde :	collège unique, 1 siège.
Côte française des Somalis :	collège unique, 1 siège.
Afrique occidentale française :	
Sénégal :	collège unique, 3 sièges.
Mauritanie :	collège unique, 1 siège.
Guinée :	collège unique, 3 sièges.
Soudan :	collège unique, 4 sièges.
Niger :	collège unique, 3 sièges.
Haute-Volta :	collège unique, 4 sièges.
Côte d'Ivoire :	collège unique, 3 sièges.
Dahomey :	collège unique, 2 sièges.
Togo :	collège unique, 1 siège.
Afrique équatoriale française :	
Gabon :	collège unique, 1 siège.
Moyen Congo :	collège unique, 1 siège.
Oubangui-Chari :	collège unique, 2 sièges.
Tchad :	collège unique, 3 sièges.
Cameroun :	collège unique, 4 sièges.
Madagascar :	collège des citoyens de statut personnel, 3 sièges.
Collège des citoyens de statut civil français :	1 ^{re} circonscription, 4 sièges ; 2 ^e circonscription, 1 siège.
Archipel des Comores :	collège unique, 1 siège.
Total :	46 sièges.

ANNEXE N° 301

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

Paris, le 26 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 des crédits s'élevant à la somme de 151.905.027.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses d'un montant de 861 millions de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'observatoire de Paris est un établissement public investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le personnel de l'établissement continuera à être rétribué directement sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'Etat. Par contre, les crédits inscrits audit budget pour les dépenses de matériel de l'observatoire de Paris seront désormais attribués à cet organisme sous forme de subvention.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 4. — Sont créées à dater du 1^{er} octobre 1951 :

Une école nationale de photographie et de cinématographie à Paris ;
Une école nationale d'industrie et de commerce de jeunes gens à Marseille.

La date d'ouverture de ces établissements sera fixée par arrêté.

Art. 5. — L'Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique, rattaché provisoirement à l'école nationale professionnelle de Saint-Ouen, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1951 les sommes nécessaires au payement du personnel du Conservatoire national des arts et métiers rémunéré par l'Etat seront ordonnancées au profit de l'agent comptable et inscrites au budget de cet établissement.

Art. 7. — L'article 29 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 29. — Les droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives de l'Etat, des départements et des communes sont fixés ainsi qu'il suit, non compris le coût du papier imprimé, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

• 300 F par rôle pour les actes antérieurs au 6 novembre 1789 ;

• 150 F pour les actes postérieurs à cette date.

« Le droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans lesdites archives, exécutés à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

• 100 F (non compris le coût du timbre) pour le moyen papier ;

• 200 F (non compris le coût du timbre) pour les formats supérieurs au moyen papier.

« Les photocopies et toutes reproductions photographiques des documents conservés dans lesdites archives pourront être authentiquées moyennant un droit de visa fixé ainsi qu'il suit :

• 100 F (non compris le coût du timbre) par épreuve. »

Art. 8. — L'article 30 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 30. — Le tarif des épreuves de sceaux (cire, plâtre, soufre) délivrées par l'atelier de moulage des archives nationales est fixé à compter du 1^{er} janvier 1951 à :

• 500 F par sceau de plus de 10 centimètres de diamètre ;

• 300 F par sceau de 5 à 10 centimètres de diamètre ;

• 200 F par sceau de moins de 5 centimètres de diamètre.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 11037, 12695, 12923, 12931 et in-8° 3071.

Art. 9. — Les tarifs fixés par les articles 29 et 30 de la loi n° 48-4516 du 26 septembre 1918, modifiés par les articles 7 et 8 de la présente loi seront fixés à l'avenir par décrets pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre du budget.

Art. 10. — L'article 2 *in fine* de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927, est complété *in fine* par le paragraphe nouveau ci-après :

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. »

Art. 11 (nouveau). — A l'aide des emplois existants, il est créé, dans chaque académie, une inspection de l'orientation professionnelle dont le fonctionnement est entièrement à la charge de l'Etat.

Par transformation des centres obligatoires d'orientation professionnelle, sont créés des centres publics d'orientation professionnelle.

La rémunération du directeur et des conseillers, ainsi que les rémunérations du personnel administratif et les vacances des médecins des centres publics, sont à la charge de l'Etat.

La titularisation des directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle sera réalisée par paliers et dans des conditions fixées par décret contresigné par le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre du budget.

Art. 12 (nouveau). — a) Sont exclus du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, définies aux articles 256, 286 et 473 du code général des impôts, les services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires;

b) L'article 1655 du code général des impôts est complété comme suit :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation populaires. »

c) Toutes dispositions contraires sont annulées.

Art. 13 (nouveau). — Il ne sera procédé à aucune réduction des crédits globaux affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils de l'éducation nationale, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports pour l'exercice 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 avril 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés au titre du budget général pour les dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951.

(Montant des crédits en milliers de francs.)

Education nationale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 403.341.
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 10.040.
 Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 43.415.
 Chap. 1030. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 381.
 Chap. 1040. — Administration centrale. — Indemnités, 37.823.
 Chap. 1050. — Personnel du compte spécial. « Achat et cession de matériel des établissements relevant de l'éducation nationale », 81.069.
 Chap. 1060. — Inspection générale de l'enseignement. — Traitements, 109.328.
 Chap. 1070. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire, 1.096.101.
 Chap. 1080. — Administration académique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 20.213.
 Chap. 1090. — Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire, 114.689.
 Chap. 1100. — Administration académique. — Indemnités, 23.535.
 Chap. 1110. — Universités. — Traitements du personnel titulaire, 2.273.118.
 Chap. 1120. — Universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 7.303.
 Chap. 1130. — Universités. — Indemnités, 205.245.
 Chap. 1140. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, 173.132.
 Chap. 1150. — Ecoles normales supérieures. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 1.234.
 Chap. 1160. — Ecoles normales supérieures. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.349.
 Chap. 1170. — Ecoles normales supérieures. — Indemnités, 42.611.
 Chap. 1180. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire, 290.950.
 Chap. 1190. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 14.168.
 Chap. 1200. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel, 19.684.
 Chap. 1210. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Indemnités, 16.634.
 Chap. 1220. — Observatoires et institut de physique du globe. — Traitements du personnel titulaire, 73174.

Chap. 1230. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 180.

Chap. 1240. — Observatoires et institut de physique du globe. — Salaires du personnel auxiliaire, 335.

Chap. 1250. — Observatoires et institut de physique du globe. — Indemnités, 3.039.

Chap. 1260. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire, 7.251.

Chap. 1270. — Ecole française de Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.054.

Chap. 1280. — Ecole française de Rome. — Indemnités, 6.075.

Chap. 1290. — Académie de médecine. — Traitements du personnel titulaire, 1.316.

Chap. 1300. — Académie de médecine. — Indemnités, 193.

Chap. 1310. — Institut national de France. — Traitements du personnel titulaire, 3.837.

Chap. 1320. — Institut national de France. — Rémunérations du personnel du cadre complémentaire, 180.

Chap. 1330. — Institut national de France. — Salaires, 1.900.

Chap. 1340. — Institut national de France. — Indemnités, 7.802.

Chap. 1350 (nouveau). — Traitements des personnels techniques des établissements d'enseignement supérieur, 83.107.

Chap. 1360. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, 16.611.893.

Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 995.157.

Chap. 1380. — Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire, 2.395.472.

Chap. 1390. — Ecoles normales primaires. — Salaires du personnel auxiliaire, 40.900.

Chap. 1400. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, 125.655.

Chap. 1410. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, 61.961.741.

Chap. 1420. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des institutrices et institutrices intérimaires, 1.381.614.

Chap. 1430. — Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance, 2.219.949.

Chap. 1440. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 216.490.

Chap. 1450. — Allocations aux médaillés de l'enseignement primaire, 3.848.

Chap. 1460. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, 116.195.

Chap. 1470. — Conservatoire national des arts et métiers. — Traitements du personnel titulaire, 87.830.

Chap. 1480. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 12.541.

Chap. 1490. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel auxiliaire, 7.133.

Chap. 1500. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier, 10.888.

Chap. 1510. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 5.555.

Chap. 1520. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 4.271.342.

Chap. 1530. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités, 489.192.

Chap. 1540. — Centres d'apprentissage. — Traitements du personnel titulaire, 2.277.653.

Chap. 1550. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel contractuel, 4.137.208.

Chap. 1560. — Centres d'apprentissage. — Salaire du personnel auxiliaire, 386.427.

Chap. 1570. — Centres d'apprentissage. — Indemnités, 215.000.

Chap. 1580. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 1.526.395.

Chap. 1590. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué ou temporaire, 312.148.

Chap. 1600. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Indemnités, 115.622.

Chap. 1610. — Moniteurs itinérants de sports. — Indemnités, 4.000.

Chap. 1620. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire, 1.573.

Chap. 1630. — Contrôle médical sportif. — Personnel contractuel, 1.168.

Chap. 1640. — Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel, 6.850.

Chap. 1642 (nouveau). — Traitement du personnel titulaire de l'équipement sportif, 9.681.

Chap. 1650. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Traitements du personnel titulaire, 151.821.

Chap. 1660. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 3.251.

Chap. 1670. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Salaires du personnel auxiliaire, 9.738.

Chap. 1680. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunération du personnel contractuel, 33.299.

Chap. 1690. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Indemnités, 5.824.

Chap. 1700. — Inspection des arts et des lettres. — Traitements, 11.627.

Chap. 1710. — Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire, 4.979.

Chap. 1720. — Académie de France à Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 5.504.

Chap. 1730. — Académie de France à Rome. — Indemnités, 2.165.
 Chap. 1740. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Traitements du personnel titulaire, 42.031.
 Chap. 1750. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.265.
 Chap. 1760. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités, 677.
 Chap. 1770. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Traitements du personnel titulaire, 22.599.
 Chap. 1780. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.125.
 Chap. 1790. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Indemnités, 308.
 Chap. 1800. — Ecoles nationales d'art des départements. — Traitements du personnel titulaire, 38.543.
 Chap. 1810. — Ecoles nationales d'art des départements. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.759.
 Chap. 1820. — Ecoles nationales d'art des départements. — Indemnités, 1.043.
 Chap. 1830 (nouveau). — Mobilier national. — Manufactures nationales d'art de l'Etat. — Traitements du personnel titulaire, 91.591.
 Chap. 1840. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 595.
 Chap. 1850. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Salaires du personnel contractuel et auxiliaire, 4.934.
 Chap. 1860. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Personnel rémunéré sur la base des salaires régionaux, 13.070.
 Chap. 1870. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Indemnités, 923.
 Chap. 1880 (nouveau). — Primes de rendement au personnel du mobilier national et des manufactures d'art de l'Etat, 3.300.
 Chap. 1890. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 746.
 Chap. 1900. — Manufacture nationale de Sèvres. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.570.
 Chap. 1910. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel, 15.129.
 Chap. 1920. — Manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités, 683.
 Chap. 1930. — Musées de France. — Traitements du personnel titulaire, 433.903.
 Chap. 1940. — Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 9.150.
 Chap. 1950. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 41.249.
 Chap. 1960. — Musées de France. — Rémunération du personnel contractuel, 11.638.
 Chap. 1970. — Musées de France. — Indemnités, 6.913.
 Chap. 1980. — Conservatoire national de musique. — Traitements, 85.092.
 Chap. 1990. — Conservatoire national d'art dramatique. — Traitements, 9.164.
 Chap. 2000. — Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 186.
 Chap. 2010. — Conservatoire national de musique. — Salaires du personnel auxiliaire, 560.
 Chap. 2020. — Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel contractuel, 976.
 Chap. 2030. — Conservatoire national de musique. — Indemnités, 42.644.
 Chap. 2040. — Conservatoire national d'art dramatique. — Indemnités, 485.
 Chap. 2050 (nouveau). — Personnel titulaire des bibliothèques. — Traitements, 250.304.
 Chap. 2060. — Bibliothèques nationales de Paris. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 2.629.
 Chap. 2070. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel auxiliaire, 20.543.
 Chap. 2080. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel ouvrier, 9.161.
 Chap. 2090. — Bibliothèques nationales de Paris. — Indemnités, 4.469.
 Chap. 2100. — Bibliothèques des universités. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 2.745.
 Chap. 2110. — Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 24.235.
 Chap. 2120. — Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel ouvrier, 691.
 Chap. 2130. — Bibliothèques des universités. — Indemnités, 2.086.
 Chap. 2140. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 317.
 Chap. 2150. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Salaires du personnel auxiliaire, 335.
 Chap. 2160. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Salaires du personnel ouvrier, 231.
 Chap. 2170. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Indemnités, 221.
 Chap. 2180. — Bibliothèques municipales. — Indemnités, 33.
 Chap. 2190. — Lecture publique. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.278.
 Chap. 2200. — Lecture publique. — Indemnités, 1.277.
 Chap. 2210. — Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel, 55.700.

Chap. 2220 (nouveau). — Bibliothèques. — Indemnités du personnel contractuel, 1.000.
 Chap. 2230. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire, 93.213.
 Chap. 2240. — Archives de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 993.
 Chap. 2250. — Archives de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.196.
 Chap. 2260. — Archives de France. — Rémunération du personnel contractuel, 3.480.
 Chap. 2270. — Archives de France. — Indemnités, 6.903.
 Chap. 2280. — Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire, 185.519.
 Chap. 2290. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 5.157.
 Chap. 2300. — Services d'architecture. — Salaires du personnel auxiliaire, 58.976.
 Chap. 2310. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel, 21.181.
 Chap. 2320. — Services d'architecture. — Indemnités, 11.860.
 Chap. 2330. — Equipement scolaire, indemnités, 2.541.
 Chap. 2340. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Traitements du personnel titulaire, 43.664.
 Chap. 2350. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 418.
 Chap. 2360. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Salaires du personnel auxiliaire, 11.722.
 Chap. 2370. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Indemnités, 599.
 Chap. 2380. — Hygiène scolaire. — Vacances au personnel médical et social, 571.628.
 Chap. 2390. — Indemnités de résidence, 11.455.883.
 Chap. 2400. — Supplément familial de traitement, 1.013.016.
 Chap. 2410. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 848.850.
 Chap. 2420. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 3.715.
 Chap. 2430 (nouveau). — Indemnités de licenciement, mémoire.
 Total pour la 4^e partie, 120.707.616.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 57.000.
 Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions, 5.000.
 Chap. 3020. — Ateliers de mécanographie. — Dépenses de fonctionnement, 19.000.
 Cf. p. 3030. — Dépenses de locations et de réquisitions, 19.000.
 Chap. 3040 (nouveau). — Achat et entretien de matériel automobile, 49.678.
 Chap. 3050 (nouveau). — Remboursements à diverses administrations, 81.500.
 Chap. 3060. — Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, 45.000.
 Chap. 3070. — Expansion universitaire. — Matériel, 1.000.
 Chap. 3080. — Inspection générale de l'enseignement. — Frais de déplacements et de missions, 21.000.
 Chap. 3090. — Administration académique. — Matériel, 35.770.
 Chap. 3100. — Administration académique. — Frais de déplacements et de missions, 135.000.
 Chap. 3110. — Administration académique. — Travaux d'entretien, 3.069.
 Chap. 3120. — Ecoles normales supérieures. — Matériel, 49.999.
 Chap. 3130. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Matériel, 8.692.
 Chap. 3140. — Observatoires et institut de physique du globe. — Matériel, 16.615.
 Chap. 3150. — Ecole française de Rome. — Matériel, 3.000.
 Chap. 3160. — Académie de médecine. — Matériel, 3.441.
 Chap. 3170. — Institut national de France. — Matériel, 18.000.
 Chap. 3180. — Enseignement supérieur. — Frais de déplacements et de missions, 10.900.
 Chap. 3190. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 35.000.
 Chap. 3200. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Grosses réparations, travaux d'aménagement, 285.300.
 Chap. 3210. — Enseignement du second degré. — Examens et concours, 85.000.
 Chap. 3220. — Enseignement du second degré. — Frais de stage, 22.230.
 Chap. 3230. — Enseignement du second degré. — Frais de déplacements et de missions, 80.860.
 Cf. p. 3240. — Enseignement du second degré. — Bourses de voyage, 3.309.
 Chap. 3250. — Enseignement du second degré. — Bibliothèque et matériel scolaire, 44.999.
 Chap. 3260. — Lycées. — Matériel, 1.149.999.
 Chap. 3270. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien, grosses réparations. — Aménagement, 199.999.
 Chap. 3280. — Enseignement du premier degré. — Frais de déplacements et de missions, 145.000.
 Chap. 3290. — Ecoles normales primaires. — Matériel, 219.999.
 Chap. 3300. — Frais généraux de l'enseignement du premier degré, 91.269.

Chap. 3310. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, Mémoire.

Chap. 3320. — Enseignement du premier degré. — Matériel. — Bibliothèques scolaires, 15.999.

Chap. 3330. — Enseignement du premier degré. — Examens et concours, 21.120.

Chap. 3340. — Enseignement du premier degré. — Frais de stages, 3.500.

Chap. 3350. — Enseignement du premier degré. — Bourses de voyage, 6.255.

Chap. 3360. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux de strict entretien, 5.000.

Chap. 3370. — Travaux manuels et pratiques dans l'enseignement du premier degré, 5.779.

Chap. 3380. — Enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole. — Subventions de premier établissement, 4.999.

Chap. 3390. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Dépenses de fonctionnement, 30.400.

Chap. 3400. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Achat de matériel, 7.125.

Chap. 3410. — Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement, 33.310.

Chap. 3420. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Dépenses de fonctionnement, 557.519.

Chap. 3430. — Collèges techniques. — Matériel, 550.000.

Chap. 3440. — Remboursement aux préfetures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 8.500.

Chap. 3450. — Enseignement technique. — Examens et concours, 92.000.

Chap. 3460. — Enseignement technique. — Frais de déplacement et de missions, 59.000.

Chap. 3470. — Enseignement technique. — Bourses de voyage, 6.000.

Chap. 3480. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement, 1.279.999.

Chap. 3490. — Centres d'apprentissage. — Loyers, 125.905.

Chap. 3500. — Centres d'apprentissage. — Achat de matériel, 85.000.

Chap. 3510. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Travaux d'entretien, 21.320.

Chap. 3520. — Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement technique. — Paiement d'indemnités pour frais de déplacement et pour perte de salaire aux membres salariés, 14.000.

Chap. 3530. — Frais de stage de perfectionnement dans l'industrie et le commerce des personnels de l'enseignement technique, 3.000.

Chap. 3540 (nouveau). — Enseignement technique. — Documentation. — Fonctionnement des commissions nationales professionnelles. — Travaux de documentation professionnelle, 6.000.

Chap. 3550. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Grosses réparations. — Travaux d'aménagement, 236.000.

Chap. 3560. — Hygiène scolaire. — Matériel et fonctionnement des services, 101.700.

Chap. 3570. — Coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement, 17.000.

Chap. 3580. — Documentation et bibliothèques pédagogiques. — Enseignement audio-visuel, 61.900.

Chap. 3590. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 925.020.

Chap. 3600. — Jeunesse et sports. — Frais de déplacements et de missions, 46.526.

Chap. 3610. — Education physique. — Examens en concours, 11.950.

Chap. 3620. — Frais de transport des élèves, 21.330.

Chap. 3630. — Achat et entretien de matériel pour les activités physiques et sportives scolaires, universitaires et post-scolaires, 69.999.

Chap. 3640. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 45.000.

Chap. 3650. — Aménagement des centres nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports, 50.000.

Chap. 3660. — Travaux d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement, 37.360.

Chap. 3670. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique, 68.410.

Chap. 3680. — Brevet sportif populaire. — Frais d'examen, 5.000.

Chap. 3690. — Indemnités d'entretien aux élèves professeurs et aux élèves maîtres d'éducation physique, 26.475.

Chap. 3700. — Travaux d'entretien et d'amélioration des installations d'éducation physique et sportive, 88.500.

Chap. 3710. — Equipement sportif. — Fonctionnement des services, 4.000.

Chap. 3711. — Centres régionaux de la jeunesse et des sports. — Matériel, 35.999.

Chap. 3712. — Etablissements nationaux d'enseignement de la jeunesse et des sports. — Matériel, 23.600.

Chap. 3713. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Frais de stage, 109.999.

Chap. 3714. — Arts et lettres. — Frais de déplacements et de mission, 5.725.

Chap. 3715. — Célébrations et commémorations officielles, 12.000.

Chap. 3716. — Académie de France à Rome. — Matériel, 4.200.

Chap. 3717. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Matériel, 3.131.

Chap. 3718. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Matériel, 1.510.

Chap. 3719. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel, 6.365.

Chap. 3720. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel, 20.900.

Chap. 3721. — Acquisition d'ensembles mobiliers en vue de l'aménagement et de la décoration des immeubles dont l'aménagement incombe au mobilier national, 8.000.

Chap. 3722. — Aménagement des résidences présidentielles, 5.526.

Chap. 3723. — Manufacture nationale de Sèvres. — Matériel, 18.500.

Chap. 3724. — Dépôt des œuvres d'art appartenant à l'Etat. — Matériel, 100.

Chap. 3725. — Travaux de décoration, 9.000.

Chap. 3726. — Musées de France. — Matériel, 65.000.

Chap. 3727. — Participation aux travaux d'équipement effectués dans les musées de province classés et contrôlés, 3.000.

Chap. 3728. — Restauration et installation des collections nationales, 19.000.

Chap. 3729. — Musées de France. — Dépenses résultant du rapatriement des œuvres d'art repliées et de la remise en état des dépôts, mémoire.

Chap. 3730. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France, 23.000.

Chap. 3731. — Bibliothèques de France et lecture publique. — Frais de déplacements et de missions, 3.200.

Chap. 3732. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Matériel et achat de livres, 11.000.

Chap. 3733. — Bibliothèques municipales et publiques, collections d'Etat. — Entretien et acquisitions, 4.000.

Chap. 3734. — Lecture publique. — Matériel et achats de livres, 56.361.

Chap. 3735. — Bibliothèques. — Achats exceptionnels, 4.750.

Chap. 3736. — Souscriptions à des publications de caractère scientifique et de documentation, néant.

Chap. 3737. — Bibliothèques de France. — Dépenses résultant du gardiennage des œuvres d'art repliées, de leur rapatriement et de la remise en état des dépôts, 400.

Chap. 3738 (nouveau). — Bibliothèque de France. — Rémunérations aux membres des jurys, chargés de conférences, travaux pratiques et examens, 300.

Chap. 3739 (nouveau). — Constitution d'archives de sécurité à la Bibliothèque nationale, 2.000.

Chap. 3740. — Archives de France. — Frais de déplacements et de missions, 1.553.

Chap. 3741. — Archives de France. — Matériel. — Amélioration des locaux des archives nationales et réorganisation du musée de l'histoire de France, 20.000.

Chap. 3742. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, mémoire.

Chap. 3750. — Expropriation des vestiges de l'ancienne agglomération d'Oradour-sur-Glane, mémoire.

Chap. 3760. — Services d'architecture. — Matériel, 61.501.

Chap. 3770. — Services d'architecture. — Frais de déplacements et de missions, 50.000.

Chap. 3780. — Protection et conservation des plages du débarquement allié en Normandie, mémoire.

Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 350.000.

Chap. 3800. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration et de gros entretien, 700.000.

Chap. 3810. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien, 111.500.

Chap. 3820. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux d'entretien, 287.281.

Chap. 3830. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations, 462.235.

Chap. 3840. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 225.000.

Chap. 3850. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 225.000.

Chap. 3860. — Travaux de conservation du château de Versailles, 190.000.

Chap. 3870. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 100.000.

Chap. 3880. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Matériel, 1.582.

Chap. 3890. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux, 93.697.

Chap. 3900. — Frais de voyage en France des fonctionnaires des départements d'outre-mer en congé, 80.000.

Chap. 3910 (nouveau). — Participation aux travaux dans les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire, 10.000.

Total pour la 5^e partie, 11.112.192.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Œuvres sociales, 230.922.

Chap. 4010. — Bourses nationales, 2.725.830.

Chap. 4020. — Bourses de l'enseignement supérieur, 1.023.312.

Chap. 4030. — Enseignement supérieur. — Bourses exceptionnelles, 195.452.

Chap. 4040. — Prêts d'honneur aux étudiants, 39.998.

Chap. 4050. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat, 49.999.

Chap. 4060. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 117.999.

Chap. 4000. — Caisses des écoles, 78.999.

Chap. 4100. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Entretien et trousseaux des élèves, 115.181.

Chap. 4110. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 3.530.892.

Chap. 4120. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 114.223.

Chap. 4130. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 23.913.

Chap. 4140. — Bibliothèques. — Bourses, 210.

Chap. 4150. — Arts et lettres. — Bourses, 53.000.

Chap. 4160. — Arts et lettres. — Secours et subventions de caractère social, 40.000.

Chap. 4170. — Allocations familiales, 5.219.999.

Chap. 4180. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 19.999.

Chap. 4190. — Allocations viagères et allocations aux vieux travailleurs, 1.207.

Chap. 4200. — Secours aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires, à leurs veuves, orphelins ou à leur famille, 7.870.

Chap. 4210. — Prestations en espèce assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6^e partie, 13.619.045.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Centre national de la recherche scientifique, 2.140.000.

Chap. 5010. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour l'organisation d'expédition polaire, 113.860.

Chap. 5020. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour le fonctionnement de la commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France, 3.599.

Chap. 5030. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour le fonctionnement du comité d'histoire de la guerre, 2.599.

Chap. 5040. — Universités. — Subventions, 1.327.948.

Chap. 5050. — Subventions aux universités pour travaux d'entretien, 237.998.

Chap. 5060. — Subventions aux universités pour renouvellement du matériel des laboratoires de travaux pratiques, 199.999.

Chap. 5070. — Subvention à la Casa Velasquez, 7.840.

Chap. 5080. — Subvention à l'école française d'archéologie d'Athènes, 42.753.

Chap. 5090. — Subvention à l'institut français d'archéologie orientale du Caire, 43.110.

Chap. 5100. — Subvention au palais de la découverte, 52.726.

Chap. 5110. — Subventions aux universités et aux établissements scientifiques pour frais extraordinaires de laboratoires et de travaux, 300.000.

Chap. 5120. — Subventions au collège de France et au service de la muséologie, 38.000.

Chap. 5130. — Subventions de fonctionnement à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants, 62.168.

Chap. 5140. — Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire, 35.999.

Chap. 5150. — Subvention à la fondation nationale des sciences politiques, 29.637.

Chap. 5160. — Subvention pour l'aménagement de nouvelles chambres de pensionnaires à la fondation Thiers, 4.242.

Chap. 5170 (nouveau). — Subventions aux fondations de l'institut national de France, 10.263.

Chap. 5180. — Subventions aux établissements privés du second degré, 51.961.

Chap. 5190. — Enseignement du second degré. — Aide aux internats, 150.000.

Chap. 5200. — Subventions transitoires accordées en application de l'article 9 de la loi du 21 février 1919 aux centres d'apprentissage visés par les articles 7 et 8 de cette loi, 130.000.

Chap. 5210. — Subvention aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs, 22.000.

Chap. 5220. — Rémunération du personnel de l'orientation professionnelle et subventions en faveur de l'orientation professionnelle, 250.000.

Chap. 5230. — Subvention aux cours professionnels, 230.000.

Chap. 5240. — Subvention à l'école supérieure d'électricité, à l'institut d'optique théorique et appliquée et aux écoles de radioélectricité, 7.038.

Chap. 5250. — Ecoles techniques privées reconnues par l'Etat et instituts spécialisés. — Subventions, 57.000.

Chap. 5260. — Subvention à l'établissement professionnel de l'aéronautique pour couvrir les frais de fonctionnement des écoles professionnelles et des centres d'apprentissage de l'aéronautique, 250.000.

Chap. 5270. — Ecoles supérieures de commerce. — Subventions, 3.236.

Chap. 5280. — Organismes pour l'amélioration de la qualité du travail par la promotion et pour la sélection des meilleurs ouvriers. — Exposition du travail. — Accueil de délégations, 11.000.

Chap. 5290. — Subventions aux instituts de techniques comptables pour la formation professionnelle des experts comptables, 450.

Chap. 5300. — Subventions de l'Etat aux écoles et cours d'enseignement ménager familial, 7.000.

Chap. 5310. — Apprentissage artisanal. — Subventions aux chambres de métiers, 60.000.

Chap. 5320. — Enseignement technique. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des internats en régie directe, 12.000.

Chap. 5330. — Subventions aux établissements de cure, post-cure et prévention, 7.000.

Chap. 5340. — Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions aux centres médico-scolaires, 27.259.

Chap. 5350. — Subventions aux associations médico-sociales, 400.

Chap. 5360. — Subventions aux instituts d'éducation physique, 9.011.

Chap. 5370. — Auberges de la jeunesse et relais, 21.999.

Chap. 5380. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants, activités de jeunesse, 830.000.

Chap. 5390. — Subventions aux fédérations et associations sportives, 205.000.

Chap. 5400. — Office du sport scolaire et universitaire. — Subventions de fonctionnement, 45.000.

Chap. 5410. — Subventions pour organisations d'épreuves de masse, 4.631.

Chap. 5420. — Œuvres péri et post-scolaires. — Maisons des jeunes, activités culturelles et éducatives des mouvements de jeunesse, 169.500.

Chap. 5430. — Subventions aux écoles régionales et municipales d'art, 37.150.

Chap. 5440. — Enseignement et production artistiques. — Subventions, 1.499.

Chap. 5450. — Conservatoire national de musique. — Subventions de fonctionnement, 5.780.

Chap. 5460. — Conservatoire national d'art dramatique. — Subventions de fonctionnement, 2.373.

Chap. 5470. — Subventions aux succursales du conservatoire dans les départements et aux écoles nationales de musique, 30.188.

Chap. 5480. — Théâtres nationaux, 1.075.255.

Chap. 5490. — Activité musicale, 41.615.

Chap. 5510. — Commandes à des compositeurs de musique, 2.600.

Chap. 5520. — Service des lettres. — Subventions diverses, 500.

Chap. 5530. — Subvention à la caisse nationale des lettres, mémoire.

Chap. 5540. — Subvention à l'union centrale des arts décoratifs, 27.698.

Chap. 5550. — Subventions à la réunion des musées nationaux pour l'acquisition d'œuvres d'art, 18.000.

Chap. 5560. — Musée de France. — Subventions diverses, 6.637.

Chap. 5570. — Subvention à la réunion des bibliothèques nationales, 101.219.

Chap. 5580. — Subventions aux universités pour le fonctionnement des bibliothèques universitaires, 72.964.

Chap. 5590. — Subventions et encouragements aux sociétés savantes et à l'école d'anthropologie, 1.400.

Chap. 5600. — Subvention à la phonothèque nationale, 3.000.

Chap. 5610. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales, 9.500.

Chap. 5620. — Œuvres complémentaires de l'école, 50.399.

Chap. 5630. — Services d'architecture. — Subventions diverses, 11.250.

Chap. 5640. — Expansion universitaire. — Subventions, 13.351.

Chap. 5650. — Subvention au comité de préparation et d'organisation d'une université fédéraliste mondiale, au comité français pour une université européenne et à des organismes poursuivant des buts analogues, 4.569.

Total pour la 7^e partie, 8.731.330.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Commandes et acquisitions d'œuvres d'art, 50.000.

Chap. 6010. — Enseignement technique. — Prix et récompenses. — Outillages individuel des élèves, 12.000.

Chap. 6020. — Congrès et missions en France et à l'étranger, 9.650.

Chap. 6030. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat, 25.000.

Chap. 6040. — Etudes, informations, documentation concernant la jeunesse et les sports. — Protection de l'enfance, 22.000.

Chap. 6050. — Activités de plein air, 24.328.

Chap. 6060. — Centres d'initiation sportive scolaire, 7.756.

Chap. 6070. — Education physique. — Activités physiques dans les milieux du travail, 46.000.

Chap. 6080. — Préparation et participation aux jeux olympiques, 20.000.

Chap. 6081 (nouveau). — Fonds national sportif, 30.000.

Chap. 6090. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 1.500.

Chap. 6100. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 11.850.

Chap. 6110. — Application de la loi du 30 octobre 1917 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 4.000.

Chap. 6120. — Service des retraites de la caisse de prévoyance de l'école centrale des arts et manufactures de Paris, 3.500.

Chap. 6130. — Subventions au cours de perfectionnement conduisant à la promotion ouvrière et professionnelle (encouragements tendant à augmenter la qualité dans le travail), 310.060.

Chap. 6140. — Frais de justice et de réparations civiles, 47.500.

Chap. 6150. — Application de la législation sur les accidents du travail, 40.000.

Chap. 6160. — Honoraires de médecins et frais médicaux, 12.000.

Chap. 6170. — Indemnités aux rapporteurs de la commission des marchés, 400.

Chap. 6180. — Commissions administratives et comités techniques paritaires. — Frais de déplacement et de séjour, 20.000.

Chap. 6190. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 10.000.
 Chap. 6200. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat, mémoire.
 Chap. 6210. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6220. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6230. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 731.514.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 120.707.616; 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 11.112.492; 6^e partie. — Charges sociales, 13.619.045; 7^e partie. — Subventions, 8.731.330; 8^e partie. — Dépenses diverses, 731.514. — Total pour l'éducation nationale, 151.905.027.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1952.

Education nationale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3200. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Grosses réparations. — Travaux d'aménagement, 80 millions de francs.
 Chap. 3270. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien. — Grosses réparations. — Aménagements, 40 millions de francs.
 Chap. 3300. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Grosses réparations. — Travaux d'aménagement, 410 millions de francs.
 Chap. 3650. — Aménagement de centres nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports, 50 millions de francs.
 Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 100 millions de francs.
 Chap. 3800. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration et de gros entretien, 247 millions de francs.
 Chap. 3840. — Bâtimens civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 94 millions de francs.
 Chap. 3850. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 40 millions de francs.
 Chap. 3860. — Travaux de conservation du château de Versailles, 40 millions de francs.
 Chap. 3870. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 30 millions de francs.
 Total pour l'éducation nationale, 861 millions de francs.

ANNEXE N° 302

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **entreprises de crédit différé**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont considérées comme entreprises de crédit différé, sous quelque dénomination et sous quelque forme qu'elles se présentent, les entreprises qui consentent des prêts en exécution d'un contrat subordonnant la remise des fonds prêtés à un ou plusieurs versements préalables et sous quelque forme que ce soit de la part des intéressés ainsi qu'à un délai d'attente.
 Les entreprises visées à l'article précédent ne peuvent avoir pour objet que la réalisation de prêts destinés à l'accession à la propriété immobilière à usage principal d'habitation ou de prêts consentis en vue de l'acquisition ou de la construction soit de locaux d'habitation destinés accessoirement à l'exercice d'une profession libérale, artisanale ou rurale, soit de locaux destinés à l'exercice d'une activité sociale ou culturelle.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 7912, 7975, 8303, 40193 et in-8° 2053.

Toute entreprise assurant la gestion de tout ou partie des services d'une entreprise de crédit différé, notamment le démarchage à la clientèle et les opérations de recouvrement, sera, quelle que soit la forme du contrat qui la lie à l'entreprise concédante, considérée comme une entreprise de crédit différé.

Art. 2. — Ne peuvent, à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui :

1^o Fonder, diriger, administrer ou liquider les entreprises soumises à la présente loi;
 2^o Exercer la profession de démarcheur ou d'inspecteur au service de l'une de ces entreprises, être investies de fonctions quelconques impliquant la présentation au public d'opérations de crédit différé, les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ainsi que les personnes condamnées en application de la présente loi.

Sont frappées des mêmes incapacités et dans les mêmes conditions les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour tout délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par un dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour usure, pour atteinte au crédit de la nation, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux alinéas précédents ou toute condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, quelle que soit la nature de l'infraction, entraîne les mêmes incapacités.

La même interdiction sera prononcée à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des banques ou des assurances.

Art. 3. — Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi et à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises visées à l'article 1^{er} devront adresser au ministre des finances et des affaires économiques une déclaration d'activité faisant connaître leur dénomination, l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement, ainsi que de leurs agences. Cette déclaration comportera une copie en trois exemplaires de leur acte statutaire, de leurs tarifs et modèles de contrats, ainsi qu'une liste des nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents, sous-agents, courtiers, démarcheurs, inspecteurs et de toutes personnes présentant au public leurs opérations.

Elles notifieront dans les mêmes termes et dans le délai d'un mois tout changement survenu dans les statuts, le tarif, les modèles de contrat, ou dans la dénomination, la gestion et la direction.

Elles devront également tenir à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques le bilan et le compte de profits et pertes du dernier exercice, ainsi qu'un inventaire de toutes les charges pouvant leur incomber et des ressources dont elles disposent effectivement pour y faire face. L'inventaire sera arrêté à la date du dernier jour du mois qui a précédé la promulgation de la présente loi.

Le ministre des finances et des affaires économiques peut faire procéder à toutes vérifications de tous livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents quelconques relatifs à la situation de l'entreprise et à toutes les opérations pratiquées par elle. Ses délégués effectuent toutes vérifications de caisse et de portefeuille, tant en ce qui concerne la gestion propre des entreprises que leurs relations avec leur clientèle; ils conservent les mêmes pouvoirs en cas de liquidation amiable.

Art. 4. — Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes, ou de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 5. — Est interdite, à peine de nullité, toute clause qui accorde ou a pour effet d'accorder un traitement préférentiel à certains souscripteurs ou à certaines catégories de souscripteurs de contrats, ainsi que toute clause stipulant un versement supplémentaire ou une retenue spéciale en cas de décès du titulaire du contrat. Il est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats par voie de tirage au sort.

Sont interdites les opérations par lesquelles l'emprunteur est tenu, avant l'attribution du prêt, de constituer une hypothèque ou d'accorder toute autre sûreté.

Art. 6. — Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit obligatoirement indiquer ou prévoir :

1^o Le montant du capital devant faire l'objet du prêt et la date à laquelle le contrat prend effet;

2^o Le montant et la date d'exigibilité des sommes à verser par l'adhérent avant et après l'attribution du prêt, sans que le délai compris entre la date du dernier remboursement et la date de souscription du contrat puisse dépasser vingt ans;

3^o Le délai d'attente maximum à l'expiration duquel la société sera tenue de délivrer le prêt sous la seule condition de l'exécution par le souscripteur de ses obligations contractuelles et le montant maximum des versements préalables qui pourront être exigés pendant ce délai;

4^o Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers, soit avant, soit après l'attribution du prêt;

5^o Le mode de détermination, en proportion des versements effectués, de la valeur de rachat du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt;

6^o La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats;

7^o La limitation, en proportion des versements, des sommes à prélever pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis.

Art. 7. — Toute entreprise de crédit différé devra prendre la forme de la société anonyme. Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront :

1^o Les conditions de constitution des entreprises et, notamment, les obligations auxquelles elles sont astreintes, les garanties qu'elles devront présenter, les réserves qu'elles devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles, les principes qui présideront à l'établissement de leur tarif et la réglementation générale de leur fonctionnement ;

2^o Les conditions dans lesquelles elles pourront être soumises aux dispositions législatives en vigueur concernant les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation, la profession bancaire et les professions se rattachant à la profession bancaire.

L'actif des sociétés de crédit différé est affecté par un privilège général au règlement de leurs opérations de crédit, à l'exclusion du service des emprunts. Ce privilège prend rang après celui du paragraphe 6^o de l'article 2101 du code civil.

La créance privilégiée est arrêtée au montant des sommes versées par le souscripteur, déduction faite des frais de gestion.

Art. 8. — Les entreprises de crédit différé devront mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7, dans un délai de trois mois à compter de leur publication respective, d'une part leur statut, d'autre part les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt.

Elles pourront toutefois se dégager de leurs obligations en remboursant la totalité des sommes perçues par elles sous la seule exception des frais de gestion dans la mesure où ils n'auront pas excédé les maxima qui seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7.

Art. 9. — Lorsque la souscription de nouveaux contrats est interrompue depuis trois mois au moins, avis doit en être donné aux adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt, ainsi qu'au ministre des finances et des affaires économiques.

Lorsque l'arrêt de la souscription de nouveaux contrats dure depuis six mois au moins, le ministre des finances et des affaires économiques peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de prononcer la dissolution de l'entreprise.

Si les vérifications prévues à l'article 3 font apparaître qu'une entreprise n'est pas en mesure de remplir ses engagements dans un délai raisonnable ou qu'elle a fait aux intéressés des promesses fallacieuses le ministre des finances et des affaires économiques peut également demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de prononcer la dissolution de l'entreprise.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, le président pourra statuer au vu des rapports d'inspection communiqués par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Est interdite, sauf autorisation consentie par le ministre des finances et des affaires économiques, la constitution de toute nouvelle entreprise de crédit différé.

Ces autorisations seront accordées sur avis d'une commission composée du directeur du Trésor, président, du directeur des assurances, du gouverneur du Crédit foncier de France, du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, du président de la commission supérieure des caisses d'épargne et d'un membre du Conseil économique.

Art. 11. — Les frais résultant de l'application de la présente loi sont à la charge des entreprises de crédit différé.

Leur répartition entre les diverses entreprises sera faite annuellement par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, proportionnellement au montant des sommes encaissées par chaque entreprise.

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi, qu'elle ait été commise pour le compte de son auteur ou pour le compte d'un tiers, sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 120.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, sur réquisition du ministère public, ordonner la fermeture des établissements dirigés, administrés ou gérés par le délinquant.

Art. 13. — Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une entreprise de crédit différé.

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 120.000 F au moins et 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14. — Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été dissoute, en application de l'article 9 ou de l'article 12, ou lorsqu'elle est entrée d'elle-même en liquidation, un juge sera commis par le président du tribunal de commerce pour contrôler les opérations de liquidation qui s'effectueront dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1933 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le juge commis dénoncera au président les faits dont il aura eu connaissance au cours de sa mission. Les administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de commerce de la déchéance du droit d'administrer, de gérer ou de diriger toute société, ou de présenter au public des opérations de banque, d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes

sont relevées à leur charge. Les dispositions des articles 11 à 20 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés, de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société seront, en ce cas, applicables.

Les dispositions de l'article 1 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, sont applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 avril 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 303

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du sud de la région lilloise, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme).

Paris, le 26 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de la création d'une autoroute de dégagement du sud de la région lilloise.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique, la construction d'une autoroute reliant Lille à la route nationale n° 50, à proximité de Fresnes-lès-Montauban et de ses raccordements aux voies existantes tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente loi.

Sont déclarés d'utilité publique les aménagements et modifications de voies existantes de toute nature rendus nécessaires par la construction de l'autoroute.

Art. 2. — L'Etat pourra procéder dans le délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dans les formes prévues aux décrets des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — L'autoroute sera exclusivement réservée aux véhicules à traction mécanique dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique qui déterminera également les droits et obligations des riverains et, notamment, les conditions dans lesquelles les propriétés riveraines ou voisines pourront être frappées de servitudes particulières destinées à éviter les abus de publicité.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 avril 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 304

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 26 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 12595, 12893 et in-8° 3031.
(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 9235, 11730, 12775 et in-8° 3032.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — § 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont applicables, en matière d'assurance sociale, en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la loi prévue par l'article 7 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, aux membres des professions agricoles et forestières définies par l'article 1^{er} du décret modifié du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances applicable à l'agriculture:

Les titres I^{er} à V inclus et les articles 115, §§ 2 à 4, 116, 117, 118, § 1^{er}, 119, 120, 121 et 127 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée;

Les titres IV à VI inclus de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, à l'exception des trois premiers alinéas de l'article 32 et des articles 33 à 35, 39 et 40;

La loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée.

Un décret pris par le ministre de l'agriculture fixera dans quelles conditions seront applicables les dispositions transitoires prévues par le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946.

§ 2. — Les assurés qui ont relevé antérieurement à la date de publication de la présente loi du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 ont droit aux avantages résultant pour eux de la présente loi au titre des assurances vieillesse et invalidité.

Toutefois, les intéressés peuvent, jusqu'au 1^{er} juillet 1956, réclamer le bénéfice de l'ordonnance du 18 octobre 1945 et des articles 4 et 11 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable. Dans ce cas, les règles de ce dernier régime sont applicables tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul des prestations.

L'option exercée par l'assuré est déterminante pour le calcul des prestations éventuellement dues à tous ayants droit.

Art. 2. — Le taux des cotisations patronales et ouvrières est fixé par décret pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du budget.

L'employeur est tenu, sous peine de sanctions prévues à l'article 46 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, d'établir une déclaration à la caisse d'assurances sociales agricoles intéressée dans les conditions fixées par le décret susvisé.

La caisse procède au recouvrement des cotisations arriérées et intérêts de retard comme en matière de contributions communales.

Art. 3. — La gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est assurée par des caisses mutuelles départementales d'assurances sociales instituées en application de la loi du 1^{er} avril 1898 et agréées par le ministre de l'agriculture, chargé de l'application de la présente loi.

Les caisses prennent la succession, en ce qui concerne les membres des professions visées à l'article 1^{er}, des organismes antérieurement chargés de l'application des dispositions du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

Leur contrôle est assuré par le ministre de l'agriculture conjointement avec le ministre du budget.

Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture exerce les attributions dévolues aux directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Art. 4. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe les règles relatives à la coordination entre le régime d'assurances sociales prévu par la présente loi et le régime général de la sécurité sociale. Il fixe spécialement:

Dans quelles conditions sera supportée par chacun des deux régimes la charge des pensions de vieillesse, d'invalidité, de veufs et de veuves actuellement en cours;

Dans quelle mesure la propriété et l'usage des institutions et du patrimoine appartenant, à la date du 1^{er} juin 1947, au régime d'assurances sociales alors commun aux professions agricoles et non agricoles et actuellement gérés par les caisses de sécurité sociale des trois départements seront transférés aux organismes agricoles d'assurances sociales et dans quelles conditions les assurés agricoles peuvent bénéficier de ces institutions.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 26, § 3 du décret du 28 octobre 1935, rendues applicables au régime agricole des assurances sociales par l'article 13 du décret du 30 octobre 1935, sont applicables aux objets de correspondance adressés ou reçus par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Un arrêté du ministre des P. T. T., du ministre du budget et du ministre de l'agriculture fixera:

1° Les modalités d'application du présent article et notamment les bases de calcul de la redevance forfaitaire représentant les frais d'affranchissement et de correspondance;

2° Eventuellement, les modalités de remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses occasionnées à cette administration par l'exécution des opérations effectuées pour le compte des caisses précitées tant en ce qui concerne la perception des cotisations que le paiement des prestations.

Art. 6. — § 1^{er}. — Les personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi sont soumises au régime d'assurance-accidents du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 applicable aux membres de la profession agricole.

Un décret pris par le ministre de l'agriculture portant modification dudit régime leur garantira des prestations équivalentes à celles dont bénéficient les salariés des professions non agricoles.

§ 2. — Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 5 de la présente loi s'appliquent aux objets de correspondance adressés ou reçus par les caisses d'assurance-accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du budget et du ministre de l'intérieur, fixe les modalités d'application de la présente loi et spécialement les dispositions du régime local qui restent provisoirement en vigueur et les modalités suivant lesquelles s'effectuera le passage du régime local antérieur au régime prévu par ladite loi. En aucun cas, les avantages accordés aux prestataires du régime agricole ne pourront être inférieurs à ceux dont bénéficient les prestataires du régime général.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 305

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour, par M. Vauthier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 16 mars 1951, a adopté un projet de loi tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans les tribunaux de première instance d'Alger, Oran, Constantine, Tlemcen, Mostaganem, Blida, Mascara et Guelma.

Ces mesures ont pour but de permettre l'application effective de la législation métropolitaine relative à l'enfance délinquante à l'Algérie, où la criminalité juvénile est particulièrement importante. C'est pourquoi votre commission unanime vous propose d'adopter le texte même du projet de loi, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé à la cour d'appel d'Alger un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1934, modifié en dernier lieu par la loi n° 49-1069 du 2 août 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Cour d'appel d'Alger: 3 départements, 8 chambres, 1 premier président, 8 présidents de chambres, 28 conseillers, 1 procureur général, 8 avocats généraux, 8 substituts généraux, 1 greffier en chef, 41 greffiers.

Art. 3. — Il est créé au tribunal de première instance d'Alger deux postes de juges des enfants.

Art. 4. — Il est créé un poste de juge des enfants aux tribunaux de première instance d'Oran, Constantine, Tlemcen, Mostaganem, Blida, Mascara et Guelma.

Art. 5. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié en dernier lieu par la loi du 22 juillet 1950, et à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Tribunaux du ressort d'Alger:

1^{re} classe. — Tribunaux civils siégeant au chef-lieu de département.

Alger: 7 chambres, 1 président, 6 vice-présidents, 5 juges d'instruction, 17 juges, 1 procureur de la République, 7 substituts, 1 greffier en chef, 15 greffiers.

Oran: 4 chambres, 1 président, 3 vice-présidents, 3 juges d'instruction, 9 juges, 1 procureur de la République, 5 substituts, 1 greffier en chef, 8 greffiers.

Constantine: 2 chambres, 1 président, 1 vice-président, 1 juge d'instruction, 5 juges, 1 procureur de la République, 2 substituts, 1 greffier en chef, 5 greffiers.

Tribunaux ne siégeant pas au chef-lieu de département.

Blida: 2 chambres, 1 président, 1 vice-président, 1 juge d'instruction, 5 juges, 1 procureur de la République, 2 substituts, 1 greffier en chef, 4 greffiers.

Oriéansville: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 11257, 12375 et in-3° 2948; Conseil de la République, n° 181 (année 1951).

Tizi-Ouzou: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Batna: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Bône: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 3 greffiers.

Bougie: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Guelma: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 4 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Sétif: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Mascara: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 4 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 1 greffier.

Mostaganem: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 4 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Sidi-bel-Abbès: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Tiaret: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 1 greffier.

Tiemcen: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 4 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

Philippeville: 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 1 greffier.

ANNEXE N° 306

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **compétence des juges de paix** en matière de **contrat de travail**, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans l'état actuel de la législation, les différends entre employeurs et salariés, à l'occasion du contrat de louage de services, sont dans la plupart des cas de la compétence des conseils de prud'hommes ou des juges de paix, quel que soit l'intérêt du litige.

Il en est ainsi, par exemple, dans les rapports entre ouvriers et patrons quand ceux-ci sont commerçants, industriels ou agriculteurs; dans ces cas, les conseils de prud'hommes sont exclusivement compétents (art. 80, L. IV, code du travail) et à défaut les juges de paix (art. 78, L. IV, code du travail, et art. 5, alinéa 1^{er}, loi du 12 juillet 1905).

Dans les rapports entre employés et patrons commerçants, industriels ou agriculteurs, les conseils de prud'hommes et à leur défaut les juges de paix sont compétents, concurrentement, toutefois, avec les juridictions de droit commun si la demande est supérieure au taux de la compétence des juges de paix en dernier ressort (art. 80 L. IV code du travail, 634 alinéa 1^{er} code du commerce).

Les litiges entre domestiques et gens de service, et leurs patrons sont de la compétence exclusive des juges de paix (art. 5, alinéa 1^{er}, loi du 12 juillet 1905).

Cependant, il reste quelques catégories de salariés auxquels ces règles de compétence ne s'appliquent pas et qui doivent s'adresser exclusivement aux juridictions ordinaires. Ce sont — abstraction faite des domestiques et gens de service — les employés et salariés de tous ceux qui n'exercent pas une profession commerciale, industrielle ou agricole (professions libérales, officiers ministériels, simples particuliers, sociétés civiles, associations et organismes divers). Ces salariés, qui ont droit à la même protection que les autres, sont obligés, si la demande en justice relative à leur contrat de travail, dépasse le taux de la compétence ordinaire du juge de paix en premier ressort (30.000 F actuellement) de saisir le tribunal civil, ce qui leur impose des délais plus longs et des frais plus élevés que devant la justice de paix.

La proposition de loi, relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 31 janvier 1951, a pour but d'attribuer compétence aux juges de paix, quel que soit l'intérêt du litige, dans tous les cas où les conseils de prud'hommes ou les juges de paix n'étaient pas déjà compétents en vertu des textes en vigueur.

Bien que le taux de la compétence des juges de paix doive être prochainement relevé, ce qui fera disparaître l'un des inconvénients de la situation actuelle, il ne reste pas moins souhaitable d'uniformiser, dans la mesure du possible, les règles de compétence en matière de contrat de travail et d'assurer à tous les salariés une procédure simple, rapide et peu coûteuse pour des litiges qui, par nature, doivent être résolus promptement et à peu de frais.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 40199, 41630 et in-8° 2857; Conseil de la République: n° 83 (année 1951).

Par ailleurs, la proposition de loi, dans le même souci de simplification, de rapidité et d'économie, dispose que la procédure applicable tant devant le juge de paix que devant le juge d'appel et la cour de cassation, dans tous les cas où il s'agira de contestations nées à l'occasion de contrat de travail, sera celle établie en matière prud'homale.

Ces dispositions se présentent sur la forme d'une modification de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 et de l'article 78, livre IV, du code du travail. Il est apparu cependant souhaitable d'apporter de légères retouches de forme au texte voté par l'Assemblée nationale.

Pour bien marquer la volonté du législateur d'étendre la compétence du juge de paix en matière de contrat de travail dans tous les cas où les tribunaux de droit commun restaient jusqu'ici exclusivement compétents, l'expression « à l'occasion de tout contrat de louage de services », qui est plus générale, a été substituée aux termes « à l'occasion du contrat de louage de services dans quelque profession que ce soit ».

D'autre part, dans le texte nouveau de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1905, la réserve faite au profit des juridictions de sécurité sociale a été étendue à celle des accidents du travail qui reste toujours en vigueur pour les accidents agricoles.

Les règles de procédure, qui sont celles établies par le code du travail en matière prud'homale, étaient concrétisées, dans la proposition de loi en cause, par une modification de l'article 78, L. IV, du code du travail. Cette modification s'impose telle qu'elle a été volée mais elle est contenue dans un titre du code du travail, celui visant la juridiction prud'homale, qui s'applique exclusivement aux professions commerciales, industrielles et agricoles. Il a semblé souhaitable d'insérer dans le texte même de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 une disposition prévoyant que les règles de la procédure prud'homale s'appliqueront à tous les litiges visés par cet article.

C'est pourquoi votre commission a apporté à la proposition de loi quelques modifications de forme qu'elle vous demande de ratifier en adoptant le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 5, de la loi du 12 juillet 1905 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Art. 5. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 10.000 F et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever:

« 1^o Des contestations nées à l'occasion de tout contrat de louage de services entre les employeurs ou leurs représentants et les employés, ouvriers, apprentis, domestiques et gens de service et en général tous salariés et assimilés de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient, sans qu'il soit néanmoins dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction commerciale, à celle des conseils de prud'hommes, au contrat d'apprentissage et aux lois sur les accidents du travail et la sécurité sociale;

« 2^o Des contestations relatives au payement des nourrices.

« Dans ces cas, les demandes sont formées, instruites et jugées tant devant la juridiction de première instance que devant le tribunal d'appel et la cour de cassation, conformément aux règles établies en matière prud'homale par les dispositions du titre 1^{er}, livre IV, du code du travail. »

Art. 2. — L'article 78 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les demandes relatives à des contestations nées à l'occasion du contrat de louage de services et dont les juges de paix sont saisis, soit parce qu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort, soit parce qu'il n'existe pas à ce conseil une section compétente pour la profession intéressée, soit parce que l'employeur n'a pas la qualité de commerçant, d'industriel ou d'agriculteur, sont formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel et la cour de cassation, conformément aux règles établies par les dispositions du présent titre. »

ANNEXE N° 307

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil)**. I. — Services administratifs de la présidence du conseil. II. — Service de presse. III. — Direction des journaux officiels. V. — Commissariat général au plan. Par M. André Diethelm, sénateur; IV. — Services de la défense nationale. Par M. Avinin, sénateur.

RAPPORT DE M. ANDRÉ DIETHELM

Présidence du conseil

(sections I, II, III, V).

Mesdames, messieurs, l'ensemble des services civils, rattachés à la présidence du conseil, est groupé, dans le présent budget, sous quatre sections, au lieu de cinq l'année précédente: la section

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 41043, 41923, 42044, 42676, 42444, 42354 et in-8° 2987; Conseil de la République: nos 907 (année 1950) et 233 (année 1951).

affectée au secrétariat général à la coopération économique européenne se trouve, en effet, supprimée et les crédits correspondants confondus avec ceux de la 1^{re} section (services administratifs).

Très sagement au surplus, cette modification de forme se double d'une compression importante des dépenses d'un organisme, dont votre rapporteur spécial, au cours des débats précédents s'est attaché à vous démontrer l'inutilité: parce que les effectifs du secrétariat général à la coopération économique européenne ont été, enfin, réduits de 41 à 29 unités, aucune catastrophe ne s'est produite... Souhaitons donc que le bon-sens, en ce domaine comme en tant d'autres, finisse par triompher complètement.

On formulera, au demeurant, contre la conception erronée, qui préside à l'organisation présente de la présidence du conseil, le même reproche que les années précédentes.

Chacun s'accorde, en effet, à reconnaître que le chef du Gouvernement doit être doté des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission de direction et de coordination des départements ministériels; et chacun convient, aussi, qu'à certaines époques et en certaines circonstances, le président du conseil peut être amené à créer temporairement des services particuliers, qui débordent le cadre d'un ministère déterminé, et qui, pour une tâche précise et urgente, ne doivent dépendre que de lui. Mais encore convient-il que cette évocation directe de certains problèmes soit strictement temporaire, et qu'elle s'efface rapidement devant une organisation conforme au cadre normal de nos institutions. Il est, d'autre part, indispensable que les organes propres à la présidence du conseil, de gouvernement en gouvernement, ne prennent pas figure d'un super-ministère, et ne compromettent pas, par leur seule existence, une structure administrative dont la lourdeur est loin de nous satisfaire.

Ces idées sont familières à votre Assemblée; elles devraient, dans la pratique, se traduire par une réduction des effectifs de la présidence du conseil; or ceux-ci, dans le présent budget, n'en sont pas moins en nouvelle augmentation.

En 1950, en effet, l'ensemble des services civils de la présidence du conseil englobait 455 unités; en 1951, et malgré la compression de 24 unités, opérée sur le secrétariat général à la coopération économique européenne, cet effectif passe à 472. Ainsi, non seulement la réduction ci-dessus signalée est absorbée entièrement; mais en dernière analyse, le présent budget se traduit, en valeur absolue, par une augmentation nette.

Votre commission considère que, quelles que soient les explications de détail qui peuvent être présentées, et, notamment, quelles que soient les répercussions résultant des changements intervenus dans la composition du Gouvernement, il convient de faire machine en arrière, et de réduire, effectivement, des services qui n'ont que trop tendance à proliférer. Et c'est dans cet esprit qu'elle vous propose de faire subir au chapitre 1000 de la 1^{re} section une réduction indicative de 1.000 F, convaincue qu'une réorganisation des services de la présidence du conseil doit se traduire, à bref délai, et par des économies importantes, et par un allègement des rouages administratifs.

EXAMEN DES CHAPITRES

SECTION I. — Services administratifs de la présidence du conseil.

Indépendamment de la remarque d'ensemble, qui porte sur la structure même des services, dont les dotations sont soumises à votre examen, votre rapporteur se bornera à attirer votre attention sur deux points particuliers.

a) Les fonds spéciaux:

Le chapitre 6000 prévoit sous ce titre budique, un crédit global de 1.573.874.000 F, en progression régulière d'année en année. On explique cette augmentation en invoquant « l'incidence budgétaire du cours du change » comme si les services discrets, que l'on rémunère sur ce chapitre, ne pouvaient être acquittés qu'en or ou en devises appréciées. Il faudrait vraiment rompre avec ces pratiques déplorablement, et même en une année de consultation électorale, avoir le courage de revenir en arrière.

b) Le comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française:

Il s'agit, ici, d'un organisme nouveau, créé sans ouverture préalable de crédits, par un arrêté interministériel du 24 juin 1950, et qui serait chargé « de promouvoir et de coordonner des études concernant un certain nombre de zones bien déterminées, où se trouvent réunies les conditions naturelles d'un développement intégré de potentiels énergétiques et miniers ».

N'entrons pas plus avant dans notre exposé: chacun a reconnu, dans cette terminologie spéciale, les conceptions qui s'attachent à la transformation des confins du Sahara en « zones d'élection pour de gigantesques combinats industriels ».

Et, sans prendre parti, disons, tout net, qu'il existe déjà un commissariat du plan, en marge du ministère chargé de traiter les problèmes économiques, et qu'il serait inconcevable qu'à chaque théorie sur l'organisation et l'évolution de nos territoires d'outre-mer, vint correspondre un service distinct, se donnant la mission de défendre des conceptions distinctes et en opposition avec d'autres services existants.

C'est pourquoi votre commission vous propose de disjoindre la totalité des crédits afférents à un service parfaitement inutile, et dont l'activité ne peut que provoquer trouble et confusion supplémentaire.

SECTION II. — Services de presse.

Votre commission se plaît à constater que, conformément à sa suggestion précédente, les effectifs de ce service ont subi certaines réductions (effectifs de 1950: 48; effectifs de 1951: 44, plus un collaborateur à mi-temps).

Par ailleurs, la subvention proposée pour l'agence France-Presse, (1.471.368.000 F) malgré l'augmentation sensible qui résulte de ce chiffre, comparé à celui de 1950 (903 millions); ne lui semble pas du strict point de vue financier, injustifiée. Votre rapporteur, cependant, croit nécessaire d'attirer votre attention sur certaines opérations de l'agence France-Presse, qui sont parvenues à sa connaissance, et qui appellent de sérieuses réserves.

L'agence France-Presse pratique, en effet; l'achat, en faveur de certaines personnalités politiques — voire même de certains anciens présidents du conseil — d'articles de journaux, qu'elle est censée diffuser dans la presse française et étrangère: ces achats, au surplus, consentis à des taux que beaucoup de journalistes professionnels envieraient justement (50.000 F par article), coïncident parfois avec les périodes malheureuses, au cours desquelles les intéressés connaissent un certain chômage, et abandonnent momentanément les palais ministériels, sans cependant passer dans l'opposition.

Votre rapporteur considère que de semblables pratiques sont indéfendables, venant d'une agence officielle, et qui devrait être impartiale; il serait, d'autre part, heureux de connaître le résultat réel et sincère de semblables opérations qui gagneraient peut-être, même si elles s'avèrent, finalement, bénéficiaires, à rester du domaine strictement privé.

SECTION III. — Journaux officiels.

Les crédits de cette section n'appellent aucune observation particulière.

Les effectifs du personnel administratif de la direction des Journaux officiels sont restés identiques. Par ailleurs, et si votre commission se félicite, conformément à l'une de ses suggestions, de la création d'un bulletin spécial, réservé à la publication de certaines distinctions honorifiques, elle continue à déplore la fréquence des errata, qui donnent l'impression la plus fâcheuse, et qui, certains jours, emplissent des pages entières du *Journal officiel*.

SECTION V. — Commissariat général au plan.

Votre commission croit devoir renouveler, en ce qui concerne le commissariat général au plan, ses observations des années précédentes: conçu, au début de 1946, comme une organe de coordination temporaire, le commissariat général au plan, après avoir accompli la tâche qui lui incombait, aurait dû, depuis longtemps déjà, être intégré dans une organisation permanente, où le double emploi et les chevauchements de service à service auraient dû être rigoureusement supprimés.

Or, non seulement, il n'en est rien, mais les effectifs nombreux du service du plan soit, d'une année à l'autre, et sous des prétextes divers, en augmentation.

C'est pourquoi, et sans entrer dans le détail des dotations proposées dans le présent budget, votre commission vous propose une réduction indicative de 1.000 F sur le chapitre 1000, et vous demande de marquer, ainsi, votre volonté de voir le commissariat général au plan, création temporaire, se fondre dans une organisation rationnelle et aussi peu coûteuse que possible, de nos services économiques.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter les crédits des services civils de la présidence du conseil.

RAPPORT DE M. AVININ

Présidence du conseil.

(Section IV.)

Je dois tout d'abord en vous présentant, au nom de votre commission des finances, le rapport sur le budget des sections militaires de la présidence du conseil, renouveler les observations faites depuis plusieurs années par votre Assemblée dans ce domaine et peut-être en ajouter de nouvelles.

La constitution de 1946, en donnant au président du conseil un certain nombre d'attributions spéciales, a incité les gouvernements de l'époque à rattacher à la présidence du conseil toute une série de services qui auraient pu fort bien se répartir dans les différents ministères.

Je suis d'accord avec mon distingué collègue M. Diethelm qui, sur la partie civile du même budget, a fait les mêmes observations. Cette critique et surtout cette mise en garde d'extensions possibles n'ont jamais échappé à la vigilance du Conseil de la République qui saura également, après les critiques nécessaires, rendre hommage à un travail intéressant qui a été réalisé.

Les chapitres que votre commission des finances m'a prié de vous présenter, constituant la section IV, se répartissent eux-mêmes en quatre sections principales:

1^o Le secrétariat général permanent de la défense nationale qui, en application de l'article 47 de la Constitution, réalise auprès du président du conseil la direction et la coordination des forces armées et de l'ensemble de la défense nationale. Les crédits demandés par le Gouvernement pour cette section s'élevaient à 971.670.000 F. Une décision votée par l'Assemblée nationale au chapitre 1000 a prévu une réduction de 1.000 F après des propositions contradictoires des commissions des finances et de la défense nationale.

Votre commission maintient cette réduction et par conséquent le budget de cette section est ramené à 971.669.000 F, représentant, par rapport à l'année 1950, une augmentation de 59.484.000 F, soit environ 6,5 p. 100.

D'autre part, en acceptant ce chiffre, votre rapporteur vous fait remarquer que l'effectif budgétaire est en légère diminution sur celui de 1950, 461 personnes au lieu de 464.

2° En ce qui concerne la deuxième section, qui est l'état-major de l'Europe occidentale pour lequel le Gouvernement avait demandé un crédit de 214.184.000 F, l'Assemblée nationale a décidé de le disjoindre en raison des nécessités de refonte et de reconstitution de ce service dans le cadre d'un état-major international qui le prendrait à sa charge et pour lequel la France devrait verser une participation, ce qui nécessiterait une demande de crédits nouveaux.

Votre commission des finances a jugé plus simple et plus raisonnable d'accorder sur ce budget six mois des crédits demandés en fonction des douzièmes provisoires déjà acquis et des besoins nécessaires pendant les deux mois à venir en attendant la réorganisation prévue et annoncée.

C'est donc sur les chiffres primitifs des demandes gouvernementales que votre commission des finances vous propose de voter 407.002.000 F. Ce crédit représente pour l'ensemble de l'année une diminution de plus de 44 millions par rapport à l'année 1950. Votre commission a estimé que cette procédure était plus simple et plus normale que celle votée par l'Assemblée nationale.

3° En ce qui concerne la troisième section de ce budget, il s'agit du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Mesdames, messieurs, vous comprenez l'importance de ce service comme vous connaissez également les critiques, parfois justifiées, auxquelles son organisation et sa gestion ont été soumises. A l'heure où une période difficile de tension internationale se développe, vous comprendrez, comme votre commission des finances, que, quelle que soit notre volonté d'économie, nous ne pouvons priver la défense nationale de son bouclier nécessaire de protection.

En vous proposant de ratifier les chiffres de l'Assemblée nationale, qui d'ailleurs sont ceux du Gouvernement, comportant un crédit de 662.787.000 F représentant sur l'année 1950 une augmentation de 32.379.000 F, votre commission tient à vous signaler que la différence entre les deux années est de l'ordre de 5 p. 100, mais elle doit aussi vous signaler l'effort de compression réalisée dans ce service à la suite des diverses observations parfois fort justes faites par le Parlement durant ces dernières années.

En effet, au 1^{er} janvier 1946, l'effectif total du S. D. E. C. E. s'élevait à 1.290 civils et à 650 militaires, soit au total 1.940 personnes. Au 1^{er} janvier 1950, ce total était ramené à 1.172 personnes; il n'est à ce jour que de 1.091 personnes représentant, comme ces chiffres vous l'indiquent, un effort sérieux de compression qui doit d'ailleurs se poursuivre dans les limites compatibles avec les besoins de la défense nationale.

Certes, nous savons tous que des mesures de regroupement et de réorganisation sont nécessaires et votre commission demande à M. le directeur général du S. D. E. C. E. d'être vigilant dans l'application de l'article 2 du décret du 18 décembre 1950, qui le charge de coordonner et de réorganiser les différents services de renseignements.

C'est pour cette raison que votre commission des finances a accordé, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, les chiffres proposés pour les différents chapitres de cette section.

4° En ce qui concerne la quatrième section de ce rapport, il s'agit du groupement des contrôles radioélectriques. Je dois signaler que les crédits demandés cette année par le Gouvernement s'élevaient à 460.467.000 F.

L'Assemblée nationale, après le rapport de sa commission et l'intervention ministérielle, a apporté au chapitre 1030 une réduction symbolique de 1.000 F.

Votre commission des finances a accepté cette réduction. Le budget de ce service s'élève donc à 460.467.000 F, en augmentation de 3.555.000 F sur celui de 1950, c'est-à-dire de 0,8 p. 100.

Votre rapporteur tient à vous signaler que malgré l'importance extrême de ce service dans un monde qui n'est pas celui de nos espérances et grâce aux efforts au Parlement, les effectifs du personnel qui étaient de 2.881 personnes en 1946 ont été ramenés au chiffre de 828 personnes à ce jour auxquelles il faut ajouter 50 emplois transférés au ministère des Etats associés. En soulignant cet effort il est agréable à votre rapporteur de répondre à certaines critiques trop faciles tendant à faire croire que les efforts de compression budgétaire ont été toujours vains.

Mesdames et messieurs, votre commission vous propose donc de voter le budget des services militaires de la présidence du conseil ainsi fixé :

- 1° Secrétariat général permanent de la défense nationale, 971 millions 669.000 F.
- 2° Etat-major de l'Europe occidentale (6 mois de budget), 107 millions 92.000 F.
- 3° Service de documentation extérieure et contre-espionnage, 662.787.000 F.
- 4° Groupement des contrôles radioélectriques, 460.467.000 F.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.126.486.000 F, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT ANNEXE

Montant des crédits accordés.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Président du conseil, ministres et secrétaires d'Etat rattachés à la présidence du conseil. — Personnel titulaire de l'administration centrale. — Traitements, 52.110.000 F.
 Chap. 1010. — Personnel temporaire. — Traitements, 49.996.000 F.
 Chap. 1020. — Personnel contractuel. — Rémunérations, 41 millions 575.000 F.
 Chap. 1030. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 25.974.000 F.
 Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses, 45.978.000 F.
 Chap. 1050. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 20.705.000 F.
 Chap. 1060. — Salaires du personnel ouvrier, 1.390.000 F.
 Chap. 1070. — Indemnité de résidence, 35.726.000 F.
 Chap. 1080. — Supplément familial de traitements et salaires, 1.880.000 F.
 Chap. 1050. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 7.700.000 F.
 Chap. 1100. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, mémoire.
 Chap. 1110. — Collaborations extérieures, 4.800.000 F.
 Chap. 1120. — Indemnités de licenciement, mémoire.
 Total pour la 4^e partie, 258.164.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Matériel, 27.113.000 F.
 Chap. 3010. — Frais exceptionnels, frais de réception et dépenses extraordinaires, 1.850.000 F.
 Chap. 3020. — Direction de la fonction publique, 1.550.000 F.
 Chap. 3030. — Frais de déplacements et de missions, 11.600.000 F.
 Chap. 3040. — Dépenses d'achat, d'entretien et de fonctionnement du matériel automobile, 13.306.000 F.
 Chap. 3050. — Loyers et indemnités de réquisition, 3.597.000 F.
 Chap. 3060. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 55 millions de francs.
 Chap. 3070. — Remboursements à diverses administrations, 14 millions 067.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 128.093.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Allocations familiales, 14.500.000 F.
 Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 128.000 F.
 Chap. 4020. — Œuvres sociales, 1.200.000 F.
 Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.
 Chap. 4040. — Allocations viagères aux auxiliaires, 66.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 15.894.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5000. — Subvention à l'école nationale d'administration, 190.500.000 F.
 Chap. 5010. — Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane, 1.860.000 F.
 Chap. 5020. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 1.748 millions de francs.
 Total pour la 7^e partie, 1.940.360.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 1.573.874.000 F.
 Chap. 6010. — Allocations éventuelles et secours, 210.000 F.
 Chap. 6020. — Réparations civiles, 360.000 F.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 1.574.444.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 258.164.000 F; 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 128.093.000 F; 6^e partie. — Charges sociales, 15.894.000 F; 7^e partie. — Subventions, 1.940.360.000 F; 8^e partie. — Dépenses diverses, 1.574.444.000 F. — Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 3.916.955.000 F.

II. — SERVICE DE PRESSE.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Personnel temporaire. — Traitements, 18.190.000 F.
 Chap. 1010. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 1.140.000 F.
 Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 373.000 F.
 Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 4 millions de francs.
 Chap. 1040. — Supplément familial de traitements et de salaires, 400.000 F.

Chap. 1050. — Collaborations extérieures, 150.000 F.
 Chap. 1060. — Personnel ouvrier. — Salaires, 213.000 F.
 Chap. 1070. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1.200.000 F.
 Chap. 1080. — Indemnités de licenciement, mémoire.
 Total pour la 4^e partie, 25.666.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Matériel, 2.300.000 F.
 Chap. 3010. — Frais de déplacements et de missions, 425.000 F.
 Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.149.000 F.
 Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 1 million 280.000 F.
 Chap. 3040. — Activités et matériels d'information, 10 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 16.154.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.500.000 F.
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 9.000 F.
 Chap. 4020. — Œuvres sociales, 130.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 2.639.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 5000. — Subvention à l'agence France-Presse, 1.171.368.000 F.
 Chap. 5010. — Subvention à la maison des journalistes et aux œuvres sociales de la presse, 350.000 F.
 Chap. 5020. — Subvention au comité directeur du mouvement européen et aux organisations poursuivant le même but, 5 millions de francs.
 Chap. 5030. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 200 millions de francs.
 Total pour la 7^e partie, 1.376.718.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 1 million de francs.
 Chap. 6040. — Secours, 71.000 F.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 1.071.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 25.666.000 F; 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 16.154.000 F; 6^e partie. — Charges sociales, 2.639.000 F; 7^e partie. — Subventions, 1.376 millions 718.000 F; 8^e partie. — Dépenses diverses, 1.071.000 F. — Total pour le service de presse, 1.422.248.000 F.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1000. — Personnel titulaire. — Traitements, 13.203.000 F.
 Chap. 1010. — Indemnités, 1.207.000 F.
 Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 2.917.000 F.
 Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 139.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 17.366.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Composition, impression, distribution, expédition, 265.320.000 F.
 Chap. 3010. — Matériel des services administratifs, 15.106.000 F.
 Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 184.587.000 F.
 Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 900.000 F.
 Chap. 3040. — Loyers, 43.000 F.
 Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 3 millions 352.000 F.
 Chap. 3060. — Frais de déplacements et de missions, 200.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 469.510.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Allocations familiales, 4.800.000 F.
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 106.000 F.
 Chap. 4020. — Œuvres sociales, 245.000 F.
 Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.
 Total pour la 6^e partie, 5.151.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Secours, 20.000 F.
 Chap. 6010. — Réparations civiles, 400.000 F.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 420.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 17.366.000 F; 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 469.510.000 F; 6^e partie. — Charges sociales, 5.151.000 F; 8^e partie. — Dépenses diverses, 420.000 F. — Total pour la direction des journaux officiels, 492 millions 417.000 F.

IV. — SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — SECRETARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1000. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils du secrétariat général permanent de la défense nationale, 83.031.000 F.
 Chap. 1010. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 560.000.000 F.
 Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel, 1.053.000 F.
 Chap. 1030. — Personnel civil des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations et salaires, 41.415.000 F.
 Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire, 10.597.000 F.
 Chap. 1050. — Salaires du personnel ouvrier, 829.000 F.
 Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses, 4.157.000 F.
 Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 15.279.000 F.
 Chap. 1080. — Supplément familial de traitement, 1.342.000 F.
 Chap. 1090. — Indemnités de licenciement, mémoire.
 Total pour la 4^e partie, 718.178.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 9.147.000 F.
 Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 31.000.000 F.
 Chap. 3020. — Matériel, 28.000.000 F.
 Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 134.065.000 F.
 Chap. 3040. — Frais de service et de réception, 2.045.000 F.
 Chap. 3050. — Remise en état des immeubles et locaux précédemment occupés par l'état-major permanent du président du conseil et remis à la disposition de leur propriétaire, mémoire.
 Chap. 3060. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.830.000 F.
 Chap. 3070. — Documentation, publication et diffusion, 4.204.000 F.
 Chap. 3080. — Remboursement à diverses administrations, 20 millions de francs.
 Chap. 3090. — Rémunération de collaborations extérieures, 600.000 F.
 Chap. 3100. — Alimentation, habillement et entretien du personnel militaire, mémoire.
 Total pour la 5^e partie, 236.891.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations familiales, 12.823.000 F.
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 31.000 F.
 Chap. 4020. — Œuvres sociales, 117.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 13.004.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux frais de publication de la Revue de défense nationale, 1.901.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Secours, 695.000 F.
 Chap. 6010. — Réparations civiles, 1 million de francs.
 Chap. 6020. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 1.695.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 718.178.000 F; 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 236.891.000 F; 6^e partie. — Charges sociales, 13.004.000 F; 7^e partie. — Subventions, 1.901.000 F; 8^e partie. — Dépenses diverses, 1.695.000 F. — Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 974 millions 669.000 F.

B. — ETAT-MAJOR DE L'EUROPE OCCIDENTALE

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1000. — Personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 5.253.000 F.
 Chap. 1010. — Remboursement à diverses administrations des soldes des officiers mis à la disposition du comité des commandants en chef, 17.179.000 F.

Chap. 1620. — Remboursement à diverses administrations des soldes de sous-officiers et hommes de troupe mis à la disposition du comité des commandants en chef, 15.648.000 F.

Chap. 1630. — Salaires du personnel civil, 1.443.000 F.
Chap. 1640. — Indemnités et allocations diverses, 4.508.000 F.
Chap. 1650. — Indemnité de résidence, 4.863.000 F.
Chap. 1660. — Supplément familial de traitement, 767.000 F.
Chap. 1670. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 49.661.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3600. — Frais de déplacements et de missions, 2.700.000 F.
Chap. 3610. — Frais de déplacement du personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 650.000 F.
Chap. 3620. — Missions temporaires à l'étranger, 2.750.000 F.
Chap. 3630. — Matériel et entretien des locaux, 6.635.000 F.
Chap. 3640. — Frais de service et de réception, 470.000 F.
Chap. 3660. — Alimentation, 2.328.000 F.
Chap. 3650. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 5 millions de francs.
Chap. 3670. — Habillement et entretien du personnel militaire, 4.781.000 F.
Chap. 3680. — Logement et cantonnement, 1.826.000 F.
Chap. 3690. — Fonctionnement des transmissions, 2.875.000 F.
Chap. 3700. — Télégraphe, téléphone, 11.709.000 F.
Chap. 3710. — Remboursements à diverses administrations, 11.000 F.
Chap. 3720. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5.250.000 F.

Total pour la 5^e partie, 50.035.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations familiales, 5.977.000 F.
Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 169.000 F.

Total pour la 6^e partie, 6.146.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Réparations civiles, 1.250.000 F.
Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 1.250.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 49.661.000 F; 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 50.035.000 F; 6^e partie. — Charges sociales, 6.146.000 F; 8^e partie. — Dépenses diverses, 1.250.000 F. — Total pour l'état-major de l'Europe occidentale, 407.092.000 F.

C. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1000. — Administration centrale. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire, 125.797.000 F.
Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 23.139.000 F.
Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunérations du personnel temporaire du cadre spécialisé, 27.538.000 F.
Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités, 5.028.000 F.
Chap. 1040. — Indemnités de résidence. — Majoration de résidence, 38.647.000 F.
Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 1.983.000 F.
Chap. 1060. — Personnel militaire. — Solde des officiers, 171 millions 153.000 F.
Chap. 1070. — Personnel militaire. — Solde des sous-officiers, 411.983.000 F.
Chap. 1080. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 505.268.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 7.733.000 F.
Chap. 3010. — Services centraux. — Entretien et aménagement des locaux, 3.400.000 F.
Chap. 3020. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 30.505.000 F.
Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 18 millions 806.000 F.
Chap. 3040. — Frais de déplacement et de missions, 1.935.000 F.
Chap. 3050. — Fonctionnement des services techniques, 27 millions 210.000 F.
Chap. 3060. — Participation aux dépenses du centre national d'étude des télécommunications, mémoire.
Chap. 3070. — Entretien du personnel militaire, 10.715.000 F.
Chap. 3080. — Liquidation des réquisitions d'immeubles, 25 millions de francs.
Chap. 3090. — Réquisitions de matériel automobile, mémoire.
Chap. 3100. — Remboursements à diverses administrations, 10 millions 416.000 F.

Total pour la 5^e partie, 135.720.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations familiales, 17.411.000 F.
Chap. 4010. — Personnel civil. — Allocation de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 107.000 F.
Chap. 4020. — Œuvres sociales, 2.383.000 F.
Chap. 4030. — Personnel civil. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.
Chap. 4040. — Personnel militaire. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 170.000 F.
Chap. 4060. — Personnel militaire. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6^e partie, 20.074.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 1.575.000 F.
Chap. 6010. — Secours, 150.000 F.
Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 1.725.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 505.268.000 F; 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 135.720.000 F; 6^e partie. — Charges sociales, 20.074.000 F; 8^e partie. — Dépenses diverses, 1.725.000 F. — Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 662.787.000 F.

D. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOÉLECTRIQUES

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1000. — Echelon central. — Traitements et rémunérations du personnel, 10.601.000 F.
Chap. 1010. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire, 120.978.000 F.
Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations du personnel contractuel, 122.950.000 F.
Chap. 1030. — Services extérieurs. — Salaire du personnel auxiliaire, 6.538.000 F.
Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier, 10.756.000 F.
Chap. 1050. — Indemnités diverses, 16.445.000 F.
Chap. 1060. — Indemnités de résidence, 35.040.000 F.
Chap. 1070. — Supplément familial de traitement, 3.230.000 F.
Chap. 1080. — Services des territoires d'outre-mer. — Salaires, mémoire.
Chap. 1090. — Services des territoires d'outre-mer. — Indemnités, mémoire.
Chap. 1100. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, mémoire.
Chap. 1110. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 326.538.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 23.651.000 F.
Chap. 3010. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, mémoire.
Chap. 3020. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 6.185.000 F.
Chap. 3030. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, mémoire.
Chap. 3040. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Loyers et indemnités de réquisition, 150.000 F.
Chap. 3050. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisition, mémoire.
Chap. 3060. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques, 7 millions de francs.
Chap. 3070. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique, mémoire.
Chap. 3080. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 10.414.000 F.
Chap. 3090. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, mémoire.
Chap. 3100. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 35.135.000 F.
Chap. 3110. — Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, mémoire.
Chap. 3120. — Service de la métropole, de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés. — Remboursement de frais de déplacement, 4.200.000 F.
Chap. 3130. — Services des territoires occupés. — Alimentation, 4.557.600 F.

Chap. 3140. — Dépenses de fonctionnement du service des études techniques, 5.500.000 F.

Chap. 3150. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, mémoire.

Total pour la 5^e partie, 96.792.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Prestations familiales, 34.932.000 F.

Chap. 4010. — Services des territoires d'outre-mer. — Prestations familiales, mémoire.

Chap. 4020. — Œuvres sociales, 1.405.000 F.

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4040. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déchéance, 250.000 F.

Total pour la 6^e partie, 36.587.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 450.000 F.

Chap. 6010. — Secours, 100.000 F.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 550.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 326.538.000 F; 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 96.792.000 F; 6^e partie. — Charges sociales, 36.587.000 F; 8^e partie. — Dépenses diverses, 550.000 F. — Total pour le groupement des contrôles radio-électriques, 460.467.000 F.

V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 42.932.000 F.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 10.006.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 2.481.000 F.

Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 8 millions de francs.

Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 300.000 F.

Chap. 1050. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 63.722.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 14 millions de francs.

Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 668.000 F.

Chap. 3020. — Frais de déplacement et de missions, 2.600.000 F.

Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 7.150.000 F.

Chap. 3040. — Travaux et enquêtes, 2.200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 26.618.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.300.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement, primes d'aménagement et de déchéance, 20.000 F.

Chap. 4020. — Œuvres sociales, 121.000 F.

Total pour la 6^e partie, 2.441.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 40.000 F.

Chap. 6010. — Réparations civiles et accidents du travail, mémoire.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 40.000 F.

Total pour le commissariat général du plan, 92.821.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

I. — Services administratifs de la présidence du conseil, 3 milliards 916.955.000 F.

II. — Service de presse, 1.422.248.000 F.

III. — Direction des journaux officiels, 402.447.000 F.

IV. — Services de la défense nationale:

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale, 971.669.000 F.

B. — Etat-major de l'Europe occidentale, 107.092.000 F.

C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 662.787.000 F.

D. — Groupement des contrôles radioélectriques, 460.467.000 F.

V. — Commissariat général du plan, 92.821.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 6.126.486.000 F.

ANNEXE N° 308

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (radiodiffusion française), par M. Gaspard, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 avril 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 avril 1951, page 1362, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 309

(Session de 1951 — Séance du 27 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI portant modification de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des attentats commis envers les enfants, présentée par M. Delalande, sénateur, et transmise au Bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi tendant à apporter de larges modifications à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à renforcer notamment les pouvoirs et le rôle du juge et du tribunal des enfants dans un cadre qui sera désormais départemental.

On peut regretter qu'à cette occasion le Gouvernement n'ait pas présenté un texte entièrement refondu, se suffisant à lui-même et renforçant toutes les dispositions relatives aux mesures à prendre vis-à-vis tant des jeunes délinquants que des enfants, moralement abandonnés ou maltraités.

Cependant, il est un texte législatif dont la modification s'impose pour le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945. Il s'agit de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des attentats commis envers les enfants.

L'article 4 de cette loi permet au juge d'instruction saisi d'une information contre l'auteur d'un délit ou d'un crime commis sur un enfant de confier la garde de celui-ci à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou à l'assistance publique. L'article 5 permet à la juridiction de jugement de statuer définitivement sur la garde de l'enfant, sans d'ailleurs que les parents ou tuteurs soient appelés au jugement.

Ce texte de loi trouve, en fait, son application dans les cas où les parents ont pu faillir à leurs devoirs d'éducation et favoriser ainsi les actes délictueux commis sur leur enfant, ou bien lorsque l'enfant a été plus ou moins consciemment associé à la perpétration de l'acte immoral ou antisocial. Il s'agit donc de protéger l'enfant soit contre ses tendances, soit contre une lacune parfois passagère de son milieu social.

Il apparaît dès lors souhaitable que ces enfants puissent bénéficier des mêmes mesures de protection, de formation et de redressement que les enfants délinquants — que ces mesures puissent comprendre notamment le régime de la liberté surveillée, qui ne leur est pas actuellement applicable — enfin que de telles mesures puissent être modifiées ou levées à tout moment, si les circonstances le commandent ou l'autorisent alors que beaucoup de parquets estiment à tort selon nous, que les mesures de garde ordonnées par l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 ne sont rapportables qu'après un délai de trois ans comme en matière de déchéance de puissance paternelle.

De même, il semble opportun de donner à la juridiction de jugement l'option ou de statuer elle-même, ou de confier ce soin au tribunal des enfants et de donner toujours compétence à ce tribunal pour toutes modifications ultérieures de la première décision.

Il eût peut-être été possible d'insérer ces dispositions nouvelles dans le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mars 1951. Sur l'avis de la commission de la justice et de législation du Conseil de la République, il est apparu préférable, le projet de loi en question ne visant que des modifications à la seule ordonnance du 2 février 1945, de concrétiser dans une proposition de loi distincte les modifications qui s'imposent avec la plus grande urgence, dans l'intérêt de l'enfance, au texte de la loi du 19 avril 1898.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

« Art. 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, le ministère public entendu, ordonner que la garde de l'en-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 11019, 12530 et in-8° 3002; Conseil de la République: nos 907 (année 1950), 251 et 286 (année 1951).

fant soit provisoirement confiée à l'une des personnes ou à l'un des organismes prévus à l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1913, modifiée, et prescrire que cette garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

« Toutefois, les parents de l'enfant, jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur et le ministère public pourront former une opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal en chambre du conseil par voie de simple requête. »

« Art. 5. — Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement et par décision motivée sur la garde de l'enfant, en ordonnant l'une des mesures prévues par les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 2 février 1913 modifiées et prescrire en outre, le cas échéant, que le mineur sera placé, jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, sous le régime de la liberté surveillée, ou renvoyer le mineur devant le tribunal des enfants de son domicile pour qu'il soit statué éventuellement sur sa garde.

« Cette mesure pourra être modifiée ou révoquée, à tout moment, par le tribunal des enfants, qui sera saisi par simple requête des parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, de son tuteur ou subrogé tuteur, de son gardien ou des représentants de l'organisme auquel il aura été confié, ou du ministère public. »

ANNEXE N° 310

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale) (1).

TOME I^{er}

ARTS ET LETTRES, JEUNESSE ET SPORTS

Par M. JACQUES DEBU-BRIDEL, sénateur.

Mesdames, messieurs, la situation critique, et parfois périlleuse, que votre Assemblée a été unanime à déplorer l'an dernier à trois reprises, n'a fait que s'aggraver et va empirant. La hausse des prix presque continue cette année rend de plus en plus aléatoire le développement et l'épanouissement des arts, empêche l'entretien normal de nos monuments historiques et même de nos palais nationaux, entrave enfin lourdement le plan d'équipement sportif du pays tant par manque de terrain de sport dans nos écoles, de stade dans nos villes, que par le ralentissement du recrutement et de la formation d'un personnel enseignant entraîné assez nombreux. C'est un véritable cri d'alarme que votre rapporteur est obligé de faire entendre cette année. Tout en tenant compte comme il se doit de la situation délicate de nos finances, de l'effort énorme demandé à la nation pour son réarmement, il est impossible de laisser se développer avec indifférence une situation qui risquerait tard à bref délai la source même de notre activité spirituelle, tomber en ruine notre patrimoine artistique et enfin compromettre le développement de la santé de notre jeunesse. Quel démenti inadmissible inspiré aux espérances légitimes qui suivirent la libération du pays et que devait concrétiser un Pierre Bourdan quand il groupait dans un ministère unique: des arts, des lettres, de la jeunesse et des sports l'ensemble des activités nationales qui tendent à réaliser dans notre pays, ce qui était déjà le but de l'éducation des citoyens de la démocratie athénienne tendant à l'équilibre parfait de l'esprit et du corps, admirablement défini par le *Kalos K'agathos* de Platon. Nous nous refusons à désespérer et nous voulons croire que bientôt les moyens financiers nécessaires seront rendus à tous ceux qui dans les diverses directions intéressées (arts de lettres, architecture, sport, etc.) n'ont cessé de se consacrer avec un labeur de zèle auquel je suis heureux de rendre hommage à cette grande tâche malgré des difficultés et des incompréhensions qu'il appartient au Parlement d'aplanir et de supprimer.

Déjà si quelques redressements, parfois très importants, ont été accomplis cette année, en ce qui concerne notamment la réforme du 1 p. 100, c'est grâce à l'énergie avec laquelle le Parlement et particulièrement notre Assemblée ont affirmé leur volonté de ne pas laisser dépérir la vie artistique en France.

Au cours de l'histoire ce sont généralement les grands souverains ou les chefs de gouvernement soucieux de l'avenir et du prestige de la nation qui ont apporté leur appui aux beaux-arts de François I^{er} à Napoléon, de Louis XIV à Gambetta, créateur du ministère des arts.

Il n'est pas indifférent d'observer qu'en 1950, c'est au contraire le Parlement, et tout spécialement le Conseil de la République pourtant si sagement ménager des deniers publics, qui auront défendu avec difficulté le droit à l'existence des beaux-arts, de son théâtre et de l'éducation physique. L'histoire lui en saura gré. Mais pour faire face aux besoins actuels tant pour l'entretien de notre patrimoine historique que pour l'équipement sportif, il sera sans doute nécessaire de sortir des sentiers battus et de faire appel à des organismes financiers autonomes tel ce « fonds national des sports » dont nous aurons à reparler.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 11037, 12695, 12923, 12931 et in-8° 3021; Conseil de la République: nos 907 (année 1950) et 301 (année 1951).

I. — ENSEIGNEMENT ET PRODUCTION ARTISTIQUE

Année faste pour la production artistique! La ténacité dont ont fait preuve les associations artistiques si efficacement aidées, soutenues par la direction générale des lettres et des arts, aura non sans mal grâce à l'appui et à l'opinion avertie par la presse spécialisée et du Parlement, triomphé des résistances et des réticences des finances qui condamnaient à une mort lente mais certaine la production artistique.

Les crédits affectés à la direction de l'enseignement et de la production artistique passeront de 463.982.000 F en 1950 à 531 millions 362.090 F en 1951, soit une augmentation de 67.380.000 F.

Près de 47 millions de cette augmentation des crédits (46.914.000) correspondent uniquement à l'augmentation légale et du reste parfaitement légitime des traitements.

Les dépenses de matériel sont elles aussi en notable augmentation; elles passeront de 73.309.000 F en 1950 à 79.510.000 F en 1951, soit une augmentation de 6.201.000 F.

L'augmentation la plus importante concerne le chapitre 3720, le matériel du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais, les crédits y affectés passent de 16 millions en 1950 à 20 millions en 1951, surcroît de dépenses provenant de la hausse des charges normales, chauffage, éclairage (1.600.000), achat de produits chimiques (1.300.000) et transport.

En fait, en faveur des arts, la seule augmentation réelle des crédits budgétaires affectés aux achats d'œuvres d'art (chap. 6000) est de 11 millions. Augmentation notable, mais qui resterait cependant extraordinairement insuffisante compte tenu de la hausse des prix pour permettre à l'Etat de remplir son rôle nécessaire de mécène (le mécénat privé étant éliminé par le fisc) si la réforme du 1 p. 100 ne venait s'y ajouter.

La victoire du 1 p. 100.

Nous avons toutes raisons de croire gagnée la longue bataille pour le 1 p. 100 quand, le 20 mars 1950, à l'issue d'un vaste débat sur la situation des lettres et des arts, M. Yvon Delbos, ministre de l'Éducation nationale, nous répondait de la tribune du Conseil de la République: « Je ne me borne pas à apporter des espoirs et des promesses, j'apporte aussi des réalités. Le ministère de l'Éducation nationale est tout de même le premier — je ne sais pas si dans le monde il y a beaucoup d'exemples analogues — à avoir réalisé une réforme qui n'a peut-être pas frappé l'imagination des foules mais qui a été reçue avec beaucoup de sympathie par les intéressés... c'est l'application d'un simple arrêté prévoyant un pourcentage de 1 p. 100 pour travaux de décoration sur les crédits des constructions universitaires... »

L'arrêté était paru au *Journal officiel* le 15 février, pour rassurer l'atmosphère du débat sur les arts et les lettres, d'une actualité brûlante puisque engagé à l'occasion de la grève des théâtres nationaux... la seconde! Il datait du 15 novembre 1949 et n'avait pas encore vu le jour de l'*Officiel!*..

Enfin, tout semblait réglé.

Le budget de 1950 était adopté par les deux chambres, compte tenu de l'arrêté qui servait à excuser les diminutions supportées par les crédits des commandes d'œuvres d'art (chap. 6000) ramenés à 36 millions contre 39 à l'exercice précédent et des travaux de décoration (chap. 3731) passés de 10 à 8 millions..

Que sont cinq millions de diminution, avaient plaidé les ministres responsables, devant les 100 millions qu'apportera bientôt l'arrêté du 1 p. 100! Tout cela est consacré, et par le *Journal officiel* relatant les débats parlementaires et par mon rapport. Non seulement le Gouvernement avait pris sa décision, il lui avait donné un caractère d'irrévocabilité absolue en la faisant ratifier par le Parlement, en l'intégrant dans les éléments du budget.

Rien de tout cela ne comptait cependant pour l'administration des finances. Mettant à profit les congés parlementaires, le contrôle des dépenses engagées, se riant des ministres comme des Chambres souveraines, opposa son veto à l'application de la mesure!

Je n'accablai pas nos collègues par le récit des diverses péripéties de la lutte menée depuis la rentrée parlementaire pour faire triompher la réforme. Une vigoureuse et efficace campagne de presse à laquelle je suis heureux de rendre hommage, les a tenus au courant.

Deux mois de bataille auront cependant été nécessaires.

Jugeant sa position intenable, le ministère du budget lâcha du lest, il renonça à son veto, se bornant seulement à recommander l'ajournement de la mesure pour consacrer tous les crédits disponibles aux constructions scolaires.

Mais il est un vieil adage de notre droit qui demeure vrai: « Donner et retenir ne vaut ». C'est ce qu'avec l'appui très énergique et très efficace du ministre de l'éducation nationale, nous sommes enfin parvenus à faire comprendre aux maîtres des finances.

Aussi quand vint mon interpellation devant le Conseil de la République, déposée dès le 3 octobre et dont la discussion fut retardée jusqu'au 5 décembre pour permettre à de difficiles négociations d'aboutir, la bataille était gagnée.

Je n'eus aucune peine à démontrer que le veto des finances contre l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n'était pas justifié par les règles du contrôle budgétaire, qu'il était incompatible avec les déclarations faites au nom du Gouvernement solidaire, et à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République par M. le ministre de l'éducation nationale, entre autres lors du vote du budget.

La thèse contraire n'était pas plaidable. Le ministre, notre excellent collègue M. Brune qui assurait l'intérim de M. Edgar Faure se borna donc à cette réponse brève: « Le ministère des finances »

fait connaître au ministère de l'Éducation nationale qu'il ne s'opposerait plus à l'application de l'arrêté du 15 novembre 1949, bien qu'il ait envisagé d'en demander la suspension, en vue de ne distraire aucun crédit affecté aux constructions scolaires ».

Cette réponse me sembla encore un peu ambiguë et d'insister; donc :

Je voudrais, dis-je, être absolument certain que la réforme s'appliquera sans délai et sans obstacle... L'administration des finances ne s'opposant donc en aucune façon à l'arrêté.

Et le ministre de préciser :

La réponse est très nette... Vous avez satisfaction...

Mieux vaut tard que jamais!

Observons cependant que du 15 novembre 1949 au 3 décembre 1950 plus d'une année a été perdue. Au cours de l'année 1950, le 1 p. 100 n'a pas été appliqué et les crédits pour les arts avaient subi une diminution de cinq millions au budget de 1950, d'où perte pour les arts sur les deux tableaux! Voilà le fait.

Et cela malgré la volonté du Parlement... De par le bon plaisir des comptables! Et cela à une époque où devant la disparition du mécénat privé, la collectivité nationale peut seule permettre aux arts de survivre.

Il est évident que la réforme adoptée ne peut constituer qu'une première étape d'une politique à la fois hardie, et conforme aux traditions nationales d'aide efficace aux arts. Pour conserver et enrichir notre patrimoine artistique, source essentielle de notre influence mondiale, la collectivité se devrait non seulement de revenir à la politique de 1830 mais de prendre en charge le rôle de ce mécénat privé que le progrès social a rendu impossible.

Le pourcentage de 1 p. 100 devra, au cours des années à venir, être au moins doublé, puis étendu obligatoirement à toutes les constructions publiques. Nous y parviendrons bientôt.

Mais pour l'instant il sera sage, il sera prudent de mettre au point la réforme. De veiller à son application. De la faire entrer dans les mœurs.

Festina lente! Ou en langage plus moderne, ne franchissons pas trop vite le 38^e degré!

Organisons le terrain conquis. Ce sera œuvre assez délicate. Grâce à l'effort de chacun, c'est une belle victoire que l'art français vient de gagner. Ce n'est certes qu'une première étape... mais ne brûlons pas l'étape.

L'application immédiate et continue des dispositions prévues par l'arrêté du 1 p. 100 apportera un soulagement incontestable à l'art français tout en enrichissant notre patrimoine national.

Il serait grave cependant d'en exagérer la portée.

D'abord il ne s'agit que d'une aide momentanée, son importance ira croissant dans les années à venir, pendant quatre à cinq ans environ. C'est-à-dire pendant les années où l'augmentation considérable des naissances (200.000 environ par an depuis 1945) obligera l'État à augmenter dans les mêmes proportions les locaux scolaires, dont l'État souvent lamentable appelait par ailleurs une politique nouvelle.

Il s'agit donc d'un ensemble de travaux qui réparti sur l'ensemble de la France de 1950 à 1955 atteindra plusieurs centaines de milliards avec une participation de 40 à 90 p. 100 de l'État; le surplus des dépenses incombant aux communes.

Le 1 p. 100 ne joue obligatoirement que pour la part de dépenses incombant à l'État, mais, même si les communes ne suivent pas toutes l'exemple de Paris, et certaines l'ont déjà fait, c'est environ un milliard cinq cent millions qui en cinq ans seront consacrés aux arts.

Mais il s'agit bien d'une aide temporaire car une fois adaptés aux nécessités démographiques, modernisés, agrandis, aérés, ses groupes scolaires n'exigeront plus qu'un bon entretien et le rythme de la construction scolaire ira se ralentissant. Les arts vont bénéficier durant quelques années d'une situation, exceptionnelle.

Il n'y a pas de solution définitive au problème angoissant des débouchés.

Le 1 p. 100 devra donc, une fois entré dans les mœurs, être progressivement étendu à toutes les constructions publiques.

Dans un pays, au passé de la France, qui tient son prestige du charme de ses cités et de ses sites, il n'est pas indifférent, qu'il s'agisse d'aéroport ou de caisse de crédit agricole, de cités ouvrières ou de stades, de prévoir pour l'art de la décoration une place importante et une place de choix.

Enfin l'aide apportée aux arts par l'arrêté du 1 p. 100, limité de facto dans le temps le sera, également en fait, dans son champ d'application aux arts.

Il sera en effet loisible au maître-d'œuvre de faire appel aux peintres, aux sculpteurs, à divers branches d'art décoratif, ferronnerie, mosaïque... Mais, hélas de nombreuses activités risquent de ne pas être sauvées de l'asphyxie qui les menace, entre autres tous les arts tenant à l'aménagement, ceux de la cisèlure, de la verrerie d'art et aussi de la céramique, de la gravure, de la tapisserie, etc., etc... C'est donc un plan d'ensemble de commande régulière et suffisante de l'État aux arts qu'il sera indispensable d'envisager.

L'application de l'arrêté.

Pour cette année le 1 p. 100 est enfin entré en application; de nombreux cas n'en ont été signalés. Il est possible, compte tenu de l'effort immense de construction scolaire prévu et rendu obligatoire par suite de l'augmentation de naissances, de prévoir que chaque année ce sont environ 150 millions qui seront consacrés dans la France entière à des travaux d'art consacrés à la décoration des locaux scolaires..., peinture, sculpture, mosaïque, ferronnerie d'art, etc...

L'exemple donné par l'éducation nationale à l'instigation de la direction générale des arts et des lettres sera du reste suivi.

Grâce au conseil municipal de Paris et au profit de la Seine, le 1 p. 100 est d'ores et déjà plus que doublé pour toutes les constructions scolaires où participe la capitale de la France (Paris assume 60 p. 100 des frais de construction scolaire).

En la matière il n'existe donc plus qu'une difficulté, celle de l'application de l'arrêté, dont voici le texte qu'il est bon de rappeler pour fixer les idées :

« Affectation de crédits pour les travaux de décoration dans les bâtiments d'enseignement.

« Le ministre de l'Éducation nationale,

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres et du directeur de l'administration générale,

« Arrête :

« Art. 1^{er}. — Un pourcentage de 1 p. 100 au plus des crédits ouverts au ministère de l'Éducation nationale pour les constructions scolaires et universitaires sera réservé pour des travaux de décoration dans les bâtiments d'enseignement.

« Art. 2. — Le programme des décorations à exécuter sera arrêté et le financement en sera assuré dans les mêmes conditions que le projet de construction.

« À cet effet, un représentant de la direction générale des arts et des lettres siègera au sein des organismes consultatifs créés par les décrets du 6 janvier 1937 et l'arrêté du 12 décembre 1946.

« Art. 3. — Les artistes peintres, sculpteurs, graveurs et décorateurs créateurs, auxquels seront confiés des travaux, seront désignés après avis de la commission des achats et des commandes de l'État, siégeant à la direction générale des arts et des lettres, aux délibérations de laquelle seront appelés les représentants de la direction de l'architecture et de la sous-direction des constructions et de l'équipement scolaires et universitaires.

« Art. 4. — Le directeur général des arts et des lettres et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les modalités d'application feront l'objet d'une instruction ultérieure.

« Fait à Paris, le 15 novembre 1949.

« YVON DELBOS. D

Au sujet de l'application de ces prescriptions la direction générale des arts et des lettres m'a fait parvenir la note suivante :

Note sur l'application du 1 p. 100 (arrêté du 15 novembre 1949).

« Il y a lieu tout d'abord de remarquer que ce pourcentage ne pourra être prélevé que sur des crédits s'appliquant à des constructions dont la mise en chantier aura lieu après le 1^{er} janvier 1951. Pratiquement, les artistes ne pourront donc en bénéficier que lors que les bâtiments seront terminés, vraisemblablement vers la fin de l'année pour quelques uns d'entre eux.

« En vue de fixer les modalités d'application de l'arrêté du 15 novembre 1949, M. le directeur de l'administration générale du ministère de l'Éducation nationale, a prévu une réunion de tous les services et directions intéressés.

« D'autre part, j'ai également demandé à M. le ministre d'approuver une modification des articles 3 et 4 du texte précité, en vue de compléter la commission chargée du choix des artistes par l'architecte responsable et un représentant de l'administration du bâtiment à décorer (art. 3) et à inscrire la direction de l'architecture parmi les directions chargées de l'exécution (art. 4). »

Nous observerons seulement que nous estimons qu'il est indispensable que soient également représentées à cette commission les municipalités intéressées qui participent aux frais de construction et sur le plan national, le Parlement.

Enfin le principe de la dévolution à chaque local scolaire de travaux de décoration d'une valeur d'environ 1 p. 100 du coût global de la construction a été retenu d'un commun accord de préférence à la constitution d'un fonds national de travaux de décoration alimenté au prorata de l'ensemble des dépenses de construction scolaire. C'est œuvre de justice et sagesse politique que de permettre à toutes les communes de France, y compris la plus modeste, de bénéficier de cet effort pour introduire la beauté de l'art à l'école.

Mais qui choisira la décoration? Optera pour la peinture, la sculpture, l'art décoratif? Qui fera appel à tel ou tel artiste? Il semble indispensable que l'architecte responsable et que c'est à lui, en accord avec la commission, que doit être laissé le choix des artistes et la direction de la décoration.

Les salons artistiques et le fisc.

Le différent qui opposait l'an dernier les grandes sociétés artistiques aux finances au sujet des charges imposées aux salons enfin revenues au Grand Palais n'est pas encore définitivement réglé.

Le conflit porte principalement sur l'application des articles 1559 et 1561 du code général des impôts aux salons, assimilés par le fisc aux spectacles, cirques et combats de boxe, et sont frappés de la taxe de 14,5 p. 100 auquel il faut ajouter une redevance de 10 p. 100 aux domaines soit 24,5 p. 100 prélevés sur les bénéfices bruts...

C'est une charge écrasante.

L'administration des domaines (en partie grâce à l'appui qu'a bien voulu m'apporter le Conseil de la République en conclusion de ma question orale du 7 novembre 1950) a jusqu'ici accepté de réduire de 10 p. 100 à 8 p. 100 son prélèvement sur les recettes des salons. C'est déjà un premier pas.

Mais il est insuffisant.

Et nous ne pouvons que donner autre accord sans réserve à la demande formulée par les sociétés artistiques que se refusent d'être assimilées à des entreprises commerciales à l'occasion de leurs « salons ».

« Les artistes graphiques et plastiques créateurs demandent d'exonération des taxes prévues aux articles 1559 et 1561 sous la dénomination : impôt sur les spectacles, jeux et divertissements », taxes qui ne peuvent équitablement et logiquement s'appliquer aux expositions d'œuvres d'art organisées par leurs sociétés professionnelles sous le nom de « salon ».

« L'extension de plus en plus abusive du terme « salon » qui n'était précédemment réservé qu'aux seules manifestations purement artistiques a fini par créer une regrettable confusion : de plus, en plus, quantité de présentations, d'expositions et d'exhibitions à caractère nettement commercial, publicitaire et spectaculaire, et en tirant un bénéfice lucratif, se présentent au public sous le nom de « salon » : salon des arts ménagers, salon de l'automobile, salon du cuir, salon de l'aviation, etc., qui n'ont rien de spécifiquement artistique.

« Les artistes graphiques et plastiques créateurs estiment également qu'il n'est pas possible d'assimiler leurs « salons », comme le fait l'énumération du tableau de l'article 1561, aux courses cyclistes, aux matches de boxe ou de football, etc., qui sont bien des entreprises commerciales au profit personnel des organisateurs.

« Au contraire, les artistes rappellent justement le caractère purement désintéressé, non spéculatif et non lucratif de leurs salons qui ne tendent à aucun bénéfice : les salons de peinture, sculpture et gravure sont des manifestations à caractère nettement intellectuel, éducatif, culturel, visant à l'élevation du goût et de la pensée du public et qui, pour la gloire et l'honneur de la France, doivent être encouragées.

« Les artistes repellent incidemment qu'ils ne bénéficient d'aucune subvention, d'aucune aide financière telles que celles qui sont allouées aux entreprises de théâtre et qu'ils organisent leurs salons avec les cotisations de leurs membres à leurs risques et périls.

« D'ailleurs, la longue énumération des établissements, tous commerciaux, redevables de l'impôt sur les « spectacles, jeux et divertissements », produite à l'article 125 de l'annexe IV (page 4723 du J. O.) ne fait aucune mention des « Salons d'art ».

« Les statuts des sociétés artistiques, régies par la loi de 1901, qui organisent les expositions des œuvres de leurs membres ne permettent de poursuivre aucun bénéfice, aucun profit. Ces sociétés affectent l'excédent (s'il y en a) des recettes sur les dépenses du salon aux œuvres de secours et d'entraide de la profession ; soit d'être commercial leur but est tout de bienfaisance : est-il juste de prélever un impôt sur des recettes ayant ce caractère ?

« Et si le malheur fait qu'il n'y a pas d'équilibre entre les dépenses et les recettes du salon, la société déficitaire est en outre accablée davantage, car le remboursement prévu d'une partie de la taxe lui est refusé et elle se voit ainsi pénalisée pour son manque à gagner, ce qui est excessif et inhumain.

« L'utilité des salons annuels est d'offrir l'occasion de montrer au public leurs œuvres aux artistes qui ne sont pas assez fortunés pour exposer dans les galeries particulières. L'objection qu'ils peuvent y vendre parfois des œuvres ne tient pas car dans ce cas c'est l'artiste lui-même, et non pas le salon, qui est redevable de l'impôt des professions non commerciales pour le bénéfice de sa vente.

« Arrêt de la cour de cassation :

« Les artistes graphiques et plastiques créateurs font valoir l'arrêt de la cour de cassation du 13 (?) juin 1925 qui a décidé : « En vertu des principes généraux, ces expositions échappent par leur nature aux droits des pauvres tel qu'il a été organisé par les lois de l'an V maintenues par la loi du 25 juin 1920. » L'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements étant l'extension de ce droit des pauvres, les artistes demandent qu'on revienne à cet arrêt rendu au profit du salon d'automne qui avait poursuivi pour tous les artistes une instance contre la taxe.

« En conclusion, il semble donc qu'il suffira d'introduire, dans le tableau de l'article 1561, après les termes « salons et expositions », les mots suivants : « A l'exception des salons et expositions des beaux-arts organisés par les sociétés d'artistes graphiques et plastiques créateurs. »

Pas de salon des artistes décorateurs.

Cette année la Société des artistes décorateurs devait présenter le salon de son « cinquantenaire ». Il y a un demi-siècle, en effet, que la S. A. D. réunit toutes les diverses branches des arts décoratifs français.

Or faute de trois millions ce salon n'aura pas lieu. Et ce renoncement traduit mieux que tout commentaire, la crise qui étreint notre production artistique. L'événement semble cependant avoir laissé parfaitement indifférents les pouvoirs publics. Que nous voilà loin de l'avenir entrevu en 1937, lors de l'exposition des arts décoratifs !

Quelques efforts beaucoup trop modestes — contrecarrés par nos services financiers, ont pourtant été tentés en faveur de la Société des artistes décorateurs. Le conseil général de la Seine lui accorda pour son salon du cinquantenaire un crédit de 200.000 F.

Est-il permis de déplore qu'une exposition lucrative comme le salon de l'enfance ait obtenu si facilement des crédits refusés par ailleurs à une des plus célèbres sociétés d'artistes ?

Le salon du cinquantenaire avait été pensé en fonction des problèmes nouveaux posés par la situation économique et sociale du pays. Il importait, avait décidé la S. A. D., que le décorateur ne soit pas uniquement représenté par des réalisations somptueuses, sur des programmes de grande ampleur, mais qu'il manifeste sa fonction sociale en s'attachant à des recherches profitables au plus grand nombre.

En dehors des œuvres de nos meilleurs artisans ou dessinateurs de céramique, orfèvrerie, ferronnerie, tapisserie, reliure, etc., ce salon aurait présenté des appartements construits ou en cours de construction sous la direction du M. R. U. d'une vingtaine d'architectes différents.

Les plans, soigneusement respectés, auraient été présentés avec l'indication de la fraction matérialisée. Le public aurait eu l'impression de se promener dans une rue, de voir des intérieurs d'immeubles dont la façade aurait été supprimée : un éclairage de rue, étudié avec l'électricité de France, qui nous a apportés une collaboration particulièrement précieuse, aurait ajouté encore à cette présentation. Les futurs occupants de ces immeubles choisis auraient pu connaître des solutions ingénieuses qui leur étaient proposées allant de la plus simple à celle d'un certain luxe.

Une partie d'un nouveau bureau de poste destiné à la station de Courcheval, ainsi qu'une partie de l'école du village d'Epron, étaient présentées au public.

Ce programme avait, en outre, l'avantage de provoquer le contact avec les architectes préjudant ainsi, espérons-nous, à une liaison plus étroite et plus durable. Il devait aussi plus facilement séduire les éditeurs susceptibles d'y trouver des débouchés nouveaux.

Voilà ce que voulait faire la S. A. D., vivement encouragée par les architectes qui lui avaient fourni les plans, ainsi que par certains groupements de sinistrés.

Mirage que cela... Et pourquoi donc ?

La S. A. D. avait engagé, dès octobre, toutes les démarches possibles en vue d'intéresser les pouvoirs publics à cette réalisation : ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministère des postes, télégraphes et téléphones (bureau de poste), le ministère de l'éducation nationale, la direction des arts et des lettres.

L'accueil fut partout bienveillant et encourageant.

Un seul oubli, cependant : le Parlement. Alerté à temps, il aurait pu faire voter les crédits dans une loi spéciale. Cette méconnaissance de notre rôle est un signe des temps.

Un premier projet de budget permit de fixer un règlement de salon et des tarifs. Les prix de location durent être augmentés sur ceux pratiqués en 1949, afin de faire face à la hausse des prix d'installation et des frais généraux indispensables. Entre temps, les responsables des sections préparaient leurs plans et s'efforçaient de relier architectes et décorateurs, constituant ainsi les équipes.

Les plans remis par la reconstruction n'ayant jamais été remis, la Société des artistes décorateurs dut se passer du concours du ministère, et chacun assura directement les contacts avec ceux des architectes dont la participation paraissait la plus souhaitable.

Après le dernier accord des exposants et les devis des installateurs, un prébilan de la manifestation se chiffrait par 2 millions et demi de déficit.

Réduire les frais d'installation était absolument impossible, chaque responsable de section ayant recherché un mode de présentation très simple et ne pouvant plus faire aucune concession sur ce point.

Augmenter les recettes ne l'était pas davantage. Il fallut perdre tout espoir de subvention, et il ne pouvait être question de changer des conditions de locations déjà très lourdes pour les exposants.

C'est ainsi qu'avec regret la Société des artistes décorateurs dut renoncer à aller au delà et à courir le risque trop grave d'un déficit certain et, cette fois, fatal à la société.

Le comité de la société, réuni le 6 mars 1951, fut d'accord pour faire siennes les conclusions du bureau.

Mais si une leçon doit être tirée de cet échec, il nous faut renouveler les constatations suivantes :

1° Les salons annuels de la Société des artistes décorateurs dans leur forme ancienne ne sont plus actuellement possibles ;

2° Les locaux du Grand Palais obligent à des frais d'installation beaucoup trop importants et ne sont pas du tout adaptés à des solutions de présentation simple ; plus de 2 millions et demi pour en tacher la laideur avant le moindre travail utile. De plus, ils sont insuffisants. Malgré la courtoisie du salon des artistes français qui avait concédé la galerie parallèle au Petit Palais, la S. A. D. dut refuser les demandes de la Suisse et de la Finlande, qui désiraient se joindre à elle.

Alors que dans presque tous les pays qui nous entourent, il existe un groupement officiel représentant l'art décoratif qui accot un appui de l'Etat. Ici, rien de pareil, la Société des artistes décorateurs n'a pas été avertie de la triennale de Milan.

Avant la S. A. D., le salon de l'imagerie et l'U. A. M. ont rencontrés des difficultés analogues. Il faut, pour que l'art décoratif puisse vivre et prospérer, que soit créée une politique des arts.

La concurrence étrangère affirme sa vitalité et l'on voyait récemment dans des revues américaines de décorations intérieures, de nombreuses reproductions des principaux pays d'Europe, et il n'y avait pas un seul modèle de France.

« Les arts décoratifs sont un des aspects essentiels de notre culture où le goût français s'affirme, et dans un pays où l'on encourage la race chevaline et... l'élevage du ver à soie, nous voudrions que, comme dans les autres pays, les pouvoirs publics se rendent compte de l'importance et de la valeur de notre action » affirmait avec raison M. Jean Luce lors de la conférence de presse qu'il donnait le 15 avril au sujet de ce lamentable échec.

Nous sommes d'accord avec lui. Sans doute les pouvoirs publics ont-ils en la circonstance manqué à leur devoir, manqué de clairvoyance. Il est cependant regrettable que la S. A. D. se soit bornée à s'adresser aux administrations.

A titre indicatif, et pour affirmer notre regret de l'indifférence des pouvoirs publics à l'égard de nos arts décoratifs en la circonstance, et pour manifester notre volonté de voir répartir avec plus de circonspection, de jugement et de justice des crédits pour les diverses expositions et salons, votre commission vous propose un abattement indicatif de 1.000 F sur le chapitre 1000 (traitement du ministre).

École nationale supérieure des beaux-arts, école nationale supérieure des arts décoratifs et école nationale d'art des départements.

Tous les chapitres correspondant aux traitements des écoles d'art nationales ou départementales sont affectés d'une hausse de crédit correspondant au réajustement des traitements (chap. 1740, 1750, 1760, 1770, 1780, 1790, 1810, 1820). Il s'agit uniquement de l'application de la nouvelle échelle des traitements d'une part, du relèvement du taux des cours et conférences. L'augmentation est de l'ordre de 8 millions pour l'école des beaux-arts, de 6 millions pour les écoles départementales, et de 4.875.000 F pour l'école nationale des arts décoratifs.

Sur ces mesures aucune observation à formuler.

Nous ne devons pas cependant rester indifférent à une critique très souvent formulée par des représentants qualifiés des sociétés d'artistes. Il n'est pas sage disent-ils à une époque où les artistes hélas vont se fermer de plus en plus les débouchés à leur activité, où le chômage atteint de la façon la plus cruelle et la plus injuste tant de créateurs de valeur de pratiquer une politique d'inflation, de multiplier les chaires, de lancer chaque année armés d'un seul diplôme tant de jeunes garçons et tant de jeunes filles condamnés à la misère. Il est inhumain et antisocial de créer des illusions, de provoquer des vocations vouées à l'échec, d'aggraver par une politique imprudente la condition déjà si précaire des artistes.

Afin de juger du bien fondé ou de l'exagération de cette critique, j'ai procédé à une enquête dont on trouvera ci-dessous le résultat par école.

Il en résulte qu'il n'existe point d'inflation des chaires professorales. En ce qui concerne notre école des beaux-arts, elle compte le même nombre de professeurs qu'en 1939-1940. Sauf pour l'école nationale des beaux-arts et arts appliqués de Nancy où le nombre des professeurs est passé de 14 en 1939 à 27 en 1950, la situation est sensiblement la même en province, le nombre des professeurs n'a guère augmenté. Toutefois faut-il observer que les effectifs avaient sensiblement augmenté sur ceux de 1939 en 1939.

Par contre, le nombre d'élèves est en hausse constante, et de l'ordre d'environ 50 p. 100 moins accentuée qu'aux facultés de lettres, de droit ou de médecine, cependant il faudrait pouvoir s'en réjouir sans réticence pour le progrès de la civilisation. Mais pour que ce contentement soit légitime, il faut bien poser encore une fois le problème des débouchés. L'Etat ne peut se dérober à ses responsabilités. Permettre à ses élites intellectuelles de vivre, à celles qu'il forme; ou bien fermer ses écoles!

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS

Effectifs des professeurs et des élèves en 1939 et en 1950.

Effectif des professeurs: année 1939, 40; année 1950, 40.

Effectif des élèves:

Paris: année 1939, 1.690; année 1950, 2.385.

Écoles régionales d'architecture: année 1939, 317; année 1950, 563.

— Les élèves des écoles régionales d'architecture adressent tous leurs travaux à Paris pour être jugés et contrôlés.

Total: année 1939, 2.607; année 1950, 2.948.

ÉCOLES NATIONALES D'ART DES DÉPARTEMENTS

Effectifs des élèves et des professeurs en 1939 et en 1950.

1° École nationale d'art décoratif de Nice:

a) Effectif des professeurs en 1939, 8; effectif des professeurs en 1950, 8;

b) Nombre d'élèves en 1939, 154; nombre d'élèves en 1950, 246;

c) Liste des cours nouveaux créés entre 1939 et 1950:

Cours de céramique subventionné par la ville de Nice.

2° École nationale d'art décoratif de Limoges:

a) Effectif des professeurs en 1939, 8 (93 heures d'enseignement hebdomadaire);

Effectif des professeurs en 1950, 9 (93 heures d'enseignement hebdomadaire);

b) Nombre d'élèves en 1939, 150; nombre d'élèves en 1950, 207;

c) Cours nouveaux créés entre 1939 et 1950:

Un cours de dessin et de peinture (1^{re} année soir). Le cours de dessin et de peinture du soir était assuré précédemment par un seul professeur pour les trois années. L'augmentation du nombre des élèves a rendu nécessaire sa transformation en deux cours: première année, d'une part, deuxième et troisième année, d'autre part. L'effectif de chacun de ces cours est d'environ 40 élèves.

3° École nationale des beaux-arts de Dijon:

a) Effectif des professeurs en 1939, 9; effectif des professeurs en 1950, 10;

b) Nombre d'élèves en 1939, 266; nombre d'élèves en 1950, 346;

c) Liste des cours nouveaux créés entre 1939 et 1950: un cours supérieur de décoration

4° École nationale d'art décoratif d'Aubusson:

a) Effectif des professeurs en 1939, 3. Le directeur, un praticien chargé du cours de dessin élémentaire. Un praticien chargé des cours de tissage.

Effectif des professeurs en 1950, 4. Le directeur, un professeur de dessin. Deux chefs d'ateliers de tapisserie de basse-lice;

b) Nombre des élèves en 1939, 263; Elèves de plein exercice et élèves suivant les cours du soir

Nombre des élèves en 1950, 240; 35 élèves de plein exercice, 205 élèves suivant les cours du soir;

c) Liste des cours créés entre 1939 et 1950:

Un cours d'histoire de la tapisserie (le professeur de dessin en est chargé);

Un cours de tissage documentaire pour les peintres cartonnières et les élèves libres

Ce cours a nécessité la création d'un poste de chef d'atelier de tapisserie de basse-lice

5° École nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges:

a) Effectif des professeurs en 1939, 4. Professeurs titulaires, dix praticiens.

Effectif des professeurs en 1950, 6. Professeurs titulaires huit praticiens;

b) Nombre d'élèves en 1939, 115; nombre d'élèves en 1950, 183;

c) Cours créés entre 1939 et 1950:

Un cours de sculpture. Un cours de dessin géométrique. Un cours de bibliothèque.

6° École nationale des beaux-arts appliqués de Nancy:

a) Effectif des professeurs en 1939, 11; effectif des professeurs en 1950, 27;

b) Nombre d'élèves en 1939, 211; nombre d'élèves en 1950, 620;

c) Cours nouveaux créés entre 1939 et 1950:

Cours de métré et devis. Cours de dessin de lettres. Cours d'histoire des styles. Cours d'histoire de l'art local. Cours de typographie. Cours de décoration (composition décorative, surfaces, volumes). Cours d'ébénisterie. Cours dédoublés en raison de l'augmentation du nombre d'élèves. Cours de figurines de mode. Cours de construction. Cours de législation du bâtiment. Cours de géométrie descriptive. Cours de mathématique physique et chimie.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS

Effectifs des professeurs et des élèves en 1939 et en 1950.

1° Effectif des professeurs:

En 1939, 24. (Réf. D. des 4 janvier et 30 juin 1934.)

En 1950, 25. (Réf. D. n° 49-1083 du 3 août 1949.)

2° Effectif des élèves:

Au 30 juin 1939, 550. (Y compris les auditeurs libres supprimés depuis 1946.)

Au 15 octobre 1950, 306 (262 cours du jour et 44 cours du soir).

3° Liste des cours nouveaux créés entre 1939 et 1950: (mêmes références).

Cours supprimés:

Un emploi de professeur d'art industriel.

Un emploi de professeur composition décorative.

Un emploi de professeur études documentaires.

Trois emplois de professeur d'architecture.

Un emploi de professeur architecture décorative.

Un emploi de professeur composition d'architecture.

Trois emplois de professeur sculpture.

Deux emplois de professeur mathématiques.

Six emplois de professeur de dessin.

Cours créés:

Quatre emplois de chef d'atelier décoration.

Huit emplois de professeur de dessin et couleurs.

Trois emplois de professeur de modelage.

Un emploi de professeur de sculpture et décoration.

Un emploi de professeur de notions const.

Un emploi de professeur d'ensemble archi.

Un emploi de professeur de construction du meuble.

Un emploi de professeur d'histoire générale de la littérature.

Les cadres actuels du personnel enseignant résultent de la réforme poursuivie depuis 1946, qui substitue aux anciennes sections cloisonnées d'architecture, de peinture, de sculpture et de composition décorative, une section unique de décoration. Le type des études s'apparente désormais au régime des « grandes écoles » tant par la sévérité du concours que par la coordination des programmes et l'effort soutenu qu'elle implique de la part des élèves. Au sein de cet enseignement unitaire chaque élément de base jugé nécessaire à la culture d'un décorateur-créateur de modèles fait l'objet d'un cours

La contraction voulue de l'effectif scolaire répond à cette politique de qualité, en fonction du but qui est de former des artistes de valeur sans jamais excéder quant au nombre, les possibilités de débouchés.

CHAPITRE 6000. — Commandes et achats d'œuvres d'art à des artistes.

Nous déplorions l'an dernier d'avoir vu réduire de quelques cinq millions les crédits consacrés aux commandes et achats d'œuvres d'art.

Nos doléances ont été entendues jusqu'au ministère des finances et, grâce à la ténacité de la direction générale des arts et des lettres forte de votre appui et du vote indicatif que vous aviez émis l'an dernier, les crédits consacrés aux achats et aux commandes ont été sensiblement relevés.

De 36 millions en 1950, ils passent à 50 millions en 1951, soit en plus 14 millions.

Cette amélioration certaine permettra de ne pas réduire en fait l'aide apportée à l'art et de tenir compte de l'augmentation générale des prix de l'ordre de 30 p. 100.

Elle laisse même une marge qui permettra d'élargir les achats de l'Etat si notablement insuffisants en ce qui concerne spécialement la sculpture.

La situation des artistes.

Les quelques résultats, de portée toute fragmentaire et temporaire comme nous l'avons vu, obtenus non sans peine au cours de l'exercice, ne sauraient nous faire perdre de vue cette triste vérité: la situation des artistes et des artisans d'art est plus critique que l'an passé. Elle ne cesse de s'aggraver.

Nous avons indiqué que toute une fraction importante de nos artisans d'art reste toute étrangère au courant de reprise que va provoquer de 1 p. 100 sur les constructions sociales.

Les autres ne seront qu'en partie soulagés par cette réforme.

Sculpteurs et peintres se trouvent cette année en face d'un très grave problème posé par la hausse en flèche des produits nécessaires à leur art. Sculpter du marbre, couler du bronze exige des capitaux considérables.

La politique de réarmement par ailleurs a provoqué une hausse brutale et continue des produits chimiques d'où l'effrayante augmentation des produits nécessaires à la peinture.

La confédération des travailleurs intellectuels s'est en même temps que votre rapporteur inquiétée avec raison de ce grave problème: quel est le rapport entre l'indice de la rémunération des artistes et celui de leurs frais professionnels. La société des artistes français a bien voulu mettre à l'étude le problème des prix d'achat des matières premières et du prix de vente des œuvres d'art: en 1914 en 1939, en 1950.

Il en résulte hélas que la situation matérielle de nos artistes a été sans cesse diminuant.

Même celles des plus grands, de ceux dont le public envie les gains « fabuleux » et qui tiennent la cote au marché des tableaux. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler qu'un portrait de Carolus Durand atteignait facilement en 1900: 10.000 francs or; soit environ 2 millions de nos jours... Nos grands maîtres n'en sont pas là.

C'est à la même époque que le secrétaire d'Etat aux beaux-arts Dujardin-Beaumez, pour venir en aide aux sculpteurs momentanément gênés, leur commandait une de ces statues qui remplissent les niches du Louvre sur la rue de Rivoli au prix de 7.000 francs or, soit 1.100.000 F de nos jours, ce qui constituait alors un secours passager analogue aux travaux de nos chantiers d'artistes... (1).

De l'analyse et de l'étude très détaillée faite par le conseil d'administration de la société des artistes français, il résulte que le prix d'une œuvre d'art est au coefficient 25 ou 30 par rapport à 1914... Et ceci se passe de tout commentaire puisque en moyenne le coût de la vie oscille entre 150 et 200 fois celui de 1914.

Nous croyons intéressant de donner ici l'essentiel de l'étude établie par la société des artistes français, elle permettra à tous ceux qui ne sont pas indifférents à l'avenir de l'art de prendre la mesure exacte des périls qui menacent nos artistes:

« Le sous-comité (conseil d'administration) de la société des artistes français, s'est réuni le 15 janvier afin d'étudier l'indice de variation de la rémunération des artistes entre 1914, 1939 et 1950 ainsi que « des frais professionnels et des charges fiscales durant les mêmes époques ».

« M. Diopry, graveur en médaille, membre de l'Institut, professeur à l'école des beaux-arts, président du syndicat de la propriété artistique, a indiqué au dernier comité que le prix moyen d'une gravure en médaille était actuellement environ vingt fois ce qu'il était en 1914 et de douze à treize fois ce qu'il était en 1939.

Sculpture. — M. Grange, statuaire, membre de l'Institut, vice-président de la société, après avoir consulté ses camarades Armand Marial, Delamarre, Silvestre, Patrisse, etc., estime que les prix pratiqués en 1950 représentent à peu près vingt-cinq à trente fois ceux de 1914 et treize à quinze fois ceux de 1939. En 1914 un sculpteur obtenait couramment 5.000 F pour un buste en bronze, rares sont ceux qui peuvent actuellement recevoir 150.000 F pour un buste de même importance (5.000 francs or, soit 10 millions).

« Peinture. — MM. Benner, Bouchaud, Aiaux, Lagrange, Jean Julien, etc., pensent que la situation des peintres est à peu près identique à celle des sculpteurs; en d'autres termes, ils reçoivent vingt à trente fois ce qu'ils touchaient en 1914, parfois un peu plus, mais souvent moins. En 1914, les commandes d'Etat (commandes de décorations) se payaient 500 F le mètre carré, actuellement les artistes reçoivent 15.000 F le mètre carré. Un des membres de notre comité, à qui récemment la commande d'un portrait officiel de 81x65 fut faite, obtint 70.000 F; semblable portrait lui eût été payé 4 à 5.000 F en 1914.

« Graveurs. — Mêmes proportions que pour les sculpteurs et les peintres: une planche payée 25.000 F maintenant, valait 700 F en 1914.

« Frais professionnels. — Malheureusement, les frais professionnels ont subi depuis 1914 une ascension formidable; les prix de la plupart des collaborateurs des artistes ou des produits qu'ils utilisent, atteignent souvent 100 fois, 200 fois et même plus de ce qu'ils étaient en 1914.

« Un metteur aux points qui gagnait 8 à 10 F par jour en 1914, en gagnait 110 F en 1939 — et maintenant 1.940 F (il est vrai que sur cette somme il ne reçoit effectivement que 1.180 F, le reste étant absorbé par les charges sociales), il n'en demeure pas moins que l'artiste dépense pour son metteur aux points 194 fois ce qu'il dépensait en 1914.

Pierre et marbre.

« La pierre d'Euville coûtait en 1914, 150 F le mètre cube, 1.500 à 2.000 F le mètre cube en 1939, 35 à 45.000 F maintenant, soit plus de 230 à 300 fois le prix de 1914. La pierre de Chauvigny, un peu moins dure, coûte de 25 à 30.000 F le mètre cube, mais elle a augmenté dans les mêmes proportions que la pierre d'Euville.

« Ne parlons pas de marbre statuaire qui provenait exclusivement d'Italie, il atteint le prix de 250.000 F le mètre cube au lieu de 1.000 F en 1914 et il est pratiquement introuvable. Le prix de la fonte d'une tête coûtait 250 F en 1914; il faut compter 25 à 30.000 F maintenant, soit plus de 100 fois.

« Les modèles vivants payés 5 F en 1914 exigent jusqu'à 600 F et les petits éléments, moulage, transports, chauffage, etc., ont subi une ascension au moins équivalente.

(1) Voir sur ce point Paul Léon *Du Palais-Royal au Palais-Bourbon*, chap. III, p. 95.

Couleurs.

« En ce qui concerne les couleurs, prenons comme base un tube de blanc. En 1914, il valait 1 F 25; 8 F 50 en 1926; 135 F en septembre 1950 et 175 F depuis le 30 octobre, soit 140 fois le prix de 1914. Certaines couleurs n'ont pas monté autant, beaucoup d'autres ont augmenté davantage.

« Les châssis qui, depuis 1939, ont grimpé de 25 à 30 fois, valent 190 fois ce qu'ils valaient en 1914 et les cadres 400 fois.

« Pour plus modérée que soit la hausse des loyers, elle n'en est pas moins sensible et par ailleurs la fiscalité devient inquiétante.

« Si le nombre des œuvres vendues, qui était de 201 au Salon de 1914, a atteint 240 au Salon de 1939, ce chiffre est tombé à 48 seulement en 1950 et les sommes obtenues ne se sont élevées que dans une faible proportion:

« En 1914, 226.215 F.

« En 1939, 770.182 F, seulement trois fois plus.

« En 1950, 1.650.500 F, environ sept fois plus qu'en 1914.

« En résumé.

« 1° Nos artistes obtiennent pour leur production des prix qui sont vingt-cinq à trente fois ceux de 1914;

« 2° Leurs collaborateurs, leur matériel et les produits qu'ils utilisent ont augmenté de 100, 200 voire même 400 fois sur 1914;

« 3° Le volume des œuvres vendues a plutôt baissé comme nombre depuis 1914 et n'a que très peu monté comme chiffre;

« 4° Dans nos chiffres aucun compte n'est tenu des dévaluations successives du franc ».

Logement. — Lois sociales. — Fisc.

Mais d'autres problèmes compliquent encore singulièrement la vie des artistes et l'exercice de leur profession, celui du logement en est un dont nous ne saurions nous désintéresser.

Alors que la loi protège avec raison la propriété commerciale, c'est-à-dire le commerçant locataire, et protège également le local professionnel de plusieurs professions libérales: médecins, architectes, avocats, aucune disposition n'a été prise en faveur des artistes. Or la possession d'un atelier est indispensable au peintre et au sculpteur pour l'exercice de leur métier. Nous assions souvent impuissants à l'expulsion d'artistes d'ateliers qui sont utilisés comme simple locaux d'habitation pour les ayants droit.

Il y a là un état de chose inadmissible auquel il convient de mettre fin, le seul fait qu'ils n'ont pas le même régime fiscal que le médecin ou l'avocat ne saurait priver ni l'artiste ni l'écrivain de la protection dont jouissent les locaux professionnels.

Dans cet ordre d'idée signalons que la ville de Paris et les habitations à loyer modéré de la capitale de la Seine ont décidé de réserver à des artistes professionnels vivant de l'exercice de leur métier de bénéficier des ateliers. Ceux-ci, en nombre insuffisants, devraient leur être réservés par priorité dans tout immeuble.

Nous ne reviendrons sur nos remarques de l'an dernier sur la nécessité d'adapter nos lois sociales à la condition de l'exercice de la profession d'artistes.

L'échec subi par le domaine public payant devant la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale par suite de la carence du ministère de l'éducation qui, en dépit des promesses formulées à la tribune du Conseil de la République par M. Yvon Delbos n'a pas saisi le Parlement d'un projet de loi prescrivant les recettes de la Caisse des lettres, rend fort problématique le vote de la proposition de loi Deixonne relatif à la Caisse des arts. La prolongation de l'état de choses actuel, le fait brutal que depuis trois ans la Caisse des lettres figure pour « mémoire » au budget accuse péniblement la carence des pouvoirs publics pour apporter aux artistes l'appui qu'ils sont en droit d'attendre de la collectivité dont ils sont plus que tout autre créanciers et qu'ils contribuent plus que tout autres à enrichir.

A défaut de mesures plus importantes est-ce trop exiger de l'Etat, représenté en l'occurrence par la direction des musées, que de lui demander de ne pas alourdir encore le travail de nos artistes en leur refusant l'entrée gratuite dans les expositions exceptionnelles au Petit-Palais, à l'Orangerie... mesure qui pourrait être limitée aux seuls artistes possesseurs de la carte d'entrée gratuite dans les musées... Nous reviendrons à l'occasion du budget des musées sur la politique du « tourniquet » pratiquée dans certains de nos musées... Bien petite chose que cela et qu'il est triste d'avoir à demander.

Plus grave la situation faite pas nos lois fiscales aux artistes, comme aux écrivains du reste.

Nous ne pouvons qu'approuver sur ce point les réclamations formulées par les sociétés d'artistes.

1° Détermination du bénéfice net imposable des professions non commerciales. — Préconciateur.

« Les artistes graphiques et plastiques créateurs demandent que, pour l'application des articles 98 et 102 du code général des impôts (*Journal officiel* du 30 avril 1950, pages 4480 et 4481), l'inspecteur des contributions qui contrôle et examine les déclarations veuille bien ne pas perdre de vue que la vocation d'artiste est une profession spécifiquement incertaine et n'offrant que des revenus essentiellement aléatoires, sans aucun caractère permanent, et nullement prévisibles.

« En conséquence, sauf pour le dissimulateur invétéré (indéfendable d'ailleurs, et dont la fraude peut être aisément décelable), il apparaît qu'il y aurait lieu pour l'administration de considérer avec toute la bienveillance du préjugé favorable, comme étant sincère et exacte, la déclaration du profit professionnel tel que le présente l'artiste, et d'éviter dans la plus grande mesure possible les relevements et les taxations d'office, contre lesquels la preuve est difficile à produire.

« La période actuelle est particulièrement dure et précaire pour l'ensemble des artistes et, à l'exception d'une toute petite minorité, beaucoup se trouvent plongés dans une gêne et une détresse voisines de la misère, qui les mettent souvent dans l'absolue impossibilité matérielle de payer un impôt excessif.

« Le recours préalable aux bons offices du « Préconciliateur » prévu par les articles 93 et 102 semblerait donc devoir être une règle générale à appliquer plus fréquemment en cas de désaccord, et à généraliser largement.

« Il serait souhaitable que les contrôleurs se persuadent que l'artiste qui déclare de très maigres recettes n'est pas un fraudeur. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le travail d'un artiste ne peut être assimilé à aucune autre production à « rendement » régulier et automatique: tel artiste travaille rapidement, mais tel autre lentement; consciencieux et scrupuleux, il peut passer de longs mois à préparer et recommencer des études, des esquisses, des maquettes qu'il détruit si elles ne le satisfont pas, qui évidemment ne sont pas payées, qui sont fort coûteuses aux prix où se sont élevées les fournitures et les matières premières.

« L'artiste accepte de vivre dans cette gêne parce que l'activité artistique est une vocation bien plus qu'une profession.

2° Etalement sur plusieurs années des recettes exceptionnelles pour le calcul de l'impôt.

« En raison des mêmes motifs énumérés plus haut, les artistes graphiques et plastiques créateurs demandent pour ceux qui auraient exceptionnellement réalisé au cours d'une année un revenu important dépassant la moyenne habituelle de leurs gains (par suite par exemple de commande d'Etat, d'exposition particulière, de vente inattendue, etc., représentant le travail de plusieurs années, et peut-être sans lendemain immédiat), l'«étalement» de ce revenu exceptionnel sur les années précédentes — au moins trois années antérieures à celle au cours de laquelle le revenu exceptionnel a été acquis — de manière à rendre la charge de l'impôt moins lourde, excessive pour une seule année, le taux moyen ainsi divisé devenant plus équitable.

« En effet, si l'artiste consacre deux ou trois années à préparer une exposition ou une commande, le gain qu'il récolte à l'aboutissement de son travail doit équitablement se partager sur les années de préparation, années creuses et déficitaires, pendant lesquelles il n'a eu que des dépenses et pas de revenus.

« A la dernière année le revenu faisant un bond exceptionnel, l'impôt qui le frappe alors est certainement excessif: n'est-il pas normal de répartir l'impôt sur les années qui ont préparé le gain ».

Nous nous sommes laissés entraîner un peu loin de la simple analyse des crédits pour les arts plastiques. Mais pour qui veut suivre et comprendre la vie artistique de notre pays, le rôle qu'est appelé à y tenir de plus en plus l'Etat seul héritier du mécénat privé qu'il a éliminé de la vie moderne, il est indispensable de connaître la condition actuelle de nos artistes.

Mobilier national. — Manufacture d'arts.

Chap. 1930. — Traitements, 91.592.000 F; abattement proposé par l'Assemblée nationale, 1.000 F. — Total, 91.591.000 F.

L'Assemblée nationale a voté un abattement indicatif de 1.000 F sur ce chapitre pour demander le maintien en place du directeur du mobilier national et du directeur de la manufacture de Sèvres au lieu de la création prévue d'un directeur général assisté par un conseiller technique.

Nous vous proposons d'émettre un avis conforme.

La réforme envisagée nous paraît aujourd'hui prématurée.

Le fonctionnement, le rendement, bref l'organisation de la manufacture de Sèvres laissera beaucoup à désirer.

A la suite de deux enquêtes administratives, suivies du reste de sanctions, une commission a été nommée qui élabore un projet de réorganisation de cet établissement dont il faut sauvegarder le caractère pour le prestige de l'art français en l'adaptant aux conditions modernes de la production.

Avant de prendre aucune mesure particulière nous croyons indispensable que le Parlement puisse se prononcer sur un plan d'ensemble.

Acquisition d'ensemble, mobiliers.

Chap. 3721. — Crédit demandé, 8.500.000 F; abattement de l'Assemblée nationale, 500.000 F. — Total, 8 millions de francs.

Un crédit, égal à celui de 1950, de 8.500.000 F figure au titre du chapitre 3721 pour l'acquisition d'ensembles mobiliers en vue de l'aménagement et de la décoration des immeubles dont l'aménagement incombe au mobilier national.

Ce crédit est le seul qui permette à l'Etat de venir en aide à cette branche de l'art si dangereusement menacée par la fabrication en série: l'ébénisterie d'art.

L'Assemblée nationale, sur des données erronées, opéra un abattement de 500.000 F sur ce crédit pour limiter les acquisitions aux besoins réels. Cette critique ne reposait sur aucune donnée fondée, tous les mobiliers commandés ayant leur emploi.

Mieux éclairée, en plein accord avec notre collègue M. Simmonet, votre commission vous demande de rétablir ce crédit.

Chap. 3721, 8.500.000 F.

El pour justifier cet effort bien modeste, rappelons que le 20 décembre 1805, dans une lettre adressée, de Schönbrunn, à Cambacérès, Napoléon ayant évoqué les conditions de paix qu'il voulait imposer à l'Autriche ajoutait: « J'ai fait donner des ordres pour qu'on meuble les Tuileries, je vous prie de presser ces travaux... Il faut veiller à donner du travail à nos ouvriers... ».

II. — MUSEES DE FRANCE

Cette année les crédits affectés à la direction des musées de France sont passés:

De 401.497.000 F pour 1950 à 457.191.000 F pour 1951.

A noter que le crédit indiqué dans notre rapport de l'an dernier indiquait un crédit de 413.182.000 F prévu au projet primitif de budget, crédit qui subit, hélas! l'abattement prévu au moment du vote de la loi de finances.

L'augmentation de dépenses inscrites au budget de cette année est de 52.704.000 F sur les crédits définitifs de 1950.

Elle est entièrement absorbée par le rajustement des traitements (38.310.000 F) et par la hausse des produits d'entretien (10.255.000 F) et par une subvention supplémentaire de 2.781.000 F à l'union centrale des arts décoratifs (chap. 5310), pour faire face également au rajustement de la rémunération du personnel.

Création d'emplois.

Pas d'observation à formuler sur les crédits de personnel.

Le chapitre 1930 (traitement du personnel titulaire) passe:

De 121.991.000 F en 1950 à 133.903.000 F en 1951, soit 11.912.000 F en plus.

L'application de la nouvelle échelle des traitements ne justifie pas seule cette augmentation.

Nous relevons, en effet, au titre du chapitre 1930 quelques créations d'emploi que nous nous devons de signaler à l'attention du Sénat, bien qu'elles semblent parfaitement justifiées.

Il s'agit:

1° De la création d'un emploi de contrôleur principal des installations de détection de vol et d'incendie.

La création de cet emploi coûtera 417.000 F au budget, quand on sait les dangers de vol et d'incendie surtout qui menacent nos collections du Louvre, ce surcroît de sécurité paraît fort légitime;

2° On nous propose au même chapitre la création de deux emplois d'ouvriers électriciens dont le coût reviendra à 476.400 F, compensés par une déduction de 419.800 F pour vacances d'emploi.

Restauration et réinstallation des collections nationales.

Nous avons à enregistrer un abattement d'un million sur ce chapitre essentiel qui passe:

De 20 millions de francs en 1950 (ancien chapitre 3734) à 19 millions de francs en 1951.

Rappelons que les prévisions primitives avaient été évaluées à 25 millions de francs, ramenées à 20 millions de francs par les finances. Compte tenu de la hausse des prix la diminution est considérable. Il est vrai par contre que la plupart de nos musées sont, à l'heure actuelle, partiellement au moins rendus au public. Mais cependant, encore, que de travaux à entreprendre: ouverture de salles du Louvre, nettoyage et remise en état de tant de chefs-d'œuvre de Paris ou de province, comme ceux effectués enfin aux vingt-deux Rubens de la galerie Médicis, dont le souvenir reste attaché à notre palais du Luxembourg.

Réouverture de salles dans les musées nationaux en 1950.

Musée du Louvre:

Département des peintures:

Salles Denon, Daru, Mollien, soit trois très grandes salles de peinture française du XIX^e siècle;

Salles Mazarin: 2^e étage, aile Pierre Lescot, trois salles de peinture française;

Ancienne salle des Primitifs français: 1^{er} étage — aile Mollien — cinq salles de peinture des écoles du Nord;

Salle de la Colonnade: 2^e étage, quatre salles de peinture française;

Département des dessins:

Transfert du cabinet des dessins: anciennes salles Camondo, 2^e étage — aile Mollien — trois salles et deux bureaux.

Musée de Versailles:

Salles des XV^e et XVI^e siècles — aile Gabriel — rez-de-chaussée; Une partie du plafond de la galerie des Glaces et du salon de l'abondance — corps de logis central — 1^{er} étage;

Appartements Du Barry — cour des Cerfs — Attique;

Dépendance de la bibliothèque de Louis XVI et galerie de géographie — cour des Cerfs — Attique.

Musée Guimet:

Ouverture des sept salles de la collection Grandidier.

Musée de Compiègne:

Ouverture de trente-sept salles d'exportation des œuvres d'art récupérées en Allemagne, n'ayant pu être restituées à leurs propriétaires. Ces œuvres remises par la commission de choix à la direction des musées de France en application du décret du 30 septembre 1949 doivent être exposées pendant trois ans.

Réouverture de salles prévues dans les musées nationaux en 1951.

Musée du Louvre:

Département des peintures:

Salle Rubens, galeries Schlichting, Chauchard, salle Van Dyck, salle des Etats.

Département des objets d'art:

Salle Larcade.

Musée de Versailles:

Appartement du dauphin et de la dauphine. — Corps de logis central. — Rez-de-chaussée.

Réfection des murs du salon de l'abondance. — Corps de logis central. — Premier étage.

Continuation de la restauration du plafond de la galerie des Glaces, — Corps de logis central. — Premier étage.

Aménagements de la salle du Conseil. — Corps de logis central. — Premier étage.

Musée de Malmaison:

Appartements de l'impératrice. — Rez-de-chaussée et premier étage. Salon de musique.

Musée Guimet:

Grande salle de conférences.

Salle de l'Inde.

Musée des monuments français:

Salles du 2^e et 3^e étage consacrées à la peinture murale.

Musée des arts et traditions populaires:

Salles d'expositions.

Musée de Compiègne:

Salles consacrées au Prince Impérial (coll. Ferrand), 8 salles environ.

Musée de Sèvres:

Premier étage, 9 salles.

Musée de Cluny:

Rez-de-chaussée et premier étage (sculpture, peinture, orfèvrerie, émaillerie), 9 salles.

La réouverture du musée de Cluny.

Nous avons pu signaler l'an dernier à l'actif de la direction des musées la réouverture de plusieurs salles du Louvre, celles de plusieurs musées de province et plusieurs excellentes expositions. Cette activité semble s'être ralentie au cours du dernier exercice, ralentissement qu'explique le manque de crédits.

Le gros événement aura été la réouverture complète de l'ensemble du musée de Cluny entièrement rénové et transformé. Il y a là un travail d'une haute valeur intellectuelle et documentaire qu'il est impossible de passer sous silence même tardivement.

Il y a loin du brio à bras accumulés depuis un siècle à Cluny avec la collection d'Alexandre du Sommerard qui est en son temps le grand mérite d'être un précurseur, à la magnifique exposition de la vie et des chefs-d'œuvre authentiques du moyen âge que viennent de constituer MM. Pierre Verlet et Francis Salet conservateur en chef et conservateur du musée de Cluny.

Le goût romantique avait procédé au rassemblement des collections de du Sommerard, tous les genres, toutes les époques y étaient mêlés sans beaucoup de souci de l'authentique et du vrai. Quelque chose de cet état de choses avait subsisté dans le musée de Cluny cher à notre adolescence... qui était sorti de la fusion de la collection d'Alexandre du Sommerard et du musée des Thermes, où la ville de Paris avait rassemblé de nombreux vestiges des monuments médiévaux détruits pendant la période révolutionnaire.

L'inauguration remonte au 17 mars 1811. Edmond du Sommerard le dirigea jusqu'en 1835, augmentant considérablement les collections. Le musée, à la veille de la guerre, comprenait 20.000 numéros entassés dans un beau désordre.

Les évacuations imposées par la guerre, les réparations du bâtiment ont permis le renouvellement total de ce musée qui est véritablement transformé.

Le but: « Présenter de façon logique les collections médiévales de Cluny, se limiter d'abord à elles seules pour former dans un cadre idéal près de la Sorbonne et de l'école des Chartes, de Notre-Dame et de Saint-Séverin, un foyer de l'art et de la vie française au moyen-âge. » Ce but tel il est exprimé par MM. Verlet et Salet, tel il fut réalisé avec beaucoup de bonheur. C'est justice et plaisir de le reconnaître.

Ils ont pris pour guide, afin d'ordonner autour d'une idée générale la série très complète des œuvres médiévales réunies au musée, le *Livre des Métiers* dans lequel, vers 1293, à la fin du règne de Saint-Louis, Etienne Boileau, prévôt de Paris enregistra les statuts des différents métiers parisiens... Presque tous les métiers du règne de Louis IX ont aujourd'hui leur salle au musée de Cluny avec tout ce qui s'y rapporte, objets, œuvres d'art, tous d'une authenticité rigoureusement contrôlée.

Au rez-de-chaussée sont groupés tous les artisans du costume, tapissiers, tisserands, brodeurs. La salle IV, avec les six pièces de *La Vie seigneuriale*, enfin mises en valeur, reconstituée à peu près ce qu'était une salle du moyen-âge.

Puis viennent les salles des charpentiers, des menuisiers, puis la salle du Trésor au premier avec *L'autel d'or de Bâle*.

Mais ce n'est pas ici qu'il convient d'énumérer les richesses du musée de Cluny, impossible de le quitter cependant, sans avoir salué *La Dame à la Licorne*, si justement mise en vedette dans la série des 45 mètres de tapisseries de *L'Histoire et légende de Saint-Etienne*, qui après avoir décoré pendant trois siècles depuis 1490 le chœur de la cathédrale d'Auxerre, met aujourd'hui en valeur l'architecture publique de la chapelle restaurée de l'ancien hôtel de Cluny. Epuré, transformé, presque métamorphosé, les salles du musée de Cluny sont une belle réussite de la science française. Paris et la France possèdent un vrai musée du moyen-âge.

Il reste maintenant à trouver l'hôtel où constituer ce musée de la Renaissance qui manque encore.

Acquisitions d'œuvres d'art.

Nos remarques de l'an dernier sur l'indigence et la pauvreté de nos musées n'ont hélas rien perdu de leur actualité.

La situation, compte tenu de la hausse des prix, s'est même singulièrement aggravée.

La subvention à la réunion des musées nationaux pour acquisition d'œuvres d'art passe:

De 19.800.000 F en 1950 (chap. 5540) à 18.000.000 de francs en 1951 (chap. 5550), soit une diminution de 1.800.000 F.

A cet abattement indéfendable, il convient d'ajouter la diminution du pouvoir d'achat qui est de l'ordre de 25 à 30 p. 100, c'est donc en fait une diminution de 7 à 8 millions quant à nos possibilités d'achat.

Ce n'est pas sans mélancolie que nous comparons ces chiffres aux 1.500.000.000 de francs dont disposent les musées anglais.

Avec ces possibilités si réduites, voici la série d'achat effectuée l'an dernier.

Achats réalisés au cours de l'année 1950 sur la subvention de 19.800.000 F accordée par l'Etat à la Réunion des musées nationaux.

Crédits alloués au musée des monuments français pour copies de peintures murales (coupole de Cahors), 1.526.000 F.

Un tableau de l'école française, XV^e siècle: « Memento Mori », 350.000 F.

Une feuille de dessins de Gauguin, 300.000 F.

Un lavis de Goya « Série des Caprices », 250.000 F.

Une plaquette d'or décorée d'animaux dans le style mycénien, 350.000 F.

Trois tableaux: « Natures mortes », école française XVII^e siècle, 800.000 F.

Une collection d'objets préhistoriques et gallo-romains: 11.000 pièces, 500.000 F.

Une statuette hellénistique représentant Poséidon, 650.000 F.

Un tableau de Louis Le Nain: « Les Pèlerins d'Emmaüs », 2 millions de francs.

Une tête colossale de cobra en granit gris qui proviendrait d'un temple de Haute-Nubie (Egypte), 350.000 F.

Un bracelet en électron, style du Louristan (Asie Mineure), 2.950.000 F.

Un vase en bronze Kou, Chine époque Chang, 700.000 F.

Une statue de Vénus en plomb provenant de la galerie d'Eau à Versailles, 650.000 F.

Un tableau d'Odilon Redon « Portrait de Gauguin », 500.000 F.

Une pondreuse du XVIII^e siècle provenant des Triansons, 150.000.

Une collection de bronze et de fer provenant d'une cachette ou d'une tombe, Labussière-Elable (Haute-Vienne), 400.000.

Une sculpture de Modigliani, 400.000.

Un petit lion de bronze achéménide, 270.000.

Une collection d'magerie populaire, 238.700.

Un tableau de Van Blarcemberghe: « Le port de Cherbourg », 350.000.

Un cylindre, sceau hittite, 500.000.

Un tableau de Van der Heyden: « Le Palais des Ducs de Bourgogne à Bruxelles », 2.000.000.

Une tapisserie italienne du XVI^e siècle: grotesques florentins, 150.000.

Un bronze de Renoir: « Laveuse », 2.000.000.

Un buste romain en marbre: « Drusus I^{er} », 150.000.

Une collection de bronzes décoratifs de Versailles, 350.000.

Une partie du service de Sèvres ayant appartenu aux cardinaux de Rohan, 1.650.000.

Total, 19.881.700 F.

Achats réalisés au cours de l'année 1950 sur les ressources propres de la Réunion des musées nationaux.

Crédits alloués au musée des monuments français pour:

1^o Copies de peintures murales, 576.500; 2^o moulage du monument d'Isabelle d'Aragon, 223.281 = 799.800 F.

Crédits mis à la disposition du musée des arts et traditions populaires pour achats divers, 558.800.

Département des antiquités égyptiennes:

Un bas-relief représentant des prisonniers asiatiques, 500.000.

Trois papyrus funéraires, 230.000.

Département des antiquités grecques et romaines:

Une statuette d'Isis, 180.000.

Une biche en argent, 200.000.

Département des objets d'art:

Un calice en argent doré du XVII^e siècle, 165.000.

Département des sculptures:

Une sculpture « Compagne de Diane » de Mazières, 450.000.

Département des peintures:

Un tableau de l'école de Valence, XV^e siècle, 1.000.000.

Une peinture « Nature morte » de Bagnaux, 180.000.

Un tableau de Géricault « Le Déluge », 1.500.000.

Un tableau portrait de femme et enfant, 480.000.

Un tableau de Salomon Ruysdaël « Ber Débarcadère », 3.180.000

Un tableau de Renoir « Portrait de Mallarmé », 2.500.000.

Département des peintures (Cabinet des dessins):

Un dessin de David « Homère récitant ses vers aux Grecs », 40.000

Un dessin de Lanfranco « Assomption de la Vierge », 30.000.

Un dessin attribué à Herrera, 82.000.

Une vue du guichet du Louvre par Hubert Robert, 203.300.

Un lot de dessins XVI^e et XVII^e siècle, 268.000.

Musée d'art moderne:

Un tableau de Loutreuil « Nu de dos », 175.000.

Un tableau dit « Papier collé » de Picasso, 150.000.

Un tableau de Marcoussis « Nature morte au dandier », 150.000.

Un dessin de Derain, portrait de Modigliani, 25.000.

Une aquarelle de Bottini « Club de femmes », 35.000.

Un tableau de Ch. Engrand « Couple dans la rue », 200.000.

Musée Guimet :

Un bronze khmer : bouddha à 8 têtes, 18 bras, 4 jambes, fin du XII^e siècle début du XIII^e siècle, 50.000.
Indemnité à Mme Odin, compensatrice du don fait par elle de la collection extrême-orientale de son mari, 250.000.

Musée de Fontainebleau :

Un écran bois doré et sculpté, époque Louis XVI, 196.000.

Musée de Versailles :

Un tableau « La tasse de chocolat » par J.-B. Charpentier, 625.900.

Une table de bureau époque Louis XV, 141.700.

Une carte de Corse, 300.000.

Musée céramique de Sèvres :

Un lot de céramiques, 101.600.

Musée de Malmaison :

Un lot de 47 vues d'optique, 50.000.

Une statuette en bronze, 400.000.

Musée de Compiègne :

Un diable, voiture utilisée pour se rendre sur les lieux de chasse, caisse peinte de sujets de chasse, première moitié du XVIII^e siècle, 180.000.

Vingt-quatre assiettes, marli bleu une couche, décor à palmettes dorées. Service de Compiègne du règne de Louis-Philippe, 135.000.

Musées de province :

Une montre en or pour le musée de l'horlogerie, 15.000.

Une peinture de Mlle Dorée « Portrait d'homme », 23.900.

Une allégorie à Max Jacob de J. de Belay (Quimper), 25.000.

Une peinture de Jaurat « Pressoir de Bourgogne », 250.000.

Une collection d'objets ethnographiques, 30.000.

Une collection de harnachements (Saumur), 130.000.

Une somme mise à la disposition du comité des conservateurs pour achats courants (petits crédits), 2.415.000.

Total, 18.606.000 F.

Ainsi, pour ses achats, la Réunion des musées nationaux a pu disposer, en outre, au cours de l'exercice 1950 :

1^o D'une somme de 17 millions de francs prélevée sur ses ressources propres ;

2^o Du revenu de différents legs avec affectations spéciales, d'environ 1.600.000 F.

Musées départementaux.

Nous pouvons enregistrer par contre une faible augmentation de la subvention allouée aux musées départementaux, elle passe :

De 4.792.000 F en 1950 (chap. 5550) à 6.637.000 F en 1951 (chap. 5560), soit en plus 1.845.000 F.

C'est sans doute de cette faible augmentation que les musées nationaux ont fait les frais. Elle se décompose comme suit :

1.500.000 F pour les musées départementaux.

300.000 F pour la mise en état de la maison natale de Pasteur.

45.000 F pour l'édition des thèses de l'école du Louvre.

Tout cela est bien peu de chose.

Faut-il augmenter les droits d'entrée.

Obligés de vivre en partie sur ses ressources, la réunion des musées nationaux, à l'inspiration du reste au ministre de l'éducation nationale, vient de mettre à l'étude un projet d'augmentation du droit d'entrée dans les musées.

Nous reproduisons ci-après un large extrait de la commission du droit d'entrée.

La misère nos temps peut provisoirement en donner un semblant de justification à cette mesure qui ne paliera que bien petitement à une situation dont nous connaissons la gravité.

Nous devons à ce sujet une fois de plus répéter que la raison d'être des musées est d'être ouvert à tous moments, ouverts à tous ceux que leurs trésors intéressent. En principe, ils ne se conçoivent que gratuit. La théorie du prix de revient ne peut être envisagée à leur égard. Ils sont le complément de l'instauration que toute démocratie se doit d'accorder gratuitement à chacun.

Tout au plus le droit d'entrée pourrait-il se justifier pour protéger nos collections et ceux qui désirent les contempler contre l'intrusion d'éléments indésirables. A vrai dire, nous croyons ce danger peu redoutable. Et nous redoutons au contraire que toute augmentation n'écarte des musées une fraction de la population si durement éprouvée par la situation économique, petits rentiers, retraités, vieux artistes. C'est un aspect du problème que nous ne saurions perdre de vue et qui nous incite à nous prononcer contre toute augmentation.

Extrait du procès-verbal de la séance de la commission du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat.

(18 janvier 1950.)

2^o Projet d'augmentation du droit d'entrée dans les musées et monuments appartenant à l'Etat.

Rapporteur : M. Lapeyre.

M. le ministre a demandé que soit étudié d'urgence un projet d'augmentation du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat.

« Le taux maximum du droit d'entrée dans les musées et monuments appartenant à l'Etat a été fixé par la loi du 26 septembre 1948 à trente francs. Ce taux maximum apparaît aujourd'hui comme nettement insuffisant si l'on veut que la réunion des musées nationaux, d'une part, la caisse nationale des monuments historiques, de l'autre, soient en état de subvenir décentement à l'accroissement des collections nationales et à la protection des monuments anciens. La politique de compression des crédits budgétaires suivie par le

Gouvernement impose au ministre de l'éducation nationale l'obligation de faire de pressants appels aux ressources des deux établissements publics. Il est à noter que le taux de 50 francs se trouve au coefficient 10 par rapport au taux maximum qui était en vigueur avant 1939 et qui avait été établi par le décret-loi du 31 août 1937. Le tarif de 50 francs existe d'ailleurs dans la plupart des grands domaines privés ouverts au public.

« Dans ces conditions, le rapporteur propose à la commission de donner un avis favorable à l'élévation du taux maximum à 50 francs et lui soumet le projet de texte de loi ci-après :

« Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921, modifié par des textes ultérieurs et porté en dernier lieu à 30 francs par l'article 81 de la loi du 26 septembre 1948 pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat, est porté à 50 francs. Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est fixé par arrêté du ministre intéressé. Le dimanche le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

« Le demi-tarif ou le quart de tarif du droit d'entrée comportant des centimes est arrondi au franc inférieur. »

« M. Perchet demande ensuite à la commission de décider s'il y a lieu de prévoir en outre une clause permettant d'appliquer un tarif supérieur pour les manifestations exceptionnelles. Après discussion, la commission conclut à l'inutilité de maintenir dans le nouveau texte cette clause qui figurait cependant dans la loi du 31 décembre 1921. En effet, à l'occasion des manifestations exceptionnelles, le monument ou le musée qui en sont le cadre peuvent être considérés comme concédés à l'établissement qui les organise (caisse des monuments historiques, réunion des musées nationaux, etc.).

« Le président demande ensuite à la commission de donner son avis sur le texte proposé par le rapporteur.

« M. Boquet précise que l'augmentation du droit d'entrée ne semble pas porter obstacle à la visite des monuments et musées. La comparaison des recettes brutes passée de 7.706.000 francs en 1938 où le droit d'entrée était de 3 francs à 117.800.000 francs environ en 1949 où le droit d'entrée est de 30 francs et 20 francs fait ressortir une nette augmentation du nombre des visiteurs. Nous ne pouvons donc que nous féliciter d'un accroissement de la curiosité du public vis-à-vis de nos musées et monuments.

« D'autre part, cette augmentation de tarif est demandée par M. le ministre lui-même et se trouve conforme à la position gouvernementale actuelle qui tend à une meilleure exploitation du domaine national.

« Le principe de l'augmentation de tarif proposée est adoptée à l'unanimité par la commission.

« Quand au texte lui-même, M. Bichet rappelle qu'il est le fruit d'une longue élaboration entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des finances, et qu'il y a le plus grand intérêt à le conserver dans sa teneur actuelle, sous réserve de la modification du maximum du tarif d'entrée.

« D'autre part, les précisions qu'il donne sur les réductions de tarif applicables le dimanche rendent plus facilement acceptable la majoration du droit d'entrée.

« La commission décide qu'il convient de présenter ce texte à M. le ministre sous la forme proposée par le rapporteur et d'en demander l'insertion dans un collectif. En effet, l'adoption d'un projet de loi isolé ne laisserait pas d'être plus difficile.

« MM. Perchet et Salles se mettent d'accord pour cette présentation ».

Pavillon de Flore.

1^o Le plan de regroupement et d'extension des collections du musée du Louvre dressé en 1929, dont l'exécution se poursuit depuis 1930 (sauf l'interruption imposée par les circonstances de guerre), comporte l'utilisation par le musée, en deux étapes successives, des locaux actuellement occupés par l'administration des finances, d'une part dans l'aile Sud des Tuileries (pavillon de Flore et locaux attenants), d'autre part, le long de la rue de Rivoli (aile Nord du nouveau Louvre et partie de l'aile Nord des Tuileries).

2^o L'occupation des bâtiments Nord du nouveau Louvre n'est prévue que pour l'extension rationnelle des départements actuels du musée, et celle de l'aile Nord des Tuileries pour la meilleure présentation des collections du musée des arts décoratifs entassées dans le pavillon de Marsan et ses abords.

Au contraire, la jouissance du pavillon de Flore est dès maintenant indispensable à la présentation des collections existantes. Du fait de son occupation par les services des finances, il n'est plus possible depuis plus de dix ans d'exposer les collections de sculpture française depuis le milieu du dix-septième siècle jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle, qui devaient trouver place au rez-de-chaussée à la suite des œuvres antérieures et qui sont actuellement reléguées dans les caves, leur ancien emplacement ayant servi au réaménagement des antiquités orientales. De même, les peintures flamandes et hollandaises qui doivent être présentées au premier étage restent, en attendant, pour la plus grande partie en magasin. Enfin la précieuse collection d'estampes et de dessins léguée au Louvre par les héritiers Edmond de Rothschild et dont le Parlement a reconnu l'importance en créant en 1950 un emploi d'assistant destiné à ce service ne dispose encore d'aucun local d'exposition, faute de celui qui est prévu pour elle dans le pavillon de Flore.

3^o Non seulement le fonctionnement normal du musée, mais sa sécurité sont gravement compromis par cette situation. Les risques permanents d'incendie que l'aménagement des bureaux et l'entasse-

ment des archives présentent aussi bien, d'ailleurs, pour le personnel des bureaux que pour les collections du musée, et qui s'étaient partiellement réalisés dès 1880, lorsque les lieux étaient occupés par la préfecture de la Seine, n'ont cessé d'alarmer les services compétents : sapeurs-pompiers et commission interministérielle de sécurité ;

4° Il est à souligner que l'occupation du pavillon de Flore par le ministère des finances est non seulement inopportune, mais absolument illégale, en contradiction avec les termes formels de l'article 75 de la loi de finances du 30 mars 1902, toujours en vigueur, qui l'a affecté au musée du Louvre à l'exclusion de tous bureaux administratifs.

Les promesses faites à ce sujet par plusieurs ministres des finances, en réponse à de nombreuses réclamations du Parlement, de l'administration et du conseil des musées, n'ont jamais été tenues, comme le prouve le bref résumé historique de cette « occupation », illégale.

Pavillon de Flore.

« 26 juin 1883. — Décret affectant au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service des musées nationaux) tous les locaux des palais du Louvre et des Tuileries alors occupés par les services de la ville de Paris.

« 30 mars 1902 — Article 75 de la loi de finances ordonnant le transfert de la totalité des bureaux du ministère des colonies alors établis dans le pavillon de Flore, avec interdiction d'établir des bureaux administratifs ou des logements dans les locaux rendus vacants, et confirmation de leur affectation « aux collections du musée du Louvre » selon les termes du décret de 1883.

« 1910. — Départ des bureaux des colonies. Commencement d'installation des collections du Louvre au 1^{er} étage (collections Chaudard et Schlichting).

« 1915. — Occupation provisoire d'une partie des rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages du pavillon de Flore par le ministère des finances en raison des nécessités du service des émissions de la défense nationale.

« 1919 et 1920. — Extension de l'occupation par le ministère des finances.

« 12 décembre 1936 — En séance de la Chambre, le ministre des finances, M. Vincent Auriol, répondant à une question d'un député, appuyée par le ministre de l'éducation nationale, s'engage « à donner satisfaction aux musées nationaux avant peu ».

« 1937. — Le ministre des finances charge les trois principaux chefs de service intéressés de lui présenter un avis et des propositions.

« Sur leurs conclusions favorables, il charge une commission de lui soumettre une décision pour un nouvel emplacement.

« 1939. — Repliement des services du ministère des finances. Promesse du ministre en séance de la Chambre (décembre) d'étudier la possibilité de les loger ailleurs à leur retour.

« Situation en 1947. — Les services des finances occupent toujours les mêmes locaux et leur présence empêche d'une manière absolue l'installation au Louvre de toute la peinture hollandaise et de toute la sculpture depuis le début du dix-huitième siècle.

« Des rapports fréquents de l'état-major des pompiers et de la commission de sécurité du ministère de l'intérieur signalent le danger grave et permanent d'incendie que font courir aux collections nationales les aménagements provisoires en bois et les archives qui remplissent le bâtiment en forme de cheminée d'appel ».

III. — SPECTACLE, MUSIQUE ET LETTRES

Encore la crise du théâtre.

Depuis la rentrée d'octobre, nos scènes nationales n'ont pas fait grève ! C'est un succès. Mais la crise que nous signalions l'an dernier persiste. L'existence même du théâtre demeure singulièrement précaire, perpétuellement menacée, malgré les efforts méritoires de la direction des lettres, de l'appui du Parlement et tant de collectivités locales, municipalités, conseils généraux. Mais ce qui est fait n'est rien quand on songe à ce qui devrait être fait pour rendre à l'art dramatique et à l'art lyrique sa splendeur du dernier demi-siècle.

Et ce qui est fait est cependant beaucoup, comparé à ce que les pouvoirs publics consentent en faveur des autres branches de l'activité artistique et littéraire.

Il nous faut tenir compte de l'ensemble du problème.

Cette année, l'effort artistique de nos scènes nationales mérite un juste éloge. Les critiques ne manquent pas : elles ne « créent » pas assez, elles négligent nombre d'auteurs au talent éprouvé se bornant à de faciles « reprises », et quand une nouveauté est présentée au public, il s'agit d'André Gide ou de Claudel, tout au plus de Mauriac ou de Montherlant.

Et ces critiques comportent leur part de vérité.

Cependant, nous ne pouvons tenir pour indifférent la création au Français des « Caves du Vatican », de l'« Otage », et de « Jeanne au bûcher » à l'Opéra. Ce sont là, et de façon incontestable, de grandes manifestations dignes de nos scènes nationales.

La presse a été unanime à saluer et à proclamer le succès de « Jeanne au bûcher ». Ce fut pour la musique de Honneger, le texte de Claudel ainsi que pour les décors un véritable triomphe et sans doute justifié. E nous permettra d'oublier le triste naufrage du « Petit Navire » et la mauvaise inspiration qu'eut M. Jeanson de ne pas suivre le sage conseil d'Horace. Une fois de plus, les contribuables auront fait les frais de cette erreur de goût et de jugement. Qui ne risque rien, cependant, n'est exposé ni aux coups du sort, ni au succès. La tentative du « Petit Navire », la violente réaction qu'elle provoqua est au surplus bien moins affligeante que le

lancement inexplicable de « Jeanne la Folle » l'an dernier ; cette triste et coûteuse pièce n'est heureusement plus réapparue sur l'affiche, ce qui valait mieux pour le prestige du Français et en dépit des millions qu'elle coûta (1).

L'avertissement que nous avons fait entendre à ce sujet l'an dernier (défendre l'emploi fait de l'argent des contribuables pour nos théâtres est le rôle essentiel du Parlement), nous permet par contre d'affirmer qu'un spectacle comme « Les Caves du Vatican » était à tous points de vue dans la tradition de la Comédie-Française, qu'il en était digne, qu'il était presque nécessaire. Et il faut féliciter M. Touchard de l'avoir monté alors que notre plus prestigieux prosateur était encore parmi nous et qu'il lui fut possible d'affirmer son accord et de revoir lui-même l'adaptation de son œuvre à la scène. Le ton de la critique, son attitude, en l'occurrence, sont difficilement justifiables. Et le Lafcadio de la scène, si agréablement interprété par M. Alexandre, ne fera pas moins réfléchir la jeunesse actuelle qui lit trop peu André Gide, que le Lafcadio du volume n'avait marqué deux générations... Près de mot le jour de la première, une jeune fille qui n'avait pas lu le livre, conquise par le déroulement de la pièce, s'écriait : « Sartre n'a donc rien inventé !... Quel hommage au vieux Gide... et ceux qui se sont nourris de son livre ont tous retrouvé avec plaisir son esprit à la scène ».

M. Thierry Maulnier, critique sans passion, écrivait le 22 décembre 1950 : « Les Caves du Vatican » comme « Le Soulier de Satin » pourrait bien compter parmi ce qu'il y a de plus neuf dans les programmes de la Comédie-Française ».

Et notre critique d'ajouter : « Les Caves du Vatican » sont un des spectacles les meilleurs du point de vue de la technique, de la mise en scène et de l'interprétation que la Comédie-Française nous ait donné depuis longtemps ».

Nous n'y contredirons pas. Nous n'avons nulle intention de faire ici de la critique dramatique. Encore faut-il réfuler un reproche trop souvent formulé au sujet de cette pièce, à tous points de vue digne du répertoire, venue à son heure et fort bien venue.

Nous avons l'an dernier, faisant pour une fois écho aux reproches du contrôleur Hubac, mis en garde les directeurs de nos scènes nationales dans leur désir, en soi légitime mais incontestablement inopportun, de vouloir rivaliser quant aux décors avec les salles privées. La règle de l'alternance qui les empêche d'amortir des frais trop élevés avant que les décors n'aient vieilli, leur commande la sobriété, l'économie et un certain empirisme. C'est par la qualité de l'interprétation, par elle seule, que doit s'imposer le répertoire classique à l'Opéra comme à la Comédie-Française. Il va de soi pourtant que si des exceptions peuvent et doivent être faites, c'est à l'occasion de la création d'œuvres comme « Jeanne au bûcher » ou « Les Caves du Vatican ». En ce qui concerne cette dernière pièce, les décors de Jean-Denis Macle sont vraiment beaux, bien choisis, indispensables. Il y a dépense utile et non point gaspillage. Bref, une œuvre d'art digne de la Comédie-Française où le talent de jeunes interprètes comme M. Alexandre (Lafcadio) qui débutait, Mlle Renée Faure (Geneviève) rivalisait avec le jeu d'anciens comme Yonnel et Henri Rollan.

Le théâtre est menacé. Mais heureusement le talent n'est pas mort en France, ni celui des auteurs, des compositeurs, des acteurs et des metteurs en scène. Il faudrait peu de chose pour lui rendre sa primauté. Les théâtres nationaux sont inscrits, cette année, pour une somme de 1.075 millions de francs au titre du chapitre 5180.

Voilà donc dépassé le milliard. L'augmentation sur les crédits de l'an dernier est de 179.312.000 francs. Elle s'explique par l'augmentation des traitements résultant des deux longues grèves de l'an dernier.

Mais les recettes augmentent dans une proportion bien plus considérable. Il nous reste à examiner en détail l'activité de chacune de nos grandes scènes nationales.

Résumé de l'activité de la Comédie-Française au cours de la saison 1949-1950.

Pour donner une idée précise de ce qu'a pu être l'activité de la Comédie-Française au cours de cette saison de fin de demi-siècle, il est nécessaire de donner une énumération un peu aride des tâches qu'elle a assumées dans diverses branches de l'activité du spectacle.

En effet, en dehors des représentations normales dans les deux salles, la Comédie-Française a effectué des tournées à l'étranger dont une très importante en Egypte ; des émissions radiophoniques destinées à la radiodiffusion française ou à la B. B. C. ; des émissions de télévision ; donné des représentations spéciales en province ou à l'occasion de la visite de personnalités éminentes.

Voyons tout d'abord la liste des pièces qui furent montées, reprises ou jouées simplement dans le cadre du programme d'alternance normale de la Comédie-Française :

SALLE RICHELIEU

- « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée ». — « Le Cid ».
- « Le Carrosse du Saint-Sacrement ». — « Bérénice ».
- « Le Gendre de Monsieur Poirier ». — « Andromaque ».
- « Un Chapeau de paille d'Italie ». — « Phèdre ».
- « Le Jeu de l'Amour et du Hasard ». — « Othello ».
- « On ne badine pas avec l'amour ». — « Surenna ».
- « Les Fausses Confidences ». — « Ruy Blas ».

(1) D'autres critiques ont été faites aux créations de l'Opéra. Nous y reviendrons... mais elles relèvent souvent d'un certain parti-pris, et avoir monté « Bolivar » fut, pensons-nous, un effort digne de notre scène nationale.

« Le Mariage de Figaro ». — « L'Otage ».
 « L'Anglais tel qu'on le parle ». — « L'Avare ».
 « Le Barbier de Séville ». — « Tartuffe ».
 « Proverbes de Carmontelle ». — « Psyché ».
 « Le Médecin malgré lui ». — « L'Epreuve ».
 « L'Impromptu de Versailles ». — « Louison ».
 « Le Malade Imaginaire ». — « Le Bouquet ».
 « Les Femmes savantes ». — « Un Caprice ».
 « Le Soulier de Satin ». — « La Navette ».
 « Cyrano de Bergerac ». — « Intérieur ».
 « Le Plaisir de rompre ». — « 12 ».
 « Le Misanthrope ». — « La Parisienne ».
 « Le Mariage forcé ». — « La Paix chez soi ».
 « Le Chandelier ». — « Le Pain de ménage ».
 « Un ami de Jeunesse ». — « Poil de Carotte ».

SALLE LUXEMBOURG

« L'Homme de Cendres ». — « Asmodée ».
 « Les Temps difficiles ». — « Le Roi ».
 « Feu la Mère de Madame ». — « Aimer ».
 « La Belle Aventure ». — « La Reine Morte ».
 « Madame Quinze ». — « Jeanne la Folle ».

En tout: 53 pièces, sans compter les matinées poétiques où furent interprétés de nombreux poèmes et textes consacrés à diverses périodes de la vie littéraire française.

Parmi les activités annexes de la Comédie-Française nous placerons en premier lieu:

La grande tournée d'Egypte qui déplaça 48 acteurs et tout un personnel ayant à sa tête le directeur de la scène de la Comédie-Française pour donner 43 représentations avec un programme d'alternance dont 8 pièces: « Les Temps difficiles »; « Le Malade Imaginaire »; « L'Epreuve »; « Le Jeu de l'Amour et du Hasard »; « Le Médecin malgré lui »; « Le Chandelier »; « Le Pain de ménage »; « Asmodée ».

Parallèlement à ses grandes tournées, la Comédie-Française se rend très régulièrement en Belgique:

Bruxelles (Théâtre du Parc): les 11, 12, 13 novembre: « La Nuit d'octobre ». — « Bajazet ».

Liège: le 13 janvier: soirée poétique et « Le Plaisir de rompre ».

Bruxelles: les 20, 21, 22 janvier: « Le Bouquet » et « Le Malade Imaginaire ».

Bruxelles (Théâtre du Parc): les 24, 25, 26, 27 mars: « Une demi-heure de Poésie ». — « Les Fourberies de Nérine ». — « La Parisienne ».

Bruxelles: les 24, 25, 26, 28 avril: « Un Caprice ». — « Le Jeu de l'Amour et du Hasard ».

Bruxelles: le 29 avril: Poèmes et « Andromaque ».

Anvers: le 1^{er} mai: Poèmes et « Andromaque ».

Gand: le 2 mai: Poèmes et « Andromaque ».

Liège: le 3 mai: Poèmes et « Andromaque ».

La Comédie-Française a également donné les représentations exceptionnelles à l'occasion de galas de bienfaisance:

Mairie du VI^e arrondissement: le 4 mars. Au programme: « Poil de Carotte ».

Palais de Chaillot: le 10 novembre: « Britannicus ». — Le 22 décembre: « Bajazet » et « La Paix chez soi ».

Cité universitaire: le 26 octobre: « Le Plaisir de rompre » et « Feu la mère de Madame ». — Le 16 janvier: « La Parisienne ».

Hôpital Laënnec: le 25 novembre: « Le Médecin malgré lui ».

Théâtre Marigny: à l'occasion du gala en l'honneur de Jacques Copeau: scènes de « La Nuit des Rois ». — « Le Pain de ménage ».

Grand théâtre de Bordeaux: le 21 février: « L'Homme de Cendres ».

Palais de l'Élysée: le 23 mai, en l'honneur de la visite de la reine Juliana de Hollande: « Proverbes de Carmontelle » (Le Seigneur auteur. — Le Veuf).

Versailles: le 24 mai: « L'Epreuve ».

Sous le titre: « La Comédie-Française joue pour les Universités du monde » ont été enregistrés des albums de disques dans lesquels sont rassemblées les principales scènes des œuvres suivantes: « Andromaque ». — « Horace ». — « Le Jeu de l'Amour et du Hasard ». — « Le Cid ». — « L'Avare ».

La Comédie-Française a également interprété, en émissions directes, de la B. B. C.:

En décembre 1949, « Polyucte ».

En janvier 1950, « Le Mariage de Figaro ».

En février 1950, « Britannicus ».

En avril 1950, « Fantasio ».

Pour la radiodiffusion française, la Comédie-Française a interprété, en studio (ne pas confondre avec les émissions directement enregistrées de la scène du Théâtre-Français):

Octobre 1949, « Amphytrion ». — « L'Héritier de Village ».

Novembre 1949, « Mithridate ». — « Les Plaideurs ».

Décembre 1949, « Mademoiselle de Thémis ».

Janvier 1950, « Baschibah » (Jacques Deval).

Février 1950, « Crispin rival de son maître » et « Le dépit amoureux ». — « La Dispute ». — « Philosophe sans le savoir ». — « Retour imprévu ». — « Rodogune ».

Avril 1950, « Don Juan ». — « L'Ecole des Maris ». — « Quitte pour la peur ».

Mai 1950, « Le Tombeau sous l'Arc de Triomphe ». — « La Critique de l'Ecole des Femmes ». — « Chatterton ». — « A quoi rêvent les jeunes filles ».

Juin 1950, « Laure persécutée » (Rotrou). — « Rotrou » (Jean de Beer).

La Comédie-Française a ouvert une nouvelle page au livre de ses activités en interprétant, pour la télévision, des pièces de son répertoire:

Le 24 février, « Jeu de l'Amour et du Hasard ».

Le 28 mars, « Un Caprice ».

Le 4 avril, « Le Carrosse du Saint-Sacrement ».

Le 1^{er} juin, « Le Chandelier ».

et, à la télévision de la B. B. C. à Londres: « Othello », à l'occasion de la visite du Président de la République.

Prix du fauteuil d'orchestre.

Au 9 février 1948: à Richelieu, 300 F; à Luxembourg, 300 F.

Au 1^{er} décembre 1948: à Richelieu, 350 F; à Luxembourg, 350 F.

Au 1^{er} mars 1949: à Richelieu, 400 F; à Luxembourg, 400 F.

Au 15 octobre 1949: à Richelieu, 500 F; à Luxembourg, 500 F.

Au 9 avril 1950: à Richelieu, 600 F; à Luxembourg, 500 F.

Au 10 décembre 1950: à Richelieu, 650 F; à Luxembourg, 500 F.

Recettes de la salle.

Richelieu:

Septembre: saison 1948-1949, 5.550.580 F; saison 1949-1950, 5.643.715 F;

saison 1950-1951, 10.233.295 F.

Octobre: saison 1948-1949, 4.719.005 F; saison 1949-1950, 6.205.280 F;

saison 1950-1951, 8.714.925 F.

Novembre: saison 1948-1949, 4.642.370 F; saison 1949-1950, 7.012.355 F;

saison 1950-1951, 10.498.515 F.

Décembre: saison 1948-1949, 6.755.240 F; saison 1949-1950, 8.713.475 F;

saison 1950-1951, 12.681.005 F.

Total: saison 1948-1949, 21.667.195 F; saison 1949-1950,

27.577.825 F; saison 1950-1951, 42.160.740 F.

Janvier: saison 1948-1949, 5.815.795 F; saison 1949-1950, 8.080.305 F.

Février: saison 1948-1949, 5.596.620 F; saison 1949-1950, 7.069.480 F.

Mars: saison 1948-1949, 7.587.135 F; saison 1949-1950, 602.955 F

(grève).

Avril: saison 1948-1949, 7.191.295 F; saison 1949-1950, 6.011.670 F.

Mai: saison 1948-1949, 6.759.850 F; saison 1949-1950, 6.437.645 F.

Juin: saison 1948-1949, 5.808.615 F; saison 1949-1950, 6.274.040 F.

Juillet: saison 1948-1949, 2.329.960 F; saison 1949-1950, 8.388.490 F.

Total: saison 1948-1949, 61.959.464 F; saison 1949-1950, 70 mil-

lions 439.440 F.

Luxembourg:

Septembre: saison 1948-1949, 3.366.120 F; saison 1949-1950, 6 mil-

lions 377.070 F; saison 1950-1951, 2.751.250 F.

Octobre: saison 1948-1949, 3.742.930 F; saison 1949-1950, 5.896.455 F;

saison 1950-1951, 6.403.765 F.

Novembre: saison 1948-1949, 4.443.210 F; saison 1949-1950, 5 mil-

lions 989.545 F; saison 1950-1951, 6.601.630 F.

Décembre: saison 1948-1949, 5.256.910 F; saison 1949-1950, 6 mil-

lions 897.110 F; saison 1950-1951, 8.236.295 F.

Total: saison 1948-1949, 46.809.200 F; saison 1949-1950, 25 mil-

lions 160.180 F; saison 1950-1951, 23.688.940 F.

Janvier: saison 1948-1949, 6.861.935 F; saison 1949-1950, 5.998.735 F.

Février: saison 1948-1949, 6.470.020 F; saison 1949-1950, 5.046.535 F.

Mars: saison 1948-1949, 6.447.135 F; saison 1949-1950, 393.440 F

(grève).

Avril: saison 1948-1949, 4.912.575 F; saison 1949-1950, 3.582.110 F.

Mai: saison 1948-1949, 5.004.950 F; saison 1949-1950, 6.128.710 F.

Juin: saison 1948-1949, 5.062.210 F; saison 1949-1950, 5.045.875 F.

Juillet: saison 1948-1949, 2.289.965 F; saison 1949-1950, 1.842.490 F.

Total: saison 1948-1949, 115.818.135 F; saison 1949-1950, 123 mil-

lions 637.515 F.

Deux salles (relâches):

Richelieu: saison 1948-1949, six semaines; saison 1949-1950, quatre

semaines.

Luxembourg: saison 1948-1949, six semaines; saison 1949-1950, six

semaines; saison 1950-1951, deux semaines.

Activité de la Comédie-Française.

(Saison 1950-1951. — Premier trimestre.)

RICHELIEU

Mardi 12 septembre (création): « Les Sincères », de Marivaux.

Mardi 19 septembre (reprises): « A quoi rêvent les jeunes filles »,

Musset. — « La double inconstance », Marivaux.

Mardi 31 octobre (création): « Un Conte d'hiver », de Shakespeare,

adapté par Claude-André Puget.

Mercredi 29 novembre (création): « Un Voisin sait tout », Gérard

Bauer. — (Reprise): « Nicomède », de Corneille.

Mardi 13 décembre (création): « Les Caves du Vatican », d'André

Gide.

LUXEMBOURG

Vendredi 15 septembre (reprise): « Le Chant du berceau », G. et

M. Martinez-Sierra. — (Création): « Mentons bleus », G. Courtel-

lino.

Jeu 5 octobre (création): « Le Président Haudécœur », M. Roger-

Ferdinand.

Mercredi 11 octobre (reprise): « La Robe rouge », de Brieux.

Mardi 21 novembre (reprise): « Amoureuse », G. de Porto-Riche.

Samedi 25 décembre (reprise): « L'Arlésienne », d'Alphonse

Daudet.

Comédie-Française.

SALLE RICHELIEU. — SALLE LUXEMBOURG (1950)

Salle Richelieu. — Nombre de représentations:
Soirées: 281. — Matinées: 400, 381 représentations.
Salle Luxembourg. — Nombre de représentations:
Soirées: 219. — Matinées: 99, 339 représentations.
Total, 720 représentations.

Représentations officielles de la Comédie-Française à Paris, Cité universitaire, Elysée, Versailles, Bordeaux, Belgique, Egypte, etc., 75 représentations.
Radiodiffusion française:
Emissions en studio, 29 représentations.
B. B. C., 1 représentation.
Télévision, 5 représentations.

Molière: « Tartuffe », joué 15 fois; « Les Femmes savantes », joué 20 fois; « L'Avare », joué 24 fois; « Le Malade imaginaire », joué 1 fois; « Le Médecin malgré lui », joué 16 fois; « Le Misanthrope », joué 2 fois; « Le Mariage forcé », joué 18 fois; « L'Impromptu de Versailles », joué 3 fois.

Racine: « Bérénice » joué 14 fois; « Andromaque » joué 14 fois; « Andromaque » joué 10 fois; « Phèdre » joué 15 fois.
Corneille: « Le Cid » joué 24 fois; « Suréna » joué 8 fois; « Nicomède » joué 5 fois; « Psyché » joué 5 fois.
Molière: « Le jeu de l'amour et du hasard » joué 9 fois; « Les fausses confidences » joué 12 fois; « La double inconstance » joué 30 fois; « L'Epreuve » joué 16 fois; « Les Sincères » joué 11 fois.
Beaumarchais: « Le mariage de Figaro » joué 4 fois; « Le Barbier de Séville » joué 1 fois.
Alfred de Musset: « On ne badine pas avec l'amour » joué 11 fois; « Le chandelier » joué 2 fois; « La nuit de mai » joué 4 fois; « Un caprice » joué 10 fois; « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée » joué 13 fois; « Louise » joué 7 fois; « A quoi rêvent les jeunes filles » joué 30 fois; « On ne saurait penser à tout » joué 15 fois.
Victor Hugo: « Ruy Blas » joué 7 fois.
Shakespeare: « Othello » joué 39 fois; « Un conte d'hiver » joué 21 fois.
Claudé: « Le soulier de satin » joué 10 fois; « L'Otage » joué 49 fois.
Henry de Montherlant: « La reine morte » joué 18 fois.
André Obey: « L'homme de cendres » joué 34 fois.
Edmond Rostand: « Cyrano de Bergerac » joué 24 fois.
André Gide: « Les caves au Vatican » joué 11 fois.
Edouard Bourdet: « Les temps difficiles » joué 19 fois.
François Mauriac: « Asmodée » joué 5 fois.
Henry Becque: « La Parisienne » joué 36 fois; « La navette » joué 2 fois.
Georges Feytaud: « Feu la mère de Madame » joué 4 fois.
Jules Renard: « Le plaisir de rompre » joué 22 fois; « Le pain de ménage » joué 15 fois; « Poil de carotte » joué 1 fois.
Tristan Bernard: « L'Anglais tel qu'on le parle » joué 16 fois.
Prosper Mérimée: « Le carrosse du Saint-Sacrement » joué 5 fois.
Meilhac et Ludovic Halévy: « Le bouquet » joué 3 fois.
Gregorio et Maria Martinez-Sierra: « Le chant du berceau », joué 14 fois.
Carmontelle: « Le seigneur auteur », joué 3 fois; « Le veuf », joué 3 fois.
Sir James Barrie: « £ 12 », joué 14 fois.
Emile Augier et Jules Sandeau: « Le gendre de M. Poirier », joué 3 fois.
Eugène Labiche et Marc Michel: « Un chapeau de paille d'Italie », joué 22 fois.
De Flers, Caillavet et Etienne Rey: « Le Roi » joué 22 fois; « La belle aventure », joué 61 fois.
Paul Géraudy: « Aimer », joué 12 fois.
Georges de Porto-Riche: « Amoureuse », joué 14 fois.
Alphonse Raudet: « L'Arlésienne », joué 5 fois.
Jean Sarment: « Madame Quinze », joué 41 fois.
Brieux: « La Rose rouge », joué 19 fois.
Roger Ferdinand: « Le président Haudecœur », joué 24 fois.
Georges Courteline: « La paix chez soi », joué 7 fois; « Les Boulingrin », joué 3 fois; « Mentons bleus », joué 15 fois.
Edmond Sée: « Un ami de jeunesse », joué 12 fois.

Note sur la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

L'activité artistique de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, leur situation financière, telles sont les deux questions qui appellent l'attention.

A un moment où le théâtre à Paris et en province semble connaître une crise qui rappelle celle d'avant la guerre, la critique et le public constatent avec quelque étonnement que nos deux théâtres lyriques nationaux réussissent à donner leurs spectacles devant des salles pleines et ils se sont bien aperçus que c'était là le résultat de l'effort artistique accompli en ces dernières années. C'est un fait.

Un tel résultat est dû à un rajeunissement des programmes et de leurs moyens d'exécution. Nous verrons tout à l'heure quelles réserves peuvent être faites.

Le caractère dérisoire des pensions de retraites offertes au personnel rendait impossible, pour des raisons de simple humanité de renouveler les cadres artistiques, chœurs et orchestre. Après bien des luttes, ce problème a été enfin résolu et les cadres renouvelés.

Les programmes, dans ces conditions, ont pu s'enrichir considérablement et présenter des spectacles à la fois d'ouvrages lyriques et de ballets dans des conditions d'exécution qui méritent les succès qu'elles ont souvent — sinon toujours — obtenus.

La liste des créations nouvelles suffit à illustrer ce renouveau d'activité et, si les ballets y dominent, il ne faut pas en être surpris. L'Opéra est une académie de danse, en même temps que musique et la faveur du public pour les spectacles de danse, également étendus aux spectacles de l'Opéra-Comique montre bien que l'essai devait être tenté et que la Réunion répond ainsi à sa mission. Fallait-il s'en tenir à l'ancien répertoire lyrique? Il n'y aurait eu là qu'une solution de paresse, c'eût été trahir le rôle éducatif de nos deux scènes et abandonner la magnifique école musicale française du XX^e siècle. On a objecté le « divorce » entre le public et les compositeurs en ce qui concerne la musique moderne, ce qui a eu pour résultat une crise de la composition pour le théâtre lyrique. Il est à peine besoin de rappeler les luttes violentes qu'imposèrent le répertoire wagnérien ou « Pélleas » il y a cinquante ans, ce ne fut pas sans de grands sacrifices financiers. Le même effort doit être fait aujourd'hui pour la musique contemporaine et la meilleure présentation de ces formes musicales nouvelles s'est trouvée dans le ballet. Le public, voyant associer l'art de la danse à la musique moderne, a habitude son oreille à des sons et des rythmes nouveaux et son éducation artistique a été rendue plus facile.

La Réunion n'a pas oublié que son rôle était du reste le musée de l'art lyrique et qu'elle n'a pas sacrifié aux œuvres nouvelles les grandes reprises des chefs-d'œuvre du passé; en deux ans, Wagner a retrouvé sa place avec le « Vaisseau Fantôme », « Lohengrin », « La Valkyrie », les « Maîtres chanteurs », « Tristan et Isolde » et bientôt, avec « L'Or du Rhin » et le « Crépuscule des Dieux », d'autre part, on a revu à l'affiche « Padmavati », « Monna Vanna », « Boris Godounov », « Don Juan », « Lucia di Lammermoor », « Le Marchand de Venise », « Les Noces corinthiennes », et, au cours de la saison qui commence nous allons voir « Siegfried », « Parsifal », « L'Enlèvement au Sérail », « Così Fan Tutte », « Œdipe », ainsi qu'une nouvelle présentation de « Faust » de Gounod et de la « Traviata » de Verdi. Parmi les créations nouvelles figureront l'« Orfeo » de Monteverdi, « Jeanne au Bûcher » d'Honegger et les « Indes Galantes » de Rameau, s'ajoutant à « Bolivar », de Darius Milhaud et Jules Supervielle, dont le demi-échec peut paraître injustifié.

Pour les œuvres chorégraphiques, qui sont représentées par une trentaine de ballets en cours de jeu, leur attrait sur le public est tel que les locations de salle sont rapides et complètes si bien que, malgré un tarif de places plus élevé que pour les spectacles lyriques, il a été possible d'essayer d'instituer deux séances de ballets par semaine au lieu d'une seule. Aux récentes créations de « La Grande Jatte », « Phèdre », « Septuor », les « Danses Polovtsiennes », « Endymion », « Roméo et Juliette », la décentralisation voulait ajouter les « Fourberies » de Tony Aubin, le « Sacre de l'Automne » de Sautet, « Shéhérazade » de Rimsky-Korsakov, « La Nef des Fous » de Messiaen, « Les Éléments » de Dechaumé, les « Fêtes d'Hébé » de Rameau, l'« Astrologue dans le Puits » d'Henry Barraud, « Cinéma » de Louis Aubert, etc. « Shéhérazade », dernièrement monté, n'a pas répondu aux espoirs.

A l'Opéra-Comique, l'activité s'est manifestée de la même manière. La complète remise à la scène qui a été faite pour « Louise » avec les décors d'Utrillo, pour « Manon », pour « Les Contes d'Hoffmann » a été accueillie avec faveur par le public qui a été appelé aussi à juger les reprises de « Roi Malgré lui », de « L'Heure Espagnole » et les créations de « Guignol » d'André Bloch, du « Oui des Jeunes Filles » de Reynaldo Hahn, de « Blaise le Savetier » de Philidor, auxquelles vont s'ajouter cette année celles de: « Les Jeux de l'Amour et du Hasard », d'Henry Rabaud, « Madame Bovary » d'Emmanuel Bondeville, « Marion » de Wismer, « La Magicienne et la Mer » de Paul Le Flem, « Il était un petit navire » de Germaine Tailleferre, sans oublier les reprises de Fragonard, de « Ciboulette » de « Véronique » et de « Falsiaff ».

Le même rythme d'action artistique se vérifie également pour les ballets. Aux grandes créations et reprises récentes, « L'Amour Sorcier », « Le Beau Danube », « Concerto », « La Boutique Fantastique », « La Valse », et « L'Enfant et les Sortilèges », de Kavel, « Les Heures », « Le Doux Caboulot », « Casse-Noisette », de Tchaikowski, « La Suite Fantastique », « Paris-Magie », vont s'ajouter; « Escapes » de Jacques Ibert, « Les Femmes de Bonne-Humeur » de Scarlatti, « Saudades do Brazil » de Darius Milhaud, « Hop Trog » de Ravannd Loucheur, « Mercure » et « Parade » d'Erik Satie, « Aubade » de Francis Poulenc, etc.

Reste à examiner le point de vue financier et malgré les apparences, on est amené à constater que la charge imposée à l'Etat est constamment en décroissance depuis 1939, date à laquelle la réunion des théâtres lyriques nationaux a été créée. C'est ce qu'affirment les intéressés. Écoutons leur argument.

La subvention de l'Etat, pour les deux théâtres, était de 41 millions en 1939. Elle a été fixée à 610 millions de francs pour 1950 puis portée en cours d'année à 714 millions de francs en raison de la récente révision des salaires. Mais il ne faudrait pas en conclure que son montant actuel est à l'indice 17 de ce qui semblerait résulter du calcul comparatif. Ce serait une injustice, car la Réunion subit aujourd'hui des charges qu'elle ne connaissait pas en 1939. A cette dernière date, il y avait 40 assurés sociaux, aujourd'hui, il y en a 1.400, ce qui comporte une dépense de 75 millions (qui montera à 90 millions avec les augmentations annoncées et inévitables sur les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales). Il n'y avait pas de cotisation patronale pour les retraites, aujourd'hui elle atteint 25 millions et un prochain relèvement du plafond des salaires servant de base à leur calcul va les porter à 30 millions. Il n'y avait pas d'impôt sur les spectacles (les théâtres nationaux en étaient

exemptés), et les salariés payaient eux-mêmes leurs impôts cédulaires aujourd'hui nous avons la charge de ces deux sortes d'impôts qui sont inscrits au budget pour 60 millions. Je ne parle pas des droits d'auteur qui sont obligatoirement calculés au prorata des recettes et qui, par suite de la dévaluation de la monnaie, comportent une charge supplémentaire de 10 à 12 millions. Je ne parle pas davantage des impôts généraux, patentes, taxes municipales, dont l'augmentation est portée à l'indice 30. Pour s'en tenir aux trois seules catégories de charges nouvelles indiquées ci-dessus c'est une charge supplémentaire de 180 millions qui n'existait pas en 1939 et qu'il faut déduire de la subvention actuelle si l'on ne veut pas fausser les chiffres de comparaison. Les dépenses forcées, que la loi impose sans discussion, qui font constamment l'objet d'augmentations que nos théâtres doivent payer immédiatement et sans que les ressources correspondantes leur soient accordées, réduisent finalement la subvention de l'Etat à l'indice 13. Or, si le coût de la vie est à l'indice 23 ou 24, c'est-à-dire à celui des prix de gros, on voit que l'effort financier de l'Etat s'est progressivement amoindri et qu'en 1950 il est à peine un peu plus de la moitié de ce qu'il était en 1939.

Mais, dira-t-on, comment a-t-on pu fonctionner ? C'est d'abord parce que certains salaires qui représentent les quatre cinquièmes du budget sont loin d'être à l'indice 23. C'est ensuite parce qu'une activité artistique intense a réussi à appeler le public dans nos deux théâtres et augmenter les recettes de façon massive. La proportion des recettes à la subvention qui n'était que de 12 p. 100 en 1940, oscille actuellement entre 35 et 40 p. 100. En 1945, le montant des seules recettes des spectacles (sans parler des autres recettes diverses, programmes, livrets, bar, publicité, etc.) était de 54.634.651 F. En 1949, soit après quatre ans, il est de 216.210.126 F. Pour 1950, malgré l'interruption de plus d'un mois de grève, il approchera de 280 millions. Peut-on aller plus loin en augmentant encore le prix des places ? C'est difficile car tous les théâtres se heurtent à la disproportion énorme entre le prix possible des places et le coût de la vie. En 1941, une entrée de 1^{re} loge à l'Opéra valait 19 F, ce qui à l'indice 150 (en réalité il faudrait 200) mettrait le prix de la place à 2.800 F. Il est bien évident qu'un tel tarif ferait fuir le public. De 1939 à 1949, il y a eu seize tarifs de places successifs et le fauteuil d'orchestre est ainsi passé de 35 F à 700 F (1.200 F pour les balquets). Il faut n'aller au delà qu'avec prudence pour ne pas aboutir à une chute de recettes et surtout pour ne pas éloigner le public le plus intéressant, celui des étudiants, des professeurs, de toute l'élite intellectuelle dont les revenus sont restreints.

« On nous a demandé des économies et, en cours d'année, on vient de nous en imposer une de dix millions », constate la Réunion des théâtres lyriques, qui ajoute :

« Mais l'impossibilité où nous nous trouvons de maintenir à la fois l'effectif et le montant des cachets de nos artistes du chant aux chiffres indispensables aboutit à nous priver des meilleurs éléments, ce qui risque de compromettre la qualité et les recettes de nos spectacles. Nos artistes nous quittent parce que les théâtres de province ou de l'étranger leur offrent des cachets infiniment supérieurs et que nous ne pourrions leur donner sans un total déséquilibre de nos prévisions budgétaires. Actuellement, le plus jeune et le plus récemment nommé de nos chefs d'orchestre gagne 120.000 francs par mois. Ce traitement fixe, sans compter les cachets supplémentaires, c'est-à-dire plus que l'administrateur de la Réunion (je ne parle pas du plus ancien de nos chefs d'orchestre dont le traitement est de 200.000 francs par mois, très inférieur, du reste, aux émoluments accordés à l'étranger). De grands musiciens comme M. Büsser et M. Bondeville, respectivement directeurs de l'Opéra et de l'Opéra-Comique gagnent 65.000 francs par mois, c'est-à-dire à peine un peu plus qu'un chef machiniste ou un chef électricien qui arrivent à toucher 60.000 francs par mois.

« Peut-on faire des économies sur les chapitres budgétaires autres que ceux des salaires ? C'est tout à fait impossible. Il faut rappeler que notre budget est, pour les quatre cinquièmes, un budget de salaires dont les taux sont fixés par décisions interministérielles et constituent des dépenses obligatoires. C'est seulement le reliquat, soit un cinquième qui se réfère à la gestion artistique, et, comme il échappe à cette règle d'automatisme, il est le seul sur lequel l'administration des finances a pris pour le discuter et il est aujourd'hui misérablement doté. C'est sur ces crédits que repose toute notre activité théâtrale. Toute entrave à ce sujet arrête l'initiative artistique concernant les créations nouvelles. Il ne faut pas diminuer ces dotations. Il est indispensable de les augmenter sous peine de compromettre le renouvellement et la qualité de nos spectacles, de tarir nos recettes et de justifier toutes les critiques.

« Une dernière observation sur les charges financières qui paraissent si lourdes. Le sont-elles vraiment ? On a vu qu'il fallait déduire des subventions mesurées de l'Etat bien des millions qui reviennent dans ses caisses sous forme d'impôts. Mais que dire de toutes les ressources indirectes que la vie théâtrale rapporte à l'Etat ? Le droit de timbre et les impôts pleuvent sur les billets de voyage, les grands hôtels, les menus de restaurants, les affaires de tous les commerces de luxe, haute couture, automobiles, articles de Paris, bref sur toutes les dépenses des visiteurs étrangers. Et à côté de Versailles et du Louvre, en est-il beaucoup qui n'inscrivent pas sur leur carnet nos théâtres lyriques et la Comédie-Française ? Et qui chiffrera la part certainement considérable qui arrive aux caisses de l'Etat par les beaux spectacles de Paris et notamment par la saison annuelle des ballets de l'Opéra ? Qui sait ? Si une telle ventilation était possible peut-être s'apercevrait-on que la dépense est nulle ou même que l'Etat trouve au théâtre un bénéfice.

« Les étrangers l'oublient si peu qu'ils se sont bien aperçus que notre académie nationale de musique était complétée par une académie de danse, c'est-à-dire par une école de ballets qui s'est

révélée la première du monde. C'est pourquoi l'Argentine, le Portugal, l'Espagne, la Belgique, l'Italie, les Etats-Unis, l'Angleterre, réclament nos spectacles et avec une telle insistance sans cesse renouvelée que s'il fallait accueillir toutes leurs demandes l'Opéra ne jouerait plus chez lui.

« La conclusion ? C'est que le théâtre lyrique qui associe tous les arts, la musique, la poésie, la danse, la peinture et le jeu vivant des artistes avec tout ce que comporte d'expression l'émanante voix humaine, est le plus complexe et le plus complet de tous les plaisirs de l'esprit. C'est qu'il existe encore beaucoup d'amis de ces plaisirs auxquels, à côté du vieux répertoire, il n'est pas indifférent d'entendre Gluck et Rameau, Mozart et Berlioz, Beethoven et Wagner, Fauré et Dukas, Debussy et Ravel, ils regretteraient de voir disparaître ces spectacles pour la réalisation d'économies qui peut-être ne seraient qu'illusions et vaine apparence »

Ces observations paraissent en soi justifiées. Nous y reviendrons. Il est certain que le public a repris le chemin de « l'Opéra ». Mais des dépenses de décor pourraient sans doute être réduites. Et des recettes trouvées par la radiodiffusion.

Théâtre de l'Opéra.

Nombre de représentations pendant la saison 1949-1950.

Octobre 1949, 21; novembre 1949, 18; décembre 1949, 0; janvier 1950, 15; février 1950, 20; mars 1950, 1; avril 1950, 18; mai 1950, 22; juin 1950, 21; juillet 1950, 13; août 1950, 21; septembre 1950, 22. — Total, 192.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA

Représentations par ouvrage du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1950.

- 7 représentations. — « Aïda ».
- 10 représentations. — « Boïvar » (création).
- 7 représentations. — « Boris Godounov ».
- 5 représentations. — « Crépuscule des Dieux » (reprise).
- 2 représentations. — Concerts philharmoniques de Berlin.
- 2 représentations. — Concerts philharmoniques de Vienne.
- 12 représentations. — « Damnation de Faust ».
- 14 représentations. — « La Flûte enchantée ».
- 21 représentations. — « Faust ».
- 3 représentations. — « Lohengrin ».
- 1 représentation. — « Les Maîtres Chanteurs ».
- 2 représentations. — « Marouf ».
- 4 représentations. — « Le Marchand de Venise » (reprise).
- 2 représentations. — « Les Noces corinthiennes » (création).
- 8 représentations. — « Renée et Juliette ».
- 16 représentations. — « Rigoletto ».
- 6 représentations. — « Le Roi d'Ys ».
- 6 représentations. — « Samson et Dalila ».
- 9 représentations. — « Tristan et Isolde ».
- 1 représentation. — « Thais ».
- 10 représentations. — « Walkyrie ».

Représentations des ballets du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1950.

- 1 représentation. — « Les Animaux modèles ».
- 3 représentations. — « Le Baiser de la Fée ».
- 2 représentations. — « Le Chevalier et la Damselle ».
- 4 représentations. — « Coppélia ».
- 5 représentations. — « Chevalier Errant » (création).
- 6 représentations. — « Divertissement ».
- 2 représentations. — Défilé du corps de ballet.
- 1 représentation. — « Drama per musica » (création).
- 3 représentations. — « Entre deux Rondes ».
- 2 représentations. — « Elvire ».
- 3 représentations. — « Endymion ».
- 1 représentation. — « Le Festin de l'Araignée ».
- 2 représentations. — « Guignol et Pandore ».
- 10 représentations. — « Giselle ».
- 6 représentations. — « La Grande Jatte » (création).
- 6 représentations. — « Icare ».
- 1 représentation. — « Istar ».
- 4 représentations. — « L'inconnue » (création).
- 2 représentations. — « Jeux d'enfants ».
- 5 représentations. — « Le Lac des Cygnes ».
- 7 représentations. — « Les Mirages ».
- 2 représentations. — « La Mort du Cygne ».
- 10 représentations. — « Suite en Blanc ».
- 1 représentation. — « Pavane pour une Infante défunte ».
- 3 représentations. — « Prélude à l'après-midi d'un Faune ».
- 3 représentations. — « Palais de Cristal ».
- 6 représentations. — « Petrouchka ».
- 8 représentations. — « Le Prince Igor ».
- 5 représentations. — « Phèdre » (création).
- 1 représentation. — « l'Assion » (création).
- 5 représentations. — « Roméo et Juliette ».
- 3 représentations. — « Soir de Fête ».
- 2 représentations. — « Le Spectre de la Rose ».
- 1 représentation. — « Salade ».
- 1 représentation. — « Sérénade ».
- 1 représentation. — « Les Santons ».
- 1 représentation. — « Suite de Danses ».
- 7 représentations. — « Septuor » (création).

THÉÂTRE DE L'OPÉRA

Situation à fin juin 1950.

Recettes, 425 552.886 F.

A ajouter:

Complément sur subvention à fin juin, 51.632.500 F.

Total, 477.235.386 F.

Dépenses, 482.121.021 F.

A ajouter:

Charges sociales de juin non ordonnancées à l'arrêté de la situation de juin 1950, 6 millions de francs.

Total, 488.121.021 F.

Excédent de dépenses à fin juin 1950, 10.885.635 F.

Opéra-Comique.

Nombre total de représentations entre le 1^{er} octobre 1949 et le 30 septembre 1950.

Octobre 1949, 30; novembre 1949, 28; décembre 1949, 0; janvier 1950, 21; février 1950, 26; mars 1950, 0; avril 1950, 23; mai 1950, 26; juin 1950, 25; août 1950, 18; septembre 1950, 22. — Soit, 219.

Du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1950.

Créations lyriques.

30 septembre 1949: *Biaise le savetier*, de Philidor.

Créations ballets.

4 novembre 1949: *Boléro*, de Chopin.4 novembre 1950: *Fantaisie-Inter*.4 novembre 1949: *Fantaisie-Improvisé*, de Chopin.20 janvier 1950: *Le beau Danube*, de Johann-Strauss.19 février 1950: *Concerto*, de Tchaikowky.21 avril 1950: *La boutique fantaisie*, de Rossini-Respighi.

Reprises (lyriques).

16 novembre 1949: « Paillasse » (49^e) de Léoncavallo.28 janvier 1950: « Manon » (1954^e) de Massenet.7 février 1950: « Le roi malgré lui » (87^e) de Chabrier.23 février 1950: « Louise » (917^e) de Gustave Charpentier.17 mai 1950: « L'enfant et les sortilèges » (22^e) de Maurice Ravel.7 juin 1950: « Ariane à Naxos » (13^e) de Richard Strauss.

Reprises (ballets).

18 novembre 1949: « La rosière du village » (46^e) de Tomasi.17 mai 1950: « La valse » (16^e) de Ravel.

RÉCAPITULATION

I. — Opéra.

Recettes brutes en 1949:

Janvier, 11.701.688 F; février, 10.519.290 F; mars, 15.052.310 F; avril, 12.552.595 F; mai, 15.411.910 F; juin, 15.600.795 F; juillet, 11.830.930 F; août, 11.974.365 F; septembre, 15.201.365 F; octobre, 12.439.125 F; du 1^{er} au 27 novembre, 10.898.770 F; décembre, grève.

Totaux, 113.266.583 F.

Concerts Furlwengler des 8 et 9 octobre, 1.807.919 F.

Total, 115.074.532 F.

Recettes brutes en 1950:

Du 11 au 31 janvier, 10.360.325 F; février, 10.386.635 F; le 1^{er} mars, 9.850 F; du 5 au 30 avril, 15.919.275 F; mai, 19.214.895 F; juin, 17.692.935 F; juillet, 16.181.630 F; août, 15.319.055 F; septembre, 17.873.950 F; octobre 17.021.930 F; novembre, 19.678.230 F; décembre, 14.336.470 F.

Total, 171.968.180 F.

Opéra-Comique.

Recettes brutes en 1949:

Janvier: 6.963.655 F; février: 6.979.660 F; mars: 7.433.575 F; avril: 7.540.190 F; mai: 7.133.065 F; juin: 6.134.985 F; juillet: 7.172.975 F; août: vacances; septembre: 8.866.080 F; octobre: 7.526.790 F; du 4^{er} au 27 novembre: 6.484.970 F; décembre: grève.

Total, 72.285.915 F.

Recettes brutes en 1950:

Du 11 au 31 janvier: 5.125.990 F; février: 6.900.650 F; les 1^{er} et 2 mars: 568.820 F; du 5 au 30 avril: 9.031.215 F; mai: 8.733.530 F; juin: 6.787.370 F; juillet: vacances; août: 9.126.460 F; septembre: 11.518.995 F; octobre: 9.015.145 F; novembre: 8.500.985 F; décembre: 10.399.360 F.

Total, 85.710.520 F.

Etat comparatif des recettes brutes de l'Opéra et Opéra-Comique pour les années 1950 et 1949.

Opéra: en 1949, 115.074.532 F; en 1950, 171.968.180 F.

Opéra-Comique: en 1949, 72.285.915 F; en 1950, 85.710.520 F.

Totaux: en 1949, 217.360.447; en 1950, 260.708.700 F.

L'augmentation continue des recettes, en dépit des grèves, est quand même une confirmation du goût constant du public pour nos scènes lyriques.

Suggestions et critiques.

A la suite des interventions de M. July et André Hugues l'Assemblée nationale a voté un abattement de 1000 F sur les crédits des théâtres nationaux en mettant en cause la gestion de la « Réunion des théâtres lyriques » et demandant une enquête à ce sujet (chap. 5480).

Certes de nombreuses réserves peuvent et doivent être formulées sur la conception actuelle du rôle des opérations lyriques. Parmi les réformes que nous avons suggérées, mon collègue M. Pellenc et moi-même figure en tout premier lieu la radiodiffusion régulière des spectacles de nos scènes nationales dont les programmes profiteraient ainsi à un beaucoup plus vaste public, dans l'ensemble de nos départements.

Cette mesure indispensable permettrait à nos quatre grandes scènes d'être véritablement « nationales » et d'intéresser tous ceux qui le désirent à leur activité. Cette réforme entraînera la révision des contrats collectifs qui prévoient double cachet pour toute pièce radiodiffusée.

Si la radio peut et doit venir en aide à nos théâtres nationaux encore est-il nécessaire de tenir compte de ses intérêts. Le problème capital ne trouvera sa solution comme tant d'autres qu'une fois regroupés et réorganisés tous les établissements artistiques dépendant de l'Etat. Nous sommes par ailleurs certains qu'il ne sera pas fait appel en vain à l'intelligence de nos artistes et au sens de leur intérêt bien entendu: permettre au théâtre lyrique de subsister, y intéresser la nation dans son ensemble.

Ceci dit dans le cadre actuel, les résultats obtenus par l'Opéra et l'Opéra-Comique sont satisfaisants et ne méritent pas la sévérité de tant de critiques.

Au point de vue artistique, la création de « Jeanne au Rucher » a obtenu un grand et légitime succès. L'accueil réservé, l'étonnement du public, devant le « Bolivar » de Darius Milhaud ne sauraient être retenus contre les amateurs de l'Opéra, cette œuvre étant une manifestation de notre art lyrique qui ne saurait être tenue pour indifférente.

Les succès de nos ballets depuis quatre ans aux Etats-Unis, au Brésil, en Argentine, en Angleterre, etc., témoignent incontestablement en faveur de la gestion de nos théâtres lyriques.

L'augmentation constante des recettes aussi. J'ai assez longuement développé l'an dernier le problème du coût du personnel (87 p. 100 du budget) et des frais de décor pour n'y pas revenir cette année.

Certaines méthodes, entre autres au sujet des concours, devront et pourront être facilement revues, réformées, afin d'écartier de notre académie de danse et de musique tout soupçon de favoritisme.

A vrai dire, il s'agit là de détails.

D'où provient donc le malaise qui s'est manifesté à l'Assemblée nationale ?

Le Parlement a redouté de voir se répéter, cette année, ce qui s'est produit il y a trois ans, le contrat du directeur de la Réunion des théâtres lyriques ayant été renouvelé par simple arrêté d'un ministre expédiant les affaires courantes, alors que la loi du 14 janvier 1939 prévoit que la nomination doit être prise par décret en conseil des ministres. Ce précédent fâcheux, très fâcheux, exalte la nervosité et la méfiance actuelle.

Je tiens de M. le ministre de l'éducation nationale que le renouvellement du contrat de l'administrateur actuel qui vient à expiration le 15 juillet 1951 ou la désignation d'un éventuel successeur, se fera conformément à la loi, au grand jour et après examen des titres de tout candidat.

C'est tout ce que nous demandons. Nous pensons que la gestion actuelle est du point de vue artistique, de la vie théâtrale ou des résultats obtenus, digne d'éloges plus que de critiques.

Quant à certaines insinuations ou accusations anonymes, nous n'en tiendrons compte que lorsqu'elles s'affirmeront au grand jour.

Ecole de danse et examens.

Parmi les critiques formulées à l'encontre de la gestion actuelle, certaines nous semblent devoir retenir notre attention.

Ainsi l'école de danse de l'Opéra — qui comporte, on le sait, à la fois le travail scolaire (préparation au certificat d'études) et le travail de la danse — fournit un assez grand nombre de petits garçons et de petites filles (dont certains n'ont même pas douze ans) pour la figuration et la danse dans certains spectacles.

Il paraît anormal, et en contradiction tant avec les principes d'humanité qu'avec les règlements généraux du travail, qu'on ne laisse pas à ces enfants les vacances auxquelles ils ont droit en raison de leur âge et des fatigues de leur métier.

C'est ainsi, par exemple, qu'ils ont été obligés de venir danser ou figurer, au moment des fêtes de Pâques aussi bien que le dimanche de Quasimodo. Il en est résulté pour eux l'impossibilité d'aller prendre l'air à la campagne pendant les vacances « scolaires » qui leur étaient données d'autre part.

Il est vraiment anormal et illogique que les vacances scolaires ne comportent pas automatiquement vacances pour la figuration et la danse des enfants. Les spectacles pourraient, si l'on voulait bien s'en donner la peine, être organisés en conséquence. Nombreux sont ceux, en effet, qui ne font pas ou peuvent ne pas faire appel à l'école de danse.

Les examens du Conservatoire, des théâtres nationaux, donnent aussi trop souvent lieu à des incidents et des réclamations justifiées.

Il est nécessaire d'en améliorer l'organisation.

Il pourrait être tenu compte des observations ci-après :

I. — Les jurys seraient obligatoirement composés, en forte majorité, de personnalités n'appartenant pas au théâtre en cause.

Il faut, en effet, éviter, dans la mesure du possible, les influences dues aux camaraderies, aux intérêts divers.

Dans le cas des examens chorégraphiques, par exemple, il serait de préférence fait appel à des maîtres de ballet et à des critiques de réputation notoire.

La minorité représentant le théâtre ne comporterait que des personnalités choisies de façon telle que les sujets examinés ne puissent, en cas de succès, entrer en compétition avec elles.

Ces personnalités devraient donc occuper les places les plus élevées de la hiérarchie, ou se trouver, par leurs fonctions, en dehors de cette hiérarchie. Par exemple, à l'Opéra, pas de premières danseuses pour l'examen des grands sujets, qui sont susceptibles d'être nommées premières danseuses à bref délai.

II. — Chaque fois qu'il serait possible, les notes diverses obtenues pendant l'année par les candidats, et données par les directeurs ou professeurs suivant des méthodes à arrêter (par exemple examens trimestriels) seraient prises en sérieuse considération, et devraient même compter pour la moitié au moins dans l'estimation finale.

Il importe, en effet, de s'efforcer de corriger les défauts inhérents aux examens de courte durée, qui ne peuvent permettre de juger sagement un candidat.

Cette disposition n'est pas toujours applicable. Mais, dans bien des cas (classes du Conservatoire, élèves de la danse de l'Opéra-Comique, de l'Opéra) elle est d'une mise en pratique facile.

III. — Les éléments caractérisant la valeur d'un candidat (et parmi lesquels doit intervenir la culture générale trop souvent négligée) seraient affectés de notes et de coefficients déterminés à l'avance (valables tant pour les appréciations « au cours de l'année » que pour les appréciations « au cours de l'examen ») permettant d'établir les totaux de points entraînant les classements.

IV. — Tous les examens seraient individuels, à quelque degré que ce soit.

Par exemple, les examens de danse par « deux » ou par « trois », encore en vigueur parfois, seraient interdits. Ils ne permettent pas d'appréciations sérieuses, et cela d'autant moins que, pratiqués pour de jeunes candidats, dont il faut juger les possibilités d'avenir, ils conduisent parfois à des erreurs irréparables.

Certes, ces errements réduisent la tâche du jury. Mais cette considération ne saurait être retenue, car elle conduit à des injustices : le jury est fait pour l'examen et non l'examen pour le jury.

V. — Toutes les notes, estimations, données par les membres du jury, devraient être écrites par eux.

Le scrutin secret serait de règle quand il serait demandé par le président du jury ou par le quart des membres du jury.

Les professeurs des classes intéressées (quand il s'agit d'organisations comportant des classes) seraient entendus par le jury avant toute décision comportant pour le candidat un classement jugé par le président du jury ou le quart des membres du jury trop anormalement différent de celui correspondant aux notes annuelles.

Nous vous proposons donc un abattement de 5.000 F, ayant pris acte de ce que la loi du 11 janvier 1939 serait appliquée dans sa lettre et dans son esprit, en lui donnant sa double signification :

1° D'obtenir la radiodiffusion régulière des spectacles de nos quatre scènes nationales, quitte à obtenir une révision des conventions collectives à cet effet;

2° D'obtenir dans le sens indiqué une modification des jurys, des quatre théâtres nationaux.

Donc, nous vous proposons d'adopter le chapitre 5480, Théâtres nationaux, avec le chiffre de 1.075.250.

RAPPORT SUR L'OPPORTUNITÉ D'UN RENOUVEAU DU THÉÂTRE LYRIQUE

Et voici maintenant riche de matières à réflexion, de vues hardies et sans doute fécondes dont il faudra s'inspirer quand sera enfin rétabli ce ministère des arts, des lettres et de la jeunesse dont l'absence se fait si durement sentir.

Sans faire nôtres toutes les suggestions formulées par cet exposé, nous jugeons indispensable de les soumettre au jugement de nos collègues et de tous ceux qu'angoisse l'avenir du théâtre lyrique.

Préambule.

« Les conditions économiques de l'époque nous contraignent à ne plus envisager le théâtre lyrique sous l'angle fastueux que connaissent nos pères.

« A savoir : la forme « grand opéra » ou drame lyrique, avec chœurs, figuration, multiples interprètes, nombreux décors et costumes.

« Cette forme, les théâtres nationaux et les grands théâtres de province s'ingénient, en dépit de difficultés immenses, à la perpétuer en maintenant au répertoire un certain nombre de chefs-d'œuvre consacrés et en accueillant, malheureusement trop rarement, quelques « créations ».

« Par contre le genre demi-caractère (type opéra-comique, opérette) mérite qu'on tente un effort pour maintenir l'art lyrique en vie sous peine d'assister, d'ici peu, à une carence totale d'œuvres contemporaines.

Expériences avortées.

« Les inquiétudes ici formulées ne datent pas d'aujourd'hui. « Déjà, à l'issue de la saison d'opéras-bouffes, donnée à la Comédie des Champs-Élysées, lors de l'exposition de 1937, M. Henri Barraud, en accord avec M. Louis Jouvet, avait échafaudé un projet de théâtre lyrique d'essai.

« Depuis la libération, M. Bronislaw Horowitz, qui, sous le titre « Opéra de dix heures » a animé à la radio plus de cinquante ouvrages anciens et modernes, dont certains inédits, fort de cette expérience, avait tenté de mettre sur pied « L'Opéra de Chambre », tandis que de son côté M. André Boll jetait les grandes lignes d'un projet similaire, ce dernier destiné à des tournées en province et à l'étranger.

« Toutes ces tentatives ont échoué.

« Faut-il donc renoncer à toute initiative en marge des théâtres lyriques officiels ?

« Nous ne le croyons pas.

Aspect actuel du problème.

« Pour revivifier l'art lyrique, il faut :

- « a) Des interprètes;
- « b) Des animateurs (metteurs en scène lyriques);
- « c) Des œuvres;
- « d' Un public;
- « e) Des interprètes.

« Jusqu'à ces derniers temps, une « belle voix » suffisait pour assurer à un chanteur une carrière brillante (1).

« Il n'en est plus de même aujourd'hui.

« Le théâtre lyrique actuel exige ce qu'on peut appeler, faute de mieux, des « interprètes complets », c'est-à-dire des chanteurs qui soient susceptibles de jouer la comédie, de pratiquer l'art du mime, d'esquisser (en mesure si possible) quelques pas de danse et pour, quoi pas d'exécuter quelques acrobaties.

« Tant que l'enseignement du chant ne sera pas intimement lié à celui de la comédie et à celui de la danse, ou si l'on préfère, tant qu'un rôle ne sera pas à la fois échanté, joué et mimé, éventuellement parlé, tant que les évolutions en scène ne seront pas rythmées sur la musique, l'art lyrique contemporain ne disposera pas d'interprètes qualifiés.

« b) Des metteurs en scène lyriques.

« Dans ce domaine, également, il y a une profonde lacune à combler.

« La formation d'un metteur en scène lyrique exige en sus des connaissances propres à la formation d'un metteur en scène dramatique, un minimum de connaissances musicales.

« L'ensemble de cette formation porte :

« 1° Sur une culture générale (histoire de la musique, rudiments de technique musicale, histoire des beaux-arts : styles, architecture, ameublement, costume, notions de dessin, de géométrie, de perspective, histoire de la littérature dramatique et autre, histoire de la danse);

« 2° Sur des connaissances techniques (études des mises en scène existantes, établissement de mises en scène théoriques sur la participation, étude de la scène d'un théâtre, sa machinerie, ses procédés d'éclairage, étude du métier de décorateur et de costumier);

« 3° Sur un apprentissage d'ordre pratique (stage de régisseur auxiliaire dans un théâtre subventionné ou dans un théâtre municipal);

« 4° Sur des connaissances du jeu du comédien lyrique (déclamation, chant, mimique, maquillage, etc.).

« Sans une école de metteurs en scène spécialisés (2) l'art lyrique ne disposera d'aucuns animateurs dignes de ce nom.

c) Des œuvres.

« Il ne servirait à rien de posséder des interprètes et des animateurs appropriés s'il n'existait pas d'œuvres à leur confier.

« Or, dans la crise que traverse l'art lyrique, les compositeurs ont aussi leur part de responsabilité. Ils croient que les formes inventées par leurs devanciers célèbres, qu'ils s'appellent Mozart, Gluck, Wagner ou Bizet, sont toujours valables. C'est de leur part une erreur car ils n'œuvrent pas alors en fonction de leur époque. En outre, beaucoup d'entre eux ont oublié que dans le théâtre lyrique il y avait « théâtre », c'est-à-dire que la musique de théâtre ne peut manquer de s'appuyer sur une action dramatique aussi passionnante que possible, dont le spectateur puisse suivre, sans effort, les différentes péripéties.

« Enfin, il semble qu'à l'instar d'un Britten ou d'un Menotti, les compositeurs contemporains devraient envisager d'écrire des œuvres pour un nombre restreint d'interprètes et d'instrumentistes, le plus souvent sans chœurs ni figuration.

d) Du public.

« Si le théâtre lyrique est en décadence, c'est qu'il n'y a plus de public » a-t-on l'habitude de dire. Et de monter, derechef, des « opérettes à grand spectacle » qui, elles, remplissent des salles!

« Certes, le nombre de spectateurs présentement susceptibles de s'intéresser à *La Flûte enchantée* ou à la « tétralogie » wagnérienne, est singulièrement limité.

(1) Les « belles voix » sont devenues fort rares. La cause peut en être imputée à l'absence de professeurs et aussi à l'usage d'un diapason trop élevé.

(2) M. Max de Rieux se propose d'ouvrir, à l'Opéra, une école de metteurs en scène lyriques.

« Nous ne pensons pas, pour autant, qu'un théâtre chanté, musicalement de qualité, connaisse une période de déclin généralisé. Au contraire, nous sommes persuadés que des œuvres concises, de caractère bouffe ou même dramatique, bien écrites pour les voix, racontant une histoire valable, seraient parfaitement capables de recevoir l'accueil favorable d'un large public.

Moyens proposés.

- « a) Créer un mouvement, dans le monde musical, en faveur d'un renouveau de l'art lyrique;
- « b) Intéresser les J. M. F. à ce mouvement;
- « c) Obtenir l'appui de la direction des arts et lettres (direction des spectacles).
- « a) Créer un mouvement dans le monde musical.
- « A cet effet, recueillir l'adhésion d'un certain nombre de personnalités dans les catégories suivantes:
 - « Les compositeurs, les librettistes, les meilleurs en scène, les critiques, les éditeurs, les professeurs de chant, etc.
 - « b) Intéresser les J. M. F. à ce mouvement.
- « Examiner avec le directeur des J. M. F. si une initiative comme celle qu'il vient d'instaurer pour les ouvrages symphoniques ne pourrait pas s'étendre aux œuvres lyriques, c'est-à-dire:
 - « Passer commande à des compositeurs;
 - « Assurer l'édition de l'ouvrage;
 - « Envisager un accord avec les théâtres de province en vue de leurs représentations.
- « c) Obtenir l'appui de la direction des spectacles.
- « Obtenir de la direction des spectacles:
 - « 1° Que le concours annuel des « jeunes compagnies » soit ouvert, en 1951, aux « jeunes compagnies lyriques »;
 - « 2° Que la direction des spectacles institue « l'aide à la première pièce lyrique » selon la formule de « l'aide à la première pièce dramatique ».

CONCLUSION

« Attendre, dans l'état actuel des choses, que l'initiative privée prenne les risques de monter un spectacle lyrique, de caractère non commercial, est un leurre.

« Attendre des pouvoirs publics qu'ils accordent généreusement quelques subventions, à fonds perdus, en est un autre.

« Mais rassembler, d'une part, un certain nombre de personnalités, foncièrement convaincues de la nécessité de créer un mouvement en faveur d'un renouveau de l'art lyrique; laisser entrevoir, d'autre part, que la direction des spectacles est prête à apporter le maximum de son appui à des propositions concrètes, ces deux conjonctures réunies devraient être à même de réveiller un certain esprit d'audace dans un domaine dans lequel on n'y découvre plus la moindre trace ».

Ce rapport a été rédigé par M. Robert Kemp, André Boll, dont les noms seuls suffisent à en attester l'importance, mérite de retenir l'attention du Parlement lors des réformes à venir.

Et voici maintenant un rapport qui tendrait à remédier à l'échec, que nous pouvons croire irrémédiable, de la politique de décentralisation lyrique.

C'est un grave et vaste problème longuement traité dans mon rapport de l'an dernier auquel je m'exerce de renvoyer encore (rapport n° 553 (1950), pages 67 à 87)... Il ne peut faire l'objet d'une solution fragmentaire et pose dans toute son ampleur celui de la défense et du renouveau de l'art lyrique dans nos provinces.

Tournées lyriques de province.

« L'art lyrique, en France, souffre depuis de nombreuses années d'un mal profond qui menace son existence même. Les causes en ont été maintes fois perlumment décélées, et les remèdes, maintes fois proposés, n'ont jamais été envisagés selon un plan d'ensemble.

« La situation actuelle: Deux théâtres subventionnés à Paris et quelques grands théâtres de province (Bordeaux, Marseille, Lille, Strasbourg) submergés par un répertoire devenu pléthorique et qui, par cela même, sont condamnés à une alternance beaucoup trop espacée des œuvres de premier ordre, à la suppression d'ouvrages musicaux, dits de musique légère classique tels « La Dame blanche », « Le Domino noir », « Le Pré aux clercs », « La Fille du tambour major », ou contemporains tels « Le Mariage de Télémaque », « Les Petites Michu », « Véronique », ou modernes tels « Isabelle et Pantalon », « Le Secret du docteur », « Phillippe ».

« D'une part, à Paris, des théâtres-musées de répertoire, encombrés d'œuvres académiques, d'autre part des théâtres de provinces, concédés, subissant la même contrainte, aggravée encore par la médiocrité courante des représentations.

« En province, sans insister sur les qualités des directeurs agréés (on y trouve beaucoup d'anciens tenors aphones mais aussi des entrepreneurs de peinture, des assureurs, des boulangers, des marchands de fromage) les exigences démesurées des municipalités rendent toute exploitation rationnelle impossible. Sans troupe fixe, il leur faut monter, au cours de chaque saison de six mois, quarante-huit ouvrages différents, huit par mois, deux par semaine. On se doute du style de semblables représentations!

« Seule une entente préalable entre les différents grands théâtres municipaux peut, par échange de spectacle, apporter une amélioration à la situation actuelle, en effet, prenons douze théâtres les plus importants — chacun d'eux montera, dans l'année, avec le maximum de soins, quatre spectacles, lesquels seront présentés dans les onze autres théâtres, ce qui représentera pour chacun d'eux les quatre œuvres différentes exigées; là, au-dessus des municipalités, l'Etat est en droit d'intervenir.

« Ces sortes d'échanges ne s'effectueront nullement au détriment des tournées venant de la capitale.

« Celles-ci, pour connaître le succès et remplir leur but qui est d'offrir des spectacles de qualité, ne sauraient être organisées selon les formules habituelles qui consistent à venir donner, chaque année, dans les grandes villes provinciales, deux ou trois représentations lyriques.

« Il faut plus et autre chose.

« Il faut créer un organisme, en partie autonome, qui utiliserait au maximum les possibilités dont disposent les scènes provinciales: chefs d'orchestre, chanteurs et chanteuses, régisseurs, associations symphoniques et chorales locales.

« D'autre part, il ne peut être question de se contenter de présenter les spectacles lyriques avec des moyens de fortune.

« Ces tournées lyriques devront se constituer un matériel spécial de décors simplifiés, conçus et exécutés en vue de facilités de transport, des facilités de mise en place et adaptable à toutes les scènes. A ce matériel il conviendra d'adjoindre un matériel électrique portable susceptible de tirer parti, tout en les complétant, des installations existantes. Enfin, ces tournées devront posséder, en propre, leurs costumes, leurs meubles, leurs accessoires.

« En dehors du choix des œuvres (au début œuvres classiques de préférence), de la qualité musicale de l'exécution, du choix des interprètes, seul un rajouissement de la mise en scène est susceptible de créer, auprès du public de province, un mouvement attractif indispensable à la réussite de l'entreprise.

« Le répertoire de style opéra-comique, opéra-bouffe, opérette s'impose de préférence au répertoire opéra. En effet, ces œuvres sont à la fois plus populaires et plus faciles à monter. On peut même envisager certains remaniements en vue de leur simplification.

« Ces tournées devront suivre un itinéraire précis, fixé à l'avance, et ne pas se contenter de visiter les seuls grands centres, mais les centres de seconde zone, à peu près sevrés de toute représentation lyrique digne d'intérêt. La plupart des villes de France possèdent, fort heureusement, de très belles salles de théâtre, dont la majorité d'entre elles est facilement aménageable.

« A la tête de ces tournées il faudra un organisateur secondé par un administrateur. Le chef d'orchestre, les régisseurs, les interprètes pouvant, sans grandes difficultés, être prélevés sur le personnel des théâtres lyriques nationaux; les frais d'exploitation se bornant à la constitution du matériel spécial de décors et costumes, des frais de transport (par route de préférence) des frais de déplacement et de vie de la troupe, tous frais qui trouveront automatiquement une contre-partie dans les recettes.

« Une telle organisation, une fois expérimentée en France, pourrait alors voyager à l'étranger et ainsi contribuer au prestige musical de l'art lyrique français.

« En outre, cet organisme, disposant petit à petit d'un répertoire d'ouvrages qui, par nécessité, ne figurent pas ou plus au répertoire de l'Opéra-Comique, se trouvera en mesure chaque année de les présenter au public parisien. Ces représentations suppléeront dans une certaine mesure non seulement à l'absence de tout théâtre privé de qualité, mais aussi à la défection — qu'on espère provisoire — d'une troisième scène lyrique parisienne dont la carence se fait tout particulièrement sentir et détourne de l'art lyrique tant et tant de compositeurs modernes de talent. »

Rappelons à ce sujet que l'an dernier nous écrivions:

« L'effort demandé à nos grandes villes était sans doute, non pas au-dessus de leur possibilité, mais en dehors du champ réel de leurs préoccupations.

« Car le temps n'est pas si lointain où ces villes faisaient vivre leur théâtre. Dans un pays aussi profondément et naturellement centralisé que la France il est sans doute impossible de défendre notre patrimoine lyrique et dramatique en dehors de nos théâtres nationaux. Le public de province comme celui de Paris demandera au cinéma et à la radio sa distraction ordinaire, courante. Entretenir dans de telles conditions des troupes complètes avec orchestre et ballet dans bien des grandes villes semble bien difficile.

« Le théâtre proprement dit et le théâtre lyrique ont certes conservé leur prestige, mais c'est un plaisir réservé pour des occasions rares et un public de choix. Leur prestige tiendra surtout à leur qualité. Et le prestige des troupes de Paris, de la Comédie-Française et de l'Opéra surtout demeure incontesté. Pour assurer à nos cités de province une vie artistique digne de leur passé et de leur rôle intellectuel il faudra, croyons-nous, reprendre, organiser avec soin, et susciter les tournées d'acteurs des théâtres nationaux sur les scènes de province. Mais ces tournées devront se faire avec des troupes de qualité et un répertoire classique et moderne de première valeur. La révision des conventions collectives devra permettre de les offrir à un prix abordable pour nos cités provinciales et correspondant aux dépenses réelles et non pas comme maintenant à une rémunération globale pour l'ensemble de la troupe.

« Du 18 janvier 1950 au début de février, la réunion des théâtres lyriques, avec le concours de la troupe de l'Opéra-Comique, sous la direction du maître Louis Fourcstier a donné successivement, sur les scènes municipales de Montpellier, d'Avignon et de Marseille, « Les Noirs de Figaro ». Les représentations ont connu un véritable triomphe et battu tous les records de recettes.

« La Comédie-Française et l'Opéra sont, dit-on avec raison, nos meilleurs ambassadeurs à l'étranger, et les succès des tournées de cette année l'ont confirmé.

« Un de leur rôle essentiel sera maintenant d'être dans toute la France « les mainteneurs » de nos meilleures traditions artistiques ».

L'opéra de chambre.

Reste enfin un autre problème, plus limité, mais tout aussi important pour l'avenir de l'art lyrique.

Les difficultés de l'époque nous contraignent à ne plus envisager le théâtre lyrique sous l'aspect fastueux que connurent nos pères

A savoir:

La forme « grand opéra », avec chœurs, figuration, ballet, grand orchestre, multiples interprètes, nombreux décors et costumes.

Or, cette forme d'art spécifiquement française, dans ce genre qu'il est convenu d'appeler « demi-caractère » (style opéra-comique), ne trouve plus aucun débouché réel et maints compositeurs, parmi les plus doués pour la musique de théâtre, se voient de plus en plus dans l'obligation de négliger ce genre.

L'effort qui vient d'être accompli récemment en faveur d'un Benjamin Britten par l'English Opera Group sous l'égide du British Council nous incite à formuler la proposition suivante.

Tournées à l'étranger.

Ces tournées auraient pour objet de diffuser en Europe (Belgique, Hollande, Luxembourg, Allemagne occupée, Autriche, Suisse, Italie, Espagne, Portugal, Angleterre, pays scandinaves, etc.) (1) un certain nombre d'ouvrages lyriques contemporains dus aux principaux compositeurs notoires attirés par la scène (Tony Aubin, Louis Beydts, Emile Damais, Marcel Delannoy, Henri Dubilleux, Jean Français, Jean Mubeau, André Jolivet, André Lavagne, Pierre Petit, Henri Saugnet, Maurice Thiriet, etc.), afin d'affiner la vitalité — quasi inexistante — de l'école française des musiciens de théâtre. En outre, la présentation décorative des œuvres retenues se verrait confiée à un certain nombre de jeunes artistes, parmi les plus représentatifs des tendances picturales actuelles.

Œuvres:

Toutes ces œuvres (comiques ou dramatiques) seront soumises aux nécessités d'exécution suivantes:

- Pas de figuration, pas de chœurs (à la rigueur chœurs en coulisse enregistrés sur disques);
- Une distribution n'excédant pas dix interprètes;
- Un orchestre de quinze instrumentistes;
- Deux décors simples au maximum.

Composition de la troupe:

1 metteur en scène, 1 chef d'orchestre, 1 régisseur, 1 chef machiniste, 1 chef électricien, 1 costumier accessoiriste, 10 interprètes (hommes et femmes) (2), 15 instrumentistes. Soit au total 21 personnes (3).

Exemple de spectacle:

Deux spectacles en alternance.

Ceux-ci pourraient être composés:

A. — « Don-Gonzalve », tragédie-lyrique en 3 actes et 4 tableaux d'Emile Damais (un seul décor, 7 personnages).

B. — « Le Fou de la Dame », chanson de geste en 1 acte de Marcel Delannoy (un seul décor, 9 personnages).

« Le Jeu de l'Amour et du Hasard », scène lyrique, en 1 acte de Pierre Petit (un seul décor, 3 personnages).

Budget approximatif.

a) Matériel: 3 décors, 900.000 F; 20 costumes, 400.000 F; accessoires, 200.000 F, soit 1.500.000 F.

b) Frais de répétitions: 10 acteurs pendant 60 jours, 180.000 F; 15 instrumentistes pendant 4 jours, 40.000 F; 1 metteur en scène, 30.000 F; 1 chef de chant, 20.000 F; 1 régisseur, 15.000 F, soit 285.000 francs.

c) Frais par représentation: 10 chanteurs, 10.000 F; 15 instrumentistes, 15.000 F; 1 chef d'orchestre, 5.000 F; 1 régisseur, 500 F; 1 chef machiniste, 500 F; 1 chef électricien, 500 F; 1 costumier accessoiriste, 500 F, soit 32.000 F.

d) Frais de nourriture et d'hébergement par jour, 25.000 F. Soit pour une tournée de 40 jours avec 20 représentations: 32.000 x 20 (représentations) = 640.000 F; 25.000 x 40 (jours) = 800.000 F.

Récapitulation du budget.

Frais de montage des œuvres: matériel, décors et costumes, 150.000 francs; frais de répétitions, 28.500 F, soit 1.785.000 F.

Frais d'exploitation: 20 représentations x 32.000 = 640.000 F; 40 jours x 25.000 = 800.000 F, soit 1.440.000 F.

Total, 3.225.000 F.

(Sans les frais de transport impossibles à évaluer sans avoir étudié le circuit parcouru.

La subvention de départ — sans compte tenu des recettes qui viendront en déduction — devrait être de l'ordre de 4 à 5 millions.

N. B. — Il va sans dire que l'estimation ci-dessus ne donne qu'un ordre de grandeur (en date du mois de mars 1948) et que chaque rubrique devra être l'objet d'une étude extrêmement précise.

Théâtre national du Palais de Chaillot.

Rapport succinct concernant l'activité du théâtre national populaire du Palais de Chaillot pendant la saison 1949-1950.

La saison 1949-1950, héritière de l'effort opiniâtre du théâtre national populaire pendant ces dix dernières années, a permis de faire le point et de constater que, désormais, le théâtre avait prouvé, étape par étape, l'efficacité de sa formule auprès d'un public d'année en année plus nombreux et plus fervent.

Cette ferveur et cette assiduité créèrent pour la direction des obligations envers ce public qui est devenu son public, obligations

(1) Sans exclure pour autant un rayonnement dans les provinces françaises et éventuellement la consécration de la capitale.

(2) Contrairement à une opinion assez répandue, il existe un certain nombre de « voix » parfaitement valables parmi les jeunes ténors, barytons, sopranos et mezzo, basses, dont la plupart sont disposés à défendre avec ardeur la cause d'un renouveau du théâtre lyrique.

(3) Chiffre qui ne dépasse guère une habituelle tournée d'art dramatique.

auxquelles le théâtre national populaire ne pouvait se dérober sous peine de rester stationnaire et de perdre ainsi le bénéfice moral de cette ténacité décennale.

C'est ainsi que, sur le plan classique par exemple, à côté des ouvrages habituels: « Britannicus », « Iphigénie », « Horace », « Les Plaideurs », « L'Avare », « Le Médecin malgré lui », « Sganarelle », « Le Barbier de Séville », etc... le théâtre national populaire offrit à ses habitués quatre reprises importantes, à la présentation particulièrement délicate, et qui exigèrent un gros travail de répétitions et de mise au point:

« La Prométhéide », trilogie d'Eschyle restituée par Joséphin Péladan.

« Les Troyennes », tragédie en 5 actes, de Sénèque, version littéraire en vers eumopiques, par Gabriel Boissy.

« La Vie est un songe », comédie en 3 journées, de Calderon, adaptation d'Alexandre Arnoux.

« Esope », pièce en 3 actes, en vers, de Théodore de Banville.

Toujours sur le plan des classiques, le théâtre national populaire a repris la formule qui avait donné d'excellents résultats l'année précédente: choisir, parmi certaines œuvres peu jouées de nos grands auteurs, un ouvrage à « ressusciter » et le monter tout spécialement pour son public.

L'an dernier, ce fut « Don Sanche d'Aragon » de Pierre Corneille qui retrouva ainsi, aux feux de la rampe, une vie nouvelle. Au cours de la saison 1949-1950, le choix de la direction se fixa sur la comédie de Destouches: « Le Glorieux ».

A signaler également les anniversaires de Goethe, de Balzac et de Jean Richepin, qui furent commémorés sur la scène du Théâtre national populaire par la reprise de leurs œuvres les plus marquantes.

Le Théâtre national populaire a créé une œuvre de grande tenue, de Georges Chaperot: « Tobie ».

Le même éclatisme qui avait présidé, les années précédentes, à la composition des programmes, a permis, cette saison, d'applaudir des œuvres aussi diverses de facture que « l'Habit vert » de Robert de Flers et G.-A. de Caillavet, « Le Pêcheur d'ombres » de Jean Sarment, « La Fin de Tartuffe » de Miguel Zamacoïs, « La Femme sans cervelle », de Philip Johnson, « Les Chevaux de bois » de A.-P. Antoine et Maxime Léry, « Les Honnêtes Femmes » de Henry Becque, « La Comédie des personnages de fables » de Paul Blanchard, etc... et un récital de poésie de Jean Mercure: « L'Art du troubadour ».

Les grandes associations symphoniques de Paris se sont également produites, et les amateurs d'orgue ont pu retrouver leur instrument favori, celui-ci ayant été réparé. Un grand cycle de récitals a été organisé: « La Musique de J.-S. Bach et celle de ses précurseurs », présenté par M. Norbert Dufourcq, avec le concours de Mme Noëlle Pierront, MM. André Marchal, Gaston Lilaize, Maurice Durullé.

En ce qui concerne les spectacles lyriques, il y a lieu de noter « Carmen » de Bizet, « Les Saltimbanques » de Louis Ganne, « La Fille de Madame Angot » de Lecocq et « Dix-neuf ans » de J. et P. Bastia.

Les programmes de danse revêtirent une classe internationale puisque ce furent Katherine Dunham, le Grand ballet de Monte-Carlo et Eliane Dufort qui les assurèrent.

A noter le concert d'ondioline de Geneviève Robert et le récital de Chopin de Léon Kartun.

Le groupe choral de « l'Alauda » s'est à nouveau produit cette saison, ainsi que les chorales mixtes des lycées et collèges de la Seine.

« Documents de notre temps », tel fut le générique qui permit de présenter aux amateurs du septième art des films documentaires sur « Lyauté, Bâtisseur d'Empire », « Les Jeux olympiques 1948 », « La Littérature », « La Musique », « La Sculpture », « La Peinture », « La Tapisserie ».

Au total, le bilan artistique du Théâtre national populaire pour la saison 1949-1950 se solde par un nombre de 121 représentations se décomposant ainsi:

Représentations classiques, 30; comédies, 21; comédies avec musique, 4; représentations lyriques, 4; concerts symphoniques, 23; séances cinématographiques, 9; spectacles de danses, 5; séances chorales, 3; conférences, 3; récitals, 17; matinées poétiques, 1; auditions des prix du Conservatoire, 1.

A ce bilan qui prouve l'efficacité des efforts du Théâtre national populaire et la confiance assidue que lui témoigne son public, il convient d'ajouter les représentations données à l'extérieur, tant à l'étranger qu'en province.

Il convient également de tenir compte que la grève du personnel de scène des théâtres subventionnés a eu pour conséquence la suppression de tous les programmes élaborés pour le mois de mars 1950.

Saison 1949-1950. — Représentation du Théâtre national populaire au palais de Chaillot.

Tragédie

Racine: « Britannicus », une représentation; « Iphigénie », deux représentations.

Corneille: « Horace », une représentation.

Eschyle: « La Prométhéide », 4 représentations.

Sénèque: « Les Troyennes », 3 représentations.

Pièces dramatiques.

Paul Claudel: « L'Otage », 3 représentations.

Victor Hugo: « Hernani », 6 représentations.

Gabrielle d'Annunzio: « La Ville Morte », une représentation.

Comédies classiques.

Molière: « L'Avare », 4 représentations; « Le Médecin malgré lui », 4 représentations; « Sganarelle », 2 représentations; « Les Femmes savantes », 2 représentations.

Racine: « Les Plaideurs », 1 représentation.

Corneille: « Don Sanche d'Aragon », 1 représentation.
 Alfred de Musset: « Un Caprice », 1 représentation; « La Nuit d'octobre », 1 représentation.
 Beaumarchais: « Le Barbier de Séville », 1 représentation.
 Destouches: « La Glorieux », 2 représentations.
 Théodore de Banville (60^e anniversaire): « Esope », 1 représentation.
 Goethe (200^e anniversaire): scène de: « Clavigo », « Iphigénie en Tauride », « Pandora », 1 représentation.
 Balzac (150^e anniversaire): scènes de « La Rabouilleuse », « Vautrin », « Eugénie Grandet », 1 représentation.
 Calderon: « La Vie est un songe » (adaptation d'A. Arnoux), 1 représentation.
 G. Gassies des Brulies: « La Farce de Maître Mimin », 2 représentations.

Comédies modernes.

R. de Flers et A. de Caillavet: « L'Habit vert », 11 représentations.
 Jean Richepin: « Le Chemineau », 1 représentation.
 Georges Chaperot: « Tobie », 5 représentations.
 Jean Sarmen: « Le Pécheur d'ombres », 2 représentations.
 Miguel Zamacoïs: « La Fin de Tartuffe », 2 représentations.
 Philip Johnson: « La Femme sans cervelle », 2 représentations.
 Ginz: « Soleil », 1 représentation.
 A.-P. Antoine et Max. Lery: « Les Chevaux de bois », 1 représentation.
 Henry Becque: « Les Honnêtes Femmes », 1 représentation.
 Paul Blanchart: « La Comédie des personnages de fables », 1 représentation.

Spectacles pour enfants.

« Les Aventures de Bidibi et Banban au Cirque », 1 représentation.

Représentations données par la Comédie-Française.

Racine: « Britannicus », 1 représentation; « Bajazet », 1 représentation.
 Alfred de Musset: « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée », 1 représentation.
 G. Courteline: « La Paix chez soi », 1 représentation.

Récital de poésie.

Jean Mercure: « L'Art du troubadour », 1 représentation.

Comédie avec musique.

Alphonse Daudet, George Bizet: « L'Arlésienne », 4 représentations.

Opéras. — Opéras-comiques. — Opérettes.

Massenet: « Thais » (grève du personnel de plateau).
 Bizet: « Carmen », 1 représentation.
 Louis Ganne: « Les Sallimbanques », 1 représentation.
 Lecocq: « La Fille de Mme Angot », 1 représentation.
 J. et P. Bastia: « Dix-neuf Ans », 1 représentation.

Ballets et récitals de danse.

« Grand Ballet de Monte-Carlo », 2 représentations.
 Katherine Dunham », 2 représentations.
 Eliane Dufort », 1 représentation.

Récital d'orgue.

La musique de J.-S. Bach et celle de ses précurseurs.

Gaston Litaize: « Les Ecoles italiennes, espagnoles, anglaise et néerlandaise », 1 audition.
 N. Dufourcq et M. Duruffe: « L'Ecole française », 1 audition.
 N. Dufourcq et N. Pierront: « Les Ecoles allemandes », 1 audition.
 A. Marchal et N. Dufourcq: « Cycle J.-S. Bach », 11 auditions.

Récital et concerts.

Geneviève Robert: « Concert d'Ondiolines », 1 audition; « Récital Léon Kartou », 1 audition.

Concerts symphoniques.

Association des concerts Padeloup, 30 auditions.
 J.-S. Bach: « Suite en si », « Suite en ré », « VI^e Concerto brandebourgeois », « Concert pour quatre pianos ».
 Bach-Respighi: « Passacaille ».
 Bach-Werner: « Toccata en do majeur ».
 Beethoven: « V^e Symphonie en mi bémol », « VII^e Symphonie », « III^e Symphonie », « II^e Symphonie », « IV^e Symphonie », « VI^e Symphonie (Pastorale) », « IX^e Symphonie, avec chœurs », « I^{re} Symphonie », « Concerto pour violon et orchestre », « Concerto n^o V », « Concerto n^o III », « Egmont (ouverture) », « Coriolan (ouverture) », « Léonore (ouverture n^o III) ».
 André Bloch: « Kaa » (poème symphonique).
 Brahms: « Concerto violon et orchestre », « Concerto piano et orchestre », « Variations sur un thème de Paganini ».
 Borodine: « Danses du Prince Igor ».
 Chopin: « Concerto n^o 2 en fa ».
 Debussy: « Prélude à l'Après-midi d'un Faune ».
 Maurice Duruffe: « Scherzo pour orchestre ».
 Erlanger: « Chasse fantastique ».
 Manuel de Falla: « Danses du Tricorne ».
 César Frank: « Symphonie en ré mineur ».
 Gerschwin: « Un Américain à Paris ».
 Edouard Lalo: « Ouverture du Roi d'Ys ».
 Daniel Lesur: « Passacaille ».
 Liadow: « Chants populaires russes ».

Liszt: « Les Préludes », « Concerto en mi bémol », « Concerto n^o 2 en la », « Méphisto Valse », « Danse macabre ».
 Mendelssohn: « Concerto n^o 1 en sol mineur », « Concerto violon et orchestre ».
 Mozart: « Symphonie Jupiter », « Concerto n^o 2 en ré mineur », « Sérénade n^o 6 pour deux petits orchestres », « Concerto en sol », « Concerto n^o 23 », « Les Noces de Figaro » (ouverture).
 Moussorgsky: « Une Nuit sur le Mont-Chauve ».
 Porte: « Ballade pour piano et orchestre ».
 Prokofieff: « Concerto n^o 3 pour piano et orchestre ».
 Henri Rabaud: « Procession nocturne ».
 Maurice Ravel: « Tzigane » (violon et orchestre), « Daphnis et Chloé », « La Valse », « Concerto en sol », « Boléro », « Shéhérazade ».
 Rimsky-Korsakow: « Capricio espagnol ».
 Saint-Saëns: « Symphonie n^o 3 avec orgue », « Concerto n^o III ».
 Schubert: « Symphonie inachevée ».
 Schumann: « Manfred » (ouverture), « Symphonie n^o IV ».
 Strauss: « Till Eulenspiegel ».
 Tchaïkovsky: « Symphonie pathétique », « Concerto pour piano et orchestre ».
 Wagner: « Tanhauser » (ouverture), « Les Maîtres Chanteurs » (ouvertures), « Tristan et Yseult » (prélude et mort), « Tristan et Yseult » (prélude du 3^e acte), « Chevauchée des Walkyries », « Le Vaisseau Fantôme » (ouverture), « Lohengrin » (prélude), « Siegfried » (murmures de la forêt), « Le Crépuscule des Dieux ».
 Weber: « Ouverture d'Euryanthe », « Ouverture d'Obéron », « Freyschütz » (ouverture).
 Association des concerts Colonne, 2 auditions avec le concours des chorales mixtes des lycées et collèges de la Seine.
 Hector Berlioz: « Roméo et Juliette » (fragments), « La Damnation de Faust ».
 Chœur français Palauda, 1 audition.

Spectacles cinématographiques.

« Documents de notre temps », 12 séances.
 Lyautey, Bâilleur d'empire; les Jeux olympiques 1948; la Littérature, la Musique, Sculpture, Peinture, Tapissierie.
 Documentaire, « Pilote de course ».
 Divers, « Monsieur Vincent ».

Théâtre national du Palais de Chaillot (saison 1949-1950.)

Représentations extérieures.

Spectacles présentés:

« Les Chevaux de Bois » (A.-P. Antoine et M. Lery), 1 représentation.
 « Le Médecin malgré lui » (Molière), 3 représentations.
 « Le Dépit Amoureux » (Molière), 1 représentation.
 « Le Chemineau » (Jean Richepin), 1 représentation.
 « La Farce de M. Mimin » (adaptation Gassies des Brulies), 1 représentation.
 « Don Sanche d'Aragon » (Corneille), 1 représentation.
 « Le Barbier de Séville » (Beaumarchais), 3 représentations.
 « Faits et Farces du Moyen-Age », 5 représentations.
 « Les Précieuses Ridicules » (Molière), 2 représentations.
 « Iphigénie » (Racine), 2 représentations.
 « L'Otage » (Paul Claudel), 2 représentations.
 « Cinna » (Corneille), 2 représentations.
 « Le Jeu de l'Amour et du Hasard » (Marivaux), 2 représentations.
 « Britannicus » (Racine), 1 représentation.
 « Horace » (Corneille), 1 représentation.
 « Le Gendre de M. Poirier » (E. Augier et E. Sandeau), 1 représentation.
 « Les Femmes savantes » (Molière), 1 représentation.
 « Hernani » (Victor Hugo), 3 représentations.
 « Ces Dames aux Chapeaux verts » (A. Acrément), 1 représentation.
 « Le Malade imaginaire » (Molière), 1 représentation.
 « L'Arlésienne » (A. Daudet), 2 représentations.
 Commémoration du tri-centenaire de la mort de Rotrou, 1 représentation.
 Commémoration de la mort de Romuald Joubé, avec: « Phèdre » (Racine). — « Une Evocation » (Jean Suberville). — « Une Scène du Vray Mystère de la Passion » (A. Gréban), 1 représentation.

Théâtre national du Palais de Chaillot (saison 1949-1950.)

Représentations extérieures.

Villes visitées:
 Aix-les-Bains, Vierzon, Poissy, Genève, Vincennes, Mantes, Gentilly, Enghien-les-Bains, Montreuil, Compiègne, Drancy, Le Mans, Provins, Dreux, Vichy.

Représentations du théâtre national populaire au Palais de Chaillot (saison 1949-50.)

Créations et grandes reprises.

« La Prométhéide », « Les Troyennes », « Le Glorieux », « Tobie », « La Femme sans cervelle », « La fin de Tartuffe », « La Farce de Maître Mimin », « Soleil », « La Comédie des personnages de fables », « Hernani », « La Vie est un songe », « Les Honnêtes Femmes », « L'Habit vert ».

Représentations classiques.

« Britannicus », « Iphigénie », « Les Plaideurs », « Horace », « L'Avare », « Le Médecin malgré lui », « Sganarelle », « Les Femmes savantes », « Don Sanche d'Aragon », « Un Caprice », « La Nuit d'octobre », « Le Barbier de Séville », « Clavigo », « Iphigénie en Tauride », « Pandora », scènes; « La Rabouilleuse », « Vautrin », « Eugénie Grandet », scènes.

Pièces dramatiques.

« L'Otage », « La Ville morte ».

Comédies modernes.

« Le Chemineau », « Le Pêcheur d'ombres », « Les Chevaux de bois ».

Spectacles pour enfants.

« Les Aventures de Bidibi et Bambam au cirque ».

Représentations données par la Comédie-Française.

« Brilannicus », « Bajazet », « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée », « La Paix chez soi ».

Récital de poésie.

Jean Mercure: « L'Art du Troubadour ».

Comédie avec musique.

« L'Arlésienne ».

Opéras, opéras-comiques, opérettes.

« Thaïs », « Carmen », « Les Saltimbanques », « La Fille de Madame Angot », « Dix-neuf ans ».

Ballets et récital de danse.

« Grand ballet de Monte-Carlo », « Katherine Dunham », « Eliane Dufort ».

Concerts.

Récitals d'orgue.

La musique d'orgue de J.-S. Bach et celle de ses précurseurs: cycle J.-S. Bach.

Récital d'ondiolines
Récital Léon Kartun.

Concerts symphoniques.

Associations des concerts Padeloup.
Association des concerts Lamoureux.
Chœur français « l'Alaouda ».

Spectacles cinématographiques.

Films éducatifs: documents de notre temps.

Total de toutes ces représentations: 121.

En plus des représentations données au théâtre national populaire du palais de Chaillot, il a été donné: 39 représentations à l'extérieur.

Représentations du théâtre national populaire au palais de Chaillot pour la saison 1950-1951.

Créations et grandes reprises.

« Le Père Damien », « La Retraite d'Armande », « Les Cloches de Corneville ».

Spectacles prévus par le théâtre national populaire au palais de Chaillot pour la saison 1950-1951.

Créations et grandes reprises.

« Œdipe-Roi », « Scaramouche », « Le Conditionnel passé », « Phryné », « Le Sceptique ébloui », « Claudie », « Primerose », « Monna Vanna », « Hernani », « L'Arlésienne », « Don Sanche d'Aragon ».

Et le répertoire classique, avec les œuvres de: Corneille, Racine, Molière, Alfred de Musset, etc.

Spectacle lyrique.

« La Mascotte ».

Spectacles pour enfants.

« Le Théâtre du Petit Jacques ».

Récital

« Léon Kartun ».

Danse.

« Janine Solane et sa maîtrise de danse ».

CONCESSION DU PALAIS DE CHAILLOT ET THÉÂTRE NATIONAL POPULAIRE
THÉÂTRE NATIONAL DU PALAIS DE CHAILLOTCOMPTE D'EXPLOITATION (PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 AOUT 1950)

Recettes.

Chap. 1^{er}. — Recettes de spectacles:Art 1^{er}. — Activité dramatique, 2.836.451 F.

a) Classique, 1.442.261 F; b) comédie, 645.895 F; c) comédie avec musique, 748.295 F.

Art. 2. — Théâtre lyrique, 1.750.400 F.

Art. 3. — Concerts, 2.713.225 F.

Art. 4. — Cinéma, 86.625 F.

Art. 5. — Orgue, 969.795 F.

Art. 6. — Tournées, 1.428.861 F.

Chap. 2. — Recettes d'exploitation, 19.783.661 F.

Sous-locations, 14.992.500 F; pourcentages, 3.288.481 F; frais supplémentaires remboursés, 1.502.680 F.

Concessions, 3.662.818 F.

a) Bar: T. N. P., 17.510 F; Chaillot, 1.481.840 F; b) programmes: T. N. P., 55.038 F; Chaillot, 1.222.239 F; c) vestiaires: T. N. P., 150.023 F; Chaillot, 736.198 F.

Total: T. N. P., 222.571 F; Chaillot, 3.440.247 F.

Chap. 3. — Subvention de l'Etat, 16.366.600 F; subvention complémentaire, 1.687.500 F.

Chap. 4. — Radiodiffusion, néant.

Chap. 5. — Frais remboursés par l'Opéra-Comique, 497.599 F.

Total des recettes, 51.783.538 F.

Dépenses.

TITRE I^{er}. — Dépenses du personnel.Chap. 1^{er}. — Personnel administratif, 4.788.626 FArt. 1^{er}. — Administration, 1.839.650 F. Art. 2. — Trésorerie, 978.796 F. Art. 3. — Personnel de service, 697.160 F. Art. 4. — Location, 578.562 F. Art. 5. — Contrôle (à la vacation), 352.705 F. Art. 6. — Ouvrières (congés), 111.900 F. Art. 7. — Indemnité de transports, 199.853 F.

Chap. 2. — Personnel d'exploitation, 10.322.036 F

Art. 1^{er}. — Service de scène, 2.424.884 F. Art. 2. — Service machinistes, 5.588.970 F. Art. 3. — Service électriciens, 1.465.675 F. Art. 4. — Service accessoiristes, 4.211.777 F. Art. 5. — Service décors et costumes, 1.542.024 F. Art. 6. — Service médical, 85.700 F. Art. 7. — Indemnités diverses, 609.873 F. Transports, 128.544 F. Bieus, 70.645 F. Outillage, 18.569 F. Paniers, 203.600 F. Divers, 189.115 F.

Chap. 3. — Heures supplémentaires, 5.153.769 F.

Chap. 4. — Personnel artistique, 4.426.048 F.

Art. 1^{er}. — Artistes au mois, 986.208 F. Art. 2. — Artistes au cachet, 2.336.420 F. Paris, 1.801.220 F. Tournées, 535.200 F. Art. 3. — Musiciens, 344.330 F. Art. 5. — Figuration et danse, 139.650 F. Art. 6. — Indemnités diverses, 417.980 F.

Chap. 5. — Charges sociales, 4.342.845 F.

Art. 1^{er}. — Assurances sociales, 1.450.063 F. Art. 2. — Assurances accidents, 218.572 F. Art. 3. — Allocations familiales, 2.320.221 F. Art. 4. — Congés spectacles, 148.959 F. Art. 5. — Assurance des cadres, 205.130 F.

TITRE II. — Matériel.

Chap. VI. — Frais généraux, 7.529.135 F.

Art. 1^{er}. — Electricité, 3.071.187 F. Art. 2. — Chauffage, 960.165 F. Art. 3. — Nettoyage, 1.188.970 F. Art. 4. — Gaz et eau, 66.161 F. Art. 5. — Téléphone, 485.601 F. Art. 6. — Fournitures de bureau, imprimés, 108.128 F. Art. 7. — Sécurité, surveillance (assurée par le concierge), néant. Art. 8. — Journaux, revues, brochures, 25.491 F. Art. 9. — Transports automobiles, 490.990 F. Art. 10. — Loyers ateliers, 451.259 F. Art. 11. — Affranchissements, 137.520 F. Art. 12. — Frais de représentation, 178.028 F. Art. 13. — Frais de déplacements, pourboires, 43.617 F. Art. 14. — Divers, 44.851 F. Art. 15. — Blanchissage, 163.137 F. Art. 16. — Œuvres sociales, 8.929 F. Art. 17. — Cotisations, gratifications, dons, 54.116 F. Art. 18. — Ristournes et commissions sur galas, 450.962 F.

Chap. VII. — Publicité, 1.460.667 F.

Affiches, 681.379 F. Affiches (informations parisiennes et métro), 262.612 F. Billeterie, 401.397 F. Billets de propagande, 58.728 F. Insertions, 11.038 F. Programmes, 39.513 F.

Chap. VIII. — Impôts, assurances, 3.762.256 F.

Chiffre d'affaires sur concessions T. N. P., 28.508 F. Chiffre d'affaires sur concessions Chaillot, 1.843.218 F. Contributions et taxes, 357.150 F. Taxe 5 p. 100 sur salaires, 1.226.933 F. Assurances diverses, 306.447 F.

Chap. IX. — Droits sur les spectacles, 1.217.414 F.

Droits d'auteurs, 562.903 F. Assistance publique, 343.027 F. Taxe sur les transactions, 224.267 F. Gardes, agents, pompiers, 87.217 F.

Chap. X. — Travaux et frais d'entretien, 5.019.055 F.

Entretien meubles et immeubles, 4.019.055 F.

Chap. XI. — Dépenses de scène, 4.072.692 F.

Montage des pièces et entretien répertoire, 165.997 F. Œuvres dramatiques, 1.396.743 F. Location de matériel, 214.891 F. Location et indemnité costumes, 598.143 F. Location perruques, 58.292 francs. Accessoires, 66.789 F. Frais d'orchestre, 43.340 F. Achats de spectacles, 370.388 F. Entretien orgue, 69.600 F.

Concerts (pourcentage aux organisateurs), 2.381.842 F.

Cinéma, 125.110 F. Pourcentage aux distributeurs, 59.009 F. Frais de mise en route, 30.841 F. Projectionnistes, 35.260 F.

Chap. XII. — Frais de tournées, 566.881 F.

Défraiement des artistes, 47.400 F. Location costumes, 91.744 F. Frais de voyage, 191.567 F. Transport de matériel, 49.469 F. Divers, 163.984 F. Taxe sur le chiffre d'affaires, 49.717 F.

Chap. XIII. — Pertes et profits accidentés, 9.220 F.

Total des dépenses, 52.280.509 F.

RÉCAPITULATION DU COMPTE D'EXPLOITATION

Total des recettes, 51.783.538 F; total des dépenses, 52.280.509 F; déficit de la période, 496.971 F.

THÉÂTRE NATIONAL DU PALAIS DE CHAILLOT

Tableau comparatif des recettes 1949-1950 des concessions du théâtre national du palais de Chaillot.

MOIS	NOMBRE de spectateurs.	RECETTE	RECETTE	LOCATION	POUR-
		brute.	nette.	salle.	CENTAGE
		francs.	francs.	francs.	francs.
ANNEE 1949 (1)					
Janvier au 17 février 1949	O.N.U.	O.N.U.	O.N.U.	O.N.U.	O.N.U.
Février (17)...	39.583	11.498.277	8.416.870	1.105.000	Néant.
Mars	37.979	15.662.664	11.425.959	1.730.000	823.500
Avril	11.458	4.540.692	3.109.685	825.000	211.815
Mai	22.738	9.537.195	7.316.581	1.200.000	412.856
Juin	27.212	12.091.000	9.736.344	1.545.000	723.516
Juillet	36.252	9.072.525	7.878.627	1.785.000	432.283
Septembre	4.548	1.203.260	1.052.281	255.000	104.157
Octobre	51.602	20.461.000	15.518.466	2.880.000	508.293
Novembre	23.428	5.644.416	4.654.524	1.245.000	383.501
Décembre	43.537	16.833.012	12.930.422	2.835.000	628.757
	288.737	107.225.079	82.059.759	15.425.000	4.258.688
ANNEE 1950 (2)					
Janvier	48.326	16.703.642	12.607.821	2.450.000	20.000
Février	46.766	6.794.420	4.922.939	870.000	377.714
Mars	29.987	12.876.097	9.257.316	2.375.000	492.499
Avril	31.357	17.578.670	12.708.041	1.860.000	720.196
Mai	26.467	14.114.922	10.851.537	2.240.000	717.621
Juin	29.602	13.300.356	9.799.288	2.735.000	608.957
Juillet	31.836	8.833.350	7.318.056	2.375.000	477.961
Septembre	2.267	901.359	662.368	410.000	100.413
Octobre	10.016	4.042.728	3.775.355	1.250.000	393.323
Novembre	49.769	7.288.151	5.868.989	2.125.000	507.719
Décembre	45.079	10.271.095	7.645.109	2.480.000	721.311
	291.506	112.704.478	85.416.919	21.179.000	5.177.714

(1) Il y a lieu de tenir compte pour l'année 1949: 1^{er} janvier au 16 février, occupation par l'O. N. U.

(2) Il y a lieu de tenir compte pour l'année 1950: 1^{er} août au 15 novembre, occupation par le théâtre national de l'Opéra-Comique.

REPRÉSENTATIONS OFFICIELLES DU THÉÂTRE NATIONAL POPULAIRE

Tableau comparatif des recettes 1949-1950.

MOIS	NOMBRE de spectateurs.	RECETTE	RECETTE
		brute.	nette.
		francs.	francs.
ANNEE 1949 (1)			
1 ^{er} janvier au 17 février 1949.....	O.N.U.	O.N.U.	O.N.U.
Février	12.413	953.490	811.313
Mars	32.442	2.448.476	2.107.485
Avril	20.691	1.293.155	1.107.045
Mai	17.885	1.109.981	987.086
Juin	11.234	840.929	684.928
Octobre	25.187	2.414.519	2.075.711
Novembre	36.813	2.980.961	2.537.395
Décembre	32.779	3.039.528	2.589.676
	192.474	15.141.072	12.930.639
ANNEE 1950 (2)			
Janvier	33.035	3.681.431	3.110.581
Février	28.441	2.659.300	2.331.463
Mars	2.460	135.005	114.881
	(grève).		
Avril	11.874	880.135	736.134
Mai	13.108	1.000.325	854.049
Juin	Néant.	Néant.	Néant.
Octobre	5.243	1.006.320	889.022
Novembre	48.403	3.082.855	2.694.918
Décembre	32.864	5.279.520	4.517.704
	145.125	17.725.191	15.278.749

(1) Il y a lieu de tenir compte pour l'année 1949: 1^{er} janvier au 16 février, occupation par l'O. N. U.

(2) Il y a lieu de tenir compte pour l'année 1950: 1^{er} août au 15 novembre, occupation par le théâtre national de l'Opéra-Comique.

Les théâtres de province et la décentralisation.

La situation des théâtres de province est encore plus critique que celle des scènes parisiennes.

Et leurs crédits viennent encore d'être diminués.

Pour juger de la situation il est utile de laisser la parole aux intéressés.

Voici d'abord la lettre que m'adressait notre collègue M. Chapalain, maire du Mans.

Le sénateur-maire de la ville du Mans, à M. Debô-Bidel, sénateur de la Seine, rapporteur de la commission des beaux-arts.

Monsieur le sénateur et cher collègue,

Je vous adresse copie de la lettre que je viens de recevoir de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet de la subvention accordée aux théâtres de province dont l'activité artistique a été particulièrement appréciée.

Aucun théâtre n'a été subventionné au titre de 1950 si la participation financière de la ville n'a pas atteint 20.000.000 de francs. Cette disposition risque, à mon avis, d'avantager les villes importantes qui ont les moyens de financer les plus élevés au détriment de celles qui, toutes proportions gardées, font un effort très supérieur avec des possibilités réduites.

Je vous serais obligé, monsieur le sénateur et cher collègue, de vouloir bien faire reconsidérer la question par la commission consultative chargée de la répartition des subventions afin que celle-ci soit opérée dans des conditions plus équitables et plus encourageantes.

Je vous prie de croire, monsieur le sénateur et cher collègue, à l'assurance de ma haute considération, Amitiés.

Le sénateur-maire,
CHAPALAIN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Paris, le 1^{er} février 1951.

Monsieur le maire,

Vous avez bien voulu, en signalant l'activité artistique du théâtre municipal de votre ville, en 1950, solliciter une subvention de l'Etat.

La commission consultative, chargée de l'examen de l'activité artistique des théâtres fixes des départements, en 1950, a étudié avec intérêt la situation et les efforts de votre théâtre.

Cependant la diminution des crédits budgétaires affectés aux théâtres des départements en 1950, n'a pas permis d'attribuer une subvention, si faible soit-elle, à la plus grande partie de ces établissements. Ainsi, aucun théâtre municipal n'a été subventionné en 1950, à moins d'une participation financière de la ville à son fonctionnement de vingt millions de francs, la participation municipale étant, avec la qualité et l'importance des effectifs artistiques permanents, un des principaux critères adoptés pour fixer le montant de l'aide de l'Etat. C'est la raison pour laquelle je n'ai pu réserver le crédit nécessaire à la subvention que j'aurais souhaité pouvoir attribuer au théâtre municipal de votre ville. J'insiste cependant pour que vous n'attachiez pas à cette abstention un sens défavorable qu'elle n'a pas.

D'ailleurs, si la situation budgétaire est moins difficile en 1951, j'espère vivement pouvoir encourager davantage et aider matériellement les villes qui se seront distinguées en donnant à leur théâtre une activité artistique de qualité. C'est dans cet esprit que des crédits nouveaux ont été demandés pour 1951, destinés non seulement à élever le montant de la subvention de l'Etat pour les théâtres qui ont conservé les charges énumérées dans le plan de centralisation lyrique mais aussi et principalement à développer ce plan par la création d'une seconde catégorie réservée aux théâtres moins importants dont les obligations moindres seraient proportionnées aux possibilités de ces établissements et à l'aide de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
Signé: Illisibie.

Et dans le même ordre d'idées, voici un appel adressé à notre collègue M. Rabouin, sénateur de Maine-et-Loire.

COMITÉ LOCAL ANGEVIN DE DÉFENSE DU THÉÂTRE

Angers, le 26 décembre 1950,

Monsieur Rabouin, sénateur, président du conseil général, Saiches-sur-le-Loir (Maine-et-Loire).

Monsieur le sénateur,

Nous avons l'honneur de vous informer que le comité local angevin de défense du théâtre, réuni le mercredi 20 décembre, a examiné la situation faite aux théâtres de France par le vote de l'Assemblée nationale du 4 août 1950, ramenant de 125 à 48 millions, les crédits précédemment alloués au titre des activités lyriques (décentralisation et théâtres de province).

Il ne vous échappera pas qu'un tel vote peut entraîner des conséquences graves pour l'avenir du théâtre et de la musique en France et de ceux qui en tirent leurs moyens d'existence: auteurs, compositeurs, artistes, musiciens, cadres techniques, etc.

Le comité s'est également étonné de la modicité de la subvention accordée à l'ensemble des théâtres de province (autres que les théâtres de décentralisation) toujours fixée — depuis 1939 — au chiffre dérisoire de 3 millions de francs.

Nous sommes certains qu'il nous aura suffi d'avoir attiré votre attention sur la gravité de la situation dans laquelle se débattent les scènes françaises — d'ailleurs aggravée par une fiscalité draconienne — pour que vous appuyiez, et au besoin même provoquiez, lors de la discussion prochaine du budget de l'éducation nationale aux assemblées parlementaires, le vote des mesures qui s'imposent pour redonner à notre art musical et théâtral la place prépondérante qu'il occupait dans la vie intellectuelle du pays et qui était également un des éléments principaux du prestige que la France a pu exercer sur le monde.

Ces mesures sont les suivantes :

1° Rétablissement du crédit de 125 millions, supprimé par le vote de l'Assemblée nationale du 1 août 1950;

2° Revalorisation à un coefficient, au moins égal à 25 et répartition plus équitable de la subvention de 3 millions (chiffre inchangé depuis 1939) accordée aux scènes de province à directeurs concessionnaires;

3° Révision de la fiscalité du spectacle.

Nous nous permettons de vous remercier à l'avance de la position favorable que vous ne manquerez pas d'adopter à l'égard des moyens que nous préconisons pour remédier à la crise aiguë — d'origine financière — dont souffre le théâtre français et sommes persuadés que le Parlement, mis en face de ses responsabilités, reviendra sur un vote dont il n'a certainement pas envisagé les conséquences.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le sénateur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le comité local angevin de défense du théâtre :

Le secrétaire,
OMNES.

P.S. — A titre de documentation, nous joignons à la présente un exemplaire du « Manifeste du théâtre français », ainsi qu'une copie de la résolution adoptée par le comité dans sa séance du 20 décembre et qui a été adressée aux ministères intéressés par l'intermédiaire du comité national de défense.

Résolution.

Le comité local de défense du théâtre, réuni le mercredi 20 décembre, à l'école de musique d'Angers, demande aux pouvoirs publics de prendre d'urgence les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts matériels du théâtre français, gravement menacés par la suppression des crédits précédemment attribués aux théâtres de décentralisation.

Il demande également que les subventions actuellement accordées à l'ensemble des théâtres de province (soit 3 millions) et qui n'ont pas été revalorisées depuis 1939, soient portées à un coefficient au moins égal à 25.

A quoi bon multiplier les citations, c'est un état de chose général.

Suggestions et critiques.

Les pouvoirs publics seront amenés bientôt à revoir l'ensemble du problème de l'organisation de nos théâtres, à reviser notre politique de décentralisation lyrique littéralement assassinée par le ministère du budget en dépit du Parlement. Nos efforts sont demeurés vains cette année encore en la matière. Les S. O. S. ne manquent cependant pas.

Entre autres voici encore l'appel de « la Fédération nationale du spectacle » :

Monsieur le sénateur,

Vous allez être appelé incessamment à examiner le budget de l'instruction publique et des beaux-arts, c'est pourquoi je me permets d'attirer votre attention sur les conséquences néfastes pour l'industrie du spectacle résultant de la réduction apportée le 4 août 1950 par le Parlement au chapitre des activités théâtrales.

L'abandon de la décentralisation lyrique, le ralentissement de nos grandes scènes de province qui ne disposent plus des subventions nécessaires pour assurer la qualité des spectacles, créent une anxiété croissante parmi les professionnels du groupement en France :

5.000 artistes dramatiques et lyriques;

12.000 musiciens;

3.000 artistes des chœurs et de la danse;

3.000 artistes des variétés;

3.000 cadres techniciens ouvriers et employés du théâtre;

1.000 auteurs et compositeurs (exclusivement professionnels).

Alors que le théâtre français a toujours répanu par le monde le rayonnement de la pensée de ses auteurs et compositeurs, il n'est pas possible que maintenant, faute de crédits suffisants, on laisse notre répertoire lyrique disparaître de nos scènes de province.

Je sais, monsieur le sénateur, tout l'intérêt que vous portez à l'activité artistique de notre pays et je ne doute pas qu'au cours de la discussion du budget, vous interveniez pour demander le rétablissement et la revalorisation des crédits affectés à l'activité théâtrale de nos départements.

Au nom des professionnels du spectacle, je vous en exprime tous nos remerciements,

et vous présente, monsieur le sénateur, l'expression de mes sentiments distingués.

Je n'insisterai pas sur cet état de chose et pour tout ce qui concerne le grave problème de la décentralisation lyrique, je me permets une fois encore de renvoyer à mon rapport de l'an dernier (n° 553, page 66 à 87). Cette année les mêmes protestations se sont fait entendre à l'Assemblée nationale et celle-ci pour affirmer une fois de plus sa volonté de voir reprise la politique de décentralisation lyrique tenue en échec par la toute-puissante volonté du ministre du budget a disjoint le chapitre 55.00 : activité théâtrale : 119.119.000 F, considéré comme insuffisant.

Nous affirmons notre entière solidarité avec l'Assemblée nationale.

Cependant, pour éviter la paralysie complète de l'activité théâtrale nous demandons au Conseil de la République de rétablir le chapitre 55.00, avec un abattement de 49.000 F pour indiquer notre désir de voir faire l'effort indispensable à la poursuite de la décentralisation lyrique, étant entendu que le dernier mot restera au Parlement.

Chap. 55.00 : activité théâtrale :
Rétablissement du crédit, 119.119.000 F; abattement indicatif pour insuffisance de crédit, 49.000 F. — Total: 119.168.000 F.

Théâtres départementaux.

Nous avons l'an dernier protesté contre l'éparpillement des crédits distribués aux théâtres départementaux (voir liste publiée, rapport 1950, page 110). Il résulte d'une enquête faite auprès des intéressés que si cette poussière de subventions ne peut être considérée comme une aide efficace à nos théâtres départementaux, elle n'en a pas moins un caractère symbolique. C'est le témoignage de l'intérêt porté par les beaux-arts à leur activité. La suppression de ces subventions de l'ordre de 200.000 F, 100.000 F, 50.000 F et 30.000 F risque de décourager les bonnes volontés locales, paralyse l'effort de ceux qui luttent pour l'art dramatique en province.

Nous en demandons le rétablissement, en espérant les voir bientôt sensiblement augmenter.

Les centres régionaux.

A l'horizon cependant, une lumière, une raison d'espérer : les centres dramatiques régionaux.

Cette année, l'absence de M. Louis Jouvet aura permis au public parisien de juger à l'Athénée l'activité du Grenier de Toulouse, avec l'« Assemblée des femmes », d'Aristophane, remarquablement monté et interprété et avec « le Dépit amoureux », de Molière, joué avec les cinq actes, et le travesti qui fait songer à Shakespeare. Le succès remporté fut mérité.

Plus contestées les représentations, plus risquées aussi avec création d'œuvre moderne du centre dramatique de l'Etat.

Les centres dramatiques.

Troupes d'acteurs professionnels chargés de contribuer à l'éducation nationale dans les départements. Leur mission primordiale est de représenter les œuvres du répertoire classique. Ils participent, d'autre part, à l'enrichissement du patrimoine national dramatique en créant des pièces susceptibles de toucher le public de leur région.

Intégrés à la vie provinciale, les centres dramatiques doivent jouer un rôle important dans l'épanouissement littéraire et artistique des départements.

Le Grenier de Toulouse.

Présentera au théâtre de l'Athénée : Louis Jouvet.

1° Du 26 février au 7 mars 1951 : l'« Assemblée des femmes » d'Aristophane; « Les fourberies de Scapin » de Molière;

2° Du 8 au 18 mars 1951 : « Le dépit amoureux ».

Le Grenier de Toulouse, composé exclusivement d'acteurs et de techniciens toulousains, a été fondé le 18 mars 1945. Il a présenté « Le Carthaginois » au concours des Jeunes Compagnies de 1946. A la suite d'un accord intervenu entre l'Etat, la ville de Toulouse et le département de la Haute-Garonne, le Grenier de Toulouse est devenu centre dramatique du Sud-Ouest.

Directeur fondateur : Maurice Sarrazin;

Administrateur général : Pierre Tavernier;

Administrateur des spectacles : Jean-Marie Rivière;

Régisseur général : Jacques Dirvoux;

Décorateur : Pierre Lafitte.

Siège : 71, rue du Taur, à Toulouse.

Troupe permanente :

Simone Turck, Simone Pascal, André Thoront, Pierre Mirat, Daniel Sorano, Gustave Lacoste, Louis Granville, Jean Bousquet, Maurice Germain, Gérard Drouin, Claude Servat.

Répertoire : le Grenier de Toulouse a monté depuis sa fondation, qui date du 20 juin 1945, 30 pièces :

« La peur des coups », G. Courteline.

« Une demande en mariage », A. Tchekov.

« Sur la grand route », A. Tchekov.

« Am-Stram-Gram », A. Ruussin.

« Eurydice », J. Anouilh.

« Le Carthaginois », Piaute.

« Uranum 235 » (extraits), E. Maccoll.

« L'Epidémie », O. Mirbeau.

« C'est aujourd'hui vendredi », E. Hemingway.

« Darnabelle », E. Mazaud.

« Mouchiquoi », M. Service.

« L'Hermine », J. Anouilh.
 « La Cinquantaine », G. Courteline.
 « Les sourires inutiles », M. Achard.
 « On ne saurait penser à tout », A. de Musset.
 « L'Apollon de Bellac », J. Giraudoux.
 « Roméo et Juliette », W. Shakespeare.
 « Les Gaités de l'Escadron », G. Courteline.
 « Le pauvre petit amoureux » (pantomime), R. Sarrazin.
 « Les Epousailles », N. Gogol.
 « Les Précieuses ridicules », Molière.
 « Guillaume le fou », F. Chavannes.
 « La Guerre de Troie n'aura pas lieu », J. Giraudoux.
 « Les Fourberies de Scapin », Molière.
 « Il ne faut jurer de rien », A. de Musset.
 « La Machine infernale », J. Cocteau.
 « L'Assemblée des femmes », Aristophane.
 « Britannicus », J. Racine.
 « La Mégère apprivoisée », W. Shakespeare.
 « Le Dépit amoureux », Molière.

Itinéraire. — Le Grenier de Toulouse a joué, depuis sa création, dans 121 villes. A partir de la création du centre en janvier 1949, il a établi et élargi son itinéraire de tournées régionales proprement dites et il a effectué un circuit dans le Nord de la France en accomplissant une tournée en remplacement du Centre du Nord. Il accomplira au mois de mai un circuit en Alsace à titre d'échange avec le Centre de l'Est. D'autre part, le Grenier compte, dans son plan de décentralisation, les quatre tournées qu'il a effectuées dans nos territoires d'Afrique du Nord, Tunisie, Algérie, Maroc. Ces circuits nord-africains ont d'ailleurs pris, depuis l'année 1950, un caractère de régularité et peuvent être comptés au titre exact de la décentralisation. D'autre part, dès avant sa dénomination de Centre dramatique et depuis, le Grenier de Toulouse a assuré des tournées en Belgique, en Allemagne et en Suisse.

Représentations données. — A la date du 21 janvier 1951, le Grenier de Toulouse a donné 743 représentations, de 30 pièces et dans 211 villes. Ce chiffre de 743 représentations doit d'ailleurs augmenter d'une façon extrêmement rapide, car l'activité du Grenier devient chaque mois intense et la plupart des pièces qui constituent son répertoire n'ont pas été exploitées au dixième de leurs possibilités.

Recettes. — La montée des recettes est constante depuis le début des tournées et de l'exploitation. Elles sont, avec l'accueil de plus en plus chaleureux du public, le soutien et les éloges de la presse internationale et enfin l'accueil enthousiaste du public parisien, le plus sûr indice de la force et de la valeur du système de décentralisation. Tous les contrats du Grenier à l'étranger depuis trois saisons ont été achetés et depuis cette année les représentations à Toulouse et dans quelques villes du circuit de tournée sont également achetées. Un grand nombre de municipalités de la région ont déjà voté des subventions auprès deux ou trois passages du Grenier de Toulouse et, pour certaines villes, après un seul passage. Les recettes enregistrées par le Grenier depuis le début de la saison 1950-1951, sont les plus fortes qui aient jamais été enregistrées. Les représentations de « La Guerre de Troie n'aura pas lieu », à Casablanca, au mois d'octobre dernier, ont dépassé le chiffre de 250.000 F par représentation; d'autre part, la tournée régionale d'« Eurydice » s'est soldée par une recette brute dépassant 2.100.000 F; quant à celle de « La Mégère apprivoisée », qui est encore loin d'être terminée, elle dépasse déjà ce chiffre. Enfin, les dernières représentations données, à Toulouse, la semaine dernière, avec « La Mégère apprivoisée », représentent le plus grand nombre d'entrées enregistrées au théâtre du Capitole depuis le début de la saison, où ont pourtant été présentés les galas Karsenty, Franco-Monde Production, Roberto Benzi, l'Opéra-Comique et la troupe wagnérienne allemande.

Aspects de la conquête. — Alors que la prise de contact avec le public parisien et les publics des grandes capitales de Suisse, Belgique ou d'Afrique du Nord avait été rapide et immédiatement profitable, au contraire, l'entreprise, à Toulouse et dans les régions de notre circuit de tournée, a été marquée au début par les plus grandes difficultés. Avant la création du centre dramatique, il a fallu trois années au Grenier de Toulouse pour réaliser dans cette ville, au théâtre du Capitole, des salles absolument comblées, et cinq années pour arriver au même résultat dans le circuit provincial. Comme toute conquête, cette marche en avant a d'ailleurs été marquée, à certaines époques, par des reculs et des piétinements, mais semble avoir atteint aujourd'hui un tremplin aux possibilités immenses et déjà situé à un niveau que l'on peut qualifier de brillant. A Toulouse désormais et cela depuis plus d'un an, toutes les représentations sont assurées à l'avance de faire salle comble et dans la région des deux dernières tournées d'« Eurydice » et de « La Mégère » ont donné des résultats les plus intéressants.

Soutien de la presse. — La publicité du Grenier s'est considérablement renforcée depuis cette saison et tous les journaux de la presse locale nous assurent une large diffusion pour les cinq ou six avant-premières et les photos que nous envoyons dans chaque ville pour chaque spectacle. D'autre part, la radio toulousaine commence, elle aussi, à nous aider largement pour notre publicité. Il en est de même à Marseille, Bordeaux, Montpellier, ainsi qu'à Casablanca ou Alger.

Orientation du programme. — Le choix des pièces, qui avait été, à la création de la troupe, la conséquence des goûts, des trouvailles du metteur en scène et de la troupe, s'est peu à peu discipliné et orienté en fonction de l'affirmation de personnalité de la compagnie et en fonction de la création de ce que tous les journalistes veulent bien appeler « le style du Grenier ». Depuis le fonctionnement régulier et intensif des tournées régionales, l'orientation du programme a été également conditionnée par les aspira-

tions du public visité. Alors il s'est trouvé que plus le style du Grenier s'affirmait dans le répertoire comique, le burlesque et la farce, plus les goûts du public de notre région semblent également s'orienter vers ce genre et créer ainsi un accord harmonieux entre les goûts du public et le style de la troupe. Néanmoins, le Grenier présente régulièrement au milieu d'Aristophane, de Plaute, de Molière et de Shakespeare, des spectacles de caractère dramatique, et le récent succès remporté en tournée par l'« Eurydice » de Jean Anouilh, prouve à la fois que le public de notre région manifeste un certain éclectisme de goût et que le Grenier de Toulouse est capable de monter avec succès des pièces dramatiques.

Participations aux festivals. — Le Grenier de Toulouse assurera cette saison, au festival international de Bordeaux et de Toulouse, toute la partie dramatique du programme. Les 18 et 20 mai, à Bordeaux, le Grenier présentera en plein air et sur des tréteaux le « Carthaginois » de Plaute et « Les Fourberies de Scapin » de Molière. D'autre part, le 8 juin, le Grenier créera au festival de Toulouse « Abraham », ballet-spectacle de Fernand Chavannes, musique de Marcel Delannoy, mise en scène de Maurice Sarrazin, chorégraphie de Janine Charrat.

Le centre dramatique de l'Est présentera au théâtre de l'Athénée, Louis Jouvet :

1^o Du 21 mars au 1^{er} avril 1951 : « Les Centaures », première pièce de M. Max Campserveux, créée à Mulhouse le 10 janvier 1951, mise en scène de M. André Clavé, décors et costumes de Mlle Gailhard-Risler;

2^o Du 2 au 8 avril : « Il est minuit, docteur Schweitzer », de M. Gilbert Cesbron, créée à Colmar, le 6 novembre 1950, en présence de Mme Albert Schweitzer, mise en scène de M. François Darbon, décors de M. Bernard Brévent.

Le centre dramatique de l'Est est un établissement intercommunal inauguré le 11 janvier 1947 (Colmar, Haguenau, Metz, Mulhouse, Strasbourg).

Président du comité directeur : M. Joseph Rey, maire de Colmar.
 Directeur artistique : M. André Clavé depuis mai 1947, succédant à M. Roland Piétri.

Gérant responsable devant le comité directeur : M. Bothner.

Administrateur : M. Gintzburger.

Troupes permanentes du centre dramatique de l'Est :

Yves Dureau, Dominique Burgère, François Darbon, Dominique Destre, Jean Gosse, Hélène Gerber, Charles Lavielle, Aloys Müller, Georges Pierre, Robert Porte, Paula Regier, Vanderic, Pierre Viala, Christian Chambrun, Julien Verdier.

Acteurs participant aux spectacles du centre dramatique de l'Est : Françoise Adam, Yvette Elievant, Michel Herbault, Eléonore Hirt, Marie Laurence, Janeline, Geymond Vital, Janette Pico, Georges Carmier.

Depuis sa création en janvier 1947, le centre dramatique de l'Est a présenté :

24 pièces classiques :

« Le Misanthrope », de Molière; « Les Folies amoureuses », de Regnard; « Les Plaideurs », de Racine; « La Peur des Coups », de Courteline; « Un Caprice », de Musset; « L'Arlésienne », de Daudet; « Les Boulingrins », de Courteline; « Bouhoroche », de Courteline; « Théodore cherche des allumettes », de Courteline; « Le Bourgeois gentilhomme », de Molière; « Le Tartuffe », de Molière; « Le Mariage de Figaro », de Beaumarchais; « Cinna », de Corneille; « Hamlet », de Shakespeare; « Le Médecin malgré lui », de Molière; « Les Caprices de Marianne », de Musset; « Les Précieuses ridicules », de Molière; « Phèdre », de Racine; « Le Malade imaginaire », de Molière; « Les Vivacités du Capitaine Tic », de Labiche; « Macbeth », de Shakespeare; « Bénédict », de Racine; « La Double Inconstance », de Marivaux; « Le Mariage forcé », de Molière.

17 pièces modernes :

« Le Survivant », de J.-F. Noël; « Candida », de Bernard Shaw; « Je vivrai un grand amour », de Stève Passereau; « Les Mal Aimés », de François Mauriac; « Asmodée », de François Mauriac; « Le Grand Voyage », de Sherriff; « L'Anglais tel qu'on le parle », de Tristan Bernard; « Le Voyageur sans bagages », d'Anouilh; « Humulus le muet », d'Anouilh; « Les Nuits de la colère », de Salacrou; « Crime et Châtiment », de Dostotewsky; « Rosmersholm », d'Ibsen; « Sainte Jeanne », de Bernard Shaw; « Les Méfaits du tabac », de Tchekov; « La Maison de Bernarda », de Lorca; « L'Otage », de Claudel; « Vêtr ceux qui sont nus », de Pirandello.

9 créations :

« Le Chariot de terre cuite », de Sudraka; « Mulhouse en France », d'Obey; « Un Homme de Dieu », de G. Marcel; « Capucine », de M. Barbulée; « La Petite Sirène », adaptation de F. Darbon d'après Andersen; « Le Miracle de l'homme pauvre », de M. Hémar; « Un Cas de conscience », de R.-J. Chauffard; « Il est minuit, docteur Schweitzer », de G. Cesbron; « Les Centaures », de Max Campserveux.

De janvier à mai 1947, le nombre total de représentations données fut de 54; en 1947-1948, 81; en 1948-1949, 126; en 1949-1950, 499; en 1950-1951, 218.

Ces chiffres ne comprennent pas les représentations parisiennes. Itinéraires (saison 1950-1951) (représentations dans l'année) :

Colmar, 23; Strasbourg, 17; Mulhouse, 15; Belfort, 11; Metz, 8; Haguenau, 7; Epinal, 6; Dijon, 5; Nancy, 5; Sélestat, 5; Lure, 5; Vesoul, 4; Besançon, 4; Phalsbourg, 4; Théâtre-Club, 4; Lunéville, 3; Jœuf, 3; Château-Salins, 3; Forbach, 3; Reims, 3; Verdun, 3; Guebwiller, 2; Masevaux, 2; Dieuze, 2; Sarrebourg, 2; Thionville, 2; Munster, 1; Ribeauvillé, 1; Saint-Louis, 1; Gray, 1; Thaon, 1; Saint-Avold, 1; Wissembourg, 1; Barr, 1; Epernay, 1; Pontarlier, 1; Saint-Dizier, 1; Petite-Rosselle, 1; Knutange, 1; Bar-le-Duc, 1; Chaumont, 1; Hagondange, 1.

La Comédie de Saint-Etienne.

S'est installée depuis trois ans et demi dans cette ville après un accord entre l'Etat, la municipalité et le département.

Directeur: Jean Dasté.

Administrateur: Lucien Fortier.

Troupe permanente:

Jean Dasté, François Bertin, Jeanne Girard, Gary Provost, Ludovic Révillod, Gaston Joly, Didier Béreau, Catherine Masté, Denise Provost, Pierre Mauduit, Bernard Floriet, René Laitorgue, René Lesage, Ramond Dedieu.

Elle travaille dans un vaste grenier qui a été mis à sa disposition par le directeur de l'École des Mines et dans lequel elle a — petit à petit — aménagé une scène et différents ateliers qui lui permettent de réunir dans un même lieu toutes les activités ayant trait à la représentation.

Répertoire:

« Noé », André Obey. « Sept Couleurs » (spectacle d'essai), « Le Bal des voleurs », J. Anouilh. « L'Etourdi », Molière. « La Sumida », « Le Médecin malgré lui », Molière. « Les 37 Sous de Monsieur Montaudou », E. Labiche et E. Martin. « Le Voyage de Monsieur Perrichon », E. Labiche. « Les Fourberies de Scapin », Molière. « Le Rétable des merveilles », Cervantès. « Y'avait un prisonnier », J. Anouilh. « L'École des femmes », Molière. « Les Caprices de Marianne », Musset. « Une Noce », Tchekov. « Georges Dandin », Molière. « Les Noces noires », Jean Lescure. « Le Baladin du monde occidental », J. M. Synge. « Poèmes et chansons du XV^e au XX^e siècle », « L'Épreuve », Marivaux. « L'École des maris », Molière. « L'illusion », J. Copeau. « Polyeucte », Corneille. « Kagékiyo », S. Bing. « La Savetière prodigieuse », Garcia Lorca. « Le Bourgeois gentilhomme », Molière.

Circuit:

A Saint-Etienne, la Comédie donne chacun de ses spectacles au grand théâtre de l'Eden, devant un public de plus en plus nombreux. Elle joue en outre pour « Culture et Jeunesse » qui rassemble à la salle Jeanne-d'Arc des scolaires et étudiants de la ville. Elle joue aussi dans d'autres salles, pour un public populaire; c'est ainsi qu'elle a donné un certain nombre de ses spectacles à la salle de Montaud et au foyer de Valbenoite.

Participant toujours aux fêtes du 14 juillet, la compagnie a joué plusieurs fois en plein air sur la place publique, dans le quartier de Boivin. Elle se propose de développer ces manifestations populaires de plein air, avec l'appui de la municipalité, dans le courant du printemps et de l'été 1951.

A Saint-Etienne même, une société des amis s'est constituée pour l'aider moralement et matériellement. Des cours de diction et d'expression corporelle ont lieu une partie de l'année au Grenier des comédiens: un groupe d'élèves assidus y participe.

A Firminy, une société des amis de la Comédie s'est également constituée, qui achète les spectacles et organise dans l'année un certain nombre de causeries et lectures dramatiques pour la jeunesse et les amateurs de théâtre. Une représentation supplémentaire de ses spectacles classiques et généralement donnée pour les écoles. Le public de Firminy est composé en partie de jeunes apprentis.

A Saint-Chamond, un comité d'entreprise achète les spectacles. La salle est donc formée en partie d'un public ouvrier; des cours et causeries sont donnés pour la jeunesse, au centre social de la ville.

A Rive-de-Gier, la Comédie joue tantôt dans une salle de patronage, tantôt dans un cinéma. Elle est en rapport avec la maison des jeunes de cette ville.

A Montbrison, des causeries sont faites avant les représentations à l'école normale d'instituteurs, et parfois au petit séminaire. Un public scolaire nombreux assiste au spectacle.

A la Talaudière, la Compagnie joue devant un public composé en partie d'apprentis, en liaison avec un organisme groupant les deux troupes d'amateurs locales.

Les spectacles sont donnés, en outre, dans le département de la Loire, à Roanne (avec une matinée supplémentaire des classiques pour les écoles), à Feurs, Charlieu, ainsi qu'à Chazelles-sur-Lyon, Haute-Loire:

Le Puy: des causeries avec lectures de théâtre sont faites avant la représentation dans les différentes écoles, et plusieurs fois dans l'année, M. l'inspecteur d'académie réunit dans un stage éducatif les instituteurs de la région, à l'occasion des tournées de la compagnie. Plusieurs centaines de ces instituteurs assistent aux spectacles, et des matinées classiques sont données pour les écoles.

Au Chambon-sur-Lignon, la Comédie joue pour les différents collèges de cette ville; une grande partie du public est composée d'étudiants.

La Comédie de Saint-Etienne étend son activité au-delà de ces deux départements.

Elle joue à Lyon, pour le T. E. C.

A Annecy, Grenoble, Villard-de-Lens, Clermont-Ferrand, elle retrouve le public qu'elle a connu à ses débuts.

A Valence, elle reçoit une subvention de la municipalité, et est en rapport avec la communauté Boismondeau et le Foyer de culture Romain-Rolland.

A Romans, le spectacle est acheté par l'amicale des pionniers du Vercors, à Givors par le Groupe amitié et joie. A Tournon, la représentation est assurée, tantôt par les Guides de France, tantôt par l'Union des intellectuels.

L'accueil fait par le public parisien tant au Grenier de Toulouse, dont le succès fut sans réserve, qu'au Centre de l'Est dont l'effort méritoire fut reconnu, permet d'affirmer que les résultats obtenus par les centres dramatiques valaient les sacrifices qui leur sont consentis.

Commandes à des compositeurs de musique.

Chap. 5510, 2.610.000 F. Abattement voté par l'Assemblée nationale, 40.000 F, soit 2.600.000 F.

Un modeste crédit de 2.610.000 F figure au budget pour commande à des compositeurs de musique, réduit du reste de 110.000 F sur celui de l'an dernier.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a reculé de 40.000 F ce crédit afin de marquer son désir que les commandes ne soient passées qu'à des compositeurs ne faisant pas partie du comité chargé d'établir les propositions de commandes.

Souci en soi parfaitement légitime et qui fait écho à celui que j'exprimai l'an dernier quant à la gêne que nous avions à voir des directeurs de théâtres membres de la commission d'aide à la première pièce, bénéficier des subventions qu'ils contribuaient à s'accorder.

Souci difficilement conciliable en ce qui concerne les compositeurs avec celui de grouper au sein de la commission nos meilleurs compositeurs et celui de ne pas les écarter systématiquement des commandes, qui leur sont parfois indispensables, talent et fortune n'allant pas toujours de pair et qu'ils sont parfois seuls qualifiés à exécuter.

En conséquence nous proposons de reprendre le crédit initial, chapitre 5510, 2.610.000 F.

IV. — SERVICE DES LETTRES

Cette année encore, le ministre de l'éducation nationale n'ayant pas, malgré un engagement pris devant votre Assemblée, déposé le projet de loi qui devait fournir des ressources à la caisse des lettres, le chapitre qui lui est réservé figurera pour mémoire seulement au budget.

Rien de nouveau n'est intervenu depuis l'an dernier, sinon l'adoption par la commission de l'enseignement de l'Assemblée nationale de l'avis du Conseil de la République.

Il n'était pas besoin de faire autant durer l'examen pour parvenir à se déjuger.

L'Assemblée nationale attendait le projet de loi de conciliation annoncé par M. Yvon Debois. Rien n'est venu.

De guerre lasse, placée entre un premier texte dont nous avons dénoncé les excès et celui du Conseil de la République mieux équilibré mais écartant dangereusement le principe d'un prélèvement sur le public, la commission de l'enseignement de l'Assemblée nationale s'est résignée, à se rallier à un texte qui a l'avantage d'être applicable sans risquer de bouleverser l'édition.

Il est peu probable que ce texte vienne en discussion devant l'Assemblée dans un très prochain délai.

Il est encore temps pour le Gouvernement de tenir ses engagements.

Afin de l'y inviter formellement et de protester contre les trois années perdues pour le financement de la caisse des lettres, nous vous proposerons un abattement indicatif de 1.000 F.

Dans l'impossibilité de le faire porter sur le chiffre 5520 — Caisse des Lettres — qui ne figure que pour mémoire, nous les imputerons au chapitre 3714. « Frais de déplacements et de mission » dont l'article 3 « Spectacles et musique » est en augmentation de 49.000 F.

Chap. 3714. — Art. 3. — Frais de déplacements et de mission: Crédit prévu, 5.725.000 F; abattement, 1.000 F, soit 5 millions 724.000 F.

Etant entendu que cet abattement indique la volonté du Conseil de la République de voir financer dans le plus bref délai la caisse des lettres conformément aux promesses faites par le Gouvernement en 1949 et en 1950, et jusqu'ici non tenues.

Célébrations et commémorations.

Nous nous étions inquiétés l'an dernier de l'augmentation constante des crédits consacrés aux célébrations et commémorations diverses.

C'est en aidant les écrivains vivants, en leur permettant d'accomplir réellement leur œuvre, en facilitant l'édition des œuvres de valeur, en aidant efficacement et dignement les écrivains qu'on célèbre vraiment le souvenir d'un Balzac ou d'un Vigny. Et leur gloire n'a que faire de discours, de réceptions et de banquets. Il y a mieux à faire des maigres crédits dont nous disposons pour aider les lettres par ces temps de pénurie. A vrai dire, les crédits votés pour le centenaire de Balzac ont été employés d'une manière digne de lui. Nous en rendons justice à la direction des lettres, comme on en jugera par les justificatifs suivants:

Utilisation du crédit réservé à la commémoration du centenaire de la mort de Balzac, sur le chapitre 3270 de l'exercice 1950.

I. — Manifestations subventionnées par la direction générale des arts et des lettres.

a) A Paris:

Exposition Balzac au musée Rodin, 100.000 F.
Cérémonie organisée à l'hôtel de Massa par la Société des gens de lettres, 60.000 F.

Exposition à la bibliothèque nationale, 800.000 F.

b) En province:

Manifestations organisées par les syndicats d'initiative de Provins, 20.000 F.
Manifestations organisées par la municipalité de Fougères, 150.000 F.

c) Acquisition des droits de diffusion non commerciaux du film documentaire sur Balzac réalisé par la firme « les Films du Compas », 150.000 F.

Total, 1.280.000 F.

II. — Manifestations organisées par la direction générale des arts et des lettres.

a) Journées Balzac :

Indemnités aux conférenciers, 156.000 F.

Edition d'un recueil des conférences prononcées aux « Journées Balzac » (aux Editions Flammarion) : acquisition pour diffusion dans les universités, bibliothèques et centres d'influence française à l'étranger d'un nombre d'exemplaires correspondant avec la remise de 33 p. 100, à la somme de 400.000 F.

Frais de voyage, d'hébergement et de réception des invités étrangers du Gouvernement, 439.173 F.

Location de l'amphithéâtre Richelieu (personnel, gardiennage, police, etc.), 25.783 F.

b) Hommage solennel au grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Frais de location du grand amphithéâtre (vestiaire, sonorisation, décoration, police, indemnité à un artiste dramatique), 250.169 F.

c) Journées au centre culturel international de Royaumont :

Indemnités aux conférenciers, 96.000 F.

Hébergement des invités, transport, à Royaumont, 97.616 F.

Total, 1.474.771 F.

III. — Edition nationale du centenaire de Balzac.

Edition par l'Imprimerie nationale d'œuvres les plus représentatives ou les moins connues de Balzac choisies par la direction générale des arts et des lettres et la commission nationale du centenaire (subvention de la direction générale des arts et des lettres, 4 millions de francs.

Indemnités pour concours technique, 20.000 F.

Total, 4.020.000 F.

IV. — Frais d'organisation de la commémoration.

Frais d'impression d'affichages, de cartes d'invitation, secrétariat, etc., 120.769 F.

Total, 6.895.510 F.

RÉCAPITULATION

I. — Manifestations subventionnées par la direction générale des arts et des lettres, 1.280.000 F.

II. — Manifestations organisées par la direction générale des arts et des lettres, 1.474.771 F.

III. — Edition nationale du centenaire de Balzac, 4.020.000 F.

IV. — Frais d'organisation de la commémoration, 120.769 F.

Total, 6.895.510 F.

Notons enfin que les crédits pour les commémorations sont en diminution cette année de 1.500.000 F.

En 1950, 13.500.000 F (chap. 3720) ; en 1951, 12 millions de francs (chap. 3715).

Mais ces 12 millions sont encore bien importants comparés aux maigres crédits de 9.391.000 F consacrés aux secours et subventions de caractère social (chap. 4160) dont la faible augmentation par rapport à l'an dernier, 1.684.000 F ne correspond pas — et de loin — à celle du coût de la vie.

L'Etat a vrai dire, fait peu pour les artistes. Il ne fait rien pour les émissions. Il ne s'intéresse à ceux qui réussissent que pour les imposer plus qu'aucune autre catégorie de contribuables. Car en dépit des efforts des sociétés littéraires les émissions n'ont pas encore obtenu leur assimilation aux salariés en tant que contribuables bien que leurs revenus soient intégralement déclarés par les éditeurs. Toute évasion fiscale leur est interdite.

Enfin, s'ils sont réduits à la misère, l'Etat daigne leur jeter en amorce, à eux ou à leurs veuves, quelques secours dérisoires. Cet état de chose est indigne d'une nation de haute culture.

D'autant qu'en définitive ce sont les écrivains et les artistes qui depuis quatre siècles ont le plus enrichi la France.

Le livre en péril.

L'Etat plus que tout, contribue à paralyser le développement de la vie littéraire. Les frais d'expédition postaux sont une des causes principales de l'asphyxie de l'édition.

Un volume vendu 350 F (in-12 de type courant) laisse à l'éditeur 60 à 55 p. 100 du prix de vente (10 à 15 p. 100 à l'auteur, 30 p. 100 au libraire) soit 200 F par ouvrage.

Or, sur ces 200 F les frais d'expédition pour un seul volume par la poste sont de 30 F plus 25 F de recommandation, soit 55 F. La poste prélève plus que l'auteur sur un exemplaire.

Pour les envois recommandés à l'étranger il n'est pas rare de voir le prix de vente doublé par celui du port.

Or, il est évident que la vente serait bien plus répandue et générale par des envois nombreux de quelques exemplaires dans tous les petits centres. Quant aux commandes particulières elles sont lourdement grevées par ces frais qui augmentent le coût des livres de 45 à 20 p. 100.

Le retour des exemplaires non vendus par les libraires accroît du fait des tarifs de façon prohibitive les prix de revient. Un effort doit être fait pour permettre la mise en vente du livre. Nous préconisons que le tarif de la presse soit étendu aux livres.

Est-ce trop demander des pouvoirs publics que d'accorder aux livres le tarif préférentiel de la presse...

La primauté intellectuelle d'une nation ne se sauvegarde pas uniquement avec des discours. Le livre français est en péril. Notre influence l'est de ce fait.

V. — DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

Supprimera-t-on la direction de l'architecture ?

Au cours de la discussion des crédits du budget de l'éducation nationale, dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août de l'an dernier, le Conseil de la République avait, à l'unanimité, adopté deux abattements indicatifs de 1.000 F sur les chapitres 3770 et 3780 : monuments historiques. Il s'agissait :

1^o De protester contre l'insuffisance manifeste des crédits consacrés à l'entretien des monuments historiques ;

2^o De s'élever contre le projet de dislocation de la direction de l'architecture envisagée par la commission des économies.

L'Assemblée nationale, s'est à son tour prononcée dans le même sens lors de la discussion du budget de 1951.

Sous couvert d'économies, cette commission manœuvrée par d'habiles porte-parole du ministère de la reconstruction avait proposé de rattacher à la direction des arts et des lettres la sous-direction des monuments historiques et au ministère de la reconstruction la sous-direction des monuments civils.

L'organisation, qui se doit d'être éphémère, et qui porte nom de ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, s'étant emparée des monuments civils espère ainsi s'assurer aux dépens des contribuables sa pérennité que le mauvais prétexte de « l'urbanisme » ne saurait justifier.

Votre commission des finances, héritière autant que faire se peut, de la sagesse et de la clairvoyance de la commission des finances du Sénat a tout de suite dénoncé ce tour de passe-passe qui consiste non à supprimer un service indispensable, mais à le diviser pour assurer l'existence d'une administration centrale pléthorique, lente, qui a provoqué tant de critiques justifiées et dont le caractère tout provisoire est affirmé par sa qualification même. La reconstruction achevée, le ministère et l'administration de la reconstruction devront disparaître avec tous leurs services parasites. La suppression fictive d'un service, d'une direction comme celle de l'architecture ne doit à aucun titre servir de prétexte à l'opération qu'on essaye de réaliser. Il est inutile d'encombrer ce rapport de citations du *Journal officiel*, il est facile de se reporter à celui du 1^{er} août (p. 2282).

Pour cependant bien fixer les esprits nous reproduisons le résumé des débats publié par l'analytique.

« M. Debû-Bridei, rapporteur. — La commission a opéré, aux chapitres 3770 et 3780, deux abattements indicatifs de 1.000 F, pour protester contre la diminution massive des crédits consacrés aux monuments historiques. En outre, la commission des finances prend position contre la suppression proposée par la commission des économies de la direction de l'architecture, suppression qui entraînerait le rattachement de la sous-direction des monuments historiques à la direction des arts et des lettres et le transfert de la sous-direction des bâtiments civils à l'éphémère ministère de la reconstruction.

« La commission affirme son désir que soit maintenue la direction de l'architecture.

« M. Berthoin, membre de la commission des économies. — Je considère que la scission de la belle direction de l'architecture serait une erreur. (Approbatons.)

« M. Lajie, ministre de l'éducation nationale. — Il est bien évident que les sommes inscrites au budget ordinaire pour l'entretien et la restauration des monuments sont trop peu élevées. Je suis, d'autre part, heureux de trouver ici des défenseurs d'une des directions qu'on voudrait arracher à mon département. Je remercie MM. Debû-Bridei et Berthoin.

« Le chapitre est adopté.

« (Analytique du 1^{er} août 1950, séance du 31 juillet) ».

Le Conseil qui adopta nos abattements, l'Assemblée nationale qui les confirma, étaient d'accord avec votre rapporteur, avec votre rapporteur général, avec le ministre de l'éducation nationale.

Et cette année encore l'Assemblée nationale vient d'affirmer sa volonté par un abattement de 1.000 F au chapitre 2280 pour demander le maintien de la direction de l'architecture, abattement que nous vous proposons de porter à 2.000 F pour affirmer sans équivoque notre avis conforme.

Nous n'en sommes pas moins saisis par le projet de loi n° 12286 portant réalisation d'un plan de 75 milliards d'économie, par la suppression de la direction de l'architecture.

L'exposé des motifs au titre de l'éducation nationale après avoir fait état de la suppression des 200 millions enlevés à la sécurité sociale des étudiants et déjà condamnée par le Parlement ajoute :

« Les autres économies proposées au titre de ce ministère résultent de la suppression de la direction de l'architecture dont la compétence en matière de bâtiments publics est transférée au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Mais on cherche en vain les économies dont il s'agit dans le tableau A annexé au projet de loi n° 12226.

S'il s'agissait de suppression et d'économie ce sont les 370 millions environ du personnel de l'architecture que nous devrions voir supprimés au titre de l'éducation nationale et transférés pour partie à la reconstruction.

En fait, avec les 200 millions de la sécurité sociale des étudiants, le tableau A ne comporte en ce qui concerne l'éducation nationale que 8 millions d'économie sur le personnel titulaire de l'administration centrale et autant pour le personnel auxiliaire et contractuel. Rien de la soi-disant réforme, rien des fameuses économies annoncées.

Le transfert envisagé n'aura qu'un résultat, fournir un argument aux services du ministère provisoire de la reconstruction de se maintenir en place. C'est avec la « direction de l'urbanisme » (1), la direction de l'architecture qui permettra cette opération de la transformation en une administration centrale définitivement en place, du personnel détaché ou temporairement recruté de la reconstruction.

Au surplus cette dislocation d'un service éprouvé présente comme nous l'avons rappelé l'an dernier de graves inconvénients.

Nous ne pensons pas utile de reprendre la démonstration faite à ce sujet l'an dernier. Le Conseil de la République s'est déjà prononcé. Nous lui demanderons de confirmer son verdict pour un nouvel abatement indicatif de 1.000 F portant sur le chapitre 1000.

Nous pensons utile cependant de compléter nos remarques de l'an dernier en faisant écho de la protestation de la confédération générale des architectes français et du conseil supérieur de l'ordre des architectes dont nous a saisi la confédération des travailleurs intellectuels français (C. T. I.).

La voici :

Monsieur Debû-Bridel, sénateur,
Palais du Luxembourg (VI^e).

Monsieur le sénateur,

Nous sommes saisis d'une vive protestation de la confédération générale des architectes français, en accord avec le conseil supérieur de l'ordre des architectes, au sujet du projet de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de faire transférer dans son ministère les services d'architecture du ministère de l'éducation nationale : bâtiments de France, monuments historiques et constructions scolaires.

Nous avons l'honneur de joindre la protestation de la confédération des travailleurs intellectuels de France qui groupe, au sein de ses 350.000 membres tous solidaires les uns vis-à-vis des autres, toutes les organisations nationales des professions libérales, attendu que nous voyons dans le projet en question une intention de fonctionnariser à plus ou moins brève échéance la profession libérale indépendante architectes, qui entendent comme toutes les professions libérales continuer à exercer librement leur activité.

La C. G. A. F. nous a fait connaître en dernière heure que M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme admettrait de laisser au ministère de l'éducation nationale les services des monuments historiques et des constructions scolaires.

Même dans ce cas, la C. T. I. de France maintient, comme la C. G. A. F. sa position, sachant bien l'importance que représentent les bâtiments de France par rapport aux monuments historiques et aux constructions scolaires puisque ces dernières ne concernent que les constructions de l'enseignement primaire alors que les lycées, collèges et universités font partie des bâtiments de France, qui englobent, outre les palais nationaux, les ambassades de France à l'étranger, tous les bâtiments qui appartiennent à l'Etat et ceux qui sont subventionnés par lui.

L'administration de l'éducation nationale a toujours donné entièrement satisfaction aux architectes par son impartialité de jugement et permis aux diverses expressions, même les plus avancées, de se manifester dans le cadre des possibilités financières, tout en réfrénant celles qui étaient inacceptables.

La direction de l'architecture de l'éducation nationale est une de ces administrations d'avant guerre qui ont fait leurs preuves grâce à l'expérience que leur donnent leur ancienneté et leurs traditions, ce qui leur permet d'être l'ossature de l'Etat quelles que soient les vicissitudes qu'a pu traverser notre pays.

Il est de notoriété publique que les services créés pendant la guerre et depuis la libération, constitués pour la plupart avec des éléments étrangers aux anciennes administrations, sont loin d'avoir obtenu les mêmes résultats. Les citoyens de ce pays sont submergés par le formalisme administratif, ce qui nuit profondément au développement de la productivité nationale.

Le ministère de la reconstruction, qui à certains égards, a rendu d'importants services, n'échappe pas aux critiques justifiées dont font l'objet les services nouveaux. Il y règne une conception de la pensée architecturale qui offusque la très grande majorité des architectes, épris de liberté comme tous les artistes.

Le rattachement des bâtiments de France au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ferait pratiquement des architectes de simples auxiliaires d'un comité de hauts fonctionnaires. Nous reconnaissons la grande valeur scientifique de ceux-ci, mais elle ne vaut pas à nos yeux, en la matière, l'expérience à la fois technique et artistique de ceux qui, par leurs études spécialisées, ont appris l'art de construire des édifices dignes de passer à la postérité. C'est donc bien d'une fonctionnarisation plus ou moins déguisée et d'une atteinte de libre exercice de leur art, dont sont menacés les architectes. Et cela, nous ne pouvons pas l'admettre.

Nous connaissons d'autant mieux les désirs des fonctionnaires supérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qu'à maîtres d'œuvre dans l'exécution de leurs projets et qu'ils en conservent personnellement, au nom des ingénieurs conseils des collectivités publiques, de profession libérale eux aussi, pour qu'ils restent les maîtres d'œuvre dans l'exécution de leurs projets et qu'ils en conservent le droit d'auteur.

Enfin, si le projet transactionnel du morcellement des services d'architecture était finalement retenu, il donnerait lieu à la création, au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de nouveaux services de direction et de contrôle sans qu'il fût possible de supprimer ceux du ministère de l'éducation nationale. Il en résulterait des dépenses nouvelles alors que l'on cherche à réaliser des économies dans les services publics et, vraisemblablement, des frictions entre les deux organismes chargés de problèmes semblables, ce qui porterait atteinte à une unité de direction indispensable dans une telle branche de l'activité nationale.

Nous insistons, avec la conviction de bien servir l'intérêt général du patrimoine national, pour que le *statu quo* soit maintenu, c'est à-dire que les architectes restent uniquement au ministère de l'éducation nationale à côté des artistes graphiques et plastiques

à qui ces techniciens d'une qualité particulière sont apparentés dans le domaine culturel qui dépend du ministère de l'éducation nationale.

Nous voulons croire, monsieur le sénateur, que vous voudrez bien considérer nos raisons avec la plus grande bienveillance et avec l'esprit de libéralisme qui est certainement le vôtre comme le nôtre et que, le cas échéant, vous accepteriez, avec l'appui de quelques-uns de vos collègues, de déposer une demande d'interpellation.

Nous vous prions, monsieur le sénateur, de vouloir bien agréer l'assurance de notre considération très distinguée.

Le premier vice-président,
GEORGES WOLF.

Toutes les observations de cette lettre nous semblent conformes à la réalité des faits. Elles concordent avec toutes nos propres remarques.

On en retiendra cependant l'étrange solution à laquelle semble rattaché le ministère de la reconstruction. « Les constructions scolaires » (écoles primaires) seraient détachées des « Bâtiments de France » (qui conserveraient les lycées et universités)... Solution insoutenable, qui ruine l'apparence de raison de la réforme par les complications de contrôle qu'elle entraînerait. Le contrôle par les services de l'architecture des constructions scolaires n'est pas une de ces moindres tâches.

Un tour de passe-passe.

Il est du reste à remarquer que le décret du 18 août 1945 qui avait parlé de la direction générale de l'architecture et définissait ces attributions précisait également en son article 1^{er} :

Elle comprend deux directions et un service :

La direction des bâtiments, palais et ordonnances urbaines ;

La direction des monuments historiques ;

Le service des sites, perspectives et paysages.

En fait quand le ministère de la reconstruction, par caractère passager, s'est adjoint le qualificatif et de l'urbanisme il s'attribuait les fonctions dévolues à son bureau (ordonnances urbaines) d'une des deux directions faisant partie de la direction générale de l'architecture.

En réincorporant la direction des bâtiments et palais dans ses services, l'urbanisme tend simplement à transformer cette direction en un ministère permanent. Ce ne serait pas la première fois que nous assisterions à une métamorphose de ce genre. Il y a des précédents nombreux et d'ailleurs justifiés... ainsi les colonies, la marine marchande sont d'anciennes directions de la marine... L'urbanisme a moins de titre à une telle métamorphose... C'est à un simple bureau que correspondent ses attributions.

En tout état de cause, la mesure envisagée tend à un lourd surcroît des dépenses pour l'avenir et ne permettra aucune économie actuellement. C'est ce que vient d'affirmer l'Assemblée nationale répondant à notre mise en garde de l'an dernier.

Le contrôle architectural des travaux des établissements d'enseignement et le service technique des constructions scolaires.

Une des tâches essentielles de l'architecture est le contrôle des constructions scolaires, rôle important qu'il est indispensable de connaître pour juger ce service et le situer.

En voici l'aperçu d'après les renseignements qui m'ont été donnés.

Au point de vue de leur mode d'exécution les travaux des établissements d'enseignement comprennent deux catégories :

1^o Les travaux dans les bâtiments d'Etat et financés par suite entièrement sur le budget national ;

2^o Les travaux subventionnés.

Entrent dans la première catégorie :

a) Les grands établissements d'enseignement supérieur : collège de France, école normale supérieure, musée national d'histoire naturelle, faculté de pharmacie de Paris, facultés de médecine et de pharmacie de Montpellier, observatoires de Paris, Cu Puy-de-Dôme, de Meudon, du parc Saint-Maur, de Bordeaux, palais de l'Institut, pour ne citer que les principaux ;

b) Les lycées d'Etat comprenant la plupart des lycées de Paris et les lycées de Talence et de Tournon. Toutefois le nombre des lycées d'Etat s'est accru de façon importante en province en raison de la prise en charge par l'Etat d'anciens établissements et d'un nombre élevé de constructions neuves ;

c) Les établissements nationaux d'enseignement technique : conservatoire des arts et métiers, écoles nationales professionnelles ;

d) Les établissements nationaux dépendant des autres services du ministère : archives nationales, bibliothèque nationale, bibliothèque de l'arsenal, école des beaux-arts, conservatoire de musique, etc.

La seconde catégorie est celle des travaux subventionnés qui sont plus nombreux et absorbent plus de crédits que les travaux d'Etat puisqu'ils comprennent :

La plupart des facultés et universités ;

La grande majorité des lycées et collèges ;

Toutes les écoles primaires.

Les travaux des bâtiments d'Etat sont exécutés par le service des bâtiments civils dans les conditions générales applicables à ces travaux.

Pour les travaux subventionnés, le contrôle technique porte :

a) Sur les projets : à l'aide de la section spéciale des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France.

Cette section se prononce définitivement sur les projets de travaux n'excédant pas 100 millions ;

b) Sur les personnes : l'agrément des architectes est prononcé après avis d'une sous-section de la section des bâtiments d'enseignement.

Pour assurer ce contrôle, la direction de l'architecture dispose des organismes suivants :

1^o Le service technique des constructions scolaires comprenant : sous l'autorité d'un inspecteur général des bâtiments civils, chef du service technique ; 40 architectes ou reviseurs, 6 agents techniques qui travaillent auprès de l'administration centrale ;

2^o Des conseillers techniques dans les départements, qui sont rémunérés par indemnité. Dans les départements où il existe un architecte des bâtiments de France fonctionnaire, celui-ci assure en général les fonctions de conseiller technique.

Un décret du 17 juin 1950 a autorisé le recrutement d'architectes payés au dossier pour faire face aux besoins résultant de l'accroissement considérable du nombre de dossiers examinés.

Nous allons donner ci-après l'exposé de l'activité au cours de ces dernières années du service des constructions scolaires en ce qui concerne chacune des directions du ministère.

I. — Direction de l'enseignement supérieur.

A laquelle sont rattachés : tous les bâtiments des universités et à l'intérieur de celles-ci :

Les facultés de droit ; les facultés de médecine ; les facultés de pharmacie ; les facultés des sciences ; les facultés des lettres.

Les instituts rattachés aux facultés :

Institut des études slaves ; institut d'électrochimie de Grenoble. Les grandes écoles normales supérieures.

Les laboratoires :

Laboratoire de zoologie de Paris ; laboratoire de mécanique et chimie de Poitiers.

Les foyers universitaires.

Les observatoires :

Pic du Midi ; Paris-Meudon ; institut physique du globe.

Le centre de papeterie de Grenoble.

Les centres médico-scolaires.

Les sanatoria et maisons de post-cure pour lycéens et étudiants, pour lesquels le service technique a été amené à examiner :

43 projets en 1947 ; 27 projets en 1948 ; 31 projets en 1949 ; 56 projets en 1950.

II. — Direction de l'enseignement du second degré.

A laquelle sont rattachés :

Les lycées de garçons et de jeunes filles ;

Les collèges modernes et techniques de garçons et de jeunes filles ;

Les collèges pour lesquels le service technique a été amené à examiner :

11 projets en 1947 ; 87 projets en 1948 ; 159 projets en 1949 ; 119 projets en 1950 ; 159 projets en 1949 ; 191 projets en 1950.

III. — Direction de l'enseignement du premier degré.

A laquelle sont rattachés :

Les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ; les groupes scolaires de garçons et de filles ; les écoles primaires ; les cours complémentaires ; les écoles maternelles ; les écoles de plein air ; les centres spécialisés (pré-délinquants et arriérés) ; les cantines scolaires.

Pour lesquels le service technique a été amené à examiner :

461 projets en 1947 ; 242 projets en 1948 ; 616 projets en 1949 ; 1.467 projets en 1950 ; 2.236 projets en 1949 ; 1.980 projets en 1950.

En raison de la décentralisation organisée au début de l'année 1950, le chiffre donné pour les projets examinés cette année ne comprend que les projets de construction neuve, à l'exclusion des projets de réparations et d'aménagement ainsi que de cantines scolaires.

L'examen d'un projet neuf demandant environ deux fois plus de temps que l'examen d'un projet de réparations, les 1.980 projets de l'année 1950 représentent en fait une étude bien plus importante que celle des années précédentes.

IV. — Direction de l'enseignement technique et apprentissage.

A laquelle sont rattachés :

Les grandes écoles : centrale : Sèvres ; arts et métiers.

Les écoles de métiers : Tissage, bâtiment, etc.

Les écoles nationales professionnelles : l'école nationale professionnelle d'horticulture ; les collèges techniques de garçons et jeunes filles ; les centres de formation professionnelle et d'enseignement ménager ; les centres d'apprentissage pour lesquels le service technique a été amené à examiner :

46 projets en 1947 ; 35 projets en 1948 ; 81 projets en 1949 ; 101 projets en 1948 ; 502 projets en 1949 ; 869 projets en 1950.

V. — Direction des bibliothèques de France et de lecture publique.

A laquelle sont rattachées :

Les bibliothèques municipales classées ; les bibliothèques municipales populaires ; les bibliothèques centrales de prêts départementales ; les bibliothèques d'établissements scientifiques ; les bibliothèques universitaires ; la bibliothèque nationale, pour lesquelles le service technique a été amené à examiner :

43 projets en 1947 ; 29 projets en 1948 ; 35 projets en 1949 ; 17 projets en 1950.

VI. — Direction générale de la jeunesse et des sports.

A laquelle sont rattachés : au titre de l'équipement sportif :

Les centres scolaires d'éducation physique ; les stades ; les bassins de plein air ; les baignades ; les gymnases ; les vestiaires douches ; les tribunes ; les terrains de jeux et de compétition ; les centres régionaux d'éducation physique ; les stades fédéraux ; les stades olympiques.

Au titre de l'équipement de la montagne :

Les téléphériques ; les gîtes d'étapes ; les refuges, l'école nationale de ski ; les trempins ; les remonte-pentes ; les patinoires ;

Et en outre :

L'école des cadres ; les auberges de jeunesse ; les colonies de vacances ;

Pour lesquels le service technique a été amené à examiner :

151 projets en 1946 ; 171 projets en 1947 ; 213 projets en 1948 ; 362 projets en 1949 ; 240 projets en 1950.

RÉCAPITULATION

Nombre de projets examinés par le service technique :

461 projets en 1947 ; 515 projets en 1948 ; 1.092 projets en 1949 ; 1.956 projets en 1948 ; 3.325 projets en 1949 ; 3.353 projets en 1950, soit 10.402 projets.

Par ailleurs, une étude générale a été entreprise en vue d'abaisser le coût des constructions scolaires du premier degré.

Une commission interministérielle spécialement chargée de cette étude s'est réunie pour mettre au point un programme d'écoles-types à une classe et procéder à une consultation d'architectes pour sa réalisation.

Le programme et le règlement de cette consultation ont été mis au point au cours de quatre réunions de la commission, en juillet 1948, au cours desquelles le service technique a présenté une étude sur les volumes et les modes de construction, et :

Quinze schémas-types de plans à petite échelle ;

Deux schémas-types de plans à grande échelle avec façade, devis descriptif et estimatif sommaires.

Le service technique a été chargé de l'instruction des projets présentés.

Cette instruction a porté principalement sur les points suivants :

Procédé de construction :

Murs, cloisons, planchers, plafonds, menuiseries, revêtements des sols, charpente, couverture, chauffage, peinture.

Surfaces :

Occupée au sol hors œuvres ; des locaux scolaires ; des appartements ; des annexes.

Coût de la construction.

Prix au mètre carré.

Nombre des examens du service technique, 42.

Nombre des projets présentés en premier examen, 28.

Nombre des projets présentés en deuxième examen, 14.

Les résultats de cette étude ont été les suivants :

Nombre de projets acceptés, 22.

Nombre de projets ayant fait l'objet d'une commande de construction variante, 2.

Nombre de projets réalisés au 31 décembre 1950, 20.

Une étude comparative est actuellement en cours pour déterminer les avantages des différentes solutions réalisées tant au point de vue mode de construction, convenance aux besoins, aspect, que des économies à attendre de la réalisation en série présentée.

Il y aura lieu par ailleurs de déterminer les conditions administratives dans lesquelles on pourrait envisager des commandes globales pour des projets de cette nature qui ont un caractère communal.

Le service technique concrétise son action de contrôle dans les rapports présentés aux commissions dont il fait partie, en premier lieu le conseil général des bâtiments de France qui a tenu cinquante-sept réunions au cours de 1950 pour le seul examen de projets de constructions scolaires.

Le service technique des constructions scolaires participe également aux travaux du comité national d'urbanisme, de la commission de constructions scolaires de la ville de Paris et du département de la Seine, de la commission consultative de la jeunesse et des sports ; son travail est essentiellement axé dans le sens de l'efficacité, c'est-à-dire qu'au lieu de se borner à donner des avis *ex cathedra*, il convoque les architectes et au besoin il leur fournit des indications graphiques et apporte des corrections sur les plans mêmes.

Ces méthodes directes sont à la fois efficaces et rapides car les projets sont toujours examinés pour la commission qui suit immédiatement la date de leur remise au service technique, c'est-à-dire au maximum en quinze jours, la moyenne étant d'une semaine.

Quels sont les résultats obtenus par l'action de ce service ?

Quels sont les résultats obtenus par l'action de ce service ?

Ce sont en premier lieu des économies massives, le premier soul dans les circonstances actuelles étant de réaliser le maximum de classes dans le cadre des crédits limités dont dispose le ministère de l'éducation nationale.

Les économies réalisées peuvent être évaluées, en tablant sur un volume de travaux de 50 milliards, à environ 10 milliards représentant plus de 2.000 écoles neuves sur l'ensemble du territoire.

Les causes de ces économies sont les suivantes :

1^o Une révision attentive des estimations présentées et la suppression de tous les éléments somptueux et étrangers aux établissements scolaires ; le redressement d'estimations trop élevées ;

2° L'adaptation rigoureuse des plans par rapport aux besoins réels exprimés dans le programme; la suppression des circulations, espaces et volumes inutiles, l'application de normes dimensionnelles en surface et en hauteur, la recherche de plan se rapprochant autant que possible d'une composition rectiligne, la simplification des façades.

Citons plusieurs exemples:

Un groupe scolaire comportait: 6.077 m², dépense 193 millions, le projet remanié est réduit à 3.572 m², dépense 97 millions.

Un autre de 15.060 m², dépense 214 millions, est réduit à 8.625 m², dépense 151 millions.

Un troisième de 5.482 m², dépense 89 millions, est réduit à 2.275 m², dépense 43 millions.

Observons à ce propos combien, à une époque où l'on a trop tendance à ramener les questions de constructions à des questions techniques et industrielles, la source essentielle de réduction des dépenses résulte, dans l'art de l'architecte, dans les dispositions qu'il a prévues pour la composition et la distribution. En ramenant la surface à ce qui est réellement nécessaire et suffisant, on dégage des économies très importantes de construction.

Les économies réalisées sur la construction se répercutent également sur les dépenses futures d'exploitation et d'entretien, qui pèsent toujours si lourdement sur les services.

On se rappelle en effet les exemples de constructions conçues de façon trop large il y a quelques années, que l'on ne peut chauffer qu'au prix de dépenses considérables et dont l'entretien trop onéreux, est négligé, situation qui ne manque pas d'entraîner des dépenses ultérieures de réfection souvent considérables.

Enfin — et c'est une considération qui ne saurait laisser indifférent un ministère comme celui de l'éducation nationale — l'examen des projets aboutit à une amélioration de l'aspect des bâtiments. Le fait même de diminuer l'ampleur inutile des constructions et de ramener les plans et les façades à plus de simplicité introduit déjà par lui-même une amélioration sur le plan esthétique. Les économies apportées par la suppression d'une ornementation superflue ou même nuisible permettront de dégager le prélèvement de 1 p. 100 que le ministre de l'éducation nationale a décidé pour des commandes aux artistes qui contribueront réellement à l'embellissement de la maison scolaire, en apportant en même temps une aide efficace aux artistes.

Mais — il convient de le souligner — autant le service technique et le conseil se montrent rigoureux pour réduire les projets aux stricts besoins du programme et pour supprimer tous les éléments de dépenses inutiles, autant ils se gardent de tout dirigisme architectural et de toute doctrine officielle quant à l'expression donnée aux projets.

Aucune exclusive n'est jetée par le ministre de l'éducation nationale sur les différentes conceptions, même les plus modernes et les plus hardies. On exige seulement que le parti adopté réponde au

programme et à une bonne utilisation du terrain, qu'il soit franc, simple et affranchi du pastiche, que le mode de construction quel qu'il soit, soit durable et aussi économique que le comportent la nature et la destination de la construction projetée.

Ce sont ces principes constants qui ont guidé l'action du service technique et du conseil général des bâtiments de France au cours de ces dernières années et qui ont déjà permis d'obtenir les résultats appréciables que nous venons d'indiquer.

Il sera opportun que les commissions départementales chargées de l'examen des projets de faible importance, en vertu des mesures de déconcentration récemment décidées par la circulaire du 28 décembre 1950, s'inspirent de ces principes afin que ces mesures produisent leur plein effet et que les crédits de construction scolaires soient utilisés avec le maximum d'efficacité.

La grande pitié des bâtiments de France et des monuments historiques.

Si nous évitons heureusement l'étranglement de la direction de l'architecture, le jeu de massacre continue: les crédits affectés à l'entretien et à la conservation de nos monuments historiques sont encore diminués.

En plein accord avec l'Assemblée nationale, nous les avons jugés insuffisants tels qu'ils étaient inscrits au budget de 1950. Deux votes indicatifs avaient affirmé sans équivoque votre volonté de les voir augmenter.

Malgré, la plupart des chapitres du budget de 1950 se sont pourtant vu appliquer une réduction brutale de l'ordre de 10 p. 100 au titre des économies.

Ce résultat, au même titre que l'abattement des 200 millions sur la sécurité sociale des étudiants illustre à quel point il est redoutable à l'intérêt général que le Parlement se dessaisisse de ses prérogatives naturelles de s'en remettre à l'administration des économies qu'il prétend imposer. On lui apporte des projets qui contredisent, comme en l'espèce, sa volonté. Par ailleurs les abus et les gaspillages persistent.

En ce qui concerne l'entretien de nos monuments historiques et de nos bâtiments dont certains tombent lentement en ruines, les crédits insuffisants de l'an dernier sont encore réduits.

Il eût été indispensable pour maintenir au strict minimum de 1950 leur entretien de prévoir une augmentation des crédits de l'ordre de 20 p. 100 correspondant à la hausse des prix (matériaux et salaires).

Nous en sommes loin comme l'illustre le tableau ci-après.

Le tableau comparatif des crédits de travaux alloués à la direction de l'architecture au titre du budget ordinaire s'élève aux chiffres ci-après (non compris les services des eaux et des immeubles diplomatiques et consulaires):

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDIT 1949	CRÉDIT 1950	CRÉDIT pour 1951.	DIFFÉRENCE	
					en moins.	en plus.
					francs.	francs.
3790	Monuments historiques appartenant à l'Etat. Restauration	400.000.000	369.374.000	350.000.000	— 19.374.000	»
3800	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. Restauration et gros entretien.....	716.499.000	679.253.000	700.000.000	»	+ 20.747.000
3810	Monuments historiques appartenant à l'Etat. Travaux	460.000.000	418.062.000	(1) 412.000.000	— 6.062.000	»
3820	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. Travaux	310.000.000	287.284.000	287.000.000	— 284.000	»
3830	Bâtiments civils. Palais nationaux. Travaux.....	514.473.000	481.357.000	(1) 475.000.000	— 6.357.000	»
3840	Bâtiments civils. Aménagement et restauration.....	286.000.000	228.840.000	225.000.000	— 3.840.000	»
3850	Palais nationaux. Travaux de conservation.....	326.000.000	231.461.000	225.000.000	— 9.461.000	»
3860	Travaux de conservation de Versailles.....	»	200.000.000	190.000.000	— 10.000.000	»
3910	Subvention pour édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	»	»	10.000.000	»	+ 10.000.000

(1) Transfert à d'autres chapitres non déduits.

Ce tableau montre l'amenuisement des crédits d'entretien et d'aménagement successivement aggravé en 1950 et en 1951. Il résulte d'une application peu éclairée de la décision générale de réduction des dépenses publiques décidée par le Parlement, car ni l'Assemblée, ni le Conseil de la République n'ont voulu ruiner sous prétexte d'économie le patrimoine national. Elles ont, bien au contraire, affirmé le contraire...

En 1900.

Immeubles appartenant à l'Etat:
Entretien, 1.500.000 F; grosses réparations, 1 million de francs; grands travaux, 5.725.000 F. — Total, 8.225.000 F.

C'est 8.225.000 francs or que l'Etat consacrait en 1900 à ses monuments, auxquels il faudrait ajouter: 404.000 F votés pour les cours d'appel et 360.922 F pour les immeubles diplomatiques et 340.000 F pour Versailles, etc.

A ce crédit, qui serait de l'ordre de plus de 2 milliards de nos jours correspondent les 350 millions du chapitre 3790, les 112 millions du chapitre 3810, les 462 millions du chapitre 3830 palais natio-

naux, et les 450 millions affectés aux travaux de reconstruction et de conservation des bâtiments civils et du palais de Versailles, soit... environ 1.500 millions... pas même la somme d'une époque où l'entretien n'avait pas subi les aléas de deux guerres.

En 1936,

En 1936, à 70 millions inscrits budgétairement viennent s'ajouter 130 millions prévus par le plan des grands travaux, soit 200 millions... 4 milliards de nos francs.

Quelle que soit l'époque vers laquelle nous nous retournons, jamais si peu n'aura été fait pour l'entretien, la mise en état, la conservation de notre capital immobilier.

Le patrimoine artistique de la France n'est plus entretenu.

« En fait, écrivions-nous l'an dernier, la direction de l'architecture dispose juste des crédits nécessaires pour maintenir hors d'eau les bâtiments et monuments qu'elle devrait entretenir et restaurer. »

Et le drame lamentable de la ruine lente mais certaine de nos chefs-d'œuvre architecturaux, de cet immense patrimoine, le plus riche du monde avec celui de l'Angleterre, s'acheminera cette année un peu plus rapidement vers son dénouement.

L'indifférence est un peu moins générale cette année. Certaines protestations ont porté fruit. Comme nous le verrons, certains conseils généraux ont été de l'avant inscrivant des crédits, stimulant ainsi les municipalités et les propriétaires hésitants. Si l'Etat donnait l'impulsion nécessaire, un gros effort pourrait être obtenu du pays.

Dès que le ministère des arts, des lettres, de la jeunesse et des sports aura repris la place qui lui est due au conseil gouvernemental diverses mesures d'ensemble pourront être étudiées et adoptées qui pallieront une situation fort grave, tel le développement des attributions et des ressources de la caisse des monuments historiques.

En fait, cette année avec la hausse des prix et des salaires, le niveau des dépenses est au-dessous des besoins réels. Les dernières compressions se sont faites déjà au détriment de la conservation des édifices, en refusant parfois la quote-part de l'Etat aux travaux décidés par les municipalités.

Un seul chapitre comme l'illustre le tableau comparatif est en augmentation, c'est le chapitre 3800.

Crédits pour 1951, 700 millions de francs (chap. 3800); crédits pour 1950, 679.252.000 F (chap. 3780), en plus, 20.748.000 F.

Notre abattement indicatif de l'an dernier justifié par trop d'exemples n'aura pas été vain.

Mais cette faible augmentation de 30 millions est bien loin de correspondre à la hausse des prix. Les 700 millions de 1951 ne représentent pas les mêmes possibilités de travaux que les 691 millions prévus en 1950 et ramenés à 679.253.000 lors des abattements prévus par la loi de finances... Et nous sommes fort loin des 716.000 inscrits au budget de 1949, crédits affectés d'un abattement de 1.000 F parce que jugés insuffisants par le Parlement.

Mais que dire du chapitre 3790, celui des crédits sur les travaux de restauration des monuments appartenant à l'Etat, il a fait les frais des malheureux 20 millions des monuments historiques et passe:

Pour 1951, à 350 millions de francs.

En 1950, à 369.373.000 F. En moins, 19.373.000 F.

C'est une cathédrale ou un palais national qui attendra l'urgente réparation de sa toiture. Pour protester avec la persévérance de Guillaume le Taciturne, je vous propose un abattement indicatif de 2.000 F sur le chapitre travaux de réparation des bâtiments appartenant à l'Etat, et sur les deux chapitres de travaux d'entretien, bâtiments appartenant et bâtiments n'appartenant pas à l'Etat.

Soit:

Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat, restauration:

349.999.000 F au lieu de 350 millions de francs. — En moins, 1.000 F.

Chap. 3810. — Monuments historiques appartenant à l'Etat, entretien:

141.499.000 F au lieu de 141.500.000 F. — En moins, 1.000 F.

Chap. 3820. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, entretien:

287.283.000 F au lieu de 287.281.000 F. — En moins, 2.000 F.

Si nous n'opérons pas de réduction sur le chapitre 3800 c'est pour tenir compte du faible effort consenti par les finances, mais nous affirmons à nouveau la noieire insuffisance des crédits qui lui sont affectés.

Nous publions, ci-dessus comme chaque année, la liste des principaux crédits prévus, mais non pas arrêtés *non varietum* par la direction de l'architecture.

On verra qu'elle est en beaucoup de cas qui nous ont été signalés fort éloignée des demandes des départements et des municipalités.

Chapitre 3790. — Edifices appartenant à l'Etat:

Montant des travaux prévus pour 1951.

Ain: Bellevue. — Cathédrale; couverture, 2 millions de francs; Brou. — Abbaye; remise en état du premier, 4 millions de francs; cloître, protection incendie, 2 millions de francs.

Aisne: Coucy-le-Château. — Château; maçonnerie, 5 millions de francs.

Allier: Moulins. — Château; maçonnerie, 4 millions de francs.

Alpes-Maritimes: Antibes. — Fort-Carré; maçonnerie, couverture, 2 millions de francs.

Basses-Alpes: Digne. — Cathédrale; maçonnerie, 3 millions de francs.

Hautes-Alpes: Gap. — Cathédrale; maçonnerie, couverture, 5 millions de francs.

Aube: Troyes. — Cathédrale; protection, incendie, 5 millions de francs.

Aude: Carcassonne. — Château; maçonnerie, charpente, 7 millions de francs; cathédrale; maçonnerie, 2 millions de francs.

Aveyron: Rodez. — Cathédrale; chevet, 5 millions de francs.

Bouches-du-Rhône: Tarascon. — Château; protection incendie, 2 millions de francs; Marseille. — Vieille maison; maçonnerie, couverture, 3 millions de francs; Aix-en-Provence. — Cathédrale; maçonnerie, 2 millions de francs; Saint-Rémy-de-Provence. — Hôtel de Sade; maçonnerie, 5 millions de francs.

Caivados: Bayeux. — Cathédrale; maçonnerie, couverture, 5 millions de francs; Caen. — Château; charpente, couverture, 10 millions de francs.

Charente-Maritime: la Rochelle. — Remparts de la Lanterne; maçonnerie, 2 millions de francs; tour de la Chaîne; maçonnerie, 5 millions de francs.

Cher: Bourges. — Cathédrale; maçonnerie, 10 millions de francs.

Corse: Ajaccio. — Cathédrale; maçonnerie, 3 millions de francs; chapelle impériale; maçonnerie, couverture, 2 millions de francs.

Côte d'Or: Dijon. — Cathédrale; couverture, 2 millions de francs. Côtes-du-Nord: Pledéliac. — Château de la Hunandaye; maçonnerie, 6 millions de francs; Saint-Brieuc. — Cathédrale; couverture, charpente, 4 millions de francs.

Dordogne: Périgueux. — Cathédrale Saint-Front; maçonnerie, 2 millions de francs.

Doubs: Besançon. — Citadelle; maçonnerie, 3 millions de francs. Drôme: Valence. — Cathédrale, couverture, 5 millions de francs.

Eure-et-Loir: Châteaudun. — Château; achèvement de la restauration, 5 millions de francs; Chartres. — Cathédrale, couverture, 1 million de francs.

Finistère: Quimper. — Cathédrale; maçonnerie, 25 millions de francs.

Gard: Villeneuve-lès-Avignon. — Chartreuse; maçonnerie, 4 millions de francs; Aigues-Mortes. — Remparts, 2 millions de francs.

Haute-Garonne: Toulouse. — Cathédrale; maçonnerie, 3.500.000 F, Gers: Auch. — Cathédrale; clôture, 2 millions de francs.

Gironde: Bordeaux. — Cathédrale; charpente, couverture, 15 millions de francs; Blaye. — Citadelle; maçonnerie, 2 millions de francs; Cadillac. — Château; couverture, 11 millions de francs.

Hérault: Montpellier. — Cathédrale; maçonnerie, couverture, 6 millions de francs.

Ile-et-Vilaine: Rennes. — Cathédrale Saint-Pierre; charpente, couverture, 2 millions de francs.

Indre-et-Loire: Tours. — La Psalette; maçonnerie, 2 millions de francs; Tours. — Cathédrale; maçonnerie, vitraux, 4 millions de francs; Tours. — Eglise Saint-Julien; maçonnerie, arcs boutants, 3 millions de francs; Azay-le-Rideau. — Château; menuiserie, 2 millions de francs.

Isère: Saint-Pierre-de-Chartreuse. — Monastère de la Grande Chartreuse; maçonnerie, 2 millions de francs.

Landes: Aire-sur-Adour. — Cathédrale; couverture, 2 millions de francs.

Loir-et-Cher: Chambord. — Château; maçonnerie, couverture, 10 millions de francs.

Loire: Charlieu. — Ancienne abbaye; maçonnerie, couverture, 3 millions de francs.

Haute-Loire: le Puy. — Cathédrale, cloître; maçonnerie, 2 millions de francs.

Loiret: Orléans. — Cathédrale; maçonnerie, 5 millions de francs. Lot: Cahors. — Cathédrale; consolidation, cloches, vitraux, 15 millions de francs.

Maine-et-Loire: Angers. — Cathédrale; maçonnerie, 6 millions de francs; Angers. — Château, logis du gouverneur; maçonnerie, 2 millions de francs.

Manche: Mont Saint-Michel. — Bâtiment des cuisines; couverture, 6 millions de francs.

Haute-Marne: Langres. — Cathédrale; protection contre l'incendie, 6 millions de francs.

Meurthe-et-Moselle: Nancy. — Cathédrale; maçonnerie, couverture, 8 millions de francs.

Moselle: Metz. — Cathédrale; maçonnerie, 8 millions de francs.

Nièvre: Nevers. — Cathédrale; consolidation, 3 millions de francs. Nord: Cambrai. — Cathédrale; flèche, 2 millions de francs; le Quesnoy. — Encinte fortifiée; maçonnerie, 2 millions de francs.

Oise: Beauvais. — Cathédrale; reprise de maçonnerie, 2 millions de francs; Vieux-Moulin. — Prieuré de Saint-Pierre-de-Châtre; maçonnerie, 2 millions de francs.

Puy-de-Dôme: Clermont-Ferrand. — Cathédrale; maçonnerie, 3 millions de francs.

Basses-Pyrénées: Bayonne. — Cloître de la Cathédrale; couverture, 3 millions de francs; Bayonne. — Cathédrale, maçonnerie, 2 millions de francs.

Hautes-Pyrénées: Tarbes. — Cathédrale; couverture, maçonnerie, 4 millions de francs; Tarbes. — Maison Foch; maçonnerie, couverture, 1 million de francs.

Pyrénées-Orientales: Perpignan. — Palais des rois de Majorque; maçonnerie, couverture, 4 millions de francs; Perpignan. — Cathédrale; maçonnerie, 2 millions de francs; Salses. — Château; maçonnerie, 5 millions de francs.

Bas-Rhin: Strasbourg. — Cathédrale, portail Saint-Laurent; reprise de maçonnerie, 3 millions de francs; tour Nord, 5 millions de francs.

Bas-Rhin: Saverne. — Château du Haut-Barr; maçonnerie, 3 millions de francs; Saverne. — Château des Rohan; terrassements, 2 millions de francs.

Haut-Rhin: Ribeauvillé. — Ruines du Giersberg; maçonnerie, 1 million de francs.

Saône-et-Loire: Cluny. — Ancienne abbaye; maçonnerie, 2 millions de francs.

Sarthe: la Mans. — Cathédrale; maçonnerie, menuiserie, 4 millions de francs.

Savoie: Saint-Jean-de-Maurienne. — Cathédrale; couverture, charpente, 4 millions de francs; Chambéry. — Cathédrale; couverture, 6 millions de francs.

Seine: Paris. — Ecole militaire; maçonnerie, menuiserie, 5 millions de francs; Paris. — Notre-Dame; maçonnerie, charpente, 10 millions de francs; Paris. — Musée de Cluny; maçonnerie, charpente, 10 millions de francs; Paris. — Val de Grâce; maçonnerie, charpente, 10 millions de francs; Paris. — Hôtel Béthune, Sully; couverture, 5 millions de francs; Paris. — Prieuré de Saint-Martin-des-Champs; maçonnerie, 3 millions de francs; Saint-Denis. — Basilique; maçonnerie, terrassement, 6 millions de francs.

Seine-Inférieure: Merval. — Château; maçonnerie, 2 millions de francs; Arques. — Château; maçonnerie, 2 millions de francs; Jumièges. — Ancienne Abbaye; maçonnerie, 4 millions de francs; Rouen. — Archevêché; charpente, menuiserie, 7 millions de francs.

Seine-et-Marne: Meaux. — Cathédrale; maçonnerie, 3 millions de francs; Jossigny. — Château; maçonnerie, charpente, couverture, 40 millions de francs.

Deux-Sèvres: Oiron. — Château; menuiserie, terrassement, 5 millions de francs.

Somme: Amiens. — Cathédrale; fenestragés, 5 millions de francs. Tarn-et-Garonne: Montauban. — Cathédrale; maçonnerie, 3 millions de francs; Montauban. — Vieux-Pont; maçonnerie, 2 millions de francs.

Var: le Thoronet. — Abbaye; maçonnerie, charpente, couverture, 5 millions de francs.

Vaucluse: Avignon. — Couvent des Célestins; maçonnerie, 3 millions de francs.

Vienne: Charroux. — Eglise; maçonnerie, 2 millions de francs. Yonne: Sens — Cathédrale; couverture, 2 millions de francs.

Au total: 450.500.000 F.

Chap. 3800. — Edifices n'appartenant pas à l'Etat:

Travaux prévus pour 1951:

Ain: Bourg. — Eglise Notre-Dame; bas côtés, clocher, vitraux, 5 millions de francs; Ambronay. — Eglise; maçonnerie, 3.200.000 F; cloître; couverture 2 millions de francs; Nantua. — Eglise; couverture, voûtes, 6 millions de francs; Pérouges. — Immeubles classés. 3.400.000 F.

Aisne: Laon. — Cathédrale, 5 millions de francs; Saint-Quentin. — Eglise, bas côtés, maçonnerie, 6 millions de francs; Chaource. — Eglise; couverture, maçonnerie, 4 millions de francs; Septsaints. — Eglise; clocher, 5 millions de francs; Soissons. — Ancienne abbaye Saint-Jean-des-Vignes; maçonnerie, 5.600.000 F; Longpont. — Abbaye; couverture, maçonnerie, 5.400.000 F.

Allier: Colombier. — Eglise; maçonnerie, couverture, 5.500.000 F; Gannat. — Eglise Saint-Etienne; maçonnerie, 2.400.000 F; Souvigny. — Ancienne église Saint-Marc; maçonnerie, 5 millions de francs; Moulins. — Palais de justice; couverture, 45.600.000 F.

Ariège: Lapenne. — Eglise; maçonnerie, 2 millions de francs.

Alpes-Maritimes: Grasse. — Cathédrale; maçonnerie, couverture, 1 million de francs; Nice. — Abbaye de Saint-Pons; maçonnerie, couverture, 4.200.000 F; la Brigue. — Eglise; maçonnerie, couverture, 3 millions de francs; chapelle supérieure et inférieure de l'Annonciade, 3.400.000 F; Antibes. — Château Grimaldi; maçonnerie, couverture, 4 millions de francs; Nice. — Palais Lascaris; maçonnerie, charpente, couverture, 6 millions de francs.

Basses-Alpes: Moustiers-Sainte-Marie. — Chapelle Notre-Dame-de-Beauvoir; couverture, assainissement, 3 millions de francs; Castellane. — Abbaye Saint-Victor; maçonnerie, charpente, couverture, 4.500.000 F; Seyne. — Eglise; maçonnerie, couverture, 3.200.000 F.

Hautes-Alpes: Briançon. — Ancienne collégiale; charpente, couverture, 4 millions de francs; Chorges. — Eglise; couverture, 1.500.000 francs; Nevache. — Chapelle Saint-Hippolyte; consolidation, 1 million de francs.

Ardèche: Aubenas. — Château; charpente, couverture, escalier, 6 millions de francs; Vallon. — Hôtel de ville; plafonds, escalier, 2.300.000 F; Saint-Symphorien-de-Mahun. — Eglise de Veyrines; couverture, consolidation, 3 millions de francs.

Ardennes: Charleville. — Place Ducale, immeubles; couverture, 4.600.000 F.

Aube: Dampierre. — Eglise; maçonnerie, couverture, 4 millions de francs; Troyes. — Eglise Saint-Pantaléon; charpente, couverture, 2.700.000 F; Verrières. — Eglise; charpente, couverture, 2 millions de francs; Pont-Saint-Marie. — Eglise; assainissement, 2.500.000 F; Saint-André-les-Vergers. — Eglise; charpente, couverture, 10 millions de francs; Charmont. — Eglise; charpente, maçonnerie, couverture, 4 millions de francs; Clairvaux. — Cellier; restauration des voûtes, 5 millions de francs.

Aude: Narbonne. — Hôtel de ville; maçonnerie, 3 millions de francs; Alet. — Ancienne cathédrale; maçonnerie, 2 millions de francs; Saint-Martin-le-Vieil. — Abbaye de la Ville-Longue; maçonnerie, 4.100.000 F; Castelnaudary. — Eglise Saint-Michel; maçonnerie, 3 millions de francs; Carcassonne. — Eglise Saint-Vincent; maçonnerie, 2.200.000 F; Saint-Papoul. — Eglise et cloître; maçonnerie, couverture, 4 millions de francs.

Aveyron: Nant. — Eglise Sainte-Marie; maçonnerie, couverture, 2 millions de francs; Villefranche-de-Rouergue. — Eglise Notre-Dame; charpente, couverture, 2.200.000 F; Conques. — Basilique; vitraux, 2 millions de francs; Villefranche-de-Rouergue. — Chapelle des Pénitents-Noirs; charpente, couverture, 3.100.000 F.

Territoire de Belfort: Belfort. — Eglise Saint-Christophe; maçonnerie, 4 millions de francs.

Bouches-du-Rhône: Aix-en-Provence. — Hôtel de ville; maçonnerie, 2 millions de francs; hôtel Boyer-d'Eguilles; menuiserie, couverture, 2 millions de francs; Arles-sur-Rhône. — Eglise Saint-Trophime; maçonnerie, 2.500.000 F; Saint-Mitre. — Chapelle Sainte-Blaise; maçonnerie, 3 millions de francs; Rogues. — Eglise; charpente, couverture, 2.800.000 F; Arles. — Les Alyscamps; maçonnerie, 2 millions de francs.

Calvados: Saint-Sever. — Eglise; couverture, 3 millions de francs; Caen. — Eglise Saint-Etienne; couverture, maçonnerie, charpente, 15 millions de francs; Bonneville-sur-Ajon. — Chapelle Sainte-Clair; maçonnerie, charpente, couverture, 6.400.000 F; Pacy-Sainte-Marguerite. — Eglise; clocher, 3 millions de francs; Bayeux. — Chapelle du Séminaire; couverture, 2.200.000 F.

Cantal: Antignac. — Chapelle du Roc-de-Vignonet; maçonnerie, 2 millions de francs; Mentsaivy. — Eglise; couverture, charpente, 1 million de francs.

Charente: Lanville. — Eglise de Marcellac; maçonnerie, couverture, 5 millions de francs; la Couronne. — Château de l'Oisellerie; maçonnerie, couverture, 2.400.000 F; Blanzac. — Eglise; couverture, 2 millions de francs; Rouillac. — Eglise; couverture, maçonnerie, 5 millions de francs; Saint-Amand-de-Boixe. — Eglise; maçonnerie, 4 mil-

lions de francs; Confolens. — Eglise Saint-Barthélemy; couverture 1 million de francs; Censac-la-Pallue. — Eglise; maçonnerie, contre-forts, 2 millions de francs.

Charente-Maritime: Saint-Martin-de-Ré. — Eglise; vitraux, poutres, 2 millions de francs; Angoulins. — Eglise; charpente, couverture, 3.400.000 F; Mirambeau. — Eglise; charpente, couverture, 2 millions de francs; Saint-Sauvant. — Eglise; maçonnerie, couverture, 1 million de francs; Saintes. — Eglise Saint-Pierre; charpente, couverture, 2.200.000 F, église Sainte-Eutrope; charpente, couverture, 2 millions de francs, Sainte-Marie-des-Dames; couverture, 2 millions de francs.

Cher: Incuil. — Eglise; maçonnerie, couverture, 5 millions de francs; Ainay-le-Vieil. — Eglise, 2.600.000 F; Charost. — Eglise; couverture, 2 millions de francs; Neuilly-en-Dun. — Eglise; charpente, couverture, 2 millions de francs.

Corrèze: Vigeois. — Eglise; maçonnerie, 4 millions de francs.

Corse: Carhini. — Eglise; couverture, 1.500.000 F; Servione. — Eglise; maçonnerie, 1 million de francs; Sorio. — Chapelle Sainte-Marguerite; maçonnerie, charpente, couverture, 2.500.000 F; Calvi. — Eglise Saint-Jean-Baptiste; maçonnerie, couverture, 2 millions de francs.

Côte-d'Or: Semur. — Tours; couverture, 3 millions de francs; Nacey. — Eglise; couverture, 2.800.000 F; Dijon. — Préfecture; couverture, 3 millions de francs; Commarin. — Château; couverture, 1 million de francs; Dijon. — Chapelle Sainte-Anne; enlèvement, 2 millions de francs; Semur. — Eglise Notre-Dame; couverture, 2.500.000 F; Aignay-le-Duc. — Eglise; couverture, 2 millions de francs; Beaune. — Hôtel-Dieu; maçonnerie, 3.400.000 F.

Côtes-du-Nord: Perros-Guirec. — Eglise Saint-Jacques; couverture, charpente, 3 millions de francs; Bourbricac. — Eglise Saint-Briac; couverture, charpente, 4 millions de francs; Tréguier. — Ancienne cathédrale, 4.500.000 F; Lehon. — Ancien prieuré Saint-Magloire; mise hors d'eau, 3 millions de francs; Merleac. — Chapelle Saint-Jacques; mise hors d'eau, 4 millions de francs; Dinan. — Eglise Saint-Sauveur; couverture, 4.600.000 F; Loc-Envel. — Eglise; couverture, charpente, 2 millions de francs; Dinan. — Maison du gouverneur; maçonnerie, 3 millions de francs; Lamballe. — Eglise Notre-Dame, 3.100.000 F; Lannion. — Eglise Saint-Jean-du-Baly, 3 millions de francs.

Creuse: Evaux-Jes-Bains. — Eglise; maçonnerie, 2.600.000 F.

Dordogne: Biron. — Château; maçonnerie, 8.600.000 F; Saint-Amand-de-Coly. — Eglise; maçonnerie, 8 millions de francs; Haute-fort. — Ancienne hospice; couverture, 9.900.000 F; Cherval. — Eglise; couverture, 4 millions de francs; Sarlat. — Pénitents blancs; couverture, 4.200.000 F; Périgueux. — Maison rue Linoëanne; couverture, 4 millions de francs.

Doubs: Arc-et-Senans. — Salines, 2.500.000 F; Besançon. — Palais Granvelle, 2 millions de francs; Eglise Sainte-Madeleine; maçonnerie, 2 millions de francs; Eglise Saint-Pierre, 1 million de francs; Cour Saint-Esprit; maçonnerie, 2 millions de francs; Monthenoit. — Eglise; couverture, 4 millions de francs; Orans. — Eglise; couverture, 2.200.000 F.

Drôme: Grignan. — Eglise; couverture, 2 millions de francs; Léoncel. — Eglise; couverture, 2.200.000 F; Saint-Paul. — Trois Châteaux; ancienne cathédrale, couverture, 3 millions de francs; Valence. — Temple; couverture, 2.100.000 F.

Eure: Fontaine-la-Soret. — Eglise; maçonnerie, couverture, 1 million de francs; Sainte-Opportune-du-Bosc. — Château; maçonnerie, 1.200.000 F; Evreux. — Ancien évêché; maçonnerie, charpente, 2 millions de francs; Illiers-l'Evêque. — Eglise; maçonnerie, 2 millions de francs; Conches. — Donjon; église; maçonnerie, 2 millions de francs; Plessis-Sainte-Opportune. — Eglise; maçonnerie, 2 millions de francs.

Eure-et-Loir: Chartres. — Ancien évêché; maçonneries diverses, 7 millions de francs; Illiers. — Eglise; couverture, 2.100.000 F; Gallardon. — Eglise; couverture, 5 millions de francs; Anet. — Château; maçonnerie, 1.400.000 F; Anet. — Eglise; couverture, 2 millions de francs; Dreux. — Eglise Saint-Pierre; couverture, 2.400.000 francs; Saint-Lubin-des-Joncherets. — Eglise; couverture, 2 millions de francs.

Finistère: Châteaulin. — Eglise Notre-Dame; vitraux, 1 million de francs; Plonevez-du-Faou. — Chapelle Saint-Hubert; clocher, 3.400.000 F; Plougasnou. — Eglise; maçonnerie, charpente, 2 millions de francs; Pont-l'Abbé. — Eglise des Carmes, 3.100.000 F; Saint-Pol-de-Léon. — Cathédrale; couverture, 2 millions de francs.

Gard: Saint-Bonnet. — Eglise; maçonnerie, couverture, 2 millions de francs; Beaucaire. — Château; maçonnerie, 3 millions de francs; le Vigan. — Pont; maçonnerie, 2.100.000 F; Pont-Saint-Esprit. — Ancien hôpital; maçonnerie, 1 million de francs; Saint-Gilles. — Eglise; maçonnerie, assainissement, 3.600.000 F; Uzès. — Duché; couverture, 1 million de francs.

Haute-Garonne: Saint-Bertrand-de-Comminges. — Eglise; couverture, consolidation, 4 millions de francs; Toulouse. — Augustins; maçonnerie, couverture, 4.200.000 F; Saint-Sernin. — Peinture, 1 million 500.000 F; Rieux-Volvestre. — Clocher; couverture, 2 millions de francs; Poucharramet. — Clocher; couverture, 1.800.000 F; Toulouse. — Capitole; serrurerie, 3 millions de francs; Saint-Plancard. — Chapelle Saint-Jean; charpente, 1.500.000 F.

Gers: Condom. — Eglise; maçonnerie, 4.100.000 F; Lectoure. — Eglise; couverture, 3 millions de francs; Auch. — Cloître des Cordeliers; charpente, couverture, 1.200.000 F; Mirande. — Eglise; maçonnerie, 2 millions de francs.

Gironde: Bordeaux. — Eglise Saint-Seurin; charpente, couverture, 10 millions de francs; église Sainte-Eulalie; maçonnerie, 6 millions de francs; église Saint-Pierre; maçonnerie, couverture, 5.200.000 F; Mortagne. — Eglise, clocher; couverture, 3 millions de francs; la Sauve-Majeure. — Ancienne abbaye; maçonnerie, 5.400.000 F; Saint-André-de-Cubzac. — Château du Bouil; couverture, charpente, 4 millions de francs.

Hérault: Clermont-Piérault. — Eglise; maçonnerie, couverture, 2.300.000 F; Redon. — Eglise; charpente, 3 millions de francs.

Indre: Fontgombault. — Abbaye; charpente, couverture, 2 millions de francs; Palluau. — Ancienne église; maçonnerie, toitures, 2.400.000 F.

Indre-et-Loire: Restigné. — Eglise; couverture, 2 millions de francs; Bière. — Eglise; charpente, couverture, 2 millions de francs; Langeais. — Château; terrasses, 2.500.000 F; Loches. — Eglise Saint-Ours; maçonnerie, 2 millions de francs; le Grand Pressigny. — Château; maçonnerie, 4.800.000 F; Tours. — Chapelle des Minimes, 4.800.000 F; Villandry. — Château; couverture, 2 millions de francs.

Isère: Grenoble. — Eglise Saint-André; clocher, 2 millions de francs; Saint-Antoni. — Hôtel de ville; couverture, 5.100.000 F.

Jura: Baume-les-Messieurs. — Eglise; couverture, 2 millions de francs; Dole. — Hôpital; maçonnerie, 1.900.000 F.

Landes: Mimizan. — Eglise; couverture, 1 million de francs; Dax. — Cathédrale; charpente, couverture, 2 millions de francs.

Loir-et-Cher: Pont-Levoy. — Chapelle du collège; couverture, 3.500.000 F; Vendôme. — Chapelle du lycée; couverture, 2 millions de francs; Rhodan. — Eglise; couverture, 1.500.000 F.

Loire: Charlieu. — Maison abbatiale; couverture, 4.200.000 F; La Bénisson-Dieu. — Eglise; couverture, 2 millions de francs; Saint-Romain-le-Puy. — Eglise du prieuré; maçonnerie, 2.100.000 F.

Loire-Inférieure: Saint-Sulpice-des-Landes. — Eglise; couverture, 2 millions de francs; Châteaubriant. — Château; maçonnerie, 2 millions 500.000 F.

Loiret: Cléry-Saint-André. — Basilique; couverture, 1 million de francs; Gien. — Château; couverture, maçonnerie, 2 millions de francs; Orléans. — Ancien évêché; maçonnerie, 1.400.000 F; Montargis. — Eglise; couverture, 5 millions de francs; Sully-sur-Loire. — Château; menuiserie, 2.100.000 F.

Lot: Carennac. — Château; maçonnerie, 2 millions de francs; Marcilhac. — Eglise; maçonnerie, 2.200.000 F; Souillac. — Eglise; clocher, 8 millions de francs.

Lot-et-Garonne: Barbaste. — Moulin fortifié; maçonnerie, 2 millions de francs; Agen. — Musée; escalier, 1.600.000 F; Saint-Front-la-Lemance. — Eglise; charpente, couverture, maçonnerie, 6 millions de francs.

Lozère: Prunières. — Eglise; toitures, 2.400.000 F; Mende. — Tours des Pénitents; couverture, charpente, 1.500.000 F.

Maine-et-Loire: Angers. — Maison d'Adam; maçonnerie, 3 millions de francs; Baugé. — Château; maçonnerie, couverture, charpente, 3.500.000 F; Montsoreau. — Château, 5.100.000 F; Saumur. — Eglise Saint-Pierre; clocher, 2 millions de francs.

Manche: Appeville. — Eglise; maçonnerie, couverture, 2 millions de francs; Granville. — Eglise, couverture, charpente, 3.100.000 F.

Marne: Vauciennes. — Eglise; maçonnerie, couverture, 1.500.000 francs; Reims — Hospice général; maçonnerie, couverture, 1.500.000 francs; Sézanne. — Eglise; charpente, menuiserie, 4.300.000 F; Domartin-Létrée. — Eglise; charpente, 5.500.000 F.

Haute-Marne: Chaumont. — Eglise Saint-Jean; 2^e flèche, 3 millions de francs; Vignory. — Eglise; couverture clocher, 2.100.000 F.

Mayenne: Saint-Quentin. — Château de Mortier-Croilles; maçonnerie, 8.500.000 F.

Meurthe-et-Moselle: Blénod-lès-Toul. — Maçonnerie, 1.100.000 F.

Beauce: Varennes-en-Argonne. — Eglise; maçonnerie, 1.200.000 F; Parcél. — Eglise; maçonnerie, 1 million de francs.

Moselle: Metz. — Place d'armes; immubiles; maçonnerie, 2 millions de francs.

Nievre: Alligny-Cosne. — Eglise; couverture, 1.300.000 F; Garchizy. — Eglise; couverture, 1 million de francs.

Nord: Lille. — Hospice Comtesse; maçonnerie, charpente, couverture, 48.700.000 F; Seclin. — Hôpital; maçonnerie, 1 million de francs.

Oise: Saint-Pierre-lès-Bitry. — Eglise; maçonnerie, 1.500.000 F; Avrèchy. — Eglise; couverture, 5 millions de francs; Agnets. — Eglise; couverture, 3.500.000 F; Saint-Martin-aux-Bois. — Eglise; couverture, 1.600.000 F; Neuilly-sur-Ciermont. — Commanderie; couverture, 1 million de francs.

Orne: Domfront. — Dijon; maçonnerie, 1 million de francs.

Pas-de-Calais: Avesnes-le-Comte. — Eglise, 3 millions de francs; Montreuil-sur-Mer. — Eglise Saint-Sauve; voûtes, 9.700.000 F; Saint-Omer. — Eglise Notre-Dame; couverture, 3 millions de francs.

Puy-de-Dôme: Ambert. — Eglise Saint-Jean; maçonnerie, couverture, 2.400.000 F; Pont-du-Château. — Château; couverture, 3 millions de francs.

Basses-Pyrénées: Oloron-Sainte-Marie. — Eglise Sainte-Croix; maçonnerie, couverture, 2 millions de francs; Saint-Engrace. — Eglise, couverture, 3.200.000 F.

Hautes-Pyrénées: Vieille-Avre. — Eglise; couverture, 2.100.000 F; Auriébat. — Eglise; couverture, 2.100.000 F.

Pyrénées-Orientales: Villefranche-de-Confiant. — Porte de France; maçonnerie, 2 millions de francs; Perpignan. — Palais des Rois de Majorque; maçonnerie, couverture, 3.200.000 F.

Bas-Rhin: Neuwiller-lès-Saverne. — Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul; couverture, 3.500.000 F; Saint-Adolphe. — Eglise; couverture, 1 million de francs.

Haut-Rhin: Kaysersberg. — Maison 16, rue de la Commanderie, 2 millions de francs; Colmar. — Dominicains; maçonnerie, charpente, couverture, 4 millions de francs; Mulhouse. — Chapelle Saint-Jean; maçonnerie, charpente, couverture, 2.500.000 F.

Rhône: Lyon. — Palais Saint-Pierre; maçonnerie, 5 millions de francs; église Saint-Martin-d'Ainay; maçonnerie, 1 million de francs.

Haute-Saône: Champlitte. — Hôtel de ville; couverture, 2 millions 500.000 F; Gray. — Hôtel de ville, 1 million de francs.

Saône-et-Loire: Cormatin. — Château; couverture, 1.500.000 F; Saint-Point. — Eglise; couverture, 1.500.000 F; Givry. — Eglise; maçonnerie, 1 million de francs.

Sarthe: La Flèche. — Prytanée militaire; maçonnerie, 1 million de francs; le Mans. — La Couture; couverture, 3.400.000 F; la Visi-

tation; maçonnerie, 4 millions de francs; Vivoin. — Eglise; charpente, couverture, 1.500.000 F.

Savoie: Saint-Martin-de-Belleville. — Eglise; couverture, 8 millions de francs.

Haute-Savoie: Thonon. — Hôtel-Dieu; charpente, 1.200.000 F.

Seine: Paris. — Hôtel Lauzun; maçonnerie, 2.500.000 F; Saint-Etienne-du-Mont; maçonnerie, 1 million de francs; maison de Bazac; maçonnerie, 1.500.000 F; Saint-Germain-des-Prés; charpente, 2.500.000 F; Saint-Merry; maçonnerie, 10 millions de francs; Saint-Séverin; remise en état d'un portail, 2 millions de francs; Saint-Gervais; réfection des toitures, reprise de contreforts, 8 millions de francs; hôtel de Sens; gros œuvre, 5 millions de francs; Saint-Len; couverture bas-côté Nord, 1.500.000 F; Saint-Martin-des-Champs; révision couvertures, 1.900.000 F; Sceaux. — Pavillon de l'Aurore; remise en état, 4 millions de francs; le Bourget. — Eglise; couverture, 3.300.000 F.

Seine-et-Marne: La Chapelle-sur-Grécy. — Eglise; couverture, 1 million de francs; Moret. — Porte de Paris; couverture, 1.500.000 F; Beauchery. — Eglise; maçonnerie, 2 millions de francs; Villenauxe-la-Petite. — Eglise; maçonnerie, 1 million de francs; Mcaux. — Ancien palais épiscopal; maçonnerie, 1 million de francs.

Seine-et-Oise: Corbeil. — Eglise Saint-Spire; maçonnerie, couverture, 3 millions de francs; Versailles. — Pavillon du Berry; menuiserie, 1.100.000 F; Magny-en-Vexin. — Eglise; couverture, 4 millions de francs; Villiers-le-Bel. — Eglise; maçonnerie, 1.500.000 F; Mantes. — Collégiale; maçonnerie, 2 millions de francs.

Seine-Inférieure: Gontreville-l'Orcher. — Manoir de Bevilliers; maçonnerie, 2.100.000 F; Dieppe. — Eglise Saint-Jacques; maçonnerie, 2 millions de francs; Rouen. — Chapelle du lycée; couverture, 1 million de francs; église Saint-Paul; couverture, 6 millions de francs; église Saint-Laurent; maçonnerie clocher, 4 millions de francs; le Tréport. — Eglise; voûtes, 4.200.000 F.

Deux-Sèvres: Celles-sur-Belle. — Eglise; maçonnerie, charpente, couverture, 9.800.000 F; Bressuire. — Eglise; maçonnerie, 4 millions de francs.

Somme: Namps-au-Val. — Eglise; charpente, couverture, 1 million de francs; Luchaux. — Château; charpente, 3 millions de francs; Caix. — Eglise; clocher, 2 millions de francs.

Tarn: Cordes. — Porte du vainqueur; maçonnerie, 1 million de francs; église; maçonnerie, 1.400.000 F.

Tarn-et-Garonne: Sarrazet. — Eglise; maçonnerie, 2 millions de francs; Verdun-sur-Garonne. — Eglise; maçonnerie, 2 millions de francs; Lacapelle-Livron. — Notre-Dame-de-Grâce; maçonnerie, 2 millions de francs.

Var: Saint-Maximin. — Eglise; maçonnerie, 4.200.000 F; La Celle. — Abbaye; maçonnerie, 1 million de francs; Fréjus. — Théâtre antique; maçonnerie, 1 million de francs.

Vaucluse: Avignon. — Palais des Papes; maçonnerie, 2 millions de francs; musée calvet; maçonnerie, couverture, 1.300.000 F; Pénitents noirs; maçonnerie, 2 millions de francs; Carpentras. — Palais de justice; maçonnerie, 1.500.000 F.

Vendée: Jard. — Eglise; maçonnerie, 2.400.000 F; Fontenay-le-Comte. — Eglise Notre-Dame; clocher, 3 millions de francs; Saint-André-d'Ornay. — Abbaye des Fontenelles; maçonnerie, 3 millions de francs.

Vienne: Chenevelles. — Eglise; consolidation clocher, 1.500.000 F; Coussay-les-Bois. — Eglise; maçonnerie, 5 millions de francs; Plaisance. — Eglise; maçonnerie, 1 million de francs; Poitiers. — Eglise Saint-Hilaire; maçonnerie, 2 millions de francs; église de Montberneuil; maçonnerie, 4 millions de francs.

Haute-Vienne: Limoges. — Eglise Saint-Michel; couverture, 4 millions de francs.

Vosges: Saint-Julien. — Eglise; vitraux, 1 million de francs; Chamagne. — Maison de Claude Gelée; couverture, 1.200.000 F; Neufchâteau. — Eglise Saint-Christophe; couverture, 1 million de francs.

Yonne: Tounnerre. — Ancien hôpital; maçonnerie, 1 million de francs; Vezelay-la-Madeleine. — Maçonnerie; couverture, 2.500.000 F; Villeneuve-sur-Yonne. — Porte de Joigny; maçonnerie, 1 million de francs.

Total, 990 millions 500.000 F.

C'est près d'un milliard de travaux prévus, alors que les crédits accordés s'élèvent juste à 700 millions. Tous ne seront pas engagés cette année...

Et ces travaux reconnus comme nécessaires, comme indispensables sont loin de correspondre à ce qu'estiment nécessaires et indispensables les collectivités locales. En voici quelques exemples:

Finistère.

Si 25 millions sont prévus pour refaire la maçonnerie de la cathédrale de Quimper au titre du chapitre 3790, et 11 millions au chapitre 3800, on nous signale la notoire insuffisance des crédits d'entretien proprement dit au titre des chapitres 3810 et 3820.

Ainsi pour l'entretien des monuments appartenant à l'Etat, la cathédrale de Quimper reçoit un crédit de 90.000 F par an mieux partagée, l'abbaye de Saint-Mathieu, en Plonjonvalier, se voit allouer la somme de 100.000 F.

Les édifices inscrits en deuxième catégorie, ceux à l'entretien desquels les communes sont tenues de participer pour la moitié, disposent de 706.000 en tout, somme minime pour une quarantaine d'édifices (moins de 20.000 F par monument). Les crédits de l'Etat sont de 325.000 F, le département ajoute 18.000 F, ce qui représente environ en main-d'œuvre et en fourniture deux jours de main-d'œuvre. Quant aux crédits alloués aux propriétaires privés d'un monument historique, ils se sont élevés à 15.000 F pour les cantons de Brest et de Châteaulin.

Ces quelques chiffres se passent de tout commentaire. Ils illustrent cette grande pitie des églises de France, et de tous nos monuments historiques, plus vraie aujourd'hui encore que lorsque Maurice Barrès la décrivait et la dénonçait de sa plume de diamant.

Même les grosses réparations sont négligées. Sans quitter le Finistère, voici un nouvel exemple que nous signale notre collègue Joseph Pinvidic :

« Je me fais un devoir de vous signaler le cas extrêmement intéressant de l'église de Lampaul-Guimiliau, canton de Landivisiau (Finistère).

« Cette église, classée monument historique en raison des richesses qu'elle contient, doit faire immédiatement l'objet de réparations importantes. Toute la toiture est à refaire.

« La modicité des crédits affectés aux beaux-arts serait, nous dit l'architecte chargé de la protection de l'édifice, la seule raison qui depuis plus de dix ans retarde tout travail.

« Persévérer plus longtemps à user d'une telle décision aboutirait sous peu à la ruine d'un monument qui attire à juste titre dans nos régions les touristes qui s'intéressent aux choses de l'art.

Loire-Inférieure.

Même situation dans la Loire-Inférieure où sont prévus, seulement pour cette année 4 millions 500.000 F de crédits au titre du chapitre 3800, 2 millions pour la toiture de l'église Saint-Sulpice des Landes, et 2.500.000 F pour la maçonnerie du château de Châteaubriant.

Aucun crédit ne semble prévu pour la cathédrale de Nantes, sauf en ce qui concerne les crédits des dommages de guerre du reste considérablement réduits.

« La modicité de l'effort envisagé contraste tristement avec l'effort qu'il faut entreprendre et qui nous sont signalés :

« Vous avez bien voulu, le 22 janvier dernier, me faire part de votre désir de connaître les travaux d'entretien des monuments historiques que j'estime nécessaires de faire dans mon département en 1951.

« Voici les éléments du programme de travaux à exécuter pour l'année 1951.

Ce programme comprend deux parties : la première a trait à la réparation des dommages dus à la guerre ; la seconde comprend les « grosses réparations » des autres édifices classés.

« Dans le premier groupe, parmi les bâtiments appartenant à l'Etat, nous noterons :

« La cathédrale de Nantes qui, à elle seule, doit absorber près de 20 millions de francs (couverture : 1.500.000 ; maçonnerie, 15 millions ; vitraux : 1 million environ ; grand orgue : 1 million).

« Parmi les édifices n'appartenant pas à l'Etat, figurent à Nantes avec les dépenses envisagées :

« L'hôtel Deurbroucq, 11.600.000 F.

« La Bourse de commerce, 22.500.000 F.

« La chapelle de l'Oratoire (couverture, vitrerie), 1.750.000 F.

« La Chambre des notaires (décoration), 4 millions de francs.

« L'immeuble du 1, rue Duguesclin (menuiserie et charpente), environ 7.500.000 F.

« L'immeuble 2, rue des Carmes (menuiserie et charpente), environ 850.000 F.

« L'hôtel de Villestreux, 2 millions de francs.

« La colonnade de la rue Chauvin, 4 millions de francs.

« Hors Nantes, nous avons :

« L'église de Saint-Gildas-des-Bois, 7.500.000 F.

« L'église de Saint-Herblain, 1.500.000 F.

« Je signale, pour terminer, les 20 millions de francs de travaux nécessaires, en gros, pour restaurer :

« Le château de Châteaubriant, dont plus de 12 millions pour l'aile détruite, 5 millions pour la couverture et la charpente de l'aile du tribunal et 2 millions pour la tour contiguë à la Tour des Gardes.

« L'ensemble des crédits nécessaires pour réparer les dommages de guerre oscille donc entre 80 millions et 90 millions. Ces crédits, de par leur nature, sont certains ; mais ils seront plus ou moins rapidement octroyés.

« Dans le second groupe « grosses réparations », seule la Tour d'Ondon figure parmi les édifices appartenant à l'Etat (réfection de la charpente, etc.) près de 2 millions de francs.

« La liste des édifices n'appartenant pas à l'Etat avec les crédits nécessaires est, en revanche, beaucoup plus longue :

« A Nantes :

« La Psalette, 3.500.000 F.

« Le château (restaurations diverses), 4 millions de francs.

« Passerelle, 780.000 F.

« Temple du Gout, 300.000 F.

« La chapelle de l'Oratoire (vétusté), 4 millions de francs.

« L'immeuble de la place de l'Oratoire, 1.800.000 F.

« L'hôtel Lelasseur, 200.000 F.

« Le mur gallo-romain, 260.000 F.

« L'immeuble de la rue des Carmes, 200.000 F.

« Dans le département :

« L'église de Batz-sur-Mer (couverture), près de 3.500.000 F.

« Le château de la Seilleraye à Carquefou, 500.000 F.

« Le château de Châteaubriant (façade de la salle des gardes, charpente, couverture et façade des tours situées près de la salle des gardes), environ 9 millions de francs.

« Le château de Clisson, 4.500.000 F.

« Le Croisic (vitraux et campanile de l'église), 2.300.000 F.

« (Couverture du manoir de Kervaudu), 2.300.000 F.

« Guérande (réparations urgentes et remparts et des couvertures de la tour Saint-Michel), 10.500.000 F.

« Collégiade (vitraux, couverture, etc.), 9 millions de francs.

« Eglise Notre-Dame-la-Blanche, 1 million de francs.

« Le château de Goulaine, près de 2 millions de francs.

« Le château de Prigny-aux-Montiers, 600.000 F.

« L'église de Saint-Sulpice-des-Landes, 800.000 F.

« L'église de Saint-Jean-de-Boiseau, 400.000 F.

« Telle est l'évaluation oscillant entre 160 et 180 millions des travaux nécessaires à la conservation des principaux monuments auxquels le département de la Loire-Inférieure doit sa physionomie générale.

« Il s'agit, je tiens à le souligner, de travaux indispensables et urgents, car ils interviennent principalement le gros œuvre, les charpentes et les couvertures qui commandent le bon état des bâtiments. »

Cette somme n'a rien d'exagéré, eu égard aux prix et à la situation du département sinistré.

Il suffit de le comparer avec les 700 millions de crédit du chapitre 3800 et les 350 millions du chapitre 3790 pour mesurer toute l'insuffisance de l'effort accompli.

La Loire-Inférieure, à elle seule en absorberait un cinquième !

Maine-et-Loire.

Le département de Maine-et-Loire mérite une mention toute spéciale de votre commission. Il est un de ceux qui devant les menaces de détérioration et de ruines qui pèsent sur tant de nos bâtiments historiques a réagi en inscrivant un crédit de 1.500.000 F. Ce crédit est affecté à un fonds de concours pour les restaurations les plus urgentes des monuments historiques du département. Si cet exemple était suivi, tant par l'aide matérielle que par l'émulation donnée aux communes un grand pas serait accompli dans la voie du salut.

C'est avec l'aide efficace des collectivités locales et la caisse autonome des monuments historiques que pourra un jour se développer une politique d'entretien de nos monuments digne du patrimoine national.

Notons que l'effort de l'Etat est pour le Maine-et-Loire, cette année du moins relativement important : 13 millions au titre du chapitre 3200 — soit un cinquième de l'ensemble du crédit ; alors que la moyenne départementale est de l'ordre de 7 millions et demi. Il avait bénéficié de 15 millions en 1950.

Moselle.

La situation de nos monuments historiques n'est pas meilleure à l'Est du pays qu'à l'Ouest.

En Moselle par exemple c'est 19 millions qu'il faudrait au moins prévoir pour l'entretien des monuments historiques, d'après les indications du maire de Metz notre collègue M. Mondon et se répartissant comme suit :

Crédit à prévoir pour travaux d'entretien des monuments historiques :

Tour de Nutte, 6.100.000 F ; théâtre municipal, 9.500.000 F ; tour des Esprits, 1.500.000 F ; grenier Chèvremont, 1.600.000 F. — Total 19 millions de francs.

Sauf 8 millions inscrits pour les travaux de maçonnerie, et 2 millions pour la place d'Armes à Metz, aucun crédit n'est retenu pour la Moselle.

Des demandes locales aux prévisions les plus optimistes, la différence est du simple au double... L'écart est moins grand qu'en Loire-Inférieure et demeure effrayant.

Orne.

Dans l'Orne, à Argentan même, le plus urgent besoin de crédits se fait sentir pour la remise en état, pour l'église Saint-Martin, l'église Saint-Germain.

Ces crédits relèvent de la reconstruction dont on connaît la lenteur.

Seul est prévu au chapitre 3800 un million pour la maçonnerie du donjon de Domfront.

Le département de l'Orne est, dans la répartition, très au-dessous de la moyenne départementale. Déjà l'an dernier il n'avait bénéficié que de trois millions pour la réfection des voûtes, transept de chœur de l'église Notre-Dame-sur-l'Eau, à Domfront.

Haut-Rhin.

Un effort assez considérable a été tenté dans le Rhin. Bien des travaux restent cependant en suspens, comme nous le signale notre collègue le président Kalb.

« En ce qui concerne la ville de Colmar, de nombreuses affaires restent en suspens au sujet de crédits relevant du service des monuments historiques. »

« Je vous signale ces différents travaux :

« 1° Pignon des Catherinettes. Les travaux sont totalement suspendus et nous attendons le vote d'un nouveau crédit par le service des monuments historiques, pour pouvoir utilement fixer la participation de la ville de Colmar ;

« 2° Cloître des Dominicains (bibliothèque nationale). La révision au devis du 2 mai 1949, pour finir compte des travaux déjà exécutés et de ceux non prévus à l'origine, n'a pas encore été examinée par les services des monuments historiques. Le 9 novembre 1950, le maire de Colmar s'est adressé à M. Monnet, architecte en chef, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, mais n'a reçu aucune réponse ;

« 3° Maison Pâster et Cloître des Dominicains. Il s'agit là de travaux spéciaux de peinture et une lettre sans suite a été adressée le 17 juillet 1950 à la direction générale de l'architecture. Les crédits se montent à environ 100.000 F, mais le service des monuments historiques n'a pas daigné prendre position ;

« 4° Travaux au temple protestant. L'évaluation totale des travaux est d'environ 20 millions de francs. Il s'agirait de liquider ces travaux en trois tranches annuelles, respectivement 6,5 et 9 millions. La première tranche intéresse uniquement la réparation de dommages de guerre et, là aussi, le service des monuments historiques laisse la ville dans l'ignorance la plus absolue ;

« 5° Vitraux de la collégiale Saint-Martin et de l'église des Dominicains. La mise en place de ces vitraux a été commencée, mais les travaux sont en panne et doivent être suspendus faute de crédits.

« Je vous signale d'une façon générale la profonde déception que nous éprouvons par suite de l'attitude du service des monuments historiques qui ne donne aucune réponse à nos lettres et qui laisse tous les travaux en suspens. »

Nous avons obtenu des assurances formelles que cessera bientôt un état de chose inacceptable. En ce qui concerne les crédits pour le Haut-Rhin, pour 1951, 9 millions seulement sont prévus dont quatre pour Colmar, affectés au Cloître des Dominicains.

Nous sommes loin de compte... et la parcimonie des crédits de l'Etat paralyse sur ce point précis les efforts de la commune de Colmar.

Bas-Rhin.

C'est près de 24 millions, sans tenir compte des travaux sur les dommages de guerre, qu'il faudrait d'après les estimations que nous a communiquées notre collègue M. Radins, prévoir pour le Bas-Rhin. Plus de trois fois la moyenne départementale.

Sur les 20 millions demandés pour la restauration du portail de la chapelle Saint-Laurent à la cathédrale de Strasbourg, cinq ont été prévus pour l'exercice 1951.

En dehors des crédits pour l'entretien courant, des crédits devraient notamment être réservés pour les travaux d'entretien suivants qui ont été signalés à la direction régionale des monuments historiques :

- « 1^o Cathédrale de Strasbourg :
- « Restaurant de l'octogone de la tour, environ, 3 millions de francs ;
- « Restauration du portail de la chapelle Saint-Laurent, environ, 20 millions de francs
- « 2^o Maisons 27 et 29, rue du Bain-aux-Plantes :
- « Remise en état des façades en pans de bois des deux maisons dans le quartier Petite France, estimation 600.000 F, 600.000 F ;
- « 3^o Maison n^o 6, rue des Moulins, à Strasbourg :
- « Remplacement de la porte cochère, environ, 100.000 F.
- « En dehors de ces travaux, il est nécessaire de prévoir les crédits pour entreprendre respectivement accélérer la réparation des dommages de guerre subis par :
- « 1^o La cathédrale de Strasbourg, à la tour de croisées ;
- « 2^o Le château des Rohan à Strasbourg (musées) ;
- « 3^o La maison de l'œuvre Notre-Dame n^o 3, place du Château (en reconstruction) ;
- « 4^o L'ancienne douane (halle de marché) ;
- « 5^o La maison n^o 25, rue du Bain-aux-Plantes, dans le quartier « Petite France » (remise en état de la toiture et de la façade en pans de bois, prix estimé à 1 millions de francs) ».

Sarthe.

Pour la Sarthe, le programme des gros travaux relatifs aux monuments historiques est évalué à 40 millions de francs intéressant les monuments du Mans, la Ferté-Bernard, Pirmil, Saint-Calais, Saint-Christophe-du-Jambert, Segue, Saint-Rémy, de Sille, Vivoin...

En dehors de ces travaux de restauration, le strict entretien nécessiterait 1 million pour les édifices appartenant à l'Etat, 3 millions pour les autres.

Participation qui est très peu au-dessus de la moyenne départementale.

Voici quelques travaux dont l'urgence nous a été signalée :

« Comme suite à notre conversation, je vous confirme la liste des monuments historiques, pour lesquels il serait souhaitable que vous puissiez obtenir un concours plus effectif de l'administration :

Notre-Dame de la Couture.

« Démolition d'une cheminée extérieure dangereuse, estimation, 950.000 F.

« Réfection de parties de couverture, 4.800.000 F.

Chapelle de la Visitation.

« Consolidation de charpente, 4 millions de francs.

« Pour les travaux ci-dessus, la part de l'administration est de 50 p. 100 et celle de la ville, 50 p. 100.

Notre-Dame du Pré.

« Vitraux, 3.800.000 F, dont : 2.100.000 F part de l'administration et 1.700.000 F part de la ville.

« La réfection de la chaire de la cathédrale, projetée depuis 1939, n'a pas été envisagée et l'archevêque tient spécialement à ce que ce travail soit fait. Il conviendrait que l'administration envisage sa réalisation dès que possible ».

De ces travaux, dont l'importance est incontestable, une partie seulement pourra être entreprise cette année.

4 millions sont prévus pour la cathédrale mais pour des travaux de maçonnerie et de menuiserie. Il y aurait cependant intérêt à la réfection de la chaire, conserver une œuvre d'art, donner du travail à nos excellents artisans ébénistes et sculpteurs du bois qui ont si peu de débouchés...

Enfin, les travaux pour la chapelle de la Visitation et une partie de ceux de Notre-Dame de la Couture sont retenus pour 1951.

Seine-Inférieure.

En Seine-Inférieure, si 15 millions sont prévus pour les monuments appartenant à l'Etat (Rouen, Jumièges, Arques) et 20 pour les autres, ces crédits, qui dépassent tant la moyenne départementale, sont cependant très au-dessous des nécessités.

La ville du Havre, qui réclame 5 millions pour son Muséum d'histoire naturelle et 5 millions pour l'abbaye de Greville, risque voir encore agoniser ces travaux.

Initiatives départementales et Caisse nationale des monuments historiques.

A quoi bon multiplier cette énumération ? Chacun de nos collègues pourrait citer quelques cas de monuments qu'il conviendrait de restaurer et de protéger contre les intempéries.

En attendant que la IV^e République ait une politique des beaux-arts digne du passé de la France, du patrimoine national et du rôle spirituel que notre peuple n'a pas renoncé à jouer dans le monde ; en attendant ce jour, il conviendrait de voir se multiplier les initiatives locales comme celle du département du Maine-et-Loire que nous venons de signaler, finançant « un fonds commun des monuments historiques ». D'autres départements ont adopté les mêmes mesures : la Mayenne, l'Indre-et-Loire, dont les participations varient de 2 à 3 millions.

Pour d'autres, enfin, l'apport a été beaucoup plus considérable ; ainsi le département des Pyrénées-Orientales qui a inscrit 10 millions en 1950 à son budget pour l'entretien des monuments historiques.

La même année, 10 millions avaient été inscrits au budget pour la restauration du Palais des rois de Majorque, à Perpignan. L'Etat, le département et la commune auront ainsi participé presque à partie égale à la sauvegarde du patrimoine national. Exemple à suivre, partout où cela est possible.

Cet effort permet d'entrevoir la solution de l'angoissant problème de l'entretien de notre patrimoine historique et artistique.

Puisqu'il semble actuellement impossible d'envisager que le budget national finance les 100 milliards nécessaires, chaque collectivité locale pourrait, avec la garantie de l'Etat, aider au lancement d'emprunts spécialisés créés par la Caisse nationale des monuments historiques.

Le culte du souvenir, l'amour de la province, l'intérêt touristique régional et celui des commerces locaux aiderait au succès de telle entreprise délimitée et placée sous le contrôle direct des collectivités locales. Il suffirait à cet effet d'assouplir et d'élargir les attributions de la Caisse nationale des monuments historiques.

La Caisse nationale des monuments historiques, créée par la loi du 10 juillet 1914, « a pour objet de recueillir et de gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des beaux-arts pour la conservation ou l'acquisition des monuments historiques, soit immeubles, soit meubles, des monuments préhistoriques, des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement ainsi que pour la protection des abords ou la mise en valeur des monuments classés et des sites classés ou protégés » (art. 1^{er} du décret du 17 juin 1938). Elle serait susceptible d'un grand développement ultérieur, pour le financement d'un plan de restauration des monuments historiques, avec l'appui des collectivités locales.

Cet office est administré par un conseil d'administration dont la composition a été fixée par l'ordonnance du 7 mars 1945.

A l'heure actuelle, ses ressources sont constituées essentiellement :

1^o Par le produit des droits d'entrée dans les monuments appartenant à l'Etat ;

2^o Par une subvention inscrite au budget de l'Etat, pour compenser la perte du produit de la taxe de 1 p. 100 sur la vente des œuvres d'art qui a été considérée comme ressource fiscale par le décret du 20 mars 1939 (montant de subvention : 880.000 F en 1949, — Chap. 561 ; 792.000 F en 1950) ;

3^o Par une subvention inscrite au budget de l'Etat, pour la protection des sites (300.000 F en 1949, — Chap. 561 ; 270.000 F en 1950) ;

4^o Par la perception des droits de circulation en voiture hippo ou automobile dans les parcs de Versailles, de Saint-Cloud et de Marly ;

5^o Par les bénéfices réalisés sur les services commerciaux de la caisse nationale des monuments historiques.

Cet office a la charge de la gestion de plusieurs domaines qui ont été donnés ou légués à l'Etat, notamment le château de Castelnaud-Bretenoux (Lot) ; le château de Merval (Seine-Inférieure) et le château de Jossigny (Seine-et-Marne). C'est là l'annonce de la réforme que nous préconisons pour sauver notre patrimoine artistique.

L'excédent des recettes sur les dépenses est chaque année mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (service des monuments historiques). C'est ainsi qu'au budget primitif de l'exercice 1950, une somme de 55.951.635 F a été inscrite pour une vingtaine d'opérations de conservation et de mise en valeur de monuments classés et pour une trentaine d'acquisitions, de travaux de réparation ou de présentation de mobiliers et d'objets classés.

A titre d'indication, le budget primitif de cet office, pour l'exercice 1950, s'est élevé en recettes et en dépenses à 126.288.355 F.

Les services commerciaux de la caisse nationale des monuments historiques, dont la direction a son siège au Grand-Palais (porte F), Cours-la-Reine, comprennent :

a) Un service commercial dont la fonction essentielle est d'approvisionner et de gérer cinquante-cinq comptoirs de vente (dont quatre en cours d'organisation) installés dans des monuments appartenant à l'Etat et affectés à la direction de l'architecture. Dix nouveaux comptoirs seront ouverts dans les mêmes conditions au cours des deux années à venir. Cinq autres, qui ne relèvent pas de ce service, l'ont comme fournisseur exclusif ;

b) Un service photographique qui vend sur commande des épreuves photographiques, des dispositifs et des microfilms exécutés d'après les collections de clichés des « Archives photographiques d'art et d'histoire », conservées par la direction de l'architecture (3, rue de Valois) et dont ce service a le monopole d'exploitation.

En plus de ces attributions commerciales, le service photographique procède au tirage et au classement des références photographiques des clichés, des archives, à la constitution de fichiers alphabétiques et méthodiques, à la rédaction de catalogues, tous instruments récemment encore inexistantes et sans lesquels l'exploitation aisée et rationnelle reste inconcevable.